


BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
6
42 I
54



OEUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

TOME SECOND.

CONTENANT.

La ſuite de l'Eſprit des Loix, depuis le Livre XII, juſques & compris le Livre XXII.



OEUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

NOUVELLE EDITION,

REVUE, CORRIGÉE, ET CONSIDERABLEMENT AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR.

Avec des Remarques Philosophiques & Politiques d'un Anonyme, qui n'ont point encore été publiées.

TOME SECOND.

. . . . . *Prolem sine matre creatam.*

OVID.



A AMSTERDAM ET A LEIPZIG,

Chez ARKSTÉE & MERKUS,

M. DCC. LXIV.

TABLE
DES
LIVRES ET CHAPITRES,

Contenus en ce second volume.

LIVRE XII.

Des loix qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen.

CHAPITRE I. *Idée de ce livre.* pag. 1
CHAP. II. *De la liberté du citoyen.* 3
CHAP. III. *Continuation du même sujet.* 6
CHAP. IV. *Que la liberté est favorisée par la nature des peines, & leur proportion.* ibid.
CHAP. V. *De certaines accusations qui ont particulierement besoin de modération & de prudence.* 11
CHAP. VI. *Du crime contre nature.* 13
CHAP. VII. *Du crime de lese-majesté.* 14
CHAP. VIII. *De la mauvaise application du nom de crime de sacrilege & de lese-majesté.* 15
CHAP. IX. *Continuation du même sujet.* 17
CHAP. X. *Continuation du même sujet.* 19
CHAP. XI. *Des pensées.* ibid.
CHAP. XII *Des paroles indiscrettes.* 20
CHAP. XIII. *Des écrits.* 22
CHAP. XIV. *Violation de la pudeur dans la punition des crimes.* 23
CHAP. XV. *De l'affranchissement de l'esclave, pour accuser le maître.* 24
CHAP. XVI. *Calomnie dans le crime de lese-majesté.* 25
CHAP. XVII. *De la révélation des conspirations.* 26
CHAP. XVIII. *Combien il est dangereux, dans les républiques, de trop punir le crime de lese-majesté.* 27



TABLE
DES
LIVRES ET CHAPITRES,

Contenus en ce fecond volume.

LIVRE XII.

Des loix qui forment la liberté politique dans fon rapport avec le citoyen.

CHAPITRE I. *Idée de ce livre.* pag. 1
CHAP. II. *De la liberté du citoyen.* 3
CHAP. III. *Continuation du même fujet.* 6
CHAP. IV. *Que la liberté eft favorifée par la nature des peines, & leur proportion.* ibid.
CHAP. V. *De certaines accufations qui ont particulièrement befoin de modération & de prudence.* 11
CHAP. VI. *Du crime contre nature.* 13
CHAP. VII. *Du crime de lefe-majefté.* 14
CHAP. VIII. *De la mauvaife application du nom de crime de facrilege & de lefe-majefté.* 15
CHAP. IX. *Continuation du même fujet.* 17
CHAP. X. *Continuation du même fujet.* 19
CHAP. XI. *Des penfées.* ibid.
CHAP. XII *Des paroles indifcrettes.* 20
CHAP. XIII. *Des écrits.* 22
CHAP. XIV. *Violation de la pudeur dans la punition des crimes.* 23
CHAP. XV. *De l'affranchiffement de l'efclave, pour accufer le maître.* 24
CHAP. XVI. *Calomnie dans le crime de lefe-majefté.* 25
CHAP. XVII. *De la révélation des confpirations.* 26
CHAP. XVIII. *Combien il eft dangereux, dans les républiques, de trop punir le crime de lefe-majefté.* 27

CHAP. XIX. *Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république.* 29
CHAP. XX. *Des loix favorables à la liberté du citoyen dans la république.* 30
CHAP. XXI. *De la cruauté des loix envers les débiteurs, dans la république.* 31
CHAP. XXII. *Des choses qui attaquent la liberté dans la monarchie.* 33
CHAP. XXIII. *Des espions dans la monarchie.* 34
CHAP. XXIV. *Des lettres anonymes.* 35
CHAP. XXV. *De la maniere de gouverner dans la monarchie.* 36
CHAP. XXVI. *Que, dans la monarchie, le prince doit être accessible.* 37
CHAP. XXVII. *Des mœurs du monarque.* ibid.
CHAP. XXVIII. *Des égards que les monarques doivent à leurs sujets.* 38
CHAP. XXIX. *Des loix civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement despotique* 39
CHAP. XXX. *Continuation du même sujet.* 41

LIVRE XIII.

Des rapports que la levée des tributs & la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

CHAPITRE I. *Des revenus de l'état.* 42
CHAP. II. *Que c'est mal raisonner, de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même.* 43
CHAP. III. *Des tributs, dans les pays où une partie du peuple est esclave de la glebe.* 44
CHAP. IV. *D'une république en cas pareil.* 45
CHAP. V. *D'une monarchie en cas pareil.* ibid.
CHAP. VI. *D'un état despotique en cas pareil.* 46
CHAP. VII. *Des tributs dans les pays où l'esclavage de la glebe n'est point établi.* ibid.
CHAP. VIII. *Comment on conserve l'illusion* 49

CHAP.

CHAP. IX. *D'une mauvaise sorte d'impôt.* 51
CHAP. X. *Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement.* ibid.
CHAP. XI. *Des peines fiscales.* 52
CHAP. XII. *Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté.* 53
CHAP. XIII. *Dans quels gouvernemens les tributs sont susceptibles d'augmentation.* 55
CHAP. XIV. *Que la nature des tributs est relative au gouvernement.* ibid.
CHAP. XV. *Abus de la liberté.* 57
CHAP. XVI. *Des conquêtes des Mahométans.* 58
CHAP. XVII. *De l'augmentation des troupes.* 59
CHAP. XVIII. *De la remise des tributs.* 60
CHAP. XIX. *Qu'est-ce qui est plus convenable au prince & au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs?* 61
CHAP. XX. *Des traitans.* 63

LIVRE XIV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

CHAPITRE I. *Idée générale.* 64
CHAP. II. *Combien les hommes sont différens dans les divers climats.* 65
CHAP. III. *Contradiction dans les caracteres de certains peuples du midi.* 70
CHAP. IV. *Cause de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manieres, des loix, dans les pays d'orient.* 71
CHAP. V. *Que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat, & les bons sont ceux qui s'y sont opposés.* 72
CHAP. VI. *De la culture des terres dans les climats chauds.* 73

CHAP. VII. *Du monachiſme.* 74
CHAP. VIII. *Bonne coutume de la Chine.* ibid.
CHAP. IX. *Moyens d'encourager l'induſtrie.* 75
CHAP. X. *Des loix qui ont rapport à la ſobriété des peuples.* 76
CHAP. XI. *Des loix qui ont du rapport aux maladies du climat.* 78
CHAP. XII. *Des loix contre ceux qui ſe tuent eux-mêmes.* 81
CHAP. XIII. *Effets qui réſultent du climat d'Angleterre.* 82
CHAP. XIV. *Autres effets du climat.* 83
CHAP. XV. *De la différente confiance que les loix ont dans le peuple, ſelon les climats.* 85

LIVRE XV.

Comment les loix de l'eſclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE I. *De l'eſclavage civil.* 87
CHAP. II. *Origine du droit de l'eſclavage chez les Juriſconſultes Romains.* 88
CHAP. III. *Autre origine du droit de l'eſclavage.* 92
CHAP. IV. *Autre origine du droit de l'eſclavage.* 93
CHAP. V. *De l'eſclavage des Negres.* ibid.
CHAP. VI. *Véritable origine du droit de l'eſclavage.* 95
CHAP. VII. *Autre origine du droit de l'eſclavage.* 96
CHAP. VIII. *Inutilité de l'eſclavage parmi nous.* 97
CHAP. IX. *Des nations chez leſquelles la liberté civile eſt généralement établie.* 99
CHAP. X. *Diverſes eſpeces d'eſclavage.* 100
CHAP. XI. *Ce que les loix doivent faire par rapport à l'eſclavage.* 101
CHAP. XII. *Abus de l'eſclavage.* ibid.

CHAP. XIII. *Danger du grand nombre d'efclaves.* 103
CHAP. XIV. *Des efclaves armés.* 104
CHAP. XV. *Continuation du même fujet.* 105
CHAP. XVI. *Précautions à prendre dans le gouvernement modéré.* 106
CHAP. XVII. *Réglemens à faire entre le maître & les efclaves.* 108
CHAP. XVIII. *Des affranchiffemens.* 110
CHAP. XIX. *Des affranchis & des eunuques.* 113

LIVRE XVI.

Comment les loix de l'efclavage domeftique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE I. *De la fervitude domeftique.* 115
CHAP. II. *Que, dans les pays du midi, il y a dans les deux fexes une inégalité naturelle.* 116
CHAP. III. *Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.* 118
CHAP. IV. *De la polygamie. Ses diverfes circonftances.* 119
CHAP. V. *Raifon d'une loi du Malabar.* 120
CHAP. VI. *De la polygamie en elle-même.* 121
CHAP. VII. *De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.* 122
CHAP. VIII. *De la féparation des femmes d'avec les hommes.* 123
CHAP. IX. *Liaifon du gouvernement domeftique avec le politique.* 124
CHAP. X. *Principe de la morale de l'orient.* 125
CHAP. XI. *De la fervitude domeftique, indépendante de la polygamie.* 127
CHAP. XII. *De la pudeur naturelle.* 128
CHAP. XIII. *De la jaloufie.* 129

CHAP. XIV. *Du gouvernement de la maison en orient.* 130
CHAP. XV. *Du divorce & de la répudiation.* ibid.
CHAP. XVI. *De la répudiation & du divorce chez les Romains.* 132

LIVRE XVII.

Comment les loix de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE I. *De la servitude politique.* 137
CHAP. II. *Différence des peuples par rapport au courage.* 138
CHAP. III. *Du climat de l'Asie.* 139
CHAP. IV. *Conséquence de ceci.* 143
CHAP. V. *Que quand les peuples du nord de l'Asie, & ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étoient pas les mêmes.* 144
CHAP. VI. *Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie & de la liberté de l'Europe.* 146
CHAP. VII. *De l'Afrique & de l'Amérique.* 147
CHAP. VIII. *De la capitale de l'Empire.* 148

LIVRE XVIII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrein.

CHAPITRE I. *Comment la nature du terrein influe sur les loix.* 149
CHAP. II. *Continuation du même sujet.* 150
CHAP. III. *Quels sont les pays les plus cultivés.* 152
CHAP. IV. *Nouveaux effets de la fertilité & de la stérilité du pays.* 154
CHAP. V. *Des peuples des isles.* ibid.

CHAP.

CHAP. VI. *Des pays formés par l'industrie des hommes.* 155
CHAP. VII. *Des ouvrages des hommes.* 156
CHAP. VIII. *Rapport général des loix.* 157
CHAP. IX. *Du terrein de l'Amérique.* 158
CHAP. X. *Du nombre des hommes, dans le rapport avec la maniere dont ils se procurent la subsistance.* ibid.
CHAP. XI. *Des peuples sauvages, & des peuples barbares.* 159
CHAP. XII. *Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres.* 160
CHAP. XIII. *Des loix civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres.* ibid.
CHAP. XIV. *De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.* 161
CHAP. XV. *Des peuples qui connoissent l'usage de la monnoie.* 162
CHAP. XVI. *Des loix civiles, chez les peuples qui ne connoissent point l'usage de la monnoie.* 163
CHAP. XVII. *Des loix politiques, chez les peuples qui n'ont point l'usage de la monnoie.* 163
CHAP. XVIII. *Force de la superstition.* ibid.
CHAP. XIX. *De la liberté des Arabes, & de la servitude des Tartares.* 165
CHAP. XX. *Du droit des gens des Tartares.* 167
CHAP. XXI. *Loi civile des Tartares.* 168
CHAP. XXII. *D'une loi civile des peuples Germains.* ibid.
CHAP. XXIII. *De la longue chevelure des rois Francs.* 177
CHAP. XXIV. *Des mariages des rois Francs.* ibid.
CHAP. XXV. CHILDERIC. 178
CHAP. XXVI. *De la majorité des rois Francs.* ibid.
CHAP. XXVII. *Continuation du même sujet* 181
CHAP. XXVIII. *De l'adoption chez les Germains.* 182

CHAP. XXIX. *Esprit sanguinaire des rois Francs.* 183
CHAP. XXX. *Des assemblées de la nation chez les Francs.* ibid.
CHAP. XXXI. *De l'autorité du clergé dans la premiere race.* 185

LIVRE XIX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs & les manieres d'une nation.

CHAPITRE. I. *Du sujet de ce livre.* 186
CHAP. II. *Combien, pour les meilleures loix, il est nécessaire que les esprits soient préparés.* ibid.
CHAP. III. *De la tyrannie.* 187
CHAP. IV. *Ce que c'est que l'esprit général.* 189
CHAP. V. *Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation.* ibid.
CHAP. VI. *Qu'il ne faut pas tout corriger.* 190
CHAP. VII. *Des Athéniens & des Lacédémoniens.* 191
CHAP. VIII. *Effets de l'humeur sociable.* ibid.
CHAP. IX. *De la vanité & de l'orgueil des nations.* 192
CHAP. X. *Du caractere des Espagnols, & de celui des Chinois.* 194
CHAP. XI. *Réflexion.* 195
CHAP. XII. *Des manieres & des mœurs dans l'état despotique.* ibid.
CHAP. XIII. *Des manieres chez les Chinois.* 197
CHAP. XIV. *Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs & les manieres d'une nation.* ibid.
CHAP. XV. *Influence du gouvernement domestique sur le politique.* 199
CHAP. XVI. *Comment quelques législateurs ont confondu*

fondu les principes qui gouvernent les hommes. 200
CHAP. XVII. *Propriété particuliere au gouvernement de la Chine.* 202
CHAP. XVIII. *Conséquence du chapitre précédent.* 203
CHAP. XIX. *Comment s'est faite cette union de la religion, des loix, des mœurs & des manieres, chez les Chinois.* 204
CHAP. XX. *Explication d'un paradoxe sur les Chinois.* 206
CHAP. XXI. *Comment les loix doivent être relatives aux mœurs & aux manieres.* 207
CHAP. XXII. *Continuation du même sujet.* 208
CHAP. XXIII. *Comment les loix suivent les mœurs.* 209
CHAP. XXIV. *Continuation du même sujet.* ibid.
CHAP. XXV. *Continuation du même sujet.* 210
CHAP. XXVI. *Continuation du même sujet.* 211
CHAP. XXVII. *Comment les loix peuvent contribuer à former les mœurs, les manieres & le caractere d'une nation.* 212

LIVRE XX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans sa nature & ses distinctions.

CHAPITRE I. *Du commerce.* 227
CHAP. II. *De l'esprit du commerce.* 228
CHAP. III. *De la pauvreté des peuples.* 230
CHAP. IV. *Du commerce dans les divers gouvernemens.* ibid.
CHAP. V. *Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.* 233
CHAP. VI. *Quelques effets d'une grande navigation.* 234

CHAP.

CHAP. VII. *Esprit de l'Angleterre sur le commerce.* 235
CHAP. VIII. *Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie.* 236
CHAP. IX. *De l'exclusion en fait de commerce.* 237
CHAP. X. *Etablissement propre au commerce d'économie.* 238
CHAP. XI. *Continuation du même sujet.* 239
CHAP. XII. *De la liberté du commerce.* 240
CHAP. XIII. *Ce qui détruit cette liberté.* ibid.
CHAP. XIV. *Des loix de commerce qui emportent la confiscation des marchandises.* 241
CHAP. XV. *De la contrainte par corps.* 242
CHAP. XVI. *Belle loi.* 243
CHAP. XVII. *Loi de Rhodes.* 244
CHAP. XVIII. *Des Juges pour le commerce.* ibid.
CHAP. XIX. *Que le prince ne doit point faire le commerce.* 245
CHAP. XX. *Continuation du même sujet.* 246
CHAP. XXI. *Du commerce de la noblesse dans la monarchie.* ibid.
CHAP. XXII. *Réflexion particuliere.* 247
CHAP. XXIII. *A quelles nations il est désavantageux de faire le commerce.* 249

LIVRE XXI.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

CHAPITRE I. *Quelques considérations générales.* 253
CHAP. II. *Des peuples d'Afrique.* 255
CHAP. III. *Que les besoins des peuples du midi sont différens de ceux des peuples du nord.* ibid.
CHAP. IV. *Principale différence du commerce des anciens, d'avec celui d'aujourd'hui.* 256

CHAP.

CHAP. V. *Autres différences.* 257
CHAP. VI. *Du commerce des anciens.* 258
CHAP. VII. *Du commerce des Grecs.* 267
CHAP. VIII. *D'Alexandre. Sa conquête.* 271
CHAP. IX. *Du commerce des rois Grecs après Alexandre.* 275
CHAP. X. *Du tour de l'Afrique.* 283
CHAP. XI. *Carthage & Marseille.* 287
CHAP. XII. *Isle de Délos. Mithridate.* 294
CHAP. XIII. *Du génie des Romains pour la marine.* 297
CHAP. XIV. *Du génie des Romains pour le commerce.* ibid.
CHAP. XV. *Commerce des Romains avec les barbares.* 299
CHAP. XVI. *Du commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.* 300
CHAP. XVII. *Du commerce après la destruction des Romains en occident.* 305
CHAP. XVIII. *Règlement particulier.* 307
CHAP. XIX. *Du commerce, depuis l'affoiblissement des Romains en orient.* ibid.
CHAP. XX. *Comment le commerce se fit jour en Europe, à travers la barbarie.* 308
CHAP. XXI. *Découverte de deux nouveaux mondes: état de l'Europe à cet égard.* 311
CHAP. XXII. *Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique.* 317
CHAP. XXIII. *Problême.* 323

LIVRE XXII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnoie.

CHAPITRE I. *Raison de l'usage de la monnoie* 324
CHAP. II. *De la nature de la monnoie.* 325

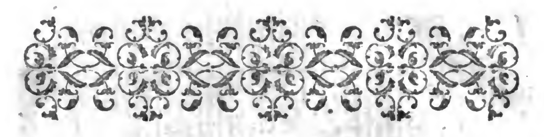
CHAP.

CHAP. III. *Des monnoies idéales.* 329
CHAP. IV. *De la quantité de l'or & de l'argent.* 331
CHAP. V. *Continuation du même sujet.* 332
CHAP. VI. *Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié, lors de la découverte des Indes.* 333
CHAP. VII. *Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe.* 334
CHAP. VIII. *Continuation du même sujet.* 336
CHAP. IX. *De la rareté relative de l'or & de l'argent.* 338
CHAP. X. *Du change.* 339
CHAP. XI. *Des opérations que les Romains firent sur les monnoies.* 353
CHAP. XII. *Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la monnoie* 355
CHAP. XIII. *Opérations sur les monnoies, du tems des empereurs.* 357
CHAP. XIV. *Comment le change gêne les états despotiques.* 359
CHAP. XV. *Usage de quelques pays d'Italie.* 360
CHAP. XVI. *Du secours que l'état peut tirer des banquiers.* ibid.
CHAP. XVII. *Des dettes publiques.* 361
CHAP. XVIII. *Du paiement des dettes publiques.* 363
CHAP. XIX. *Des prêts à intérêt.* 365
CHAP. XX. *Des usures maritimes.* 366
CHAP. XXI. *Du prêt par contrat, & de l'usure chez les Romains.* 367
CHAP. XXII. *Continuation du même sujet.* 367

FIN DE LA TABLE DU TOME II.



DE



DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE XII.

DES LOIX QUI FORMENT LA LIBERTE' POLITIQUE DANS SON RAPPORT AVEC LE CITOYEN.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce livre.

Ce n'eſt pas aſſez d'avoir traité de la liberté politique dans ſon rapport avec la conſtitution; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le citoyen.

J'ai dit que, dans le premier cas, elle eſt formée par une certaine diſtribution des trois pouvoirs: mais, dans le ſecond, il faut la conſidérer ſous une autre idée. Elle conſiſte dans la ſureté, ou dans l'opinion que l'on a de ſa ſureté.

Il pourra arriver que la conſtitution ſera libre, & que le citoyen ne le ſera point. Le citoyen

yen pourra être libre, & la constitution ne l'être pas. Dans ces cas, la constitution sera libre de droit & non de fait: le citoyen sera libre de fait & non pas de droit.

Il n'y a que la disposition des loix & même des loix fondamentales, qui forme la liberté dans son rapport avec la constitution. Mais, dans le rapport avec le citoyen, des mœurs, des manieres, des exemples reçus peuvent la faire naître; & de certaines loix civiles la favoriser, comme nous allons voir dans ce livre-ci.

De plus dans la plupart des états, la liberté étant

(a) Nous devons faire ici à l'auteur le même reproche que nous lui avons fait plusieurs fois. Point de netteté, point de précision, nulle exactitude dans ce chapitre, non plus que dans les suivans: il faut débrouiller ses idées pour en tirer le sens. Dans le Chap. III. du précédent *livre*, il nous a dit que la *liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut*; & il y ajoute très-sensément *que, dans un état, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir*. Comme cette définition est applicable à la liberté naturelle & à la civile, aussi bien qu'à la politique, il convient d'éclaircir ce passage pour jetter du jour sur ce que l'auteur nous dit dans la suite. *Si la liberté consiste à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit point vouloir*, il s'ensuit que *la liberté* dans l'état naturel *consiste à pouvoir faire tout ce que les loix naturelles nous ordonnent*, & *à ne point être contraint de faire ce que ces loix n'ordonnent pas*; dans l'état civil, *à pouvoir faire ce que les loix de la société civile ordonnent, & à n'être point contraint de faire ce que ces loix n'ordonnent pas*: les loix de la société civile sont de deux sortes. Les unes sont des loix fondamentales, les autres sont appellées vulgairement civiles; ainsi la liberté sera distinguée relativement à l'état naturel, & relativement à l'état civil; & dans l'état civil on la distinguera relativement aux loix fondamentales & relative-

étant plus gênée, choquée ou abbattue, que leur constitution ne le demande, il est bon de parler des loix particulieres, qui, dans chaque constitution, peuvent aider ou choquer le principe de la liberté dont chacun d'eux peut être susceptible (*a*).

CHAPITRE II.

De la liberté du citoyen.

La liberté philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les systêmes) dans l'opinion où l'on est

tivement aux loix civiles. On l'appelle au premier égard *naturelle*, au second égard *politique*, au troisieme égard *civile*. Voilà ce que l'auteur auroit dû nous enseigner; au lieu de confondre ces distinctions nécessaires, sans lesquelles il est impossible de l'entendre. Il auroit mieux fait encore de s'en tenir à la définition que les jurisconsultes romains ont donnée de la liberté, en l'appellant (par rapport aux cas dont il s'agit ici) la faculté de faire ce que l'on veut, exception faite de ce qui est défendu par les loix: car cette définition qui contient précisément les trois especes de liberté, que nous venons de marquer, est beaucoup plus juste.

Venons maintenant aux conséquences qui résultent de ce que nous venons de dire, relativement au sujet que Mr. de MONTESQUIEU traite. Puisque dans un état les loix fondamentales & les loix civiles excluent d'entre les objets de notre volonté ce qu'elles statuent, notre liberté naturelle s'y trouve limitée à deux égards; 1°. par rapport aux loix fondamentales, 2°. par rapport aux loix civiles. C'est cette liberté, ainsi doublement limitée, que notre auteur appelle *politique*. Dans le livre précédent il l'a considérée relativement à la constitution, c'est-à-dire, relativement aux loix fondamentales; maintenant il va la considérer relativement aux loix civiles: & nous trouverons qu'il manque d'exactitude sur ce second point, comme il en a manqué sur le premier. (*R. d'un A.*)

eſt que l'on exerce ſa volonté. La liberté politique conſiſte dans la ſureté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de ſa ſureté.

Cette *ſureté* n'eſt jamais plus attaquée que dans les accuſations publiques ou privées. C'eſt donc de la bonté des loix criminelles, que dépend principalement la liberté du citoyen (*b*).

Les loix criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux mêmes où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toujours trouvée. *Ariſtote* (1) nous dit qu'à Cumes, les parens de l'accuſateur pouvoient être témoins. Sous les rois de Rome, la loi étoit ſi imparfaite, que Servius Tullius prononça la ſentence contre les enfans d'Ancus Martius accuſé d'avoir aſſaſſiné le roi ſon beau-pere (2). Sous les premiers rois des Francs, Clotaire fit une loi (3), pour qu'un accuſé ne pût être condamné ſans être

(*b*) Nous avons vu que Mr. de MONTESQUIEU nous a dit que *la liberté politique conſiſte à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir*, &c. maintenant il nous apprend qu'*elle conſiſte dans la ſureté ou du moins dans l'opinion que l'on a de ſa ſureté*. A quoi bon ces différences? La liberté naturelle eſt la faculté de faire ce que l'on peut vouloir: lorſqu'elle eſt entiere, elle exclut tout autre du droit de nous en empêcher l'uſage, ou de la reſtreindre : c'eſt cette ſituation relative que Mr. de MONTESQUIEU nomme *ſureté*; or les accuſations publiques ou privées ſuppoſant le droit de nous attaquer ſur l'uſage de la liberté naturelle : il eſt donc vrai que cette ſureté n'eſt jamais plus attaquée que dans les accuſations publiques ou privées; & puiſque les loix criminelles ſont celles qui limitent la liberté naturelle avec menace de quelque peine grave, il eſt encore vrai que c'eſt de la bonté des loix criminelles, que dépend principalement la liberté du citoyen. (*R. d'un A.*)

être oui; ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier, ou chez quelque peuple barbare. Ce fut Charondas qui introduisit les jugemens contre les faux témoignages (4). Quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus.

Les connoissances que l'on a acquises dans quelque pays, & que l'on acquerra dans d'autres, sur les regles les plus sures que l'on puisse tenir dans les jugemens criminels, intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde.

Ce n'est que sur la pratique de ces connoissances, que la liberté peut être fondée; & dans un état qui auroit là-dessus les meilleures loix possibles, un homme à qui on feroit son procès, & qui devroit être pendu le lendemain, seroit plus libre qu'un bacha ne l'est en Turquie (c).

CHA-

(1) Politique, liv. II.
(2) Tarquinius Priscus. Voyez *Denys d'Halicarnasse*, liv. IV. (3) De l'an 560.
(4) Aristote, Polit. liv. II. ch. XII. Il donna ses loix à Thurium, dans la quatre-vingt-quatrieme olympiade.
(c) Mr. de MONTESQUIEU confond ici visiblement les loix criminelles avec celles qui reglent la forme judiciaire. Car tous les exemples qu'il rapporte ici & dans le chapitre suivant, ne sont point tirés des loix criminelles, mais de la maniere dont un accusé peut être poursuivi en justice: or à cet égard Mr. de MONTESQUIEU a raison de dire que c'est d'elle que dépend principalement la liberté du citoyen; parce que la liberté naturelle laisse à ceux qui sont attaqués tout chemin ouvert pour la défense, & quelle est directement attaquée par tout ce qui restreint cette défense. (*R. d'un A.*)

CHAPITRE III.

Continuation du même sujet.

Les loix qui font périr un homme sur la déposition d'un seul témoin, sont fatales à la liberté (*d*). La raison en exige deux; parce qu'un témoin qui affirme, & un accusé qui nie, font un partage; & il faut un tiers pour le vuider.

Les Grecs (1) & les Romains (2) exigeoient une voix de plus pour condamner. Nos loix Françoises en demandent deux. Les Grecs prétendoient que leur usage avoit été établi par les dieux (3); mais c'est le nôtre (*e*).

CHAPITRE IV.

Que la liberté est favorisée par la nature des peines, & leur proportion.

C'est le triomphe de la liberté, lorsque les loix criminelles tirent chaque peine de la nature particuliere du crime (*f*). Tout l'arbitraire,

(*d*) Autre inadvertance. La loi porte punition de mort pour tel crime; la forme judiciaire permet de juger sur la déposition d'un seul témoin; ce n'est pas la loi, mais la maniere de procéder contre l'accusé qui attaque la liberté. Quelquefois, à la vérité, les loix qui statuent quelque peine, portent en même tems comment il sera jugé de la vérité du fait, & comment on procédera contre le criminel; mais dans ces cas mêmes il faut distinguer la partie de la loi qui statue la peine, d'avec celle qui regle la façon dont un accusé peut être attaqué & défendu, & comment il faut procéder dans l'administration de la justice. (*R. d'un A.*)

(1) Voyez *Aristide, orat. in Minervam.*

re, la peine ne descend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose; & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre sortes de crimes. Ceux de la premiere espece choquent la religion; ceux de la seconde, les mœurs; ceux de la troisieme, la tranquillité; ceux de la quatrieme, la sureté des citoyens. Les peines que l'on inflige, doivent dériver de la nature de chacune de ces especes.

Je ne mets dans la classe des crimes qui intéressent la religion, que ceux qui l'attaquent directement, comme sont tous les sacrileges simples. Car les crimes qui en troublent l'exercice, sont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ou leur sureté, & doivent être renvoyés à ces classes.

Pour que la peine des sacrileges simples soit tirée de la nature (4) de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la religion; l'expulsion hors des temples; la privation de la société des fideles, pour un tems ou pour toujours; la fuite de leur présence, les

(2) *Denys d'Halicarnasse*, sur le jugement de *Coriolan*, liv. VII. (3) *Minervæ calculus*.

(e) Tout cela regarde non pas les loix criminelles proprement dites; mais la forme judiciaire, la maniere d'administrer la justice. (*R. d'un A.*)

(f) C'est ici proprement que notre auteur commence à parler de l'effet des loix criminelles sur la liberté. Tout ce qu'il dit dans le reste de ce livre mérite la plus grande attention. (*R. d'un A.*)

(4) Saint Louis fit des loix si outrées contre ceux qui juroient, que le pape se crut obligé de l'en avertir. Ce prince modéra son zele, & adoucit ses loix. *Voyez ses ordonnances.*

les exécrations, les déteſtations, les conjurations.

Dans les choſes qui troublent la tranquillité ou la ſureté de l'état, les actions cachées ſont du reſſort de la juſtice humaine. Mais, dans celles qui bleſſent la divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matiere de crime: tout s'y paſſe entre l'homme & Dieu, qui ſait la meſure & le tems de ſes vengeances. Que ſi, confondant les choſes, le magiſtrat recherche auſſi le ſacrilege caché, il porte une inquiſition ſur un genre d'action où elle n'eſt point néceſſaire: il détruit la liberté des citoyens, en armant contr'eux le zele des conſciences timides, & celui des conſciences hardies.

Le mal eſt venu de cette idée, qu'il faut venger la divinité. Mais il faut faire honorer la divinité, & ne la venger jamais. En effet, ſi l'on ſe conduiſoit par cette derniere idée, quelle ſeroit la fin des ſupplices? Si les loix des hommes ont à venger un être infini, elles ſe régleront ſur ſon infinité, & non pas ſur les foibleſſes, ſur les ignorances, ſur les caprices de la nature humaine.

Un hiſtorien (1) de Provence rapporte un fait, qui nous peint très-bien ce que peut produire ſur des eſprits foibles, cette idée de venger la divinité. Un Juif, accuſé d'avoir blaſphémé contre la ſainte Vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers maſqués, le couteau à la main, monterent ſur l'échafaud, & en chaſſerent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la ſain-

(1) Le pere Bougerel.

ſainte Vierge... Je ne veux point prévenir les réflexions du lecteur.

La ſeconde claſſe, eſt des crimes qui ſont contre les mœurs. Telles ſont la violation de la continence publique ou particuliere, c'eſt-à-dire, de la police ſur la maniere dont on doit jouir des plaiſirs attachés à l'uſage des ſens & à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la choſe. La privation des avantages que la ſociété a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de ſe cacher, l'infamie publique, l'expulſion hors de la ville & de la ſociété; enfin toutes les peines qui ſont de la juriſdiction correctionnelle, ſuffiſent pour réprimer la témérité des deux ſexes. En effet, ces choſes ſont moins fondées ſur la méchanceté que ſur l'oubli ou le mépris de ſoi-même.

Il n'eſt ici queſtion que des crimes qui intéreſſent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent auſſi la ſureté publique, tels que l'enlévement & le viol, qui ſont de la quatrieme eſpece.

Les crimes de la troiſieme claſſe, ſont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens: & les peines en doivent être tirées de la nature de la choſe, & ſe rapporter à cette tranquillité; comme la privation, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramenent les eſprits inquiets, & les font rentrer dans l'ordre établi.

Je reſtreins les crimes contre la tranquillité, aux choſes qui contiennent une ſimple léſion de po-

 lice;

lice : car celles qui, troublant la tranquillité, attaquent en même tems la fureté, doivent être mifes dans la quatrieme claffe.

Les peines de ces derniers crimes, font ce qu'on appelle des fupplices. C'eft une efpece de talion, qui fait que la fociété refufe la fureté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine eft tirée de la nature de la chofe, puifée dans la raifon, & dans les fources du bien & du mal. Un citoyen mérite la mort, lorfqu'il a violé la fureté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort eft comme le remede de la fociété malade. Lorfqu'on viole la fureté à l'égard des biens, il peut y avoir des raifons pour que la peine foit capitale: mais il vaudroit peut-être mieux, & il feroit plus de la nature que la peine des crimes contre la fureté des biens, fût punie par la perte des biens; & cela devroit être ainfi, fi les fortunes étoient communes ou égales. Mais, comme ce font ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle fuppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis eft puifé dans la nature, & eft très-favorable à la liberté du citoyen.



CHA-

CHAPITRE V.

De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération & de prudence.

MAXIME importante: il faut être très-circonspect dans la poursuite de la magie & de l'hérésie. L'accusation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, & être la source d'une infinité de tyrannies, si le législateur ne sait la borner. Car, comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un citoyen, mais plutôt sur l'idée que l'on s'est faite de son caractère, elle devient dangereuse à proportion de l'ignorance du peuple; & pour lors un citoyen est toujours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne sont pas des garans contre les soupçons de ces crimes.

Sous Manuel Comnene, le *protestator* (1) fut accusé d'avoir conspiré contre l'empereur, & de s'être servi pour cela de certains secrets qui rendent les hommes invisibles. Il est dit dans la vie de cet empereur (2) que l'on surprit *Aaron* lisant un livre de Salomon, dont la lecture faisoit paroître des légions de démons. Or, en supposant dans la magie une puissance qui arme l'enfer, & en partant de-là, on regarde celui que l'on appelle un magicien, comme l'homme du monde le plus propre à troubler & à renverser la société, &

(1) *Nicetas*, vie de Manuel Comnene, liv. IV.
(2) *Ibid.*

& l'on eſt porté à le punir ſans meſure.

L'indignation croît, lorſque l'on met dans la magie le pouvoir de détruire la religion. L'hiſtoire de Conſtantinople (1) nous apprend que, ſur une révélation qu'avoit eue un évêque, qu'un miracle avoit ceſſé à cauſe de la magie d'un particulier, lui & ſon fils firent condamnés à mort. De combien de choſes prodigieuſes ce crime ne dépendoit-il pas ? Qu'il ne ſoit pas rare qu'il y ait des révélations ; que l'évêque en ait eu une ; qu'elle fût véritable ; qu'il y eût eu un miracle ; que ce miracle eût ceſſé ; qu'il y eût de la magie ; que la magie pût renverſer la religion ; que ce particulier fût magicien ; qu'il eût fait enfin cet acte de magie.

L'empereur *Théodore Laſcaris* attribuoit ſa maladie à la magie. Ceux qui en étoient accuſés n'avoient d'autre reſſource, que de manier un fer chaud ſans ſe brûler. Il auroit été bon, chez les Grecs, d'être magicien, pour ſe juſtifier de la magie. Tel étoit l'excès de leur idiotiſme, qu'au crime du monde le plus incertain, ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le regne de *Philippe-le-Long*, les Juifs furent chaſſés de France, accuſés d'avoir empoiſonné les fontaines par le moyen des lépreux. Cette abſurde accuſation doit bien faire douter de toutes celles qui ſont fondées ſur la haine publique.

Je n'ai point dit ici qu'il ne falloit point punir l'hé-

(1) Hiſtoire de l'empereur Maurice, par *Théophylacte*, chap. XI.

l'hérésie; je dis qu'il faut être très-circonspect à la punir.

CHAPITRE VI.

Du crime contre nature.

A DIEU ne plaise que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la religion, la morale & la politique condamnent tour à tour! Il faudroit le proscrire, quand il ne feroit que donner à un sexe les foiblesses de l'autre; & préparer à une vieillesse infame, par une jeunesse honteuse. Ce que j'en dirai lui laissera toutes ses flétrissures, & ne portera que contre la tyrannie qui peut abuser de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime est d'être caché, il est souvent arrivé que des législateurs l'ont puni sur la déposition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. „ Justinien, „ *dit Procope* (2), publia une loi contre ce cri„ me; il fit rechercher ceux qui en étoient cou„ pables, non-seulement depuis la loi, mais a„ vant. La déposition d'un témoin, quelquefois „ d'un enfant, quelquefois d'un esclave, suffi„ soit; sur-tout contre les riches, & contre ceux „ qui étoient de la faction des *verds*".

Il est singulier que, parmi nous, trois crimes, la magie, l'hérésie, & le crime contre nature; dont on pourroit prouver du premier, qu'il n'existe

(2) Hist. secrete.

te pas; du fecond, qu'il eft fufceptible d'une infinité de diftinctions, interprétations, limitations; du troifieme, qu'il eft très-fouvent obfcur; aient été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais dans une fociété de grands progrès, fi le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs, où les jeunes gens faifoient tous leurs exercices nuds; comme chez nous, où l'éducation domeftique eft hors d'ufage; comme chez les Afiatiques, où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils méprifent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime; qu'on le profcrive par une police exacte, comme toutes les violations des mœurs; & l'on verra foudain la nature, ou défendre fes droits, ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaifirs d'une main libérale; & en nous comblant de délices, elle nous prépare, par des enfans qui nous font, pour ainfi dire, renaître, à des fatisfactions plus grandes que ces délices mêmes.

CHAPITRE VII.

Du crime de lefe-majefté.

LES loix de la Chine décident, que quiconque manque de refpect à l'empereur doit être puni de mort. Comme elles ne définiffent pas ce que

(1) Le P. du Halde, tome I, p. 43.
(2) Lettres du P. Parennin, dans les lettres édif.

que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, & exterminer la famille que l'on veut.

Deux personnes chargées de faire la gazette de la cour, ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trouverent pas vraies : on dit que mentir dans une gazette de la cour, c'étoit manquer de respect à la cour; & on les fit mourir (1). Un prince du sang ayant mis quelque note par mégarde sur un mémorial signé du pinceau rouge par l'empereur, on décida qu'il avoit manqué de respect à l'empereur; ce qui causa, contre cette famille, une des terribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé (2).

C'est assez que le crime de lese-majesté soit vague, pour que le gouvernement dégénere en despotisme. Je m'étendrai davantage là-dessus dans le livre, *de la composition des loix*.

CHAPITRE VIII.

De la mauvaise application du nom de crime de sacrilege & de lese-majesté.

C'EST encore un violent abus, de donner le nom de crime de lese-majesté à une action qui ne l'est pas. Une loi des empereurs (3) poursuivoit comme sacrileges ceux qui mettoient en question le jugement du prince, & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choisis pour quelque em-

(3) Gratien, Valentinien & Théodose. C'est la seconde au code *de crimin. sacril.*

emploi (1). Ce furent bien le cabinet & les favoris qui établirent ce crime. Une autre loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les ministres & les officiers du prince sont criminels de lese-majesté, comme s'ils attentoient contre le prince même (2). Nous devons cette loi à deux princes (3) dont la foiblesse est célebre dans l'histoire; deux princes qui furent menés par leurs ministres, comme les troupeaux sont conduits par les pasteurs; deux princes esclaves dans le palais, enfans dans le conseil, étrangers aux armées; qui ne conserverent l'empire, que parce qu'ils le donnerent tous les jours. Quelques-uns de ces favoris conspirerent contre leurs empereurs. Ils firent plus, ils conspirerent contre l'empire, ils y appellerent les barbares: & quand on voulut les arrêter, l'état étoit si foible, qu'il fallut violer leur loi & s'exposer au crime de lese-majesté pour les punir.

C'est pourtant sur cette loi que se fondoit le rapporteur de monsieur de Cinq-Mars (4), lorsque, voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de lese-majesté pour avoir voulu chasser le cardinal de Richelieu des affaires, il dit: „ Le crime „ qui touche la personne des ministres des prin„ ces, est réputé, par les constitutions des em„ pereurs, de pareil poids que celui qui touche „ leur

(1) *Sacrilegii instar est dubitare an is dignus sit quem elegerit imperator, ibid.* Cette loi a servi de modele à celle de Roger, dans les constitutions de Naples, *tit.* 4.

(2) La loi cinquieme, *ad leg. Jul. maj.*

(3) Arcadius & Honorius.

(4) Mémoires de Montrésor, tom. I.

„ leur personne. Un ministre sert bien son prin-
„ ce & son état; on l'ôte à tous les deux; c'est
„ comme si l'on privoit le premier d'un bras (5),
„ & le second d'une partie de sa puissance". Quand la servitude elle-même viendroit sur la terre, elle ne parleroit pas autrement.

Une autre loi de Valentinien, Théodose & Arcadius (6), déclare les faux-monnoyeurs coupables du crime de lese-majesté. Mais n'étoit-ce pas confondre les idées des choses? Porter sur un autre crime le nom de lese-majesté, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de lese-majesté?

CHAPITRE IX.

Continuation du même sujet.

PAULIN ayant mandé à l'empereur Alexandre
„ qu'il se préparoit à poursuivre comme
„ criminel de lese-majesté un juge qui avoit
„ prononcé contre ses ordonnances; l'empereur
„ lui répondit, que dans un siecle comme le sien,
„ les crimes de majesté indirects n'avoient point
„ de lieu (7).

Faustinien ayant écrit au même empereur, qu'ayant juré, par la vie du prince, qu'il ne pardonneroit jamais à son esclave; il se voyoit obligé de perpétuer sa colere, pour ne pas se rendre cou-

(5) *Nàm ipsi pars corporis nostri sunt.* Même loi au code *ad leg. Jul. maj.*

(6) C'est la neuvieme au code Theod. *de falsâ monetâ.*

(7) *Etiàm ex aliis caussis majestatis crimina cessant meo sæculo.* Leg. 1, cod. *ad leg. Jul. maj.*

coupable du crime de lese-majesté: „ Vous avez „ pris de vaines terreurs (1), *lui répondit l'empe-* „ *reur*; & vous ne connoissez pas mes maximes".

Un sénatus-consulte (2) ordonna que celui qui avoit fondu des statues de l'empereur, qui auroient été réprouvées, ne seroit point coupable de lese-majesté. Les empereurs Sévere & Antonin écrivirent à Pontius (3) que celui qui vendroit des statues de l'empereur non consacrées, ne tomberoit point dans le crime de lese-majesté. Les mêmes empereurs écrivirent à Julius Cassianus, que celui qui jetteroit, par hazard, une pierre contre une statue de l'empereur, ne devoit point être poursuivi comme criminel de lese-majesté (4). La loi Julie demandoit ces sortes de modifications: car elle avoit rendu coupables de lese-majesté, non-seulement ceux qui fondoient les statues des empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action semblable (5); ce qui rendoit ce crime arbitraire. Quand on eut établi bien des crimes de lese-majesté, il fallut nécessairement distinguer ces crimes. Aussi le jurisconsulte Ulpien, après avoir dit que l'accusation du crime de lese-majesté ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoute-t-il, que cela ne regarde pas tous (6) les crimes

(1) *Alienam sectæ meæ sollicitudinem concepisti.* Leg. 2. cod. *ad leg. Jul. maj.*

(2) Voyez la loi 4, au ff. *ad leg. Jul. maj.*

(3) Voyez la loi 5, au ff. *ad leg. Jul. maj.*

(4) *Ibid.*

(5) *Aliudve quid simile admiserint. ad leg.* Leg. 6, ff. *Jul. maj.*

mes de lese-majesté établis par la loi Julie; mais seulement celui qui contient un attentat contre l'empire, ou contre la vie de l'empereur.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

UNE loi d'Angleterre passée sous Henri VIII, déclaroit coupable de haute trahison tous ceux qui prédiroient la mort du roi. Cette loi étoit bien vague. Le despotisme est si terrible, qu'il se tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la derniere maladie de ce roi, les médecins n'oserent jamais dire qu'il fût en danger; & ils agirent, sans doute, en conséquence (7).

CHAPITRE XI.

Des pensées.

UN *Marsias* songea qu'il coupoit la gorge à Denys (8). Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y auroit pas songé la nuit, s'il n'y eût pensé le jour. C'étoit une grande tyrannie: car, quand même il y auroit pensé, il n'avoit pas attenté (9). Les loix ne se chargent de punir que les actions extérieures.

CHA-

(6) Dans la loi derniere, au ff. *ad leg. Jul. de adulteriis.*
(7) Voyez l'histoire de la réformation par Mr. Burnet.
(8) *Plutarque*, vie de Denys.
(9) Il faut que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action.

CHAPITRE XII.

Des paroles indiscrettes.

RIEN ne rend encore le crime de lese-majesté plus arbitraire, que quand des paroles indiscrettes en deviennent la matiere. Les discours sont si sujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiscrétion & la malice, & il y en a si peu dans les expressions qu'elles emploient, que la loi ne peut guere soumettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expressément celles qu'elle y soumet (1).

Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne restent que dans l'idée. La plupart du tems elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent, en redisant les mêmes paroles, on ne rend pas le même sens: ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses. Quelquefois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien de si équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de lese-majesté? Par-tout où cette loi est établie, non seulement la liberté n'est plus, mais son ombre même.

Dans le manifeste de la feue czarine donné contre la famille d'Olgourouki (2), un de ces princes est condamné à mort, pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à sa

(1) *Si non tale sit delictum, in quod vel scriptura legis descendit, vel ad exemplum legis vindicandum est*, dit Modestinus dans la loi 7. au ff. *ad leg. Jul. maj.*

sa personne; un autre pour avoir malignement interprété ses sages dispositions pour l'empire, & offensé sa personne sacrée par des paroles peu respectueuses.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur prince: mais je dirai bien que, si l'on veut modérer le despotisme, une simple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occasions, qu'une accusation de lese-majesté toujours terrible à l'innocence même (3).

Les actions ne sont pas de tous les jours; bien des gens peuvent les remarquer: une fausse accusation sur des faits peut être aisément éclaircie. Les paroles qui sont jointes à une action, prennent la nature de cette action. Ainsi un homme qui va dans la place publique exhorter les sujets à la révolte, devient coupable de lese-majesté, parce que les paroles sont jointes à l'action, & y participent. Ce ne sont point les paroles que l'on punit; mais une action commise, dans laquelle on emploie les paroles. Elles ne deviennent des crimes que lorsqu'elles préparent, qu'elles accompagnent, ou qu'elles suivent une action criminelle. On renverse tout, si l'on fait des paroles un crime capital, au lieu de les regarder comme le signe d'un crime capital.

Les empereurs *Théodose*, *Arcadius*, & *Honorius*, écrivirent à Ruffin, préfet du prétoire: „ Si quel-

„ qu'un

(2) En 1740.

(3) *Nec lubricum linguæ ad pœnam facilè trahendum est*. Modestin dans la loi 7, au ff. *ad leg. Jul. maj.*



„ qu'un parle mal de notre perſonne ou de notre „ gouvernement, nous ne voulons point le pu- „ nir (1): s'il a parlé par légéreté, il faut le mé- „ priſer; ſi c'eſt par folie, il faut le plaindre; ſi „ c'eſt une injure, il faut lui pardonner. Ainſi „ laiſſant les choſes dans leur entier, vous nous „ en donnerez connoiſſance; afin que nous ju- „ gions des paroles par les perſonnes, & que nous „ penſions bien ſi nous devons les ſoumettre au „ jugement ou les négliger".

CHAPITRE XIII.

Des écrits.

Les écrits contiennent quelque choſe de plus permanent que les paroles: mais lorſqu'ils ne préparent pas au crime de leſe-majeſté, ils ne ſont point une matiere du crime de leſe-majeſté.

Auguſte & *Tibere* y attacherent pourtant la peine de ce crime (2); Auguſte, à l'occaſion de certains écrits faits contre des hommes & des femmes illuſtres; Tibere, à cauſe de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté Romaine. *Cremutius Cordus* fut accuſé, parce que dans ſes annales il avoit appellé Caſſius le dernier des Romains (3).

Les écrits ſatiriques ne ſont guere connus dans les états deſpotiques, où l'abbattement d'un côté,

(1) *Si id ex levitate proceſſerit, contemnendum eſt; ſi ex inſaniâ, miſeratione digniſſimum; ſi ab injuriâ, remittendum.* Leg. unicâ, cod. *ſi quis imperat. maled.*

(2) *Tacite*, Annales, liv. I. Cela continua ſous les re-

té ; & l'ignorance de l'autre, ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la démocratie, on ne les empêche pas, par la raiſon même qui, dans le gouvernement d'un ſeul, les fait défendre. Comme ils ſont ordinairement compoſés contre des gens puiſſans, ils flattent dans la démocratie, la malignité du peuple qui gouverne. Dans la monarchie, on les défend ; mais on en fait plutôt un ſujet de police, que de crime. Ils peuvent amuſer la malignité générale, conſoler les mécontens, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de ſouffrir, & le faire rire de ſes ſouffrances.

L'ariſtocratie eſt le gouvernement qui proſcrit le plus les ouvrages ſatiriques. Les magiſtrats y ſont de petits ſouverains, qui ne ſont pas aſſez grands pour mépriſer les injures. Si dans la monarchie quelque trait va contre le monarque, il eſt ſi haut, que le trait n'arrive point juſqu'à lui. Un ſeigneur ariſtocratique en eſt percé de part en part. Auſſi les décemvirs, qui formoient une ariſtocratie, punirent-ils de mort les écrits ſatiriques (4).

CHAPITRE XIV.

Violation de la pudeur dans la punition des crimes.

Il y a des regles de pudeur obſervées chez presque toutes les nations du monde : il ſeroit abſurde

regnes ſuivans. Voyez la loi premiere au code *de famoſis libellis*.

(3) *Tacite*, Annales, liv. IV.

(4) La loi des douze tables.

furde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétabliffement de l'ordre.

Les orientaux, qui ont expofé des femmes à des éléphans dreffés pour un abominable genre de fupplice, ont-ils voulu faire violer la loi par la loi?

Un ancien ufage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. Tibere trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau, avant de les envoyer au fupplice (1): tyran fubtil & cruel, il détruifoit les mœurs pour conferver les coutumes.

Lorfque la magiftrature Japonoife a fait expofer dans les places publiques les femmes nues, & les a obligées de marcher à la maniere des bêtes, elle a fait frémir la pudeur (2): mais lorfqu'elle a voulu contraindre une mere... lorfqu'elle a voulu contraindre un fils... je ne puis achever: elle a fait frémir la nature même (3).

CHAPITRE XV.

De l'affranchiffement de l'efclave, pour accufer le maître.

Auguste établit que les efclaves de ceux qui auroient confpiré contre lui, feroient vendus au

(1) Suetonius, in *Tiberio*.

(2) Recueil des voyages qui ont fervi à l'établiffement de la compagnie des Indes, tom. V, part. II.

(3) *Ibid.* p. 496.

(4) *Dion*, dans Xiphilin.

(5) *Flavius Vopifcus*, dans fa vie.

(6) *Sylla* fit une loi de majefté, dont il eft parlé dans

au public, afin qu'ils puſſent dépoſer contre leur maître (4). On ne doit rien négliger de ce qui mene à la découverte d'un grand crime. Ainſi, dans un état où il y a des eſclaves, il eſt naturel qu'ils puiſſent être indicateurs ; mais ils ne ſçauroient être témoins.

Vindex indiqua la conſpiration faite en faveur de Tarquin, mais il ne fut pas témoin contre les enfans de Brutus. Il étoit juſte de donner la liberté à celui qui avoit rendu un ſi grand ſervice à ſa patrie, mais on ne la lui donna pas afin qu'il rendît ce ſervice à ſa patrie.

Auſſi l'empereur *Tacite* ordonna-t-il que les eſclaves ne ſeroient pas témoins contre leur maître, dans le crime même de léſe-majeſté (5) : loi qui n'a pas été miſe dans la compilation de Juſtinien.

CHAPITRE XVI.

Calomnie dans le crime de leſe-majeſté.

Il faut rendre juſtice aux Céſars ; ils n'imaginerent pas les premiers les triſtes loix qu'ils firent. C'eſt *Sylla* (6) qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les calomniateurs. Bientôt on alla juſqu'à les récompenſer (7).

CHA-

dans les oraiſons de Cicéron, *prò Cluentio*, art. 3 ; *in Piſonem*, art. 21 ; deuxieme contre *Verrès*, art. 5 : épitres familieres, liv. III, lett. II. Céſar & Auguſte les inſérerent dans les loix Julies ; d'autres y ajouterent.

(7) *Et quò quis diſtinctior accuſator, eò magis honores aſſequebatur, ac veluti ſacroſanctus erat.* Tacite.

CHAPITRE XVII.

De la révélation des conspirations.

„ QUAND ton frere, ou ton fils, ou ta fille, „ ou ta femme bien-aimée, ou ton ami „ qui est comme ton ame, te diront en secret, *Al-* „ *lons à d'autres dieux*, tu les lapideras: d'abord „ ta main sera sur lui, ensuite celle de tout le „ peuple". Cette loi du Deutéronôme (1) ne peut être une loi civile chez la plupart des peuples que nous connoissons, parce qu'elle y ouvriroit la porte à tous les crimes.

La loi qui ordonne dans plusieurs états, sous peine de la vie, de révéler les conspirations auxquelles même on n'a pas trempé, n'est guere moins dure. Lorsqu'on la porte dans le gouvernement monarchique, il est très-convenable de la restreindre.

Elle n'y doit être appliquée, dans toute sa sévérité, qu'au crime de lese-majesté au premier chef. Dans ces états, il est très-important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon, où les loix renversent toutes les idées de la raison humaine, le crime de non-révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

Une relation (2) nous parle de deux demoiselles qui furent enfermées jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes; l'une, pour avoir eu quelque intrigue de galanterie; l'autre, pour ne l'avoir pas révélée.

CHA-

(1) Chap. XIII, vers. 6, 7, 8 & 9.
(2) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, p. 423, liv. V. part. 2.

CHAPITRE XVIII.

Combien il est dangereux, dans les républiques, de trop punir le crime de lese-majesté.

QUAND une république est parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines, & aux récompenses mêmes.

On ne peut faire de grandes punitions, & par conséquent de grands changemens, sans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux, dans ce cas, pardonner beaucoup, que punir beaucoup; exiler peu, qu'exiler beaucoup; laisser les biens, que multiplier les confiscations. Sous prétexte de la vengeance de la république, on établiroit la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine, mais la domination. Il faut rentrer, le plutôt que l'on peut, dans ce train ordinaire du gouvernement, où les loix protegent tout, & ne s'arment contre personne.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans ou de ceux qu'ils soupçonnerent de l'être. Ils firent mourir les enfans (3), quelquefois cinq des plus proches parens (4). Ils chasserent une infinité de familles. Leurs républiques en furent ébranlées; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui

(3) *Denys d'Halicarnasse*, Antiquités Romaines, liv. VIII.

(4) *Tyranno occiso, quinque ejus proximos cognatione magistratus necato.* Cicéron, *de inventione*, *lib. II.*

qui marquerent le changement de la conſtitution.

Les Romains furent plus ſages. Lorſque *Caſſius* fut condamné pour avoir aſpiré à la tyrannie, on mit en queſtion ſi l'on feroit mourir ſes enfans : ils ne furent condamnés à aucune peine. „ Ceux qui ont voulu, *dit Denys d'Halicarnaſſe* (1), „ changer cette loi à la fin de la guerre des Marſes & de la guerre civile, & exclure des charges les enfans des proſcrits par Sylla, ſont „ bien criminels ".

On voit, dans les guerres de Marius & de Sylla, juſqu'à quel point les ames, chez les Romains, s'étoient peu à peu dépravées. Des choſes ſi funeſtes firent croire qu'on ne les reverroit plus. Mais ſous les triumvirs, on voulut être plus cruel, & le paroître moins: on eſt déſolé de voir les ſophiſmes qu'employa la cruauté. On trouve dans Appien (2) la formule des proſcriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la république, tant on y parle de ſang froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend ſont préférables à d'autres, tant les riches ſeront en ſureté, tant le bas peuple ſera

(1) Liv. VIII, p. 547.
(2) Des guerres civiles, liv. IV.
(3) *Quod felix fauſtumque ſit.*
(4) *Sacris & epulis dent hunc diem: qui ſecùs faxit, inter proſcriptos eſto.*
(5) Il ne ſuffit pas, dans les tribunaux du royaume, qu'il y ait une preuve telle que les juges ſoient convaincus: il faut encore que cette preuve ſoit formelle, c'eſt-à-dire, légale: & la loi demande qu'il y ait deux témoins contre l'accuſé ; une autre preuve ne ſuffiroit pas. Or ſi un homme préſumé coupable de ce qu'on appelle haut crime, avoit trouvé le moyen d'écarter les témoins, de for-

ra tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des citoyens, tant on veut appaiser les soldats, tant enfin on sera heureux (3).

Rome étoit inondée de sang, quand *Lepidus* triompha de l'Espagne: & par une absurdité sans exemple, sous peine d'être proscrit (4), il ordonna de se réjouir.

CHAPITRE XIX.

Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république.

Il y a, dans les états où l'on fait le plus de cas de la liberté, des loix qui la violent contre un seul, pour la garder à tous. Tels sont, en Angleterre, les bills appellés *d'atteindre* (5). Ils se rapportent à ces loix d'Athenes, qui statuoient contre un particulier (6), pourvu qu'elles fussent faites par le suffrage de six mille citoyens. Ils se rapportent à ces loix qu'on faisoit à Rome contre des citoyens particuliers, & qu'on appelloit *privileges* (7). Elles ne se faisoient que dans les

ce qu'il fût impossible de le faire condamner par la loi, on pourroit porter contre lui un *bill* particulier *d'atteindre*, c'est-à-dire, faire une loi singuliere sur sa personne. On y procede comme pour tous les *bills*: il faut qu'il passe dans deux chambres, & que le roi y donne son consentement; sans quoi il n'y a point de *bill*, c'est-à-dire, de jugement. L'accusé peut faire parler ses avocats contre le *bill*; & on peut parler dans la chambre pour le *bill*.

(6) *Legem de singulari aliquo ne rogato, nisi sex millibus ità visum. Ex Andocide de mysteriis*: c'est l'ostracisme.

(7) *De privis hominibus lata.* Ciceron, *de leg.* liv. III.

les grands états du peuple. Mais, de quelque maniere que le peuple les donne, Cicéron veut qu'on les abolisse, parce que la force de la loi ne consiste qu'en ce qu'elle statue sur tout le monde (1). J'avoue pourtant que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des dieux.

CHAPITRE XX.

Des loix favorables à la liberté du citoyen dans la république.

Il arrive souvent, dans les états populaires, que les accusations sont publiques, & qu'il est permis à tout homme d'accuser qui il veut. Cela a fait établir des loix propres à défendre l'innocence des citoyens. A Athenes, l'accusateur qui n'avoit point pour lui la cinquieme partie des suffrages, payoit une amende de mille dragmes. *Eschines*, qui avoit accusé Ctésiphon, y fut condamné (2). A Rome, l'injuste accusateur étoit noté d'infamie (3), on lui imprimoit la lettre K sur le front. On donnoit des gardes à l'accusateur, pour qu'il fût hors d'état de corrompre les juges ou les témoins (4).

J'ai

(1) *Scitum est jussum in omnes.* Cicéron, *ibid.*
(2) Voyez *Philostrate*, liv. I, vie des sophistes, vie d'Eschines. Voyez aussi *Plutarque* & *Phocius.*
(3) Par la loi *Remnia.*
(4) Plutarque, au traité, *comment on pourroit recevoir de l'utilité de ses ennemis.*

J'ai déja parlé de cette loi Athénienne & Romaine, qui permettoit à l'accusé de se retirer avant le jugement.

CHAPITRE XXI.

De la cruauté des loix envers les débiteurs, dans la république.

UN citoyen s'est déja donné une assez grande supériorité sur un citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire, & que par conséquent il n'a plus. Que sera-ce, dans une république, si les loix augmentent cette servitude encore davantage?

A Athenes & à Rome (5) il fut d'abord permis de vendre les débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. *Solon* corrigea cet usage à Athenes (6): il ordonna que personne ne seroit obligé par corps pour dettes civiles. Mais les décemvirs (7) ne réformerent pas de même l'usage de Rome; & quoiqu'ils eussent devant les yeux le réglement de Solon, ils ne voulurent pas le suivre. Ce n'est pas le seul endroit de la loi des douze tables où l'on voit le dessein des décemvirs de choquer l'esprit de la démocratie.

Ces loix cruelles contre les débiteurs mirent bien

(5) Plusieurs vendoient leurs enfans pour payer leurs dettes. *Plutarque*, vie de Solon.

(6) *Ibid.*

(7) Il paroît, par l'histoire, que cet usage étoit établi chez les Romains avant la loi des douze tables. *Tite-Live*, premiere Décade, liv. II.

mes anciens lui avoient procurée. L'attentat d'*Appius* fur *Virginie* remit le peuple dans cette horreur contre les tyrans, que lui avoit donné le malheur de *Lucrece*. Trente-fept ans (6) après le crime de l'infame Papirius, un crime pareil (7) fit que le peuple fe retira fur le Janicule (8), & que la loi faite pour la fureté des débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce tems, les créanciers furent plutôt pourfuivis par les débiteurs pour avoir violé les loix faites contre les ufures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payées.

CHAPITRE XXII.

Des chofes qui attaquent la liberté dans la monarchie.

La chofe du monde la plus inutile au prince, a fouvent affoibli la liberté dans les monarchies: les commiffaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Le prince tire fi peu d'utilité des commiffaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des chofes pour cela. Il eft moralement fûr qu'il a plus l'efprit de probité & de juftice que fes commiffaires, qui fe croient toujours affez jufti-

(7) Celui de *Plautius*, qui attenta contre la pudicité de Veturius; *Valere Maxime*, liv. VI, art. IX. On ne doit point confondre ces deux événemens; ce ne font ni les mêmes perfonnes, ni les mêmes tems.

(8) Voyez un fragment de *Denys d'Halicarnaffe*, dans l'extrait *des vertus* & *des vices*; l'épitome de *Tite-Live*, liv. XI; & *Frinshemius*, liv. XI.

& quasi toutes les punitions sont sur le compte des loix. Il ne se montre jamais au peuple qu'avec un visage serein: sa gloire même se communique à nous, & sa puissance nous soutient. Une preuve qu'on l'aime, c'est que l'on a de la confiance en lui; & que lorsqu'un ministre refuse, on s'imagine toujours que le prince auroit accordé. Même dans les calamités publiques, on n'accuse point sa personne; on se plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il est obsédé par des gens corrompus. *Si le prince sçavoit*, dit le peuple. Ces paroles sont une espece d'invocation, & une preuve de la confiance qu'on a en lui.

CHAPITRE XXIV.

Des lettres anonymes.

Les Tartares sont obligés de mettre leur nom sur leurs fleches, afin que l'on connoisse la main dont elles partent. Philippe de Macédoine ayant été blessé au siege d'une ville, on trouva sur le javelot, *Aster a porté ce coup mortel à Philippe* (1). Si ceux qui accusent un homme le faisoient en vue du bien public, ils ne l'accuseroient pas devant le prince, qui peut être aisément prévenu, mais devant les magistrats, qui ont des regles qui ne sont formidables qu'aux calomniateurs. Que s'ils ne veulent pas laisser les loix entr'eux & l'accusé, c'est une preuve qu'ils ont su-

(1) *Plutarque*, Oeuvres morales, collat. de quelques hist. Romaines & Grecques, tom. II. p. 487.

fujet de les craindre; & la moindre peine qu'on puiffe leur infliger, c'eft de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne fçauroient fouffrir les lenteurs de la juftice ordinaire, & où il s'agit du falut du prince. Pour lors, on peut croire que celui qui accufe a fait un effort qui a délié fa langue & l'a fait parler. Mais dans les autres cas, il faut dire avec l'empereur Conftance: ,, Nous ne fçaurions ,, foupçonner celui à qui il a manqué un accufa- ,, teur, lorfqu'il ne lui manquoit pas un enne- ,, mi (1)".

CHAPITRE XXV.

De la maniere de gouverner dans la monarchie.

L'AUTORITÉ royale eft un grand reffort, qui doit fe mouvoir aifément & fans bruit. Les Chinois vantent un de leurs empereurs, qui gouverna, difent-ils, comme le ciel, c'eft-à-dire, par fon exemple.

Il y a des cas où la puiffance doit agir dans toute fon étendue: il y en a où elle doit agir par fes limites. Le fublime de l'adminiftration, eft de bien connoître quelle eft la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverfes circonftances.

Dans nos monarchies, toute la félicité confifte dans l'opinion que le peuple a de la douceur du gou-

(1) *Leg. VI*, cod. Theod. *de famofis libellis.*
(2) Nerva, *dit Tacite*, augmenta la facilité de l'empire,

gouvernement. Un ministre mal-habile veut toujours vous avertir que vous êtes esclaves. Mais, si cela étoit, il devroit chercher à le faire ignorer. Il ne sçait vous dire ou vous écrire, si ce n'est que le prince est fâché ; qu'il est surpris ; qu'il y mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le commandement : il faut que le prince encourage, & que ce soient les loix qui menacent (2).

CHAPITRE XXVI.

Que, dans la monarchie, le prince doit être accessible.

CELA se sentira beaucoup mieux par les contrastes. „ Le czar Pierre premier, *dit le sieur* „ *Perry* (3), a fait une nouvelle ordonnance, „ qui défend de lui présenter de requête, qu'après en avoir présenté deux à ses officiers. On „ peut, en cas de déni de justice, lui présenter la „ troisieme : mais celui qui a tort, doit perdre „ la vie. Personne depuis n'a adressé de requête au czar".

CHAPITRE XXVII.

Des mœurs du monarque.

LES mœurs du prince contribuent autant à la liberté que les loix : il peut, comme elles, faire des hommes des bêtes, & des bêtes faire des

(3) Etat de la Grande-Russie, p. 173, *édit. de Paris*, 1717.

des hommes. S'il aime les ames libres, il aura des sujets ; s'il aime les ames basses, il aura des esclaves. Veut-il sçavoir le grand art de regner ? qu'il approche de lui l'honneur & la vertu, qu'il appelle le mérite personnel. Il peut même jetter quelquefois les yeux sur les talens. Qu'il ne craigne point ces rivaux qu'on appelle les hommes de mérite ; il est leur égal, dès qu'il les aime. Qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'esprit. Qu'il se rende populaire. Il doit être flatté de l'amour du moindre de ses sujets ; ce sont toujours des hommes. Le peuple demande si peu d'égards, qu'il est juste de les lui accorder : l'infinie distance qui est entre le souverain & lui, empêche bien qu'il ne le gêne. Qu'exorable à la priere, il soit ferme contre les demandes : & qu'il sçache que son peuple jouit de ses refus, & ses courtisans de ses graces.

CHAPITRE XXVIII.

Des égards que les monarques doivent à leurs sujets.

Il faut qu'ils soient extrêmement retenus sur la raillerie. Elle flatte lorsqu'elle est modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité ; mais une raillerie piquante leur est bien moins permise qu'au dernier de leurs sujets, parce qu'ils sont les seuls qui blessent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs sujets une insulte marquée : ils sont établis pour par-

pardonner, pour punir; jamais pour insulter.

Lorsqu'ils insultent leurs sujets, ils les traitent bien plus cruellement que ne traite les siens le Turc ou le Moscovite. Quand ces derniers insultent, ils humilient & ne déshonorent point; mais, pour eux, ils humilient & déshonorent.

Tel est le préjugé des Asiatiques, qu'ils regardent un affront fait par le prince, comme l'effet d'une bonté paternelle; & telle est notre maniere de penser, que nous joignons au cruel sentiment de l'affront, le désespoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des sujets à qui l'honneur est plus cher que la vie, & n'est pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut se souvenir des malheurs arrivés aux princes pour avoir insulté leurs sujets; des vengeances de *Chéréas*, de l'eunuque *Narsès*, & du comte *Julien*; enfin, de la duchesse de *Montpensier*, qui, outrée contre Henri III. qui avoit révélé quelqu'un de ses défauts secrets, le troubla pendant toute sa vie.

CHAPITRE XXIX.

Des loix civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement despotique.

QUOIQUE le gouvernement despotique, dans sa nature, soit par-tout le même, cependant, des circonstances, une opinion de religion, un préjugé, des exemples reçus, un tour d'esprit, des

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

C'EST la fureur defpotique qui a établi que la difgrace du pere entraîneroit celle des enfans & des femmes. Ils font déja malheureux, fans être criminels : & d'ailleurs, il faut que le prince laiffe entre l'accufé & lui des fupplians pour adoucir fon courroux, ou pour éclairer fa juftice.

C'eft une bonne coutume des Maldives (3), que lorfqu'un feigneur eft difgracié, il va tous les jours faire fa cour au roi, jufqu'à ce qu'il rentre en grace ; fa préfence défarme le courroux du prince.

Il y a des états defpotiques (4) où l'on penfe, que parler à un prince pour un difgracié, c'eft manquer au refpect qui lui eft dû. Ces princes femblent faire tous leurs efforts pour fe priver de la vertu de clémence.

Arcadius & *Honorius*, dans la loi (5) dont j'ai tant parlé (6), déclarent qu'ils ne feront point de grace à ceux qui oferont les fupplier pour les coupables (7). Cette loi étoit bien mauvaife, puifqu'elle eft mauvaife dans le defpotifme même.

La coutume de Perfe, qui permet à qui veut de fortir du royaume, eft très-bonne : & quoique l'ufage contraire ait tiré fon origine du defpotifme,

„ fend de parler de ceux qui y font enfermés, & même de prononcer leur nom".

(5) La loi V, au cod. *ad leg. Jul. maj.*

(6) Au chapitre VIII. de ce livre.

(7) Frideric copia cette loi dans les conftitutions de Naples, liv. I.

me, où l'on a regardé les ſujets comme des (1) eſclaves, & ceux qui ſortent comme des eſclaves fugitifs; cependant la pratique de Perſe eſt très-bonne pour le deſpotiſme, où la crainte de la fuite ou de la retraite des redevables, arrête ou modere les perſécutions des bachas & des exacteurs.

****

LIVRE XIII.

Des rapports que la levée des tributs & la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

CHAPITRE PREMIER.

Des revenus de l'état.

LES REVENUS de l'état ſont une portion que chaque citoyen donne de ſon bien, pour avoir la ſureté de l'autre, ou pour en jouir agréablement (*a*).

Pour bien fixer ces REVENUS, il faut avoir égard & aux néceſſités de l'état, & aux néceſſités des citoyens. Il ne faut point prendre au peuple ſur ſes beſoins réels, pour des beſoins de l'état imaginaires.

Les beſoins imaginaires ſont ce que demandent les paſſions & les foibleſſes de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'en-

(1) Dans les monarchies, il y a ordinairement une loi, qui défend à ceux qui ont des emplois publics de ſortir du royaume ſans la permiſſion du prince. Cette loi doit être encore établie dans les républiques. Mais, dans celles qui ont des inſtitutions ſingulieres, la défenſe doit être gé-

l'envie malade d'une vaine gloire, & une certaine impuissance d'esprit contre les fantaisies. Souvent ceux qui avec un esprit inquiet étoient sous le prince à la tête des affaires, ont pensé que les besoins de l'état étoient les besoins de leurs petites ames.

Il n'y a rien que la sagesse & la prudence doivent plus régler, que cette portion qu'on ôte, & cette portion qu'on laisse aux sujets.

Ce n'est point à ce que le peuple peut donner qu'il faut mesurer les revenus publics, mais à ce qu'il doit donner : & si on les mesure à ce qu'il peut donner, il faut que ce soit du moins à ce qu'il peut toujours donner.

CHAPITRE II.

Que c'est mal raisonner, de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même.

On a vu dans de certaines monarchies que de petits pays, exempts de tributs, étoient aussi misérables que les lieux qui, tout autour, en étoient accablés. La principale raison en est, que le petit état entouré ne peut avoir d'industrie, d'arts, ni de manufactures, parce qu'à cet égard il est gêné de mille manieres par le grand état dans lequel il est enclavé. Le grand état qui l'entoure, a

générale, pour qu'on n'y rapporte pas les mœurs étrangeres.

(a) Dites plutôt, pour contribuer au salut de l'état. (R. d'un A.)

à l'induſtrie, les manufactures & les arts; & il fait des réglemens qui lui en procurent tous les avantages. Le petit état devient donc néceſſairement pauvre, quelque peu d'impôts qu'on y leve.

On a pourtant conclu de la pauvreté de ces petits pays, que, pour que le peuple fût induſtrieux, il falloit des charges peſantes. On auroit mieux fait d'en conclure qu'il n'en faut pas. Ce ſont tous les miſérables des environs qui ſe retirent dans ces lieux-là, pour ne rien faire : déja découragés par l'accablement du travail, ils font conſiſter toute leur félicité dans leur pareſſe.

L'effet des richeſſes d'un pays, c'eſt de mettre de l'ambition dans tous les cœurs. L'effet de la pauvreté, eſt d'y faire naître le déſeſpoir. La premiere s'irrite par le travail, l'autre ſe conſole par la pareſſe.

La nature eſt juſte envers les hommes; elle les récompenſe de leurs peines; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenſes. Mais, ſi un pouvoir arbitraire ôte les récompenſes de la nature, on reprend le dégoût pour le travail, & l'inaction paroît être le ſeul bien.

CHAPITRE III.

Des tributs, dans les pays où une partie du peuple eſt eſclave de la glebe.

L'ESCLAVAGE de la glebe s'établit quelquefois après une conquête. Dans ce cas, l'eſclave

(1) *Plutarque.*

(2) C'eſt ce qui fit faire à Charlemagne ſes belles inſtitu-

ve qui cultive doit être le colon-partiaire du maître. Il n'y a qu'une société de perte & de gain qui puisse réconcilier ceux qui sont destinés à travailler, avec ceux qui sont destinés à jouir.

CHAPITRE IV.

D'une république en cas pareil.

LORSQU'UNE république a réduit une nation à cultiver les terres pour elle, on n'y doit point souffrir que le citoyen puisse augmenter le tribut de l'esclave. On ne le permettoit point à Lacédémone : on pensoit que les Elotes (1) cultiveroient mieux les terres lorsqu'ils sçauroient que leur servitude n'augmenteroit pas; on croyoit que les maîtres seroient meilleurs citoyens, lorsqu'ils ne desireroient que ce qu'ils avoient coutume d'avoir.

CHAPITRE V.

D'une monarchie en cas pareil.

LORSQUE, dans une monarchie, la noblesse fait cultiver les terres à son profit par le peuple conquis, il faut encore que la redevance ne puisse augmenter (2). De plus, il est bon que le prince se contente de son domaine & du service militaire. Mais s'il veut lever des tributs en argent sur les esclaves de sa noblesse, il faut que le

stitutions là-dessus. Voyez le livre V. des *capitulaires*; art. 303.

le seigneur soit garant (1) du tribut, qu'il le paie pour les esclaves & le reprenne sur eux: & si l'on ne suit pas cette regle, le seigneur & ceux qui levent les revenus du prince vexeront l'esclave tour à tour, & le reprendront l'un après l'autre, jusqu'à ce qu'il périsse de misere, ou fuie dans les bois.

CHAPITRE VI.

D'un état despotique en cas pareil.

Ce que je viens de dire est encore plus indispensable dans l'état despotique. Le seigneur qui peut à tous les instans être dépouillé de ses terres & de ses esclaves, n'est pas si porté à les conserver.

Pierre premier, voulant prendre la pratique d'Allemagne & lever ses tributs en argent, fit un réglement très-sage que l'on suit encore en Russie. Le gentilhomme leve la taxe sur les paysans, & la paie au czar. Si le nombre des paysans diminue, il paie tout de même; si le nombre augmente, il ne paie pas davantage: il est donc intéressé à ne point vexer ses paysans.

CHAPITRE VII.

Des tributs dans les pays où l'esclavage de la glebe n'est point établi.

Lorsque dans un état tous les particuliers sont citoyens, que chacun y possede par son do-

(1) Cela se pratique ainsi en Allemagne.

domaine ce que le prince y possede par son empire, on peut mettre des impôts sur les personnes, sur les terres, ou sur les marchandises, sur deux de ces choses, ou sur les trois ensemble.

Dans l'impôt de la personne, la proportion injuste seroit celle qui suivroit exactement la proportion des biens. On avoit divisé à Athenes (2) les citoyens en quatre classes. Ceux qui retiroient de leurs biens cinq cens mesures de fruits liquides ou secs, payoient au public un talent; ceux qui en retiroient trois cens mesures, devoient un demi talent; ceux qui avoient deux cens mesures, payoient dix mines, ou la sixieme partie d'un talent; ceux de la quatrieme classe ne donnoient rien. La taxe étoit juste, quoiqu'elle ne fût point proportionnelle: si elle ne suivoit pas la proportion des biens, elle suivoit la proportion des besoins. On jugea que chacun avoit un *nécessaire physique* égal, que ce nécessaire physique ne devoit point être taxé; que l'utile venoit ensuite, & qu'il devoit être taxé, mais moins que le superflu; que la grandeur de la taxe sur le superflu empêchoit le superflu.

Dans la taxe sur les terres, on fait des rôles où l'on met les diverses classes des fonds. Mais il est très-difficile de connoître ces différences, & encore plus de trouver des gens qui ne soient point intéressés à les méconnoître. Il y a donc-là deux sortes d'injustices; l'injustice de l'homme, & l'injustice de la chose. Mais si en général la taxe n'est

(2) *Pollux*; liv. VIII, ch. X, art. 130.

n'eſt point exceſſive, ſi on laiſſe au peuple un néceſſaire abondant, ces injuſtices particulieres ne feront rien. Que ſi, au contraire, on ne laiſſe au peuple que ce qu'il lui faut à la rigueur pour vivre, la moindre diſproportion ſera de la plus grande conſéquence.

Que quelques citoyens ne paient pas aſſez, le mal n'eſt pas grand; leur aiſance revient toujours au public: que quelques particuliers paient trop, leur ruine ſe tourne contre le public. Si l'état proportionne ſa fortune à celle des particuliers, l'aiſance des particuliers fera bientôt monter ſa fortune. Tout dépend du moment: l'état commencera-t-il par appauvrir les ſujets pour s'enrichir? ou attendra-t-il que des ſujets à leur aiſe l'enrichiſſent? Aura-t-il le premier avantage? ou le ſecond? Commencera-t-il par être riche? ou finira-t-il par l'être?

Les droits ſur les marchandiſes ſont ceux que les peuples ſentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ils peuvent être ſi ſagement ménagés, que le peuple ignorera preſque qu'il les paie. Pour cela, il eſt d'une grande conſéquence que ce ſoit celui qui vend la marchandiſe, qui paie le droit. Il ſçait bien qu'il ne paie pas pour lui; & l'acheteur, qui dans le fond le paie, le confond avec le prix. Quelques auteurs on dit que Néron avoit ôté le droit du vingt-cinquieme des eſclaves qui ſe vendoient (1); il

(1) *Vectigal quintæ & viceſimæ venalium mancipiorum remiſſum ſpecie magis quàm vi; quia cùm venditor pendere*

il n'avoit pourtant fait qu'ordonner que ce feroit le vendeur qui le paieroit, au lieu de l'acheteur: ce réglement qui laiffoit tout l'impôt, parut l'ôter.

Il y a deux royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très-forts fur les boiffons: dans l'un, le braffeur feul paie le droit; dans l'autre, il eft levé indifféremment fur tous les fujets qui confomment. Dans le premier, perfonne ne fent la rigueur de l'impôt; dans le fecond, il eft regardé comme onéreux: dans celui-là, le citoyen ne fent que la liberté qu'il a de ne pas payer; dans celui-ci, il ne fent que la néceffité qui l'y oblige.

D'ailleurs, pour que le citoyen paie, il faut des recherches perpétuelles dans fa maifon. Rien n'eft plus contraire à la liberté; & ceux qui établiffent ces fortes d'impôts, n'ont pas le bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meilleure forte d'adminiftration.

CHAPITRE VIII.

Comment on conferve l'illufion.

POUR que le prix de la chofe & le droit puiffent fe confondre dans la tête de celui qui paie, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la marchandife & l'impôt; & que, fur une denrée de peu de valeur, on ne mette pas un droit exceffif. Il y a des pays où le droit excede de dix-fept fois la valeur de la marchandife. Pour lors le

re juberetur in partem pretii, emptoribus accrefcebat. Tacite, Annales, liv. XIII.

le prince ôte l'illusion à ses sujets : ils voient qu'ils sont conduits d'une maniere qui n'est pas raisonnable; ce qui leur fait sentir leur servitude au dernier point.

D'ailleurs, pour que le prince puisse lever un droit si disproportionné à la valeur de la chose, il faut qu'il vende lui-même la marchandise, & que le peuple ne puisse aller acheter ailleurs; ce qui est sujet à mille inconvéniens.

La fraude étant dans ce cas très-lucrative, la peine naturelle, celle que la raison demande, qui est la confiscation de la marchandise, devient incapable de l'arrêter; d'autant plus que cette marchandise est pour l'ordinaire d'un prix très-vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes, & pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. Toute la proportion des peines est ôtée. Des gens qu'on ne sçauroit regarder comme des hommes méchans, sont punis comme des scélérats; ce qui est la chose du monde la plus contraire à l'esprit du gouvernement modéré.

J'ajoute que plus on met le peuple en occasion de frauder le traitant, plus on enrichit celui-ci, & on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner au traitant des moyens de vexations extraordinaires, & tout est perdu.



CHA-

CHAPITRE IX.

D'une mauvaise sorte d'impôt.

Nous parlerons, en passant, d'un impôt établi dans quelques états sur les diverses clauses des contrats civils. Il faut, pour se défendre du traitant, de grandes connoissances, ces choses étant sujettes à des discussions subtiles. Pour lors, le traitant, interprete des réglemens du prince, exerce un pouvoir arbitraire sur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un impôt sur le papier sur lequel le contrat doit s'écrire, vaudroit beaucoup mieux.

CHAPITRE X.

Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement.

Les tributs doivent être très-légers dans le gouvernement despotique. Sans cela, qui est-ce qui voudroit prendre la peine d'y cultiver les terres? & de plus, comment payer de gros tributs, dans un gouvernement qui ne supplée par rien à ce que le sujet a donné?

Dans le pouvoir étonnant du prince, & l'étrange foiblesse du peuple, il faut qu'il ne puisse y avoir d'équivoques sur rien. Les tributs doivent être si faciles à percevoir, & si clairement établis, qu'ils ne puissent être augmentés ni diminués par ceux qui les levent: une portion dans les fruits de la terre, une taxe par tête, un tri-

but de tant pour cent sur les marchandises, sont les seuls convenables.

Il est bon, dans le gouvernement despotique, que les marchands aient une sauve-garde personnelle, & que l'usage les fasse respecter: sans cela, ils feroient trop foibles dans les discussions qu'ils pourroient avoir avec les officiers du prince.

CHAPITRE XI.

Des peines fiscales.

C'EST une chose particuliere *aux peines fiscales*, que, contre la pratique générale, elles sont plus séveres en Europe qu'en Asie. En Europe, on confisque les marchandises, quelquefois même les vaisseaux & les voitures; en Asie, on ne fait ni l'un ni l'autre. C'est qu'en Europe, le marchand a des juges qui peuvent le garantir de l'oppression; en Asie, les juges despotiques seroient eux-mêmes les oppresseurs. Que feroit le marchand contre un bacha qui auroit résolu de confisquer ses marchandises?

C'est la vexation qui se surmonte elle-même, & se voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie, on ne leve qu'un seul droit d'entrée; après quoi, tout le pays est ouvert aux marchands. Les déclarations fausses n'emportent ni con-

(1) *Du Halde*, tome II, p. 37.
(2) Histoire des Tartares, troisieme partie, p. 290.
(3) Voulant avoir un commerce avec les étrangers sans se communiquer avec eux, ils ont choisi deux nations; la Hol-

confiscation ni augmentation de droits. On n'ouvre (1) point à la Chine les balots des gens qui ne sont pas marchands. La fraude, chez le Mogol, n'est point punie par la confiscation, mais par le doublement du droit. Les princes (2) Tartares, qui habitent des villes dans l'Asie, ne levent presque rien sur les marchandises qui passent. Que si, au Japon, le crime de fraude dans le commerce est un crime capital, c'est qu'on a des raisons pour défendre toute communication avec les étrangers; & que la fraude (3) y est plutôt une contravention aux loix faites pour la sureté de l'état, qu'à des loix de commerce.

CHAPITRE XII.

Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté.

RÉGLE GÉNÉRALE: on peut lever des tributs plus forts, à proportion de la liberté des sujets; & l'on est forcé de les modérer, à mesure que la servitude augmente. Cela a toujours été, & cela sera toujours. C'est une régle tirée de la nature, qui ne varie point; on la trouve par tous les pays, en Angleterre, en Hollande, & dans tous les états où la liberté va se dégradant jusqu'en Turquie. La Suisse semble y déroger, parce qu'on n'y paie point de tributs: mais

Hollandoise, pour le commerce de l'Europe; & la Chinoise, pour celui de l'Asie: ils tiennent dans une espece de prison les facteurs & les matelots, & les gênent jusqu'à faire perdre patience.

mais on en fait la raison particuliere, & même elle confirme ce que je dis. Dans ces montagnes stériles, les vivres sont si chers & le pays est si peuplé, qu'un Suisse paie quatre fois plus à la nature, qu'un Turc ne paie au sultan.

Un peuple dominateur, tel qu'étoient les Athéniens & les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il regne sur des nations sujettes. Il ne paie pas pour lors à proportion de sa liberté; parce qu'à cet égard il n'est pas un peuple, mais un monarque.

Mais la regle générale reste toujours. Il y a, dans les états modérés, un dédommagement pour la pesanteur des tributs; c'est la liberté. Il y a, dans les états (1) despotiques, un équivalent pour la liberté; c'est la modicité des tributs.

Dans de certaines monarchies en Europe, on voit des Provinces (2) qui, par la nature de leur gouvernement politique, sont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toujours qu'elles ne paient pas assez, parce que, par un effet de la bonté de leur gouvernement, elles pourroient payer davantage; & il vient toujours dans l'esprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui se communique, qui se répand au loin, & dont il vaudroit bien mieux jouir.



CHA-

(1) En Russie, les tributs sont médiocres: on les a augmentés depuis que le despotisme y est plus modéré. Voyez l'hist-

CHAPITRE XIII.

Dans quels gouvernemens les tributs sont susceptibles d'augmentation.

On peut augmenter les tributs dans la plupart des républiques; parce que le citoyen, qui croit payer à lui-même, a la volonté de les payer, & en a ordinairement le pouvoir par l'effet de la nature du gouvernement.

Dans la monarchie, on peut augmenter les tributs, parce que la modération du gouvernement y peut procurer des richesses: c'est comme la récompense du prince, à cause du respect qu'il a pour les loix. Dans l'état despotique, on ne peut pas les augmenter; parce qu'on ne peut pas augmenter la servitude extrême.

CHAPITRE XIV.

Que la nature des tributs est relative au gouvernement.

L'impôt par tête est plus naturel à la servitude; l'impôt sur les marchandises est plus naturel à la liberté, parce qu'il se rapporte d'une maniere moins directe à la personne.

Il est naturel au gouvernement despotique, que le prince ne donne point d'argent à sa milice ou aux gens de sa cour, mais qu'il leur distribue des terres, & par conséquent qu'on y leve peu

l'histoire des Tartares, deuxieme partie.
(2) Les pays d'états.

peu de tributs. Que si le prince donne de l'argent, le tribut le plus naturel qu'il puisse lever est un tribut par tête. Ce tribut ne peut être que très-modique: car comme on n'y peut pas faire diverses classes considérables, à cause des abus qui en résulteroient, vu l'injustice & la violence du gouvernement, il faut nécessairement se régler sur le taux de ce que peuvent payer les plus misérables.

Le tribut naturel au gouvernement modéré, est l'impôt sur les marchandises. Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoique le marchand l'avance, est un prêt que le marchand a déja fait à l'acheteur: ainsi il faut regarder le négociant, & comme le débiteur général de l'état, & comme le créancier de tous les particuliers. Il avance à l'état le droit que l'acheteur lui paiera quelque jour; & il a payé, pour l'acheteur, le droit qu'il a payé pour la marchandise. On sent donc que plus le gouvernement est modéré, que plus l'esprit de liberté regne, que plus les fortunes ont de sureté; plus il est facile au marchand d'avancer à l'état, & de prêter au particulier des droits considérables. En Angleterre, un marchand prête réellement à l'état cinquante ou soixante livres sterling à chaque tonneau de vin qu'il reçoit. Quel est le marchand qui oseroit faire une chose de cette espece dans un pays gouverné comme la Turquie? & quand il l'oseroit faire, comment le pourroit-il, avec une fortune suspecte, incertaine, ruinée?



CHA-

CHAPITRE XV.

Abus de la liberté.

CES grands avantages de la liberté ont fait que l'on a abusé de la liberté même. Parce que le gouvernement modéré à produit d'admirables effets, on a quitté cette modération: parce qu'on a tiré de grands tributs, on en a voulu tirer d'excessifs: & méconnoissant la main de la liberté qui faisoit ce présent, on s'est adressé à la servitude qui refuse tout.

La liberté a produit l'excès des tributs: mais l'effet de ces tributs excessifs est de produire à leur tour la servitude; & l'effet de la servitude, de produire la diminution des tributs.

Les monarques de l'Asie ne font guere d'édits que pour exempter chaque année de tributs quelque province de leur empire (1): les manifestations de leur volonté sont des bienfaits. Mais en Europe, les édits des princes affligent même avant qu'on les ait vus, parce qu'ils y parlent toujours de leurs besoins, & jamais des nôtres.

D'une impardonnable nonchalance que les ministres de ces pays-là tiennent du gouvernement & souvent du climat, les peuples tirent cet avantage, qu'ils ne sont point sans cesse accablés par de nouvelles demandes. Les dépenses n'y augmentent point, parce qu'on n'y fait point des projets nouveaux: & si par hazard on y en fait, ce sont des projets dont on voit la fin, & non des

(1) C'est l'usage des empereurs de la Chine.

des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'état ne le tourmentent pas, parce qu'ils ne se tourmentent pas sans cesse eux-mêmes. Mais, pour nous, il est impossible que nous ayons jamais de regle dans nos finances, parce que nous sçavons toujours que nous ferons quelque chose, & jamais ce que nous ferons.

On n'appelle plus parmi nous un grand ministre celui qui est le sage dispensateur des revenus publics; mais celui qui est homme d'industrie, & qui trouve ce qu'on appelle des expédiens.

CHAPITRE XVI.

Des conquêtes des Mahométans.

Ce furent ces tributs (1) excessifs qui donnerent lieu à cette étrange facilité que trouverent les Mahométans dans leurs conquêtes. Les peuples, au lieu de cette suite continuelle de vexations que l'avarice subtile des empereurs avoit imaginées, se virent soumis à un tribut simple, payé aisément, reçu de même, plus heureux d'obéir à une nation barbare qu'à un gouvernement corrompu, dans lequel ils souffroient tous les inconvéniens d'une liberté qu'ils n'avoient plus avec toutes les horreurs d'une servitude présente.

CHA-

(1) Voyez, dans l'histoire, la grandeur, la bizarrerie, & même la folie de ces tributs. Anastase en imagina un pour respirer l'air : *ut quisque pro haustu aëris penderet.*

(2) Il est vrai que c'est cet état d'effort qui maintient prin-

CHAPITRE XVII.

De l'augmentation des troupes.

UNE maladie nouvelle s'eſt répandue en Europe; elle a ſaiſi nos princes, & leur fait entretenir un nombre déſordonné de troupes. Elle a ſes redoublemens, & elle devient néceſſairement contagieuſe: car ſi-tôt qu'un état augmente ce qu'il appelle ſes troupes, les autres ſoudain augmentent les leurs; de façon qu'on ne gagne rien par-là, que la ruine commune. Chaque monarque tient ſur pied toutes les armées qu'il pourroit avoir, ſi ſes peuples étoient en danger d'être exterminés; & on nomme paix cet état (2) d'effort de tous contre tous. Auſſi l'Europe eſt-elle ſi ruinée, que les particuliers qui ſeroient dans la ſituation où ſont les trois puiſſances de cette partie du monde les plus opulentes, n'auroient pas de quoi vivre. Nous ſommes pauvres avec les richeſſes & le commerce de tout l'univers; & bien-tôt, à force d'avoir des ſoldats, nous n'aurons plus que des ſoldats, & nous ſerons comme des Tartares (3).

Les grands princes, non contens d'acheter les troupes des plus petits, cherchent de tous côtés à payer des alliances, c'eſt-à-dire, preſque toujours à perdre leur argent.

La

principalement l'équilibre, parce qu'il éreinte les grandes puiſſances.

(3) Il ne faut, pour cela, que faire valoir la nouvelle invention des milices établies dans preſque toute l'Europe, & les porter au même excès que l'on a fait les troupes réglées.

La suite d'une telle situation est l'augmentation perpétuelle des tributs: & ce qui prévient tous les remedes à venir, on ne compte plus sur les revenus, mais on fait la guerre avec son capital. Il n'est pas inoui de voir des états hypothéquer leurs fonds pendant la paix même; & employer, pour se ruiner, des moyens qu'ils appellent extraordinaires, & qui le sont si fort que le fils de famille le plus dérangé les imagine à peine.

CHAPITRE XVIII.

De la remise des tributs.

LA maxime des grands empires d'orient de remettre les tributs aux provinces qui ont souffert, devroit bien être portée dans les états monarchiques. Il y en a bien où elle est établie: mais elle accable plus que si elle n'y étoit pas, parce que le prince n'en levant ni plus ni moins, tout l'état devient solidaire. Pour soulager un village qui paie mal, on charge un autre qui paie mieux; on ne rétablit point le premier, on détruit le second. Le peuple est désespéré entre la nécessité de payer de peur des exactions, & le danger de payer crainte des surcharges.

Un état bien gouverné doit mettre, pour le premier article de sa dépense, une somme réglée pour les cas fortuits. Il en est du public comme des particuliers, qui se ruinent lorsqu'ils dépensent exactement les revenus de leurs terres.

A l'égard de la solidité entre les habitans du mê-

même village, on a dit (1) qu'elle étoit raiſonnable, parce qu'on pouvoit ſuppoſer un complot frauduleux de leur part : mais où a-t-on pris que, ſur des ſuppoſitions, il faille établir une choſe injuſte par elle-même & ruineuſe pour l'état ?

CHAPITRE XIX.

Qu'eſt-ce qui eſt plus convenable au prince & au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs ?

LA régie eſt l'adminiſtration d'un bon pere de famille, qui leve lui-même avec économie & avec ordre ſes revenus.

Par la régie, le prince eſt le maître de preſſer ou de retarder la levée des tributs, ou ſuivant ſes beſoins, ou ſuivant ceux de ſes peuples. Par la régie, il épargne à l'état les profits immenſes des fermiers, qui l'appauvriſſent d'une infinité de manieres. Par la régie, il épargne au peuple le ſpectacle des fortunes ſubites qui l'affligent. Par la régie, l'argent levé paſſe par peu de mains ; il va directement au prince, & par conſéquent revient plus promptement au peuple. Par la régie, le prince épargne au peuple une infinité de mauvaiſes loix qu'exige toujours de lui l'avarice importune des fermiers, qui montrent un avantage préſent dans des réglemens funeſtes pour l'avenir.

Comme celui qui a l'argent eſt toujours le maître de l'autre, le traitant ſe rend deſpotique ſur

(1) Voyez le *traité des finances des Romains*, ch. II, imprimé à Paris, chez Briaſſon, 1740.

ſur le prince même; il n'eſt pas légiſlateur, mais il le force à donner des loix.

J'avoue qu'il eſt quelquefois utile de commencer par donner à ferme un droit nouvellement établi: il y a un art & des inventions pour prévenir les fraudes, que l'intérêt des fermiers leur ſuggere, & que les régiſſeurs n'auroient ſçu imaginer; or le ſyſtême de la levée étant une fois fait par le fermier, on peut avec ſuccès établir la régie. En Angleterre, l'adminiſtration de l'*accise* & du revenu des *poſtes*, telle qu'elle eſt aujourd'hui, a été empruntée des fermiers.

Dans les républiques, les revenus de l'état ſont preſque toujours en régie. L'établiſſement contraire fut un grand vice du gouvernement de Rome (1). Dans les états deſpotiques, où la régie eſt établie, les peuples ſont infiniment plus heureux; témoin la Perſe & la Chine (2). Les plus malheureux ſont ceux où le prince donne à ferme ſes ports de mer & ſes villes de commerce. L'hiſtoire des monarchies eſt pleine des maux faits par les traitans.

Néron indigné des vexations des publicains, forma le projet impoſſible & magnanime d'abolir tous les impôts. Il n'imagina point la régie: il fit (3) quatre ordonnances; que les loix faites contre les publicains, qui avoient été jusques-là te-

(1) Céſar fut obligé d'ôter les publicains de la province d'Aſie, & d'y établir une autre ſorte d'adminiſtration, comme nous l'apprenons de Dion. Et Tacite nous dit que la Macédoine & l'Achaïe, provinces qu'Auguſte avoit laiſſées au peuple Romain, & qui par conſéquent étoient

tenues secretes, seroient publiées; qu'ils ne pourroient plus exiger ce qu'ils avoient négligé de demander dans l'année; qu'il y auroit un préteur établi pour juger leurs prétentions sans formalité; que les marchands ne paieroient rien pour les navires. Voilà les beaux jours de cet empereur.

CHAPITRE XX.

Des traitans.

TOUT est perdu, lorsque la profession lucrative des traitans parvient encore par ses richesses à être une profession honorée. Cela peut être bon dans les états despotiques, où souvent leur emploi est une partie des fonctions des gouverneurs eux-mêmes. Cela n'est pas bon dans la république; & une chose pareille détruisit la république Romaine. Cela n'est pas meilleur dans la monarchie; rien n'est plus contraire à l'esprit de ce gouvernement. Un dégoût saisit tous les autres états; l'honneur y perd toute sa considération, les moyens lents & naturels de se distinguer ne touchent plus, & le gouvernement est frappé dans son principe.

On vit bien dans les tems passés des fortunes scandaleuses; c'étoit une des calamités des guerres

toient gouvernées sur l'ancien plan, obtinrent d'être du nombre de celles que l'empereur gouvernoit par ses officiers.

(2) Voyez *Chardin*, voyage de Perse, tome VI.

(3) *Tacite*, Annales, liv. XIII.

res de cinquante ans: mais pour lors, ces richesses furent regardées comme ridicules; & nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profession. Le lot de ceux qui levent les tributs est les richesses, & les récompenses de ces richesses, sont les richesses mêmes. La gloire & l'honneur sont pour cette noblesse qui ne connoît, qui ne voit, qui ne sent de vrai bien que l'honneur & la gloire. Le respect & la considération sont pour ces ministres & ces magistrats qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'empire.

LIVRE XIV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

S'IL est vrai que le caractere de l'esprit & les passions du cœur soient extrêmement différentes dans les divers climats, les *loix* doivent être relatives & à la différence de ces passions & à la différence de ces caracteres.

CHA-

(1) Cela paroît même à la vue: dans le froid on paroît plus maigre.

CHAPITRE II.

Combien les hommes font différens dans les divers climats.

L'AIR froid (1) refferre les extrémités des fibres extérieures de notre corps ; cela augmente leur reffort, & favorife le retour du fang des extrémités vers le cœur. Il diminue la longueur (2) de ces mêmes fibres ; il augmente donc encore par-là leur force. L'air chaud au contraire relâche les extrémités des fibres, & les allonge ; il diminue donc leur force & leur reffort.

On a donc plus de vigueur dans les climats froids. L'action du cœur & la réaction des extrémités des fibres s'y font mieux, les liqueurs font mieux en équilibre, le fang eft plus déterminé vers le cœur, & réciproquement le cœur a plus de puiffance. Cette force plus grande doit produire bien des effets : par exemple, plus de confiance en foi-même, c'eft-à-dire, plus de courage; plus de connoiffance de fa fupériorité, c'eft-à-dire, moins de defir de la vengeance; plus d'opinion de fa fureté, c'eft-à-dire, plus de franchife, moins de foupçons, de politique, & de rufes. Enfin, cela doit faire des caracteres bien différens. Mettez un homme dans un lieu chaud & enfermé; il fouffrira, par les raifons que je viens de dire, une défaillance de cœur très-grande. Si dans cette circonftance on va lui propofer une action hardie, je crois qu'on l'y trouvera très-peu dif-

(2) On fait qu'il racourcit le fer.

difpofé; fa foibleffe préfente mettra un découragement dans fon ame; il craindra tout, parce qu'il fentira qu'il ne peut rien. Les peuples des pays chauds font timides, comme les vieillards le font; ceux des pays froids font courageux, comme le font les jeunes-gens. Si nous faifons attention aux dernieres (1) guerres, qui font celles que nous avons le plus fous nos yeux, & dans lefquelles nous pouvons mieux voir de certains effets légers, imperceptibles de loin, nous fentirons bien que les peuples du nord tranfportés dans les pays du midi (2) n'y ont pas fait d'auffi belles actions que leurs compatriotes, qui, combattant dans leur propre climat, y jouiffoient de tout leur courage.

La force des fibres des peuples du nord, fait que les fucs les plus groffiers font tirés des alimens. Il en réfulte deux chofes: l'une, que les parties du chyle, ou de la lymphe, font plus propres, par leur grande furface, à être appliquées fur les fibres & à les nourrir: l'autre, qu'elles font moins propres, par leur groffiereté à donner une certaine fubtilité au fuc nerveux. Ces peuples auront donc de grands corps & peu de vivacité.

Les nerfs qui aboutiffent de tous côtés au tiffu de notre peau, font chacun un faifceau de nerfs: ordinairement ce n'eft pas tout le nerf qui eft remué, c'en eft une partie infiniment petite. Dans les pays chauds, où le tiffu de la peau eft relâché, les bouts des nerfs font épanouis, & expofés

(1) Celles pour la fucceffion d'Efpagne.
(2) En Efpagne, par exemple.

poſés à la plus petite action des objets les plus foibles. Dans les pays froids, le tiſſu de la peau eſt reſſerré, & les mammelons comprimés; les petites houpes ſont en quelque façon paralytiques; la ſenſation ne paſſe guere au cerveau, que lorſqu'elle eſt extrêmement forte, & qu'elle eſt de tout le nerf enſemble. Mais c'eſt d'un nombre infini de petites ſenſations que dépendent l'imagination, le goût, la ſenſibilité, la vivacité.

J'ai obſervé le tiſſu extérieur d'une langue de mouton, dans l'endroit où elle paroît à la ſimple vue couverte de mammelons. J'ai vu avec un microſcope, ſur ces mammelons, de petits poils ou une eſpece de duvet; entre les mammelons, étoient des pyramides, qui formoient par le bout comme de petits pinceaux. *Il y a grande apparence que ces pyramides ſont le principal organe du goût.*

J'ai fait geler la moitié de cette langue; & j'ai trouvé, à la ſimple vue, les mammelons conſidérablement diminués: quelques rangs même de mammelons s'étoient enfoncés dans leur gaine: j'en ai examiné le tiſſu avec le microſcope, je n'ai plus vu de pyramides. A meſure que la langue s'eſt dégelée, les mammelons, à la ſimple vue, ont paru ſe relever; & au microſcope, les petites houpes ont commencé à reparoître.

Cette obſervation confirme ce que j'ai dit, que, dans les pays froids, les houpes nerveuſes ſont moins épanouies: elles s'enfoncent dans leurs gaines, où elles ſont à couvert de l'action des objets extérieurs. Les ſenſations ſont donc moins vives.

Dans

Dans les pays froids, on aura peu de ſenſibilité pour les plaiſirs; elle ſera plus grande dans les pays tempérés; dans les pays chauds, elle ſera extrême. Comme on diſtingue les climats par les degrés de latitude, on pourroit les diſtinguer, pour ainſi dire, par les degrés de ſenſibilité. J'ai vu les opéra d'Angleterre & d'Italie; ce ſont les mêmes pieces & les mêmes acteurs: mais la même muſique produit des effets ſi différens ſur les deux nations, l'une eſt ſi calme, & l'autre ſi tranſportée, que cela paroît inconcevable.

Il en ſera de même de la douleur: elle eſt excitée en nous par le déchirement de quelque fibre de notre corps. L'auteur de la nature a établi que cette douleur feroit plus forte, à meſure que le dérangement feroit plus grand: or, il eſt évident que les grands corps & les fibres groſſieres des peuples du nord ſont moins capables de dérangement, que les fibres délicates des peuples des pays chauds; l'ame y eſt donc moins ſenſible à la douleur. Il faut écorcher un Moſcovite, pour lui donner du ſentiment (a).

Avec cette délicateſſe d'organes que l'on a dans les pays chauds, l'ame eſt ſouverainement émue par tout ce qui a du rapport à l'union des deux ſexes; tout conduit à cet objet.

Dans les climats du nord, à peine le phyſique de l'amour a-t-il la force de ſe rendre bien ſenſible;

(a) Cela expliqueroit à merveille la raiſon des divers ſupplices que nous voyons en uſage chez les différentes nations, ſi l'hiſtoire ne nous enſeignoit point que cette diverſité de ſupplices dépend plutôt de la nature des gouverne-

fible; dans les climats tempérés, l'amour accompagné de mille acceffoires fe rend agréable par des chofes, qui d'abord femblent être lui-même, & ne font pas encore lui; dans les climats plus chauds, on aime l'amour pour lui-même, il eft la caufe unique du bonheur, il eft la vie.

Dans les pays du midi, une machine délicate, foible, mais fenfible, fe livre à un amour qui, dans un ferrail, naît & fe calme fans ceffe; ou bien à un amour, qui laiffant les femmes dans une plus grande indépendance, eft expofé à mille troubles. Dans les pays du nord, une machine faine & bien conftituée, mais lourde, trouve fes plaifirs dans tout ce qui peut remettre les efprits en mouvement, la chaffe, les voyages, la guerre, le vin. Vous trouverez dans les climats du nord des peuples qui ont peu de vices, affez de vertus, beaucoup de fincérité & de franchife. Approchez des pays du midi, vous croirez vous éloigner de la morale même; des paffions plus vives multiplieront les crimes; chacun cherchera à prendre fur les autres tous les avantages qui peuvent favorifer ces mêmes paffions. Dans les pays tempérés, vous verrez des peuples inconftans dans leurs manieres, dans leurs vices mêmes, & dans leurs vertus: le climat n'y a pas une qualité affez déterminée pour les fixer eux-mêmes.

La chaleur du climat peut être fi exceffive, que

nemens que de celle des climats, & fi la phyfique ne nous fourniffoit un tableau des effets étonnans que peuvent produire fur l'homme la façon de vivre & la coutume. (*R. d'un A.*)

que le corps y sera absolument sans force. Pour lors, l'abattement passera à l'esprit même, aucune curiosité, aucune noble entreprise, aucun sentiment généreux; les inclinations y seront toutes passives; la paresse y fera le bonheur; la plupart des châtimens y seront moins difficiles à soutenir que l'action de l'ame; & la servitude moins insupportable que la force d'esprit qui est nécessaire pour se conduire soi-même.

CHAPITRE III.

Contradiction dans les caracteres de certains peuples du midi.

Les Indiens (1) sont naturellement sans courage; les enfans (2) mêmes des Européens nés aux Indes, perdent celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes, leurs pénitences barbares? Les hommes s'y soumettent à des maux incroyables, les femmes s'y brûlent elles-mêmes: voilà bien de la force pour tant de foiblesse.

La nature, qui a donné à ces peuples une foiblesse qui les rend timides, leur a donné aussi une imagination si vive, que tout les frappe à l'excès. Cette même délicatesse d'organes qui leur fait craindre la mort, sert aussi à leur faire redouter mille choses plus que la mort. C'est la même sen-

(1) „ Cent soldats d'Europe *dit Tavernier*, n'auroient „ pas grand'peine à battre mille soldats Indiens".

(2) Les Persans même qui s'établissent aux Indes, pren-

ſenſibilité qui leur fait fuir tous les périls, & les leur fait tous braver.

Comme une bonne éducation eſt plus néceſſaire aux enfans qu'à ceux dont l'eſprit eſt dans ſa maturité; de même les peuples de ces climats ont plus beſoin d'un légiſlateur ſage, que les peuples du nôtre. Plus on eſt aiſément & fortement frappé, plus il importe de l'être d'une maniere convenable, de ne recevoir pas des préjugés, & d'être conduit par la raiſon.

Du tems des Romains, les peuples du nord de l'Europe vivoient ſans art, ſans éducation, preſque ſans loix: & cependant, par le ſeul bon ſens attaché aux fibres groſſieres de ces climats, ils ſe maintinrent avec une ſageſſe admirable contre la puiſſance Romaine, juſqu'au moment où ils ſortirent de leurs forêts pour la détruire.

CHAPITRE IV.

Cauſe de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manieres, des loix, dans les pays d'orient.

Si avec cette foibleſſe d'organes qui fait recevoir aux peuples d'orient les impreſſions du monde les plus fortes, vous joignez une certaine pareſſe dans l'eſprit, naturellement liée avec celle du corps, qui faſſe que cet eſprit ne ſoit capable d'aucune action, d'aucun effort, d'aucune conten-

prennent, à la troiſieme génération, la nonchalance & la lâcheté Indienne. Voyez *Bernier*, ſur le Mogol, tom. I, p. 282.

tention ; vous comprendrez que l'ame qui a une fois reçu des impressions ne peut plus en changer. C'est ce qui fait que les loix, les mœurs (1), & les manieres, même celles qui paroissent indifférentes comme la façon de se vêtir, sont aujourd'hui en orient comme elles étoient il y a mille ans.

CHAPITRE V.

Que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat, & les bons sont ceux qui s'y sont opposés.

Les Indiens croient que le repos & le néant sont le fondement de toutes choses, & la fin où elles aboutissent. Ils regardent donc l'entiere inaction comme l'état le plus parfait & l'objet de leurs desirs. Ils donnent au souverain être (2) le surnom d'immobile. Les Siamois croient que la félicité (3) suprême consiste à n'être point obligé d'animer une machine & de faire agir un corps.

Dans ces pays, où la chaleur excessive énerve & accable, le repos est si délicieux, & le mouvement si pénible, que ce systême de métaphysique paroît naturel; & (4) *Foë*, législateur des Indes, a suivi ce qu'il sentoit, lorsqu'il a mis les hommes dans un état extrêmement passif: mais sa

(1) On voit, par un fragment de *Nicolas de Damas*, recueilli par *Constantin Porphyrogénete*, que la coutume étoit ancienne en orient, d'envoyer étrangler un gouverneur qui déplaisoit; elle étoit du tems des Medes.

(2) Panamanack. Voyez *Kircher*.

(3) *La Loubere*, relation de Siam, p. 446.

ſa doctrine, née de la pareſſe du climat, la favoriſant à ſon tour, a cauſé mille maux.

Les légiſlateurs de la Chine furent plus ſenſés, lorſque, conſidérant les hommes, non pas dans l'état paiſible où ils ſeront quelque jour, mais dans l'action propre à leur faire remplir les devoirs de la vie, ils firent leur religion, leur philoſophie & leurs loix toutes pratiques. Plus les cauſes phyſiques portent les hommes au repos, plus les cauſes morales les en doivent éloigner.

CHAPITRE VI.

De la culture des terres dans les climats chauds.

LA culture des terres eſt le plus grand travail des hommes. Plus le climat les porte à fuir ce travail, plus la religion & les loix doivent y exciter. Ainſi les loix des Indes, qui donnent les terres aux princes, & ôtent aux particuliers l'eſprit de propriété, augmentent les mauvais effets du climat, c'eſt-à-dire, la pareſſe naturelle.



CHA-

(4) *Foë* veut réduire le cœur au pur vuide. „ Nous avons des yeux & des oreilles; mais la perfection eſt de „ ne voir ni entendre: une bouche, des mains, &c. la „ perfection eſt que ces membres ſoient dans l'inaction ". Ceci eſt tiré du dialogue d'un philoſophe Chinois, rapporté par le P. *du Halde*, Tom. III.

CHAPITRE VII.

Du monachisme.

Le monachisme y fait les mêmes maux; il est né dans les pays chauds d'orient, où l'on est moins porté à l'action qu'à la spéculation.

En Asie, le nombre de derviches ou moines semble augmenter avec la chaleur du climat; les Indes, où elle est excessive, en sont remplies: on trouve en Europe cette même différence.

Pour vaincre la paresse du climat, il faudroit que les loix cherchassent à ôter tous les moyens de vivre sans travail: mais, dans le midi de l'Europe, elles font tout le contraire; elles donnent à ceux qui veulent être oisifs des places propres à la vie spéculative, & y attachent des richesses immenses. Ces gens, qui vivent dans une abondance qui leur est à charge, donnent avec raison leur superflu au bas peuple: il a perdu la propriété des biens; ils l'en dédommagent par l'oisiveté dont ils le font jouir; & il parvient à aimer sa misere même.

CHAPITRE VIII.

Bonne coutume de la Chine.

Les relations (1) de la Chine nous parlent de la cérémonie (2) d'ouvrir les terres, que l'empereur

(1) Le P. *du Halde*; histoire. de la Chine, tom. II, p. 72.

(2) Plusieurs rois des Indes font de même. Relation du royaume de Siam par *la Loubere*, p. 69.

pereur fait tous les ans. On a voulu exciter (3) les peuples au labourage par cet acte public & solemnel.

De plus, l'empereur est informé chaque année du laboureur qui s'est le plus distingué dans sa profession ; il le fait mandarin du huitieme ordre.

Chez les anciens Perses (4), le huitieme jour du mois nommé *Chorrem-ruz*, les rois quittoient leur faste pour manger avec les laboureurs. Ces institutions sont admirables pour encourager l'agriculture.

CHAPITRE IX.

Moyens d'encourager l'industrie.

Je ferai voir, au livre XIX, que les nations paresseuses sont ordinairement orgueilleuses. On pourroit tourner l'effet contre la cause, & détruire la paresse par l'orgueil. Dans le midi de l'Europe, où les peuples sont si frappés par le point d'honneur, il seroit bon de donner des prix aux laboureurs qui auroient le mieux cultivé leurs champs, ou aux ouvriers qui auroient porté plus loin leur industrie. Cette pratique réussira même par tout pays. Elle a servi de nos jours, en Irlande, à l'établissement d'une des plus importantes manufactures de toile qui soit en Europe.

CHA-

(3) *Venty*, troisieme empereur de la troisieme dynastie, cultiva la terre de ses propres mains, & fit travailler à la soie, dans son palais, l'impératrice & ses femmes. Histoire de la Chine.

(4) Mr. *Hyde*, religion des Perses.

CHAPITRE X.

Des loix qui ont rapport à la sobriété des peuples.

DANS les pays chauds, la partie aqueuſe du ſang ſe diſſipe beaucoup par la tranſpiration (1); il y faut donc ſubſtituer un liquide pareil. L'eau y eſt d'un uſage admirable, les liqueurs fortes y coaguleroient les globules (2) du ſang qui reſtent après la diſſipation de la partie aqueuſe.

Dans les pays froids, la partie aqueuſe du ſang s'exhale peu par la tranſpiration; elle reſte en grande abondance. On y peut donc uſer de liqueurs ſpiritueuſes, ſans que le ſang ſe coagule. On y eſt plein d'humeurs; les liqueurs fortes, qui donnent du mouvement au ſang, y peuvent être convenables.

La loi de Mahomet, qui défend de boire du vin, eſt donc une loi du climat d'Arabie: auſſi, avant Mahomet, l'eau étoit-elle la boiſſon commune des Arabes. La loi (3) qui défendoit aux Carthaginois de boire du vin, étoit auſſi une loi du climat; effectivement le climat de ces deux pays eſt à peu près le même.

Une pareille loi ne ſeroit pas bonne dans les pays

(1) Mr. Bernier faiſant un voyage de *Lahor* à *Cachemir*, écrivoit: „ Mon corps eſt un crible; à peine ai-je avallé „ une pinte d'eau, que je la vois ſortir comme une roſée „ de tous mes membres juſqu'au bout des doigts; j'en bois „ dix pintes par jour, & cela ne me fait point de mal ". Voyage de *Bernier*, tom. II. p. 261.

(2) Il y a dans le ſang des globules rouges, des parties fibreuſes, des globules blancs, & de l'eau dans laquelle nage

pays froids, où le climat semble forcer à une certaine yvrognerie de nation, bien différente de celle de la personne. L'yvrognerie se trouve établie par toute la terre, dans la proportion de la froideur & de l'humidité du climat. Passez de l'équateur jusqu'à notre pôle, vous y verrez l'yvrognerie augmenter avec les degrés de latitude. Passez du même équateur au pôle opposé, vous y trouverez l'yvrognerie aller vers le midi (4), comme de ce côté-ci elle avoit été vers le nord.

Il est naturel que là où le vin est contraire au climat, & par conséquent à la santé, l'excès en soit plus sévérement puni, que dans les pays où l'yvrognerie a peu de mauvais effets pour la personne; où elle en a peu pour la société; où elle ne rend point les hommes furieux, mais seulement stupides. Ainsi les loix (5) qui ont puni un homme yvre, & pour la faute qu'il faisoit & pour l'yvresse, n'étoient appliquables qu'à l'yvrognerie de la personne, & non à l'yvrognerie de la nation. Un Allemand boit par coutume, un Espagnol par choix.

Dans les pays chauds, le relâchement des fibres produit une grande transpiration des liquides: mais les parties solides se dissipent moins. Les fibres

nage tout cela.

(3) Platon, livre II. *des loix*: Aristote, *du soin des affaires domestiques*: Eusebe, *prép. évang.* liv. XII. ch. XVII.

(4) Cela se voit dans les Hottentots & les peuples de la pointe de Chily, qui sont plus près du sud.

(5) Comme fit Pittacus, selon Aristote, *politiq.* liv. II, ch. III. Il vivoit dans un climat où l'yvrognerie n'est pas un vice de nation.

fibres, qui n'ont qu'une action très-foible & peu de ressort, ne s'usent guere; il faut peu de suc nourricier pour les réparer: on y mange donc très-peu.

Ce sont les différens besoins, dans les différens climats, qui ont formé les différentes manieres de vivre; & ces différentes manieres de vivre, ont formé les diverses sortes de loix. Que dans une nation les hommes se communiquent beaucoup, il faut de certaines loix; il en faut d'autres chez un peuple où l'on ne se communique point.

CHAPITRE XI.

Des loix qui ont du rapport aux maladies du climat.

HÉRODOTE (1) nous dit que les loix des Juifs sur la lepre, ont été tirées de la pratique des Egyptiens. En effet, les mêmes maladies demandoient les mêmes remedes. Ces loix furent inconnues aux Grecs & aux premiers Romains, aussi bien que le mal. Le climat de l'Egypte & de la Palestine les rendit nécessaires; & la facilité qu'a cette maladie à se rendre populaire, nous doit bien faire sentir la sagesse & la prévoyance de ces loix.

Nous en avons nous-mêmes éprouvé les effets. Les croisades nous avoient apporté la lepre; les réglemens sages que l'on fit l'empêcherent de gagner la masse du peuple.

On voit par la loi (2) des Lombards, que cette

(1) Liv. II.
(2) Liv. II, tit. 1, §. 3; & tit. 18, §. 1.

te maladie étoit répandue en Italie avant les croisades, & mérita l'attention des légiſlateurs. *Rothoris* ordonna qu'un lépreux, chaſſé de ſa maiſon & relégué dans un endroit particulier, ne pourroit diſpoſer de ſes biens; parce que, dès le moment qu'il avoit été tiré de ſa maiſon, il étoit cenſé mort. Pour empêcher toute communication avec les lépreux, on les rendoit incapables des effets civils.

Je penſe que cette maladie fut apportée en Italie par les conquêtes des empereurs Grecs, dans les armées deſquels il pouvoit y avoir des milices de la Paleſtine ou de l'Egypte. Quoi qu'il en ſoit, les progrès en furent arrêtés juſqu'au tems des croiſades.

On dit que les ſoldats de Pompée revenant de Syrie, rapporterent une maladie à peu près pareille à la lepre. Aucun réglement, fait pour lors, n'eſt venu juſqu'à nous: mais il y a apparence qu'il y en eut, puiſque ce mal fut ſuſpendu juſqu'au tems des Lombards.

Il y a deux ſiecles, qu'une maladie inconnue à nos peres paſſa du nouveau monde dans celui-ci, & vint attaquer la nature humaine juſques dans la ſource de la vie & des plaiſirs. On vit la plupart des plus grandes familles du midi de l'Europe périr par un mal qui devint trop commun pour être honteux, & ne fut plus que funeſte. Ce fut la ſoif de l'or qui perpétua cette maladie; on alla ſans ceſſe en Amérique, & on en rapporta toujours de nouveaux levains.

Des raiſons pieuſes voulurent demander qu'on laiſſât cette punition ſur le crime: mais cette ca-

CHAPITRE XII.

Des loix contre ceux qui se tuent (2) eux-mêmes.

Nous ne voyons point dans les histoires que les Romains se fissent mourir sans sujet: mais les Anglois se tuent sans qu'on puisse imaginer aucune raison qui les y détermine; ils se tuent dans le sein même du bonheur. Cette action, chez les Romains, étoit l'effet de l'éducation; elle tenoit à leurs manieres de penser & à leurs coutumes: chez les Anglois, elle est l'effet d'une maladie (3); elle tient à l'état physique de la machine, & est indépendante de toute autre cause.

Il y a apparence que c'est un défaut de filtration du suc nerveux; la machine dont les forces motrices se trouvent à tout moment sans action, est lasse d'elle-même; l'ame ne sent point de douleur, mais une certaine difficulté de l'existence. La douleur est un mal local qui nous porte au desir de voir cesser cette douleur; le poids de la vie est un mal qui n'a point de lieu particulier, & qui nous porte au desir de voir finir cette vie.

Il est clair que les loix civiles de quelques pays, ont eu des raisons pour flétrir l'homicide de soi-même: mais en Angleterre on ne peut pas plus le punir qu'on ne punit les effets de la démence.

CHA-

qui, sur-tout dans quelques pays, rend un homme bizarre & insupportable à lui-même. Voyage de *François Pyrard*, part. II, ch. XXI.

CHAPITRE XIII.

Effets qui résultent du climat d'Angleterre.

DANS une nation à qui une maladie du climat affecte tellement l'ame, qu'elle pourroit porter le dégoût de toutes choses jusqu'à celui de la vie, on voit bien que le gouvernement qui conviendroit le mieux à des gens à qui tout seroit insupportable, seroit celui où ils ne pourroient pas se prendre à un seul de ce qui causeroit leurs chagrins : & où les loix gouvernant plutôt que les hommes, il faudroit, pour changer l'état, les renverser elles-mêmes.

Que si la même nation avoit encore reçu du climat un certain caractere d'impatience, qui ne lui permît pas de souffrir long-tems les mêmes choses ; on voit bien que le gouvernement dont nous venons de parler, seroit encore le plus convenable.

Ce caractere d'impatience n'est pas grand par lui-même : mais il peut le devenir beaucoup, quand il est joint avec le courage.

Il est différent de la légéreté, qui fait que l'on entreprend sans sujet, & que l'on abandonne de même; il approche plus de l'opiniâtreté, parce qu'il vient d'un sentiment des maux, si vif qu'il ne s'affoiblit pas même par l'habitude de les souffrir.

Ce caractere, dans une nation libre, seroit très-propre à déconcerter les projets de la tyrannie (1), qui est toujours lente & foible dans ses com-

(1) Je prens ici ce mot pour le dessein de renverser le pouvoir établi, & sur-tout la démocratie. C'est la signification

commencemens, comme elle eſt prompte & vive dans ſa fin; qui ne montre d'abord qu'une main pour ſecourir, & opprime enſuite avec une infinité de bras.

La ſervitude commence toujours par le ſommeil. Mais un peuple qui n'a de repos dans aucune ſituation, qui ſe tâte ſans ceſſe, & trouve tous les endroits douloureux, ne pourroit guere s'endormir.

La politique eſt une lime ſourde, qui uſe & qui parvient lentement à ſa fin. Or les hommes dont nous venons de parler, ne pourroient ſoutenir les lenteurs, les détails, le ſang-froid des négociations; ils y réuſſiroient ſouvent moins que toute autre nation; & ils perdroient, par leurs traités, ce qu'ils auroient obtenu par leurs armes.

CHAPITRE XIV.

Autres effets du climat.

Nos peres, les anciens Germains, habitoient un climat où les paſſions étoient très-calmes. Leurs loix ne trouvoient dans les choſes que ce qu'elles voyoient, & n'imaginoient rien de plus. Et comme elles jugeoient des inſultes faites aux hommes par la grandeur des bleſſures, elles ne mettoient pas plus de rafinement dans les offenſes faites aux femmes. La loi (2) des Allemands eſt là-deſſus fort ſinguliere. Si l'on découvre une fem-

cation que lui donnoient les Grecs & les Romains.

(2) Ch. LVIII, §. 1 & 2.

femme à la tête, on paiera une amende de six sols; autant si c'est à la jambe jusqu'au genou. Il semble que la loi mesuroit la grandeur des outrages faits à la personne des femmes, comme on mesure une figure de géométrie; elle ne punissoit point le crime de l'imagination, elle punissoit celui des yeux. Mais, lorsqu'une nation Germanique se fut transportée en Espagne, le climat trouva bien d'autres loix. La loi des Wisigoths défendit aux médecins de saigner une femme *ingénue* qu'en présence de son pere ou de sa mere, de son frere, de son fils ou de son oncle. L'imagination des peuples s'alluma, celle des législateurs s'échauffa de même; la loi soupçonna tout, pour un peuple qui pouvoit tout soupçonner.

Ces loix eurent donc une extrême attention sur les deux sexes. Mais il semble que, dans les punitions qu'elles firent, elles songerent plus à flatter la vengeance particuliere, qu'à exercer la vengeance publique. Ainsi dans la plupart des cas, elles réduisoient les deux coupables dans la servitude des parens ou du mari offensé. Un femme (1) ingénue, qui s'étoit livrée à un homme marié, étoit remise dans la puissance de sa femme, pour en disposer à sa volonté. Elles obligeoient les esclaves (2) de lier & de présenter au mari sa femme qu'ils surprenoient en adultere: elles permettoient à ses enfans (3) de l'accuser, & de

(1) Loi des Wisigoths, liv. III, tit. 4. §. 9.
(2) Ibid. liv. III, tit. 4. §. 6.
(3) Ibid. liv. III, tit. 4. §. 13.

de mettre à la queſtion ſes eſclaves pour la convaincre. Auſſi furent-elles plus propres à rafiner à l'excès un certain point d'honneur, qu'à former une bonne police. Et il ne faut pas être étonné ſi le comte Julien crut qu'un outrage de cette eſpece demandoit la perte de ſa patrie & de ſon roi. On ne doit pas être ſurpris ſi les Maures, avec une telle conformité de mœurs, trouverent tant de facilité à s'établir en Eſpagne, à s'y maintenir, & à retarder la chûte de leur empire.

CHAPITRE XV.

De la différente confiance que les loix ont dans le peuple, ſelon les climats.

LE peuple Japonois a un caractere ſi atroce, que ſes légiſlateurs & ſes magiſtrats n'ont pu avoir aucune confiance en lui : ils ne lui ont mis devant les yeux que des juges, des menaces & des châtimens: ils l'ont ſoumis, pour chaque démarche, à l'inquiſition de la police. Ces loix, qui, ſur cinq chefs de famille, en établiſſent un comme magiſtrat ſur les quatre autre ; ces loix, qui, pour un ſeul crime, puniſſent toute une famille ou tout un quartier; ces loix, qui ne trouvent point d'innocens là où il peut y avoir un coupable, ſont faites pour que tous les hommes ſe méfient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun, & qu'il en ſoit l'inſpecteur, le témoin & le juge.

Le peuple des Indes au contraire est doux (1), tendre, compatissant. Aussi ses législateurs ontils une grande confiance en lui. Ils ont établi peu (2) de peines, & elles sont peu séveres; elles ne sont pas même rigoureusement exécutées. Ils ont donné les neveux aux oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs peres: ils ont réglé la succession par le mérite reconnu du successeur. Il semble qu'ils ont pensé que chaque citoyen devoit se reposer sur le bon naturel des autres.

Ils donnent aisément la liberté (3) à leurs esclaves; ils les marient; ils les traitent comme leurs enfans (4): heureux climat, qui fait naître la candeur des mœurs & produit la douceur des loix (*b*)!

LI-

(1) Voyez *Bernier*. tom. II, p. 140.

(2) Voyez dans le quatorzieme recueil des *lettres édifiantes*, p. 403, les principales loix ou coutumes des peuples de l'Inde de la presqu'isle deçà le Gange.

(3) Lettres édifiantes, neuvieme recueil, p. 378.

(4) J'avois pensé que la douceur de l'esclavage aux Indes avoit fait dire à Diodore qu'il n'y avoit, dans ce pays ni maître ni esclave: mais Diodore a attribué à toute l'Inde, ce qui, selon Strabon, liv. XV, n'étoit propre qu'à une nation particuliere.

(*b*) On peut remarquer en général sur ce XIV. livre que Mr. de MONTESQUIEU donne trop aux effets du climat. Il est très-certain, & plusieurs auteurs l'ont remarqué, que la température de l'air, la nourriture, &c. contribuent à former les inclinations de l'homme, ainsi que sa constitution morale; mais il n'est pas moins vrai que l'éducation, & une saine doctrine; que des loix sages, exécutées avec prudence, peuvent vaincre & changer totalement ces inclinations & les différentes mœurs; & que dans

LIVRE XV.

Comment les loix de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De l'esclavage civil.

L'ESCLAVAGE proprement dit est l'établissement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il est le maître absolu de sa vie & de ses biens. Il n'est pas bon par sa nature; il n'est utile ni au maître, ni à l'esclave; à celui-ci, parce qu'il ne peut rien faire par vertu; à celui-là, parce qu'il contracte avec ses esclaves toutes sortes de mauvaises ha-

tous les pays les hommes peuvent également être formés à toutes les vertus & tomber dans tous les vices. L'histoire est remplie de changemens arrivés dans les mœurs des peuples, au point qu'une génération ne ressemble en rien à une autre. Personne ne sera assez mal-avisé pour les attribuer à l'influence du climat. Tout ce qu'elle nous autorise de conclure, c'est que les législateurs doivent être soigneux à y conformer certaines loix, & à prévenir par de bonnes institutions les mauvais effets qui peuvent résulter de la force du climat. Un ouvrage sur l'*Esprit des loix* demandoit certainement qu'on fît voir comment dans les différens pays on a travaillé à remplir ce devoir du souverain, & Mr. de MONTESQUIEU nous auroit rendu un très grand service si encore sur ce sujet, il nous eût découvert dans les loix de tous les peuples les raisons particulieres qui ont porté à faire plutôt telle loi que telle autre. Cela paroît bien avoir été son but: mais après avoir lu la 15. lettre de l'*Esprit des loix quintessencié*, on ne se persuadera pas aisément qu'il ait réussi. (*R. d'un A.*)

habitudes, qu'il s'accoutume insensiblement à manquer à toutes les vertus morales, qu'il devient fier, prompt, dur, colere, voluptueux, cruel.

Dans les pays despotiques, où l'on est déja sous l'esclavage politique, l'esclavage civil est plus tolérable qu'ailleurs. Chacun y doit être assez content d'y avoir sa subsistance & la vie. Ainsi la condition de l'esclave n'y est guere plus à charge que la condition du sujet.

Mais, dans le gouvernement monarchique, où il est souverainement important de ne point abattre ou avilir la nature humaine, il ne faut point d'esclaves. Dans la démocratie où tout le monde est égal, & dans l'aristocratie où les loix doivent faire leurs efforts pour que tout le monde soit aussi égal que la nature du gouvernement peut le permettre, des esclaves sont contre l'esprit de la constitution; ils ne servent qu'à donner aux citoyens une puissance & un luxe qu'ils ne doivent point avoir.

CHAPITRE II.

Origine du droit de l'esclavage chez les Jurisconsultes Romains

ON ne croiroit jamais que ç'eût été la pitié qui eût établi l'esclavage, & que pour cela elle s'y fût prise de trois manieres (1).

Le droit des gens a voulu que les prisonniers fus-

(1) Instit. de *Justinien*, liv. I.

(*a*) Et s'ils ne peuvent le faire qu'en rendant les vaincus esclaves? (*R. d'un A.*)

fussent esclaves, pour qu'on ne les tuât pas. Le droit civil des Romains permit à des débiteurs que leurs créanciers pouvoient maltraiter, de se vendre eux-mêmes: & le droit naturel a voulu que des enfans, qu'un pere esclave ne pouvoit plus nourrir, fussent dans l'esclavage comme leur pere.

Ces raisons des jurisconsultes ne sont point sensées. Il est faux qu'il soit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de nécessité: mais dès qu'un homme en a fait un autre esclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer, puisqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner sur les captifs, est de s'assurer tellement de leur personne, qu'ils ne puissent plus nuire (a). Les homicides faits de sang froid par les soldats, & après la chaleur de l'action, sont rejettés de toutes les nations (2) du monde.

2°. Il n'est pas vrai qu'un homme libre puisse se vendre. La vente suppose un prix: l'esclave se vendant, tous ses biens entreroient dans la propriété du maître; le maître ne donneroit donc rien, & l'esclave ne recevroit rien. Il auroit un *pécule*, dira-t-on: mais le pécule est accessoire à la personne. S'il n'est pas permis de se tuer, parce qu'on se dérobe à sa patrie, il n'est pas plus permis de se vendre (b). La liberté de chaque citoyen est une partie de la liberté publique. Cette qualité dans l'état populaire est même une partie

(2) Si l'on ne veut citer celles qui mangent leurs prisonniers,

(b) Tout ce raisonnement cloche: il est premiérement ab-

tie de la ſouveraineté. Vendre ſa qualité de citoyen eſt un (1) acte d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la ſuppoſer dans un homme. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achete, elle eſt ſans prix pour celui qui la vend. La loi civile, qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pu mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devoient faire ce partage. La loi civile, qui reſtitue ſur les contrats qui contiennent quelque léſion, ne peut s'empêcher de reſtituer contre un accord qui contient la léſion la plus énorme de toutes.

La troiſieme maniere, c'eſt la naiſſance. Celle-ci tombe avec les deux autres. Car ſi un homme n'a pu ſe vendre, encore moins a-t-il pu vendre ſon fils qui n'étoit pas né: ſi un priſonnier de guerre ne peut être réduit en ſervitude, encore moins ſes enfans.

Ce qui fait que la mort d'un criminel eſt une choſe licite, c'eſt que la loi qui le punit a été faite en ſa faveur. Un meurtrier, par exemple, a

abſurde de dire que l'eſclave ſe vendant, le *maître ne donneroit rien & l'eſclave ne recevroit rien*; l'acte d'un homme qui ſe vend pour être eſclave ſuppoſe un manquement de biens néceſſaires pour ſubſiſter; & quand même il auroit des biens, & que ces biens entreroient dans la propriété du maître, encore ne s'enſuit il pas que le maître ne donneroit rien: celui qui ſe vendroit, & qui feroit par là paſſer ſes biens dans la propriété de celui qui l'achette, ne manqueroit point ſans doute de faire entrer en ligne de compte dans le prix de vente la valeur de ces biens. Secondement: c'eſt un pur paralogisme de dire: *s'il n'eſt pas permis de ſe tuer, parce qu'on ſe dérobe à ſa patrie, il n'eſt pas plus permis de ſe vendre.* On confond ici ce qui eſt établi par la loi naturelle avec ce qui eſt ordonné par des loix civiles. Selon les principes du droit naturel,

a joui de la loi qui le condamne; elle lui a conservé la vie à tous les inſtans : il ne peut donc pas réclamer contr'elle. Il n'en eſt pas de même de l'eſclave : la loi de l'eſclavage n'a jamais pu lui être utile; elle eſt dans tous les cas contre lui, ſans jamais être pour lui; ce qui eſt contraire au principe fondamental de toutes les ſociétés.

On dira qu'elle a pu lui être utile, parce que le maître lui a donné la nourriture. Il faudroit donc réduire l'eſclavage aux perſonnes incapables de gagner leur vie (*c*). Mais on ne veut pas de ces eſclaves-là. Quant aux enfans, la nature qui a donné du lait aux meres, a pourvu à leur nourriture; & le reſte de leur enfance eſt ſi près de l'âge où eſt en eux la plus grande capacité de ſe rendre utiles, qu'on ne pourroit pas dire que celui qui les nourriroit, pour être leur maître, donnât rien.

L'eſclavage eſt d'ailleurs auſſi oppoſé au droit civil

turel, il eſt défendu de ſe tuer, parce qu'il ne nous eſt pas permis de nous ôter à une ſociété, dans laquelle Dieu nous a placé, afin d'y reſter dans les différentes ſituations dans leſquelles il plaira à ſa providence de nous mettre, juſqu'au moment qu'il nous retire à ſoi : les loix civiles au contraire permettent ou défendent quelquefois le ſuicide ſuivant les opinions de ceux qui les ont portées. Selon le droit naturel, c'eſt un devoir de préférer à la perte de la vie tout moyen par lequel on peut la conſerver, ſans nuire aux droits d'un tiers. Si donc il ne nous reſte que celui de l'eſclavage, il eſt non-ſeulement permis, mais on eſt même tenu de ſe ſervir de cette derniere reſſource. (*R. d'un A.*)

(1) Je parle de l'eſclavage pris à la rigueur, tel qu'il étoit chez les Romains, & qu'il eſt établi dans nos colonies.

(*c*) Ajoutez *par eux-mêmes.* (*R. d'un A.*)

civil qu'au droit naturel. Quelle loi civile pourroit empêcher un esclave de fuir, lui qui n'est point dans la société, & que par conséquent aucunes loix civiles ne concernent? Il ne peut être retenu que par une loi de famille, c'est-à-dire, par la loi du maître.

CHAPITRE III.

Autre origine du droit de l'esclavage.

J'AIMEROIS autant dire que le droit de l'esclavage vient du mépris qu'une nation conçoit pour une autre, fondé sur la différence des coutumes.

Lopes de Gama (1) dit „ que les Espagnols „ trouverent près de sainte Marthe des paniers „ où les habitans avoient des denrées; c'étoient „ des cancres, des limaçons, des cigales, des „ sauterelles. Les vainqueurs en firent un cri„ me aux vaincus". L'auteur avoue que c'est là-dessus qu'on fonda le droit qui rendoit les Américains esclaves des Espagnols, outre qu'ils fumoient du tabac, & qu'ils ne se faisoient pas la barbe à l'Espagnole.

Les connoissances rendent les hommes doux; la raison porte à l'humanité: il n'y a que les préjugés qui y fassent renoncer.

CHA-

(1) Biblioth. Angl. tom. XIII, deuxieme partie, art. 3.
(2) Voyez l'histoire de la conquête du Mexique par *Solis*, & celle du Pérou par *Garcilasso de la Vega.*

CHAPITRE IV.

Autre origine du droit de l'esclavage.

J'AIMEROIS autant dire que la religion donne à ceux qui la professent un droit de réduire en servitude ceux qui ne la professent pas, pour travailler plus aisément à sa propagation.

Ce fut cette maniere de penser qui encouragea les destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes (2). C'est sur cette idée qu'ils fonderent le droit de rendre tant de peuples esclaves; car ces brigands, qui vouloient absolument être brigands & chrétiens, étoient très-dévôts.

Louis XIII (3) se fit une peine extrême de la loi qui rendoit esclaves les Negres de ses colonies: mais quand on lui eut bien mis dans l'esprit que c'étoit la voie la plus sure pour les convertir, il y consentit.

CHAPITRE V.

De l'esclavage des Negres.

SI j'avois à soutenir le droit que nous avons eu de rendre les Negres esclaves, voici ce que je dirois:

Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres.

Le

(3) Le P. *Labat*, nouveau voyage aux isles de l'Amérique, tom. IV, p. 114, 1722, *in*-12.

Le ſucre ſeroit trop cher, ſi l'on ne faiſoit travailler la plante qui le produit par des eſclaves.

Ceux dont il s'agit ſont noirs depuis les pieds juſqu'à la tête, & ils ont le nez ſi écraſé qu'il eſt preſque impoſſible de les plaindre.

On ne peut ſe mettre dans l'eſprit que dieu, qui eſt un être très-ſage, ait mis une ame, ſurtout une ame bonne, dans un corps tout noir.

Il eſt ſi naturel de penſer que c'eſt la couleur qui conſtitue l'eſſence de l'humanité, que les peuples d'Aſie qui ſont des eunuques, privent toujours les noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui, chez les Egyptiens, les meilleurs philoſophes du monde, étoient d'une ſi grande conſéquence, qu'ils faiſoient mourir tous les hommes roux qui leur tomboient entre les mains.

Une preuve que les Negres n'ont pas le ſens commun, c'eſt qu'ils font plus de cas d'un collier de verre, que de l'or, qui chez des nations policées eſt d'une ſi grande conſéquence.

Il eſt impoſſible que nous ſuppoſions que ces gens-là ſoient des hommes; parce que, ſi nous les ſuppoſions des hommes, on commenceroit à croire que nous ne ſommes pas nous-mêmes chrétiens.

De petits eſprits exagerent trop l'injuſtice que l'on fait aux Africains. Car, ſi elle étoit telle qu'ils

(1) Etat préſent de la Grande Ruſſie, par *Jean Perry*, Paris, 1717. *in*-12.

qu'ils le difent, ne feroit-il pas venu dans la tête des princes d'Europe, qui font entr'eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miféricorde & de la pitié ?

CHAPITRE VI.

Véritable origine du droit de l'efclavage.

IL eft tems de chercher la vraie origine du droit de l'efclavage. Il doit être fondé fur la nature des chofes: voyons s'il y a des cas où il en dérive.

Dans tout gouvernement defpotique, on a une grande facilité à fe vendre; l'efclavage politique y anéantit en quelque façon la liberté civile.

Mr. Perry (1) dit que les Mofcovites fe vendent très-aifément : j'en fçais bien la raifon, c'eft que leur liberté ne vaut rien.

A Achim tout le monde cherche à fe vendre. Quelques-uns des principaux feigneurs (2) n'ont pas moins de mille efclaves, qui font des principaux marchands, qui ont auffi beaucoup d'efclaves fous eux; & ceux-ci beaucoup d'autres: on en hérite, & on les fait trafiquer. Dans ces états, les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cherchent à devenir les efclaves de ceux qui tyrannifent le gouvernement.

C'eft là l'origine jufte & conforme à la raifon, de ce droit d'efclavage très-doux que l'on trouve dans quelques pays; & il doit être doux, parce qu'il

(2) Nouveau voyage autour du monde par *Guillaume Dampierre*, tom. III, Amfterdam 1711.

qu'il eſt fondé ſur le choix libre qu'un homme, pour ſon utilité, ſe fait d'un maître; ce qui forme une convention réciproque entre les deux parties.

CHAPITRE VII.

Autre origine du droit de l'eſclavage.

VOICI une autre origine du droit de l'eſclavage, & même de cet eſclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

Il y a des pays où la chaleur énerve le corps, & affoiblit ſi fort le courage, que les hommes ne ſont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment: l'eſclavage y choque donc moins la raiſon; & le maître y étant auſſi lâche à l'égard de ſon prince, que ſon eſclave l'eſt à ſon égard, l'eſclavage civil y eſt encore accompagné de l'eſclavage politique.

Ariſtote (1) veut prouver qu'il y a des eſclaves par nature, & ce qu'il dit ne le prouve guere. Je crois que, s'il y en a de tels, ce ſont ceux dont je viens de parler.

Mais, comme tous les hommes naiſſent égaux, il

(1) Polit. liv. I, ch. I.

(*d*) On pourroit ſoutenir ſur le même fondement que toute diſtinction dans l'ordre civil eſt contre nature. Je n'aime pas les raiſons qui prouvent trop, parce qu'elles ne prouvent rien. La ſociété civile exige un certain ordre, ainſi que toute autre choſe: il faut qu'il y ait des gens qui commandent, d'autres qui obéiſſent; des perſonnes qui ſoient ſervies, d'autres qui ſervent. Voilà l'origine de la ſervitude: elle eſt plus ou moins dure ſuivant que la ſujettion de ceux qui ſervent eſt abſolue. Or puiſque la loi naturelle nous commande de

il faut dire que l'esclavage est contre la nature, (*d*) quoique dans certains pays il soit fondé sur une raison naturelle; & il faut bien distinguer ces pays, d'avec ceux où les raisons naturelles mêmes les rejettent, comme les pays d'Europe où il a été si heureusement aboli.

Plutarque nous dit, dans la vie de Numa, que du tems de Saturne il n'y avoit ni maître ni esclave. Dans nos climats, le christianisme a ramené cet âge.

CHAPITRE VIII.

Inutilité de l'esclavage parmi nous.

Il faut donc borner la servitude naturelle à de certains pays particuliers de la terre. Dans tous les autres, il me semble que, quelque pénibles que soient les travaux que la société y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

Ce qui me fait penser ainsi, c'est qu'avant que le christianisme eût aboli en Europe la servitude civile, on regardoit les travaux des mines comme si pénibles, qu'on croyoit qu'ils ne pouvoient être

de contribuer au bien-être de tous les hommes, tant en général qu'en particulier, on est obligé de rendre la condition de ceux qui nous servent la moins onéreuse qu'il soit possible, par conséquent d'éviter de réduire les hommes dans un état d'esclavage, lorsqu'on n'y est pas nécessité absolument. Voilà tout ce que notre auteur auroit dû déduire de ses réflexions; & c'est uniquement à ce principe simple & évident, dont nous venons de parler, qu'il faut attribuer l'abolition de l'esclavage dans les pays d'Europe. (*R. d'un A.*)

être faits que par des esclaves ou par des criminels. Mais on sçait qu'aujourd'hui les hommes qui y sont employés (1) vivent heureux. On a par de petits privileges encouragé cette profession; on a joint à l'augmentation du travail celle du gain; & on est parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils eussent pu prendre.

Il n'y a point de travail si pénible qu'on ne puisse proportionner à la force de celui qui le fait, pourvu que ce soit la raison & non pas l'avarice qui le regle. On peut, par la commodité des machines que l'art invente ou applique, suppléer au travail forcé qu'ailleurs on fait faire aux esclaves. Les mines des Turcs, dans le bannat de Témeswar, étoient plus riches que celles de Hongrie, & elles ne produisoient pas tant; parce qu'ils n'imaginoient jamais que les bras de leurs esclaves.

Je ne sçais si c'est l'esprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas de climat sur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parce que les loix étoient mal faites, on a trouvé des hommes paresseux; parce que ces hommes étoient paresseux, on les a mis dans l'esclavage.



CHA-

(1) On peut se faire instruire de ce qui se passe à cet égard dans les mines du Hartz dans la basse-Allemagne, & dans celles de Hongrie.

CHAPITRE IX.

Des nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie.

On entend dire tous les jours, qu'il feroit bon que, parmi nous, il y eût des esclaves.

Mais, pour bien juger de ceci, il ne faut pas examiner s'ils feroient utiles à la petite partie riche & voluptueuse de chaque nation; sans doute qu'ils lui feroient utiles : mais, prenant un autre point de vue, je ne crois pas qu'aucun de ceux qui la composent voulût tirer au sort, pour sçavoir qui devroit former la partie de la nation qui feroit libre, & celle qui feroit esclave. Ceux qui parlent le plus pour l'esclavage l'auroient le plus en horreur, & les hommes les plus misérables en auroient horreur de même. Le cri pour l'esclavage est donc le cri du luxe & de la volupté, & non pas celui de l'amour de la félicité publique. Qui peut douter que chaque homme, en particulier, ne fût très-content d'être le maître des biens, de l'honneur & de la vie des autres; & que toutes ses passions ne se réveillassent d'abord à cette idée? Dans ces choses, voulez-vous sçavoir si les desirs de chacun sont légitimes? examinez les desirs de tous.



CHAPITRE X.

Diverses especes d'esclavage.

Il y a deux sortes de servitude, la réelle & la personnelle. La réelle est celle qui attache l'esclave au fonds de terre. C'est ainsi qu'étoient les esclaves chez les Germains, au rapport de Tacite (1). Ils n'avoient point d'office dans la maison; ils rendoient à leur maître une certaine quantité de bled, de bétail ou d'étoffe: l'objet de leur esclavage n'alloit pas plus loin. Cette espece de servitude est encore établie en Hongrie, en Bohême, & dans plusieurs endroits de la basse-Allemagne.

La servitude personnelle regarde le ministere de la maison, & se rapporte plus à la personne du maître.

L'abus extrême de l'esclavage est lorsqu'il est en même tems personnel & réel. Telle étoit la servitude des Ilotes chez les Lacédémoniens; ils étoient soumis à tous les travaux hors de la maison, & à toutes sortes d'insultes dans la maison: cette *ilotie* est contre la nature des choses. Les peuples simples n'ont qu'un esclavage réel (2), parce que leurs femmes & leurs enfans font les travaux domestiques. Les peuples voluptueux ont un esclavage personnel, parce que le luxe demande le service des esclaves dans la maison. Or l'ilotie

(1) *De moribus German.*

(2) Vous ne pourriez, (*dit Tacite* sur les mœurs des Germains,) distinguer le maître de l'esclave, par les délices de la vie.

lotie joint dans les mêmes perſonnes l'eſclavage établi chez les peuples voluptueux, & celui qui eſt établi chez les peuples ſimples.

CHAPITRE XI.

Ce que les loix doivent faire par rapport à l'eſclavage.

MAIS de quelque nature que ſoit l'eſclavage, il faut que les loix civiles cherchent à en ôter, d'un côté les abus, & de l'autre les dangers.

CHAPITRE XII.

Abus de l'eſclavage.

DANS les états Mahométans (3), on eſt non-ſeulement maître de la vie & des biens des femmes eſclaves; mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'eſt un des malheurs de ces pays, que la plus grande partie de la nation n'y ſoit faite que pour ſervir à la volupté de l'autre. Cette ſervitude eſt récompenſée par la pareſſe dont on fait jouir de pareils eſclaves; ce qui eſt encore pour l'état un nouveau malheur.

C'eſt cette pareſſe qui rend les ſerrails d'orient (4) des lieux de délices, pour ceux mêmes contre qui ils ſont faits. Des gens qui ne craignent que le travail, peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles. Mais on voit que par-là on

(3) Voyez *Chardin*, voyage de Perſe.

(4) Voyez *Chardin*, tom. II, dans ſa deſcription du marché d'Izagour.

on choque même l'esprit de l'établissement de l'esclavage.

La raison veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-delà des choses qui sont de son service; il faut que l'esclavage soit pour l'utilité, & non pas pour la volupté. Les loix de la pudicité sont du droit naturel, & doivent être senties par toutes les nations du monde.

Que si la loi qui conserve la pudicité des esclaves est bonne dans les états où le pouvoir sans bornes se joue de tout, combien le sera-t-elle dans les monarchies? combien le sera-t-elle dans les états républicains?

Il y a une disposition de la loi (1) des Lombards, qui paroît bonne pour tous les gouvernemens. ,, Si un maître débauche la femme de ,, son esclave, ceux-ci seront tous deux libres": tempérament admirable pour prévenir & arrêter, sans trop de rigueur, l'incontinence des maîtres.

Je ne vois pas que les Romains aient eu à cet égard une bonne police. Ils lâcherent la bride à l'incontinence des maîtres; ils priverent même en quelque façon leurs esclaves du droit des mariages. C'étoit la partie de la nation la plus vile: mais, quelque vile qu'elle fût, il étoit bon qu'elle eût des mœurs: & de plus, en lui ôtant les mariages, on corrompoit ceux des citoyens.



CHA-

(1) Liv. I, tit. 32, §. 5.

CHAPITRE XIII.

Danger du grand nombre d'esclaves.

LE grand nombre d'esclaves a des effets différens dans les divers gouvernemens. Il n'est point à charge dans le gouvernement despotique; l'esclavage politique établi dans le corps de l'état, fait que l'on sent peu l'esclavage civil. Ceux que l'on appelle hommes libres ne le sont guere plus que ceux qui n'y ont pas ce titre; & ceux-ci, en qualité d'eunuques, d'affranchis, ou d'esclaves, ayant en main presque toutes les affaires, la condition d'un homme libre & celle d'un esclave se touchent de fort près. Il est donc presque indifférent que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'esclavage.

Mais, dans les états modérés, il est très-important qu'il n'y ait point trop d'esclaves. La liberté politique y rend précieuse la liberté civile; & celui qui est privé de cette derniere est encore privé de l'autre. Il voit une société heureuse, dont il n'est pas même partie; il trouve la sureté établie pour les autres, & non pas pour lui; il sent que son maître a une ame qui peut s'aggrandir, & que la sienne est contrainte de s'abbaisser sans cesse. Rien ne met plus près de la condition des bêtes, que de voir toujours des hommes libres, & de ne l'être pas. De telles gens sont des ennemis naturels de la société; & leur nombre seroit dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que, dans les

gouvernemens modérés, l'état ait été si troublé par la révolte des esclaves, & que cela soit arrivé si rarement (1) dans les états despotiques.

CHAPITRE XIV.

Des esclaves armés.

Il est moins dangereux dans la monarchie d'armer les esclaves, que dans les républiques. Là un peuple guerrier, un corps de noblesse, contiendront assez ces esclaves armés. Dans la république, des hommes uniquement citoyens ne pourront guere contenir des gens qui, ayant les armes à la main, se trouveront égaux aux citoyens.

Les Goths qui conquirent l'Espagne se répandirent dans le pays, & bientôt se trouverent très-foibles. Ils firent trois réglemens considérables: ils abolirent l'ancienne coutume qui leur défendoit de (2) s'allier par mariage avec les Romains; ils établirent que tous les affranchis (3) du fisc iroient à la guerre, sous peine d'être réduits en servitude; ils ordonnerent que chaque Goth meneroit à la guerre & armeroit la dixieme (4) partie de ses esclaves. Ce nombre étoit peu considérable en comparaison de ceux qui restoient. De plus, ces esclaves menés à là guerre par leur maître ne faisoient pas un corps séparé;

(1) La révolte des *Mammelus* étoit un cas particulier; c'étoit un corps de milice qui usurpa l'empire.

(2) Loi des Wisigoths, liv. III, tit. 1, §. 1.

(3) Ibid. liv. V. tit. 7, §. 20.

ré ; ils étoient dans l'armée, & restoient, pour ainsi dire, dans la famille.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

QUAND toute la nation est guerriere, les esclaves armés sont encore moins à craindre.

Par la loi des Allemands, un esclave qui voloit (5) une chose qui avoit été déposée, étoit soumis à la peine qu'on auroit infligée à un homme libre : mais s'il l'enlevoit par (6) violence, il n'étoit obligé qu'à la restitution de la chose enlevée. Chez les Allemands, les actions qui avoient pour principe le courage & la force, n'étoient point odieuses. Ils se servoient de leurs esclaves dans leurs guerres. Dans la plupart des républiques, on a toujours cherché à abbattre le courage des esclaves : le peuple Allemand, sûr de lui-même, songeoit à augmenter l'audace des siens ; toujours armé, il ne craignoit rien d'eux ; c'étoient des instrumens de ses brigandages ou de sa gloire.



CHA-

(4) Ibid. liv. IX, tit. 2, §. 9.
(5) Loi des Allemands, ch. V, §. 3.
(6) Ibid. ch. V, §. 5, *per virtutem*.

CHAPITRE XVI.

Précautions à prendre dans le gouvernement modéré.

L'HUMANITÉ que l'on aura pour les esclaves, pourra prévenir dans l'état modéré les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à tout, & à la servitude même, pourvu que le maître ne soit pas plus dur que la servitude. Les Athéniens traitoient leurs esclaves avec une grande douceur: on ne voit point qu'ils aient troublé l'état à Athenes, comme ils ébranlerent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains aient eu des inquiétudes à l'occasion de leurs esclaves. Ce fut lorsqu'ils eurent perdu pour eux tous les sentimens de l'humanité, que l'on vit naître ces guerres civiles, qu'on a comparées aux guerres Puniques (1).

Les nations simples, & qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs esclaves, que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivoient, travailloient & mangeoient avec leurs esclaves: ils avoient pour eux beaucoup de douceur & d'équité: la plus grande peine qu'ils leur infligeassent étoit de les faire passer devant leurs voisins avec un morceau de bois fourchu sur le dos. Les mœurs suffisoient

pour

(1) „ La Sicile, *dit Florus*, plus cruellement dévastée „ par la guerre servile, que par la guerre Punique ", Liv. III.

(2) Voyez tout le titre *de sen. consult. Sillan.* ff.

(3) *Leg. si quis*, § 12. au ff. *de senat consult. Sillan.*

(4) Quand Antoine commanda à Eros de le tuer, ce

n'étoit

pour maintenir la fidélité des efclaves; il ne falloit point de loix.

Mais, lorfque les Romains fe furent aggrandis, que leurs efclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les inftrumens de leur luxe & de leur orgueil; comme il n'y avoit point de mœurs, on eut befoin de loix. Il en fallut même de terribles, pour établir la fureté de ces maîtres cruels, qui vivoient au milieu de leurs efclaves comme au milieu de leurs ennemis.

On fit le fénatus-confulte *Sillanien*, & d'autres loix (2) qui établirent que, lorfqu'un maître feroit tué, tous les efclaves qui étoient fous le même toît, ou dans un lieu affez près de la maifon pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, feroient fans diftinction condamnés à la mort. Ceux qui dans ce cas réfugioient un efclave pour le fauver, étoient punis comme meurtriers (3). Celui-là même à qui fon maître auroit ordonné (4) de le tuer, & qui lui auroit obéi, auroit été coupable; celui qui ne l'auroit point empêché de fe tuer lui-même, auroit été puni (5). Si un maître avoit été tué dans un voyage, on faifoit mourir (6) ceux qui étoient reftés avec lui, & ceux qui s'étoient enfuis. Toutes ces loix avoient lieu contre ceux-mêmes dont l'innocence étoit prouvée; elles avoient pour objet de donner aux ef-

n'étoit point lui commander de le tuer, mais de fe tuer lui-même; puifque, s'il lui eût obéi, il auroit été puni comme meurtrier de fon maître.

(5) *Leg.* 1, §. 22. ff. *de fenat. confult. Sillan.*

(6) *Leg.* 1, §, 31, ff. *ibid.*

esclaves pour leur maître un respect prodigieux. Elles n'étoient pas dépendantes du gouvernement civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du gouvernement civil. Elles ne dérivoient point de l'équité des loix civiles, puisqu'elles étoient contraires aux principes des loix civiles. Elles étoient proprement fondées sur le principe de la guerre, à cela près que c'étoit dans le sein de l'état qu'étoient les ennemis. Le sénatus-consulte Sillanien dérivoit du droit des gens, qui veut qu'une société, même imparfaite, se conserve.

C'est un malheur du gouvernement, lorsque la magistrature se voit contrainte de faire ainsi des loix cruelles. C'est parce qu'on a rendu l'obéissance difficile, que l'on est obligé d'aggraver la peine de la désobéissance, ou de soupçonner la fidélité. Un législateur prudent prévient le malheur de devenir un législateur terrible. C'est parce que les esclaves ne purent avoir chez les Romains de confiance dans la loi, que la loi ne put avoir de confiance en eux.

CHAPITRE XVII.

Réglemens à faire entre le maître & les esclaves.

Le magistrat doit veiller à ce que l'esclave ait sa nourriture & son vêtement: cela doit être réglé par la loi.

Les loix doivent avoir attention qu'ils soient soignés dans leurs maladies & dans leur vieillesse. Clau-

(1) Xiphilin, *in Claudio.*
(2) Voyez la loi III. au code *de patriâ potestate*, qui est de l'empereur Alexandre.

Claude (1) ordonna que les esclaves qui auroient été abandonnés par leurs maîtres étant malades, feroient libres, s'ils échappoient. Cette loi assuroit leur liberté; il auroit encore fallu assurer leur vie.

Quand la loi permet au maître d'ôter la vie à son esclave, c'est un droit qu'il doit exercer comme juge, & non pas comme maître : il faut que la loi ordonne des formalités, qui ôtent le soupçon d'un action violente.

Lorsqu'à Rome il ne fut plus permis aux peres de faire mourir leurs enfans, les magistrats infligerent (2) la peine que le pere vouloit prescrire. Un usage pareil entre le maître & les esclaves seroit raisonnable dans les pays où les maîtres ont droit de vie & de mort.

„ La loi de Moïse étoit bien rude. Si quel-„ qu'un frappe son esclave, & qu'il meure sous „ sa main, il sera puni : mais s'il survit un jour „ ou deux, il ne le sera pas, parce que c'est „ son argent" Quel peuple, que celui où il falloit que la loi civile se relâchât de la loi naturelle!

Par une loi des Grecs (3), les esclaves trop rudement traités par leurs maîtres pouvoient demander d'être vendus à un autre. Dans les derniers tems, il y eut à Rome une pareille loi (4). Un maître irrité contre son esclave, & un esclave irrité contre son maître, doivent être séparés.

Quand un citoyen maltraite l'esclave d'un autre, il faut que celui-ci puisse aller devant le juge.

(3) Plutarque, *de la superstition.*

(4) Voyez la constitution d'Antonin Pie, *Institut.* liv. I, tit. 7.

juge. Les (1) loix de Platon & de la plupart des peuples ôtent aux esclaves la défense naturelle: il faut donc leur donner la défense civile.

A Lacédémone, les esclaves ne pouvoient avoir aucune justice contre les insultes ni contre les injures. L'excès de leur malheur étoit tel, qu'ils n'étoient pas seulement esclaves d'un citoyen, mais encore du public; ils appartenoient à tous & à un seul. A Rome, dans le tort fait à un esclave, on ne considéroit que (2) l'intérêt du maître. On confondoit sous l'action de la loi Aquilienne la blessure faite à une bête, & celle faite à un esclave; on n'avoit attention qu'à la diminution de leur prix: A Athenes (3), on punissoit sévérement, quelquefois même de mort, celui qui avoit maltraité l'esclave d'un autre. La loi d'Athenes, avec raison, ne vouloit point ajouter la perte de la sureté à celle de la liberté.

CHAPITRE XVIII.

Des affranchissemens.

On sent bien que quand, dans le gouvernement républicain, on a beaucoup d'esclaves, il faut en affranchir beaucoup. Le mal est que, si on a trop d'esclaves, ils ne peuvent être contenus; si l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, & ils deviennent à charge à la répu-bli-

(1) Liv. IX.

(2) Ce fut encore souvent l'esprit des loix des peuples qui sortirent de la Germanie, comme on le peut voir dans leurs codes.

blique : outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop grand nombre d'affranchis & de la part d'un trop grand nombre d'esclaves. Il faut donc que les loix aient l'œil sur ces deux inconvéniens.

Les diverses loix & les sénatus-consultes qu'on fit à Rome pour & contre les esclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les affranchissemens, font bien voir l'embarras où l'on se trouvoit à cet égard. Il y eut même des tems où l'on n'osa pas faire des loix. Lorsque, sous Néron (4), on demanda au sénat qu'il fût permis aux patrons de remettre en servitude les affranchis ingrats, l'empereur écrivit qu'il falloit juger les affaires particulieres, & ne rien statuer de général.

Je ne sçaurois guere dire quels sont les réglemens qu'une bonne république doit faire là-dessus ; cela dépend trop des circonstances. Voici quelques réflexions.

Il ne faut pas faire tout-à-coup & par une loi générale un nombre considérable d'affranchissemens. On sçait que, chez les Volsiniens (5), les affranchis devenus maîtres des suffrages, firent une abominable loi qui leur donnoit le droit de coucher les premiers avec les filles qui se marioient à des ingénus.

Il y a diverses manieres d'introduire insensiblement

(3) Démosthenes, *orat. contrà Mediam*, p. 610. édition de Francfort, de l'an 1604.

(4) Tacite, *Annal.* liv. XIII.

(5) Supplément de *Freinshemius*, deuxieme Décade, liv. V.

ment de nouveaux citoyens dans la république. Les loix peuvent favoriser le pécule, & mettre les esclaves en état d'acheter leur liberté; elles peuvent donner un terme à la servitude, comme celles de Moïse, qui avoient borné à six ans celle des esclaves Hébreux (1). Il est aisé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'esclaves, parmi ceux qui, par leur âge, leur santé, leur industrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans sa racine: comme le grand nombre d'esclaves est lié aux divers emplois qu'on leur donne; transporter aux ingénus une partie de ces emplois, par exemple, le commerce ou la navigation, c'est diminuer le nombre des esclaves.

Lorsqu'il y a beaucoup d'affranchis, il faut que les loix civiles fixent ce qu'ils doivent à leur patron, ou que le contrat d'affranchissement fixe ces devoirs pour elles.

On sent que leur condition doit être plus favorisée dans l'état civil que dans l'état politique; parce que, dans le gouvernement même populaire, la puissance ne doit point tomber entre les mains du bas peuple.

A Rome, où il y avoit tant d'affranchis, les loix politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu, & on ne les exclut presque de rien; ils eurent bien quelque part à la législation, mais ils n'influoient presque point dans les résolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient

avoir

(1) Exod. ch. XXI.

avoir part aux charges & au sacerdoce même (2); mais ce privilege étoit en quelque façon rendu vain par les désavantages qu'ils avoient dans les élections. Ils avoient droit d'entrer dans la milice; mais, pour être soldat, il falloit un certain cens. Rien n'empêchoit les affranchis (3) de s'unir par mariage avec les familles ingénues, mais il ne leur étoit pas permis de s'allier avec celles des sénateurs. Enfin, leurs enfans étoient ingénus, quoiqu'ils ne le fussent pas eux-mêmes.

CHAPITRE XIX.

Des affranchis & des eunuques.

AINSI, dans le gouvernement de plusieurs, il est souvent utile que la condition des affranchis soit peu au-dessous de celle des ingénus, & que les loix travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition. Mais dans le gouvernement d'un seul, lorsque le luxe & le pouvoir arbitraire regnent, on n'a rien à faire à cet égard. Les affranchis se trouvent presque toujours au-dessus des hommes libres. Ils dominent à la cour du prince & dans les palais des grands: & comme ils ont étudié les foiblesses de leur maître & non pas ses vertus, ils le font régner, non pas par ses vertus, mais par ses foiblesses. Tels étoient à Rome les affranchis du tems des empereurs.

Lors-

(2) Tacite, *Annal.* liv. III.
(3) Harangue d'Auguste, dans *Dion*, liv. LVI.

Lorsque les principaux esclaves sont eunuques, quelque privilege qu'on leur accorde, on ne peut guere les regarder comme des affranchis. Car comme ils ne peuvent avoir de famille, ils sont par leur nature attachés à une famille; & ce n'est que par une espece de fiction qu'on peut les considérer comme citoyens.

Cependant, il y a des pays où on leur donne toutes les magistratures: „ Au Tonquin (1), *dit* „ *Dampierre*, tous les mandarins civils & militai„ res sont eunuques (2)". Ils n'ont point de famille; &, quoiqu'ils soient naturellement avares, le maître ou le prince profitent à la fin de leur avarice même.

Le même *Dampierre* (3) nous dit que, dans ce pays, les eunuques ne peuvent se passer de femmes, & qu'ils se marient. La loi qui leur permet le mariage, ne peut être fondée, d'un côté, que sur la considération que l'on y a pour de pareilles gens; & de l'autre, sur le mépris qu'on y a pour les femmes.

Ainsi l'on confie à ces gens-là les magistratures, parce qu'ils n'ont point de famille: & d'un autre côté, on leur permet de se marier, parce qu'ils ont les magistratures.

C'est

(1) Tome III, p. 91.

(2) C'étoit autrefois de même à la Chine. Les deux Arabes Mahométans qui y voyagerent au neuvieme siecle, disent l'*eunuque*, quand ils veulent parler du gouverneur d'une ville.

(3) Tome III, p. 94.

(*e*) Quand on a lu ce *livre* XV, on est tout étonné de n'y

C'est pour lors que les sens qui restent, veulent obstinément suppléer à ceux que l'on a perdus & que les entreprises du désespoir sont une espece de jouissance. Ainsi, dans Milton, cet esprit à qui il ne reste que des desirs, pénétré de sa dégradation, veut faire usage de son impuissance même.

On voit dans l'histoire de la Chine un grand nombre de loix pour ôter aux eunuques tous les emplois civils & militaires: mais ils reviennent toujours. Il semble que les eunuques, en orient, soient un mal nécessaire (*e*).

LIVRE XVI.

Comment les loix de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De la servitude domestique.

Les esclaves sont plutôt établis pour la famille, qu'ils ne sont dans la famille. Ainsi je distinguerai leur servitude de celle où sont les femmes dans quelques pays, & que j'appellerai proprement la servitude domestique.

CHA-

n'y avoir rien trouvé qui réponde à son titre. On a cru y apprendre *comment les loix de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du Climat;* & on n'y a vu que des réflexions sur l'état d'esclavage considéré relativement aux différentes especes de gouvernemens. La XVI. Lettre de l'*Esprit des loix quintessencié* le prouve sans replique. (*R. d'un A.*)

CHAPITRE II.

Que, dans les pays du midi, il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle.

LES femmes sont nubiles (1) dans les climats chauds à huit, neuf & dix ans: ainsi l'enfance & le mariage y vont presque toujours ensemble. Elle sont vieilles à vingt: la raison ne se trouve donc jamais chez elles avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire, la raison le fait refuser; quand la raison pourroit l'obtenir, la beauté n'est plus. Les femmes doivent être dans la dépendance: car la raison ne peut leur procurer dans leur vieillesse un empire que la beauté ne leur avoit pas donné dans la jeunesse même. Il est donc très-simple qu'un homme, lorsque la religion ne s'y oppose pas, quitte sa femme pour en prendre une autre, & que la polygamie s'introduise.

Dans les pays tempérés, où les agrémens des femmes se conservent mieux, où elles sont plus tard nubiles, & où elles ont des enfans dans un âge plus avancé, la vieillesse de leur mari suit en quelque façon la leur: & comme elles y ont plus de raison & de connoissances quand elles se marient, ne fut-ce que parce qu'elles ont plus longtems vêcu, il a dû naturellement s'introduire une espece

(1) Mahomet épousa Cadhisja à cinq ans, coucha avec elle à huit. Dans les pays chauds d'Arabie & des Indes, les filles y sont nubiles à huit ans, & accouchent l'année d'après. *Prideaux*, vie de Mahomet. On voit des femmes, dans

efpece d'égalité dans les deux fexes, & par conféquent la loi d'une feule femme.

Dans les pays froids, l'ufage prefque néceffaire des boiffons fortes établit l'intempérance parmi les hommes. Les femmes, qui ont à cet égard une retenue naturelle, parce qu'elles ont toujours à fe défendre, ont donc encore l'avantage de la raifon fur eux.

La nature, qui a diftingué les hommes par la force & par la raifon, n'a mis à leur pouvoir de terme que celui de cette force & de cette raifon. Elle a donné aux femmes les agrémens, & a voulu que leur afcendant finit avec ces agrémens: mais, dans les pays chauds, ils ne fe trouvent que dans les commencemens, & jamais dans le cours de leur vie.

Ainfi la loi qui ne permet qu'une femme fe rapporte plus au phyfique du climat de l'Europe, qu'un phyfique du climat de l'Afie. C'eft une des raifons qui a fait que le Mahométifme a trouvé tant de facilité à s'établir en Afie, & tant de difficulté à s'étendre en Europe; que le Chriftianisme s'eft maintenu en Europe, & a été détruit en Afie; & qu'enfin les Mahométans font tant de progrès à la Chine, & les Chrétiens fi peu. Les raifons humaines font toujours fubordonnées à cette caufe fuprême, qui fait tout ce qu'elle veut, & fe fert de tout ce qu'elle veut.

Quel-

dans les royaumes d'*Alger*, enfanter à neuf, dix & onze ans. *Laugier de Taffis*, hiftoire du royaume d'Alger, p. 61.

Quelques raisons, particulieres à Valentinien (1), lui firent permettre la polygamie dans l'empire. Cette loi, violente pour nos climats, fut ôtée (2) par Théodose, Arcadius & Honorius.

CHAPITRE III.

Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.

QUOIQUE, dans les pays où la polygamie est une fois établie, le grand nombre des femmes dépende beaucoup des richesses du mari, cependant on ne peut pas dire que ce soient les richesses qui fassent établir dans un état la polygamie: la pauvreté peut faire le même effet, comme je le dirai en parlant des Sauvages.

La polygamie est moins un luxe que l'occasion d'un grand luxe chez des nations puissantes. Dans les climats chauds, on a moins de besoins (3): il en coûte moins pour entretenir une femme & des enfans. On y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes.

CHA-

(1) Voyez Jornandès *de regno & tempor. succes.* & les historiens Ecclésiastiques.

(2) Voyez la loi VII, au code *de Judæis & cælicolis*; & la novelle 18, ch. V.

(3) A Ceylan, un homme vit pour dix sols par mois; on n'y mange que du riz & du poisson. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. II, part I.

(4) Mr. *Arbutnot* trouve qu'en Angleterre le nombre des garçons excede celui des filles: on a eu tort d'en conclure que ce fût la même chose dans tous les climats.

CHAPITRE IV.

De la polygamie. Ses diverses circonstances.

SUIVANT les calculs que l'on a fait en divers endroits de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles (4): au contraire, les relations de l'Asie (5) & de l'Afrique (6) nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une seule femme en Europe, & celle qui en permet plusieurs en Asie & en Afrique, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Asie, il naît, comme en Europe, plus de garçons que de filles. C'est, disent les Lamas (7), la raison de la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir plusieurs maris (8).

Mais je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande, pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes ou la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, s'éloigne moins de la nature dans de certains pays que dans d'autres.

J'avoue

(5) Voyez *Kempfer*, qui nous rapporte un dénombrement de *Meaco*, où l'on trouve 182072 mâles, & 223573 femelles.

(6) Voyez le voyage de Guinée de Mr. *Smith*, partie seconde, sur le pays d'Anté.

(7) *Du Halde*, Mémoires de la Chine, tom. IV, p. 46.

(8) Albuzeïr-el-haffen, un des deux Mahométans Arabes qui allerent aux Indes & à la Chine au neuvieme siecle, prend cet usage pour une prostitution. C'est que rien ne choquoit tant les idées Mahométanes.

J'avoue que si ce que les relations nous disent étoit vrai, qu'à Bantam (1) il y a dix femmes pour un homme, ce seroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci, je ne justifie pas les usages; mais je rends les raisons.

CHAPITRE V.

Raison d'une loi du Malabar.

SUR la côte du Malabar, dans la caste des *Naïres* (2), les hommes ne peuvent avoir qu'une femme, & une femme au contraire peut avoir plusieurs maris. Je crois qu'on peut découvrir l'origine de cette coutume. Les Naïres sont la caste des nobles, qui sont les soldats de toutes ces nations. En Europe, on empêche les soldats de se marier: dans le Malabar, où le climat exige davantage, on s'est contenté de leur rendre le mariage aussi peu embarrassant qu'il est possible: on a donné une femme à plusieurs hommes; ce qui diminue d'autant l'attachement pour une famille & les soins du ménage, & laisse à ces gens l'esprit militaire.



CHA-

(1) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. I.

(2) Voyages de *François Pyrard*, ch. XXVII. Lettres édifiantes, troisieme & dixieme recueil sur le Malléami dans la côte du Malabar. Cela est regardé comme un

CHAPITRE VI.

De la polygamie en elle-même.

A REGARDER la polygamie en général, indépendamment des circonſtances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'eſt point utile au genre humain, ni à aucun des deux ſexes, ſoit à celui qui abuſe, ſoit à celui dont on abuſe. Elle n'eſt pas non plus utile aux enfans; & un de ſes grands inconvéniens, eſt que le pere & la mere ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans; un pere ne peut pas aimer vingt enfans, comme une mere en aime deux. C'eſt bien pis, quand une femme a pluſieurs maris; car, pour lors, l'amour paternel ne tient plus qu'à cette opinion, qu'un pere peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

On dit que le roi de Maroc a dans ſon ſerrail des femmes blanches, des femmes noires, des femmes jaunes. Le malheureux! à peine a-t-il beſoin d'une couleur.

La poſſeſſion de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les deſirs (3) pour celle d'un autre; il en eſt de la luxure comme de l'avarice, elle augmente ſa ſoif par l'acquiſition des tréſors.

Du

un abus de la profeſſion militaire: & comme dit *Pyrard*, une femme de la caſte des Bramines n'épouſeroit jamais pluſieurs maris.

(3) C'eſt ce qui fait que l'on cache avec tant de ſoin les femmes en orient.

Du tems de Justinien, plusieurs philosophes gênés par le Christianisme, se retirerent en Perse auprès de Cosroës. Ce qui les frappa le plus, dit *Agathias* (1), ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultere.

La pluralité des femmes, qui le diroit! mene à cet amour que la nature désavoue: c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre. A la révolution qui arriva à Constantinople, lorsqu'on déposa le sultan Achmet, les relations disoient que le peuple ayant pillé la maison du chiaya, on n'y avoit pas trouvé une seule femme. On dit qu'à Alger (2) on est parvenu à ce point, qu'on n'en a pas dans la plupart des serrails.

CHAPITRE VII.

De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.

De la loi de la pluralité des femmes, suit celle de l'égalité du traitement. Mahomet, qui en permet quatre, veut que tout soit égal entr'elles; nourriture, habits, devoir conjugal. Cette loi est aussi établie aux Maldives (3), où on peut épouser trois femmes.

La loi de Moïse (4) veut même que si quelqu'un

(1) *De la vie & des actions de Justinien*, p. 403.
(2) *Laugier de Tassy*, Histoire d'Alger.
(3) Voyages de *François Pyrard*, ch. XII.
(4) Exod. ch. XXI, vers. 10 & 11.
(5) „ Trouver à l'écart un trésor dont on soit le maî-
„ tre;

qu'un a marié fon fils à une efclave, & qu'enfuite il époufe une femme libre, il ne lui ôte rien des vêtemens, de la nourriture, & des devoirs. On pouvoit donner plus à la nouvelle époufe; mais il falloit que la premiere n'eût pas moins.

CHAPITRE VIII.

De la féparation des femmes d'avec les hommes.

C'EST une conféquence de la polygamie, que, dans les nations voluptueufes & riches, on ait un très-grand nombre de femmes. Leur féparation d'avec les hommes, & leur clôture, fuivent naturellement de ce grand nombre. L'ordre domeftique le demande ainfi; un débiteur infolvable cherche à fe mettre à couvert des pourfuites de fes créanciers. Il y a de tels climats où le phyfique a une telle force, que la morale n'y peut prefque rien. Laiffez un homme avec une femme; les tentations feront des chûtes, l'attaque fûre, la réfiftance nulle. Dans ces pays, au lieu de préceptes, il faut des verroux.

Un livre claffique (5) de la Chine, regarde comme un prodige de vertu, de fe trouver feul dans un appartement reculé avec une femme, fans lui faire violence.

CHA-

„ tre; ou une belle femme feule dans un appartement re„ culé; entendre la voix de fon ennemi qui va périr, fi „ on ne le fecourt: admirable pierre de touche". Traduction d'un ouvrage Chinois fur la morale, dans le P. *du Halde*, tom. III, p. 151.

CHAPITRE IX.

Liaison du gouvernement domestique avec le politique.

DANS une république, la condition des citoyens est bornée, égale, douce, modérée; tout s'y ressent de la liberté publique. L'empire sur les femmes n'y pourroit pas être si bien exercé; & lorsque le climat a demandé cet empire, le gouvernement d'un seul a été le plus convenable. Voilà une des raisons qui a fait que le gouvernement populaire a toujours été difficile à établir en orient.

Au contraire, la servitude des femmes est très-conforme au génie du gouvernement despotique, qui aime à abuser de tout. Aussi a-t-on vu dans tous les tems, en Asie, marcher d'un pas égal la servitude domestique & le gouvernement despotique.

Dans un gouvernement où l'on demande sur-tout la tranquillité, & où la subordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes; leurs intrigues seroient fatales au mari. Un gouvernement qui n'a pas le tems d'examiner la conduite des sujets, la tient pour suspecte, par cela seul qu'elle paroît & qu'elle se fait sentir.

Supposons un moment que la légéreté d'esprit & les indiscrétions, les goûts & les dégoûts de nos femmes, leurs passions grandes & petites, se trouvassent transportées dans un gouvernement d'orient, dans l'activité & dans cette liberté où elles sont parmi nous; quel est le pere de famil-

le

le qui pourroit être un moment tranquille? Par-tout des gens ſuſpects, par-tout des ennemis; l'état ſeroit ébranlé, on verroit couler des flots du ſang.

CHAPITRE X.

Principe de la morale de l'orient.

DANS le cas de la multiplicité des femmes, plus la famille ceſſe d'être une, plus les loix doivent réunir à un centre ces parties détachées; & plus les intérêts ſont divers, plus il eſt bon que les loix les ramenent à un intérêt.

Cela ſe fait ſur-tout par la clôture. Les femmes ne doivent pas ſeulement être ſéparées des hommes par la clôture de la maiſon; mais elles en doivent encore être ſéparées dans cette même clôture, enſorte qu'elles y faſſent comme une famille particuliere dans la famille. De-là dérive pour les femmes toute la pratique de la morale, la pudeur, la chaſteté, la retenue, le ſilence, la paix, la dépendance, le reſpect, l'amour; enfin une direction générale de ſentimens à la choſe du monde la meilleure par ſa nature, qui eſt l'attachement unique à ſa famille.

Les femmes ont naturellement à remplir tant de devoirs qui leur ſont propres, qu'on ne peut aſſez les ſéparer de tout ce qui pourroit leur donner d'autres idées, de tout ce qu'on traite d'amuſemens, & de tout ce qu'on appelle des affaires.

On trouve des mœurs plus pures dans les di-

vers états d'orient, à proportion que la clôture des femmes y est plus exacte. Dans les grands états, il y a nécessairement des grands seigneurs. Plus ils ont de grands moyens, plus ils sont en état de tenir les femmes dans une exacte clôture, & de les empêcher de rentrer dans la société. C'est pour cela que, dans les empires du Turc, de Perse, du Mogol, de la Chine & du Japon, les mœurs des femmes sont admirables.

On ne peut pas dire la même chose des Indes, que le nombre infini d'isles, & la situation du terrein, ont divisées en une infinité de petits états, que le grand nombre des causes que je n'ai pas le tems de rapporter ici rendent despotiques.

Là, il n'y a que des misérables qui pillent, & des misérables qui sont pillés. Ceux qu'on appelle des grands, n'ont que de très-petits moyens; ceux que l'on appelle des gens riches, n'ont guere que leur subsistance. La clôture des femmes n'y peut être aussi exacte, on n'y peut pas prendre d'aussi grandes précautions pour les contenir; la corruption de leurs mœurs y est inconcevable.

C'est là qu'on voit jusqu'à quel point les vices du climat, laissés dans une grande liberté, peuvent

(1) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. II, partie II, p. 196.

(2) Aux Maldives, les peres marient les filles à dix & onze ans; parce que c'est un grand péché, disent-ils, de laisser endurer nécessité d'hommes. Voyages de *François Pyrard*, ch. XII. A Bantam, si-tôt qu'une fille a treize ou quatorze ans, il faut la marier, si l'on ne veut qu'elle mene une vie débordée. *Recueil des voyages qui ont servi à l'éta-*

vent porter le désordre. C'est là que la nature a une force, & la pudeur une foiblesse qu'on ne peut comprendre. A Patane (1), la lubricité (2) des femmes est si grande, que les hommes sont contraints de se faire de certaines garnitures pour se mettre à l'abri de leurs entreprises. Selon Mr. Smith (3), les choses ne vont pas mieux dans les petits royaumes de Guinée. Il semble que dans ces pays-là, les deux sexes perdent jusqu'à leurs propres loix.

CHAPITRE XI.

De la servitude domestique, indépendante de la polygamie.

Ce n'est pas seulement la pluralité des femmes qui exige leur clôture dans de certains lieux d'orient; c'est le climat. Ceux qui liront les horreurs, les crimes, les perfidies, les noirceurs, les poisons, les assassinats, que la liberté des femmes fait faire à Goa, & dans les établissemens des Portugais dans les Indes où la religion ne permet qu'une femme, & qui les compareront à l'innocence & à la pureté des mœurs des femmes de

l'établissement de la compagnie des Indes, p. 348.

(3) Voyage de Guinée, seconde partie, p. 192. de la traduction. „ Quand les femmes, *dit-il*, rencontrent „ un homme, elles le saisissent, & le menacent de le „ dénoncer à leur mari, s'il les méprise. Elles se glis- „ sent dans le lit d'un homme, elles le réveillent; & „ s'il les refuse, elles le menacent de se laisser prendre „ sur le fait".

de Turquie, de Perſe, du Mogol, de la Chine & du Japon, verront bien qu'il eſt ſouvent auſſi néceſſaire de les ſéparer des hommes, lorſqu'on n'en a qu'une, que quand on en a pluſieurs.

C'eſt le climat qui doit décider de ces choſes. Que ſerviroit d'enfermer les femmes dans nos pays du nord, où leurs mœurs ſont naturellement bonnes; où toutes leurs paſſions ſont calmes, peu actives, peu rafinées; où l'amour a ſur le cœur un empire ſi réglé, que la moindre police ſuffit pour les conduire?

Il eſt heureux de vivre dans ces climats qui permettent qu'on ſe communique; où le ſexe qui a le plus d'agrémens, ſemble parer la ſociété; & où les femmes ſe réſervant aux plaiſirs d'un ſeul, ſervent encore à l'amuſement de tous.

CHAPITRE XII.

De la pudeur naturelle.

TOUTES les nations ſe ſont également accordées à attacher du mépris à l'incontinence des femmes: c'eſt que la nature a parlé à toutes les nations. Elle a établi la défenſe, elle a établi l'attaque; & ayant mis des deux côtés des deſirs, elle a placé dans l'un la témérité & dans l'autre la honte. Elle a donné aux individus pour ſe conſerver de longs eſpaces de tems, & ne leur a donné pour ſe perpétuer que des momens.

Il n'eſt donc pas vrai que l'incontinence ſuive les loix de la nature; elle les viole au contraire. C'eſt

C'eſt la modeſtie & la retenue qui ſuivent ces loix.

D'ailleurs, il eſt de la nature des êtres intelligens de ſentir leurs imperfections: la nature a donc mis en nous la pudeur, c'eſt-à-dire, la honte de nos imperfections.

Quand donc la puiſſance phyſique de certains climats viole la loi naturelle des deux ſexes & celle des êtres intelligens, c'eſt au légiſlateur à faire des loix civiles qui forcent la nature du climat & rétabliſſent les loix primitives.

CHAPITRE XIII.

De la jalouſie.

Il faut bien diſtinguer chez les peuples la jalouſie de paſſion d'avec la jalouſie de coutume, de mœurs, de loix. L'une eſt une fievre ardente qui dévore; l'autre froide, mais quelquefois terrible, peut s'allier avec l'indifférence & le mépris.

L'une, qui eſt un abus de l'amour, tire ſa naiſſance de l'amour même. L'autre tient uniquement aux mœurs, aux manieres de la nation, aux loix du pays, à la morale, & quelquefois même à la religion (1).

Elle eſt preſque toujours l'effet de la force phyſique du climat, & elle eſt le remede de cette force phyſique.

CHA-

(1) Mahomet recommanda à ſes ſectateurs, de garder leurs femmes: un certain *iman* dit en mourant la même choſe; & *Confucius* n'a pas moins prêché cette doctrine.

CHAPITRE XIV.

Du gouvernement de la maison en orient.

On change si souvent de femmes en orient, qu'elles ne peuvent avoir le gouvernement domestique. On en charge donc les eunuques, on leur remet toutes les clefs, & ils ont la disposition des affaires de la maison. „ En Perse, dit „ Mr. *Chardin*, on donne aux femmes leurs ha„ bits, comme on feroit à des enfans". Ainsi ce soin qui semble leur convenir si bien, ce soin qui, par-tout ailleurs, est le premier de leurs soins, ne les regarde pas.

CHAPITRE XV.

Du divorce & de la répudiation.

Il y a cette différence entre le divorce & la répudiation, que le divorce se fait par un consentement mutuel à l'occasion d'une incompatibilité mutuelle; au lieu que la répudiation se fait par la volonté & pour l'avantage d'une des deux parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre.

Il est quelquefois si nécessaire aux femmes de répudier, & il leur est toujours si fâcheux de le faire, que la loi est dure, qui donne ce droit aux hommes, sans le donner aux femmes. Un mari est le maître de la maison; il a mille moyens de

(1) Cela ne signifie pas que la répudiation pour raison de la stérilité, soit permise dans le Christianisme.

de tenir, ou de remettre ses femmes dans le devoir ; & il semble que, dans ses mains, la répudiation ne soit qu'un nouvel abus de sa puissance. Mais une femme qui répudie, n'exerce qu'un triste remede. C'est toujours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un second mari, lorsqu'elle a perdu la plupart de ses agrémens chez un autre. C'est un des avantages des charmes de la jeunesse dans les femmes, que, dans un âge avancé, un mari se porte à la bienveillance par le souvenir de ses plaisirs.

C'est donc une regle générale que, dans tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit aussi l'accorder aux femmes. Il y a plus : dans les climats où les femmes vivent sous un esclavage domestique, il semble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation, & aux maris seulement le divorce.

Lorsque les femmes sont dans un serrail, le mari ne peut répudier pour cause d'incompatibilité de mœurs : c'est la faute du mari, si les mœurs sont incompatibles.

La répudiation pour raison de la stérilité de la femme, ne sçauroit avoir lieu que dans le cas d'une femme unique (1) : lorsque l'on a plusieurs femmes, cette raison n'est pour le mari d'aucune importance.

La loi des Maldives (2) permet de reprendre une

(2) Voyage de *François Pyrard*. On la reprend plutôt qu'une autre ; parce que, dans ce cas, il faut moins de dépenses.

une femme qu'on a répudiée. La loi du Mexique (1) défendoit de se réunir, sous peine de la vie. La loi du Mexique étoit plus sensée que celle des Maldives; dans le tems même de la dissolution, elle songeoit à l'éternité du mariage: au lieu que la loi des Maldives semble se jouer également du mariage & de la répudiation.

La loi du Mexique n'accordoit que le divorce. C'étoit une nouvelle raison pour ne point permettre à des gens qui s'étoient volontairement séparés, de se réunir. La répudiation semble plutôt tenir à la promptitude de l'esprit, & à quelque passion de l'ame; le divorce semble être une affaire de conseil.

Le divorce a ordinairement une grande utilité politique; & quant à l'utilité civile, il est établi pour le mari & pour la femme, & n'est pas toujours favorable aux enfans.

CHAPITRE XVI.

De la répudiation & du divorce chez les Romains.

ROMULUS permit au mari de répudier sa femme, si elle avoit commis un adultere, préparé du poison, ou falsifié les clefs. Il ne donna point aux femmes le droit de répudier leur mari. Plutarque (2) appelle cette loi, une loi très-dure. Com-

(1) Histoire de sa conquête, par *Solis*, p. 499.
(2) Vie de Romulus.
(3) C'étoit une loi de Solon.
(4) *Mimam res suas sibi habere jussit, ex duodecim tabulis*

Comme la loi d'Athenes (3) donnoit à la femme, aussi-bien qu'au mari, la faculté de répudier; & que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit chez les premiers Romains nonobstant la loi de Romulus; il est clair que cette institution fut une de celles que les députés de Rome rapporterent d'Athenes, & qu'elle fut mise dans les loix des douze tables.

Cicéron (4) dit que les causes de répudiation venoient de la loi des douze tables. On ne peut donc pas douter que cette loi n'eût augmenté le nombre des causes de répudiation établies par Romulus.

La faculté du divorce fut encore une disposition, ou du moins une conséquence de la loi des douze tables. Car, dès le moment que la femme ou le mari avoit séparément le droit de répudier, à plus forte raison pouvoient-ils se quitter de concert, & par une volonté mutuelle.

La loi ne demandoit point qu'on donnât des causes pour le divorce (5). C'est que, par la nature de la chose, il faut des causes pour le divorce; parce que là où la loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte de toutes.

Denys d'Halicarnasse (6), *Valere-Maxime* (7), & *Aulugelle* (8), rapportent un fait qui ne me paroît pas vraisemblable: ils disent que, quoiqu'on eût

lis caussam addidit. Philip. II.

(5) Justinien change cela, novel. 117, ch. X.

(6) Liv. II. (7) Liv. II, ch. IV.

(8) Liv. IV, ch. III.

eût à Rome la faculté de répudier sa femme, on eut tant de respect pour les auspices, que personne, pendant cinq cent vingt ans (1), n'usa de ce droit jusqu'à Carvilius Ruga, qui répudia la sienne pour cause de stérilité. Mais il suffit de connoître la nature de l'esprit humain, pour sentir quel prodige ce seroit que, la loi donnant à tout un peuple un droit pareil, personne n'en usât. Coriolan partant pour son exil, conseilla (2) à sa femme de se marier à un homme plus heureux que lui. Nous venons de voir que la loi des douze tables, & les mœurs des Romains, étendirent beaucoup la loi de Romulus. Pourquoi ces extensions, si on n'avoit jamais fait usage de la faculté de répudier? De plus, si les citoyens eurent un tel respect pour les auspices, qu'ils ne répudierent jamais, pourquoi les législateurs de Rome en eurent-ils moins? Comment la loi corrompit-elle sans cesse les mœurs?

En rapprochant deux passages de *Plutarque*, on verra disparoître le merveilleux du fait en question. La loi royale (3) permettoit au mari de répudier dans les trois cas dont nous avons parlé. „ Et elle vouloit, dit Plutarque (4), que „ celui qui répudieroit dans d'autres cas, fût o„ bligé de donner la moitié de ses biens à sa „ femme, & que l'autre moitié fût consacrée à

„ Cé-

(1) Selon Denys d'Halicarnasse & Valere-Maxime; & 523, selon Aulugelle. Aussi ne mettent-ils pas les mêmes consuls.

(2 Voyez le discours de *Véturie*, dans Denys d'Halicarnasse, liv. VIII.

(3) *Plutarque*, vie de Romulus.

„ Cérès". On pouvoit donc répudier dans tous les cas, en se soumettant à la peine. Personne ne le fit avant Carvilius Ruga (5), „ qui, com„ me dit encore Plutarque (6), répudia sa fem„ me pour cause de stérilité, deux cent trente „ ans après Romulus"; c'est-à-dire, qu'il la répudia soixante & onze ans avant la loi des douze tables, qui étendit le pouvoir de répudier, & les causes de répudiation.

Les auteurs que j'ai cités, disent que Carvilius Ruga aimoit sa femme; mais qu'à cause de sa stérilité, les censeurs lui firent faire serment qu'il la répudieroit, afin qu'il pût donner des enfans à la république; & que cela le rendit odieux au peuple. Il faut connoître le génie du peuple Romain, pour découvrir la vraie cause de la haine qu'il conçut pour Carvilius. Ce n'est point parce que Carvilius répudia sa femme, qu'il tomba dans la disgrace du peuple : c'est une chose dont le peuple ne s'embarrassoit pas. Mais Carvilius avoit fait un serment aux censeurs, qu'attendu la stérilité de sa femme, il la répudieroit pour donner des enfans à la république. C'étoit un joug que le peuple voyoit que les censeurs alloient mettre sur lui. Je ferai voir dans la suite (7) de cet ouvrage les répugnances qu'il eut toujours pour des

(4) *Plutarque*, vie de Romulus.

(5) Effectivement, la cause de stérilité n'est point portée par la loi de Romulus. Il y a apparence qu'il ne fut point sujet à la confiscation, puisqu'il suivoit l'ordre des censeurs.

(6) Dans la comparaison de Thésée & de Romulus.

(7) Au liv. XXIII, ch. XXI.

des réglemens pareils. Mais d'où peut venir une telle contradiction entre ces auteurs? Le voici: Plutarque a examiné un fait, & les autres ont raconté une merveille (*a*).



L I.

(*a*) On fera bien de lire sur ce XVI. *Livre* la XVII. Lettre de l'*Esprit des loix quintessencié.* (*R. d'un A.*).

(*a*) Il y a plusieurs endroits dans les ouvrages de Cicéron qui nous recommandent de bien définir les sujets dont nous voulons traiter. Il seroit à souhaiter que Mr. de MONTESQUIEU eût suivi cette excellente leçon. Dans le Livre XV. il nous a entretenu de l'esclavage *civil*; dans le précédent il a parlé de la servitude *domestique*; maintenant il va nous entretenir de la servitude *politique*. Mais que faut-il entendre par ces trois différentes especes d'esclavage? *L'esclavage proprement dit, est*, selon notre Auteur, l'*établissement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il est le maître absolu de sa vie & de ses biens.* En lisant le XV. & le XVI. Chap. on trouve que Mr. de MONTESQUIEU entend par l'esclavage *civil* l'établissement de ce droit par rapport à ceux qui ne nous sont unis que par leur service. *Les esclaves*, dit-il Ch. I. Liv. XVI. *sont plutôt établis pour la famille que dans la famille. Ainsi je distinguerai leur servitude de celle où sont les femmes dans quelques pays, & que j'appellerai proprement la servitude domestique.* Comment saisir le vrai sens de tout cela? Voyons si nous pouvons y réussir en remontant aux premieres notions.

L'état de servitude ou d'esclavage, deux mots dont notre Auteur se sert indistinctement, est l'opposé de celui de liberté. Dans celui-ci, lorsqu'il est absolu, on fait tout ce qu'on

LIVRE XVII.

Comment les loix de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De la servitude politique.

LA servitude politique ne dépend pas moins de la nature du climat, que la civile & la domestique, comme on va le faire voir (*a*).

CHA-

qu'on veut; dans celui-là, quand il est absolu, on ne fait rien que ce qu'un autre veut: dans ce dernier cas notre volonté est entierement passive, parce qu'elle dépend en tout de celle d'un autre. De-là s'ensuit que, comme l'état de pleine liberté porte avec soi une entiere indépendance de toute autre volonté; ainsi, par opposition, l'état d'une pleine servitude emporte une entiere dépendance de la volonté d'un autre. Or, dans les gouvernemens despotiques, tous les membres de l'état sont dans une entiere dépendance du despote: conséquemment ils sont dans la servitude, dans l'esclavage. C'est cet état de servitude que Mr. de MONTESQUIEU nomme *servitude politique*. Il nomme *servitude civile* cet état dans la vie privée, dans lequel ceux qui servent sont dans une entiere dépendance de leur maître: & il désigne par *servitude domestique* l'état des femmes & des enfans qui sont dans une entiere dépendance du Mari & du Pere. D'après ces caracteres de la servitude, il est aisé de voir que la dépendance pouvant être limitée plus ou moins, la servitude s'écartera de l'état de liberté suivant les bornes dans lesquelles on l'aura renfermée: si elle s'étend jusques au droit absolu de vie & de mort: elle est à son comble. La définition que l'Auteur nous a donnée de l'esclavage n'est donc pas juste: il l'appelle l'*établissement d'un droit* &c, & en général c'est la dépendance d'une volonté étrangere: *dependentia à voluntate alterius*, (*R. d'un A.*)

CHAPITRE II.

Différence des peuples par rapport au courage.

Nous avons déja dit que la grande chaleur énervoit la force & le courage des hommes; & qu'il y avoit dans les climats froids une certaine force de corps & d'esprit, qui rendoit les hommes capables des actions longues, pénibles, grandes & hardies. Cela se remarque non seulement de nation à nation, mais encore dans le même pays d'une partie à une autre. Les peuples du nord de la Chine (1) sont plus courageux que ceux du midi; les peuples du midi de la Corée (2) ne le sont pas tant que ceux du nord.

Il ne faut donc pas être étonné que la lâcheté des peuples des climats chauds les ait presque toujours rendus esclaves, & que le courage des peuples des climats froids les ait maintenus libres. C'est un effet qui dérive de sa cause naturelle.

Ceci s'est encore trouvé vrai dans l'Amérique; les empires despotiques du Mexique & du Pérou étoient vers la ligne, & presque tous les petits peuples libres étoient & sont encore vers les pôles (*b*).

CHA-

(1) Le P. *du Halde*, tom. I, p. 112.

(2) Les livres Chinois le disent ainsi. Ibid. tom. IV. pag. 448.

(*b*) Afin de raisonner juste il ne faudroit point dire, en parlant de la lâcheté des peuples des climats chauds & du courage des peuples des climats froids, que *c'est un effet qui dérive de* SA CAUSE NATURELLE: mais que c'est un effet produit par différentes causes, dont l'influence du climat en est une. Lorsqu'on lit les relations qui nous viennent des Indes, & en particulier l'*Histoire des établissements*

CHAPITRE III.

Du climat de l'Asie.

Les (3) relations nous disent „ que le nord de „ l'Asie, ce vaste continent qui va du quatrie„ me dégré ou environ jusques au pôle, & des „ frontieres de la Moscovie jusqu'à la mer orien„ tale, est dans un climat très-froid : que ce „ terrein immense est divisé de l'ouest à l'est par „ une chaîne de montagnes qui laissent au nord „ la Sibérie, & au midi la grande Tartarie : „ que le climat de la Sibérie est si froid, qu'à la „ réserve de quelques endroits, elle ne peut être „ cultivée; & que, quoique les Russes aient des „ établissemens tout le long de l'Irtis, ils n'y „ cultivent rien; qu'il ne vient dans ce pays que „ quelques petits sapins & arbrisseaux; que les „ naturels du pays sont divisés en de misérables „ peuplades, qui sont comme celles du Canada : „ que la raison de cette froidure vient d'un cô„ té de la hauteur du terrein, & de l'autre de „ ce qu'à mesure que l'on va du midi au nord, „ les montagnes s'applanissent; de sorte que le „ vent

mens Européens en Amérique, peut-on douter que des peuples si capables d'endurer les plus affreux tourmens, ne montrassent du courage, s'ils étoient disciplinés à la prussienne. Nous avons déjà remarqué, Liv. XIV, Chap. XV. note (*b*) que, Mr. de MONTESQUIEU donne trop aux climats, & ce n'est pas sans raison que l'Auteur de l'*Esprit des loix quintessencié* lui en fait un crime (*R. d'un A.*)

(3) Voyez les voyages du nord, tom. VIII; l'hist. des Tartars; & le quatrieme volume de la Chine du P. *du Halde*.

„ vent de nord souffle par-tout sans trouver d'obs-
„ tacles: que ce vent qui rend la nouvelle Zem-
„ ble inhabitable, soufflant dans la Sibérie, la
„ rend inculte; qu'en Europe, au contraire, les
„ montagnes de Norwege & de Laponie sont des
„ boulevards admirables, qui couvrent de ce vent
„ les pays du nord: que cela fait qu'à *Stockholm*,
„ qui est à cinquante-neuf degrés de latitude ou
„ environ, le terrein produit des fruits, des grains,
„ des plantes; & qu'autour d'*Abo*, qui est au
„ soixante-unieme degré, de même que vers les
„ soixante-trois & soixante-quatre, il y a des mi-
„ nes d'argent, & que le terrein est assez fertile".

Nous voyons encore dans les relations „ que
„ la grande Tartarie, qui est au midi de la Sibérie
„ est aussi très-froide; que le pays ne se culti-
„ ve point; qu'on n'y trouve que des pâturages
„ pour les troupeaux; qu'il n'y croît point d'ar-
„ bres, mais quelques broussailles, comme en
„ Islande: qu'il y a, auprès de la Chine & du
„ Mogol, quelques pays où il croît une espece
„ de millet, mais que le bled ni le riz n'y peuvent
„ mûrir: qu'il n'y a guere d'endroits dans la Tar-
„ tarie Chinoise, aux 43, 44 & 45me. degrés,
„ où il ne gele sept ou huit mois de l'année; de
„ sorte qu'elle est aussi froide que l'Islande, quoi-
„ qu'elle dût être plus chaude que le midi de la
„ France: qu'il n'y a point de villes, excepté
„ quatre ou cinq vers la mer orientale, & quel-
„ ques-unes que les Chinois, par des raisons de
„ politique, ont bâties près de la Chine; que dans
„ le

„ le reste de la grande Tartarie, il n'y en a que „ quelques-unes placées dans les Boucharies, „ Turkestan & Charisme: que la raison de cet- „ te extrême froidure vient de la nature du ter- „ rein nitreux, plein de salpêtre, & sabloneux, „ & de plus de la hauteur du terrein. Le P. „ *Verbiest* avoit trouvé qu'un certain endroit à „ 80 lieues au nord de la grande muraille, vers „ la source de Kavamhuram, excédoit la hauteur „ du rivage de la mer près de Pekin de 3000 pas „ géométriques; que cette hauteur (1) est cause „ que, quoique quasi toutes les grandes rivie- „ res de l'Asie aient leurs sources dans le pays, il „ manque cependant d'eau, de façon qu'il ne „ peut être habité qu'auprès des rivieres, & des „ lacs".

Ces faits posés, je raisonne ainsi: L'Asie n'a point proprement de zône tempérée; & les lieux situés dans un climat très-froid, y touchent immédiatement ceux qui sont dans un climat très-chaud, c'est-à-dire, la Turquie, la Perse, le Mogol, la Chine, la Corée, & le Japon.

En Europe, au contraire, la zône tempérée est très-étendue, quoiqu'elle soit située dans des climats très-différens entr'eux, n'y ayant point de rapport entre les climats d'Espagne & d'Italie, & ceux de Norwege & de Suede. Mais comme le climat y devient insensiblement froid en allant du midi au nord, à peu près à proportion de la

la-

(1) La Tartarie est donc comme une espece de montagne platte.

latitude de chaque pays, il y arrive que chaque pays eſt à peu près ſemblable à celui qui en eſt voiſin; qu'il n'y a pas une notable différence; & que, comme je viens de le dire, la zône tempérée y eſt très-étendue.

De-là il ſuit qu'en Aſie, les nations ſont oppoſées aux nations du fort au foible, les peuples guerriers, braves & actifs touchent immédiatement des peuples efféminés, pareſſeux, timides: il faut donc que l'un ſoit conquis, & l'autre conquérant. En Europe, au contraire, les nations ſont oppoſées du fort au fort; celles qui ſe touchent, ont à peu près le même courage. C'eſt la grande raiſon de la foibleſſe de l'Aſie & de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe & de la ſervitude de l'Aſie; cauſe que je ne ſçache pas que l'on ait encore remarquée. C'eſt ce qui fait qu'en Aſie il n'arrive jamais que la liberté augmente, au lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue ſelon les circonſtances.

Que la nobleſſe Moſcovite ait été réduite en ſervitude par un de ſes princes, on y verra toujours des traits d'impatience que les climats du midi ne donnent point. N'y avons-nous pas vu le gouvernement ariſtocratique établi pendant quelques jours? Qu'un autre royaume du nord ait perdu ſes loix, on peut s'en fier au climat, il ne les a pas perdues d'une maniere irrévocable.



CHA-

CHAPITRE IV.

Conséquence de ceci.

CE que nous venons de dire, s'accorde avec les événemens de l'hiſtoire. L'Aſie a été ſubjuguée treize fois; onze fois par les peuples du nord, deux fois par ceux du midi. Dans les tems reculés, les Scythes la conquirent trois fois; enſuite les Medes & les Perſes chacun une; les Grecs, les Arabes, les Mogols, les Turcs, les Tartares, les Perſans & les Aguans. Je ne parle que de la haute Aſie, & je ne dis rien des invaſions faites dans le reſte du midi de cette partie du monde, qui a continuellement ſouffert de très-grandes révolutions.

En Europe, au contraire, nous ne connoiſſons, depuis l'établiſſement des colonies Grecques & Phéniciennes, que quatre grands changemens; le premier cauſé par les conquêtes des Romains; le ſecond, par les inondations des barbares qui détruiſirent ces mêmes Romains; le troiſieme, par les victoires de Charlemagne; & le dernier, par les invaſions des Normands. Et ſi l'on examine bien ceci, on trouvera, dans ces changemens mêmes, une force générale répandue dans toutes les parties de l'Europe. On ſçait la difficulté que les Romains trouverent à conquérir en Europe, & la facilité qu'ils eurent à envahir l'Aſie. On connoît les peines que les peuples du nord eurent à renverſer l'empire Romain, les guerres & les travaux de Charlemagne, les

les diverſes entrepriſes des Normands. Les deſtructeurs étoient ſans ceſſe détruits.

CHAPITRE V.

Que quand les peuples du nord de l'Aſie, & ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étoient pas les mêmes.

LES peuples du nord de l'Europe l'ont conquiſe en hommes libres; les peuples du nord de l'Aſie l'ont conquiſe en eſclaves, & n'ont vaincu que pour un maître.

La raiſon en eſt, que le peuple Tartare, conquérant naturel de l'Aſie, eſt devenu eſclave lui-même. Il conquiert ſans ceſſe dans le midi de l'Aſie, il forme des empires; mais la partie de la nation qui reſte dans le pays, ſe trouve ſoumiſe à un grand maître, qui, deſpotique dans le midi, veut encore l'être dans le nord; & avec un pouvoir arbitraire ſur les ſujets conquis, le prétend encore ſur les ſujets-conquérans. Cela ſe voit bien aujourd'hui dans ce vaſte pays qu'on appelle la Tartarie Chinoiſe, que l'empereur gouverne presque auſſi deſpotiquement que la Chine même, & qu'il étend tous les jours par ſes conquêtes.

On peut voir encore, dans l'hiſtoire de la Chine, que les empereurs (1) ont envoyé des colonies

(1) Comme Ven-ti, cinquieme empereur de la cinquieme dynaſtie.

(2) Les Scythes conquirent trois fois l'Aſie, & en furent trois fois chaſſés. *Juſtin*, liv. II.

nies Chinoiſes dans la Tartarie. Ces Chinois ſont devenus Tartares & mortels ennemis de la Chine, mais cela n'empêche pas qu'ils n'aient porté dans la Tartarie l'eſprit du gouvernement Chinois.

Souvent une partie de la nation Tartare qui a conquis, eſt chaſſée elle-même; & elle rapporte dans ſes déſerts un eſprit de ſervitude qu'elle a acquis dans le climat de l'eſclavage. L'hiſtoire de la Chine nous en fournit de grands exemples, & notre hiſtoire ancienne auſſi (2).

C'eſt ce qui a fait que le génie de la nation Tartare ou Gétique, a toujours été ſemblable à celui des empires de l'Aſie. Les peuples, dans ceux-ci, ſont gouvernés par le bâton; les peuples Tartares, par les longs fouets. L'eſprit de l'Europe a toujours été contraire à ces mœurs; & dans tous les tems, ce que les peuples d'Aſie ont appellé punition, les peuples d'Europe l'ont appellé outrage (3).

Les Tartares détruiſant l'empire Grec, établirent dans les pays conquis la ſervitude & le deſpotiſme: les Goths conquérant l'empire Romain, fonderent par-tout la monarchie & la liberté.

Je ne ſçais ſi le fameux *Rudbeck*, qui dans ſon Atlantique a tant loué la Scandinavie, a parlé de cette grande prérogative qui doit mettre les nations qui l'habitent au-deſſus de tous les peuples du

(3) Ceci n'eſt point contraire à ce que je dirai au livre XXVIII, chap. XX, ſur la maniere de penſer des peuples Germains ſur le bâton: quelque inſtrument que ce fût, ils regarderent toujours comme un affront, le pouvoir ou l'action arbitraire de battre.

du monde; c'eſt qu'elles ont été la ſource de la liberté de l'Europe, c'eſt-à-dire, de preſque toute celle qui eſt aujourd'hui parmi les hommes.

Le Goth *Jornandès* a appellé le nord de l'Europe la fabrique du genre humain (1). Je l'appellerai plutôt la fabrique des inſtrumens qui briſent les fers forgés au midi. C'eſt là que ſe forment ces nations vaillantes, qui ſortent de leur pays pour détruire les tyrans & les eſclaves, & apprendre aux hommes que la nature les ayant faits égaux, la raiſon n'a pu les rendre dépendans que pour leur bonheur.

CHAPITRE VI.

Nouvelle cauſe phyſique de la ſervitude de l'Aſie & de la liberté de l'Europe.

En Aſie, on a toujours vu de grands empires: en Europe, ils n'ont jamais pu ſubſiſter. C'eſt que l'Aſie que nous connoiſſons a de plus grandes plaines; elle eſt coupée en plus grands morceaux par les mers; & comme elle eſt plus au midi, les ſources y ſont plus aiſément taries, les montagnes y ſont moins couvertes de neiges, & les fleuves (2) moins groſſis y forment de moindres barrieres.

La puiſſance doit donc être toujours deſpotique en Aſie. Car ſi la ſervitude n'y étoit pas extrême,

(1) *Humani generis officinam.*
(2) Les eaux ſe perdent ou s'évaporent avant de ſe ramaſſer, ou après s'être ramaſſées.

trême, il se feroit d'abord un partage que la nature du pays ne peut pas souffrir.

En Europe, le partage naturel forme plusieurs états d'une étendue médiocre, dans lesquels le gouvernement des loix n'est pas incompatible avec le maintien de l'état : au contraire, il y est si favorable, que sans elles cet état tombe dans la décadence, & devient inférieur à tous les autres.

C'est ce qui y a formé un génie de liberté, qui rend chaque partie très-difficile à être subjuguée & soumise à une force étrangere, autrement que par les loix & l'utilité de son commerce.

Au contraire, il regne en Asie un esprit de servitude qui ne l'a jamais quittée ; & dans toutes les histoires de ce pays, il n'est pas possible de trouver un seul trait qui marque une ame libre : on n'y verra jamais que l'héroïsme de la servitude.

CHAPITRE VII.

De l'Afrique & de l'Amérique.

VOILA ce que je puis dire sur l'Asie & sur l'Europe. L'Afrique est dans un climat pareil à celui du midi de l'Asie, & elle est dans une même servitude. L'Amérique (3), détruite & nouvellement repeuplée par les nations de l'Europe

(3) Les petits peuples barbares de l'Amérique sont appelés *Indios bravos*, par les Espagnols : bien plus difficiles à soumettre, que les grands empires du Mexique & du Pérou.

rope & de l'Afrique, ne peut guere aujourd'hui montrer ſon propre génie; mais ce que nous ſçavons de ſon ancienne hiſtoire eſt très-conforme à nos principes.

CHAPITRE VIII.

De la capitale de l'Empire.

UNE des conſéquences de ce que nous venons de dire, c'eſt qu'il eſt important à un très-grand prince de bien choiſir le ſiége de ſon empire. Celui qui le placera au midi courra riſque de perdre le nord; & celui qui le placera au nord conſervera aiſément le midi. Je ne parle pas des cas particuliers: la méchanique a bien ſes frottemens, qui ſouvent changent ou arrêtent les effets de la théorie: la politique a auſſi les ſiens (*c*).



L I-

(*c*) Liſez encore ſur ce *Livre* la XVIII. Lettre de *l'Eſprit des loix quinteſſencié*. (*R. d'un A.*).

LIVRE XVIII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrein.

CHAPITRE PREMIER.

Comment la nature du terrein influe sur les loix.

La bonté des terres d'un pays y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne, qui y font la principale partie du peuple, ne sont pas si jaloux de leur liberté; ils sont trop occupés & trop pleins de leurs affaires particulieres. Une campagne qui regorge de biens, craint le pillage, elle craint une armée. „ Qui est-ce „ qui forme le bon parti, disoit Cicéron à Atti„ cus (1)? Seront-ce les gens de commerce & „ de la campagne? à moins que nous n'imagi„ nions qu'ils sont opposés à la monarchie, eux „ à qui tous les gouvernemens sont égaux, dès „ lors qu'ils sont tranquilles ".

Ainsi le gouvernement d'un seul se trouve plus souvent dans les pays fertiles, & le gouvernement de plusieurs dans les pays qui ne le sont pas, ce qui est quelquefois un dédommagement.

La stérilité du terrein de l'Attique y établit le gouvernement populaire; & la fertilité de celui de Lacédémone, le gouvernement aristocratique. Car, dans ces tems-là, on ne vouloit point dans

(1) Liv. VII.

dans la Grece du gouvernement d'un seul: or le gouvernement aristocratique a plus de rapport avec le gouvernement d'un seul.

Plutarque (1) nous dit que la sédition Cilonienne ayant été appaisée à Athenes, la ville retomba dans ses anciennes dissensions, & se divisa en autant de partis qu'il y avoit de sortes de territoires dans le pays de l'Attique. Les gens de la montagne vouloient à toute force le gouvernement populaire; ceux de la plaine demandoient le gouvernement des principaux; ceux qui étoient près de la mer, étoient pour un gouvernement mêlé des deux.

CHAPITRE II.

Continuation du même sujet.

CES pays fertiles sont des plaines, où l'on ne peut rien disputer au plus fort: on se soumet donc à lui; & quand on lui est soumis, l'esprit de liberté n'y sçauroit revenir; les biens de la campagne sont un gage de la fidélité. Mais dans les

(1) Vie de Solon.

(a) On pourroit alléguer une autre raison de ce que les gouvernemens modérés paroissent plus affectés aux pays stériles, & les despotiques plus aux pays fertiles. Lorsque le terroir fournit une subsistance aisée, on peut en quelque maniere sévir impunément contre les habitans, parce qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'ils déserteront le pays pour aller dans un autre: la bonté du pays balance en ce cas la dureté du gouvernement: & c'est avec raison que notre Auteur nous dit au Chap. VI. de ce *Livre.* „Les pays que „ l'industrie des hommes a rendus habitables, & qui ont „ besoin pour exister de la même industrie, appellent à eux „ le

les pays de montagnes, on peut conserver ce que l'on a, & l'on a peu à conserver. La liberté c'est-à-dire, le gouvernement dont on jouit, est le seul bien qui mérite qu'on le défende. Elle regne donc plus dans les pays montagneux & difficiles, que dans ceux que la nature sembloit avoir plus favorisés.

Les montagnards conservent un gouvernement plus modéré, parce qu'ils ne sont pas si fort exposés à la conquête. Ils se défendent aisément, ils sont attaqués difficilement; les munitions de guerre & de bouche sont assemblées & portées contr'eux avec beaucoup de dépense, le pays n'en fournit point. Il est donc plus difficile de leur faire la guerre, plus dangereux de l'entreprendre; & toutes les loix que l'on fait pour la sureté du peuple y ont moins de lieu (*a*).



CHA-

„ le gouvernement modéré" : pourquoi? Parce que la douceur du gouvernement doit compenser la stérilité du pays: parce que si vous ôtez à ces pays la liberté civile, rien n'y attache plus les habitans à la patrie: ils ne se soucieront point de faire des acquisitions qui seroient toujours à la merci d'un despote: ils iront ailleurs. Introduire l'esprit de despotisme dans le gouvernement de ces sortes d'états, c'est donc un sûr moyen de les dépeupler; & cette seule considération devroit porter les conducteurs des peuples à bannir pour jamais l'idée d'un gouvernement arbitraire. (*R. d'un A.*)

CHAPITRE III.

Quels sont les pays les plus cultivés.

Les pays ne sont pas cultivés en raison de leur fertilité, mais en raison de leur liberté : & si l'on divise la terre par la pensée, on sera étonné de voir la plupart du tems des déserts dans ses parties les plus fertiles, & de grands peuples dans celles où le terrein semble refuser tout (b).

Il est naturel qu'un peuple quitte un mauvais pays pour en chercher un meilleur, & non pas qu'il quitte un bon pays pour en chercher un pire. La plupart des invasions se font donc dans les pays que la nature avoit faits pour être heureux : & comme rien n'est plus près de la dévastation que l'invasion, les meilleurs pays sont le plus souvent dépeuplés, tandis que l'affreux pays du

(b) Cela s'explique par ce que je viens de dire dans la note précédente. (*R. d'un A.*)

(c) J'aimerois mieux soutenir que la forme du gouvernement a suppléé à ce que la nature sembloit refuser ; & que c'est cela qui rend le pays du nord peuplé. Le Dannemark passe pour un état despotique. Si le roi n'y gouvernoit pas avec douceur, ce royaume deviendroit bientôt désert. Le monarque qui y regne aujourd'hui si glorieusement, a trouvé le moyen d'augmenter sa capitale de nombre d'habitans ; certainement ce n'est ni au climat, ni au terroir, qu'il faut attribuer cet effet ; ce n'est pas une cause physique, c'est la bonté du regne de Fréderic V. qui y attire les hommes. Peut-être m'objectera-t-on que la stérilité du pays est la cause des gouvernemens modérés ; & que ces gouvernemens étant la cause de la multitude des habitans, c'est toujours à cette stérilité qu'il faudra attribuer cet effet. Mais je répondrai que, quoique la stérilité d'un pays soit un motif de plus pour porter les souverains à gouverner

du nord reſte toujours habité, par la raiſon qu'il eſt preſqu'inhabitable (*c*).

On voit, par ce que les hiſtoriens nous diſent du paſſage des peuples de la Scandinavie ſur les bords du Danube, que ce n'étoit point une conquête, mais ſeulement une tranſmigration dans des terres déſertes.

Ces climats heureux avoient donc été dépeuplés par d'autres tranſmigrations, & nous ne ſçavons pas les choſes tragiques qui s'y ſont paſſées.

„ Il paroît par pluſieurs monumens, dit Ariſtote (1), que la Sardaigne eſt une colonie „ Grecque. Elle étoit autrefois très-riche ; & „ Ariſtée, dont on a tant vanté l'amour pour „ l'agriculture, lui donna des loix. Mais elle a „ bien déchu depuis; car les Carthaginois s'en „ étant rendus les maîtres, ils y détruiſirent tout „ ce

ner avec douceur, elle ne peut point être dite la cauſe productrice des gouvernemens modérés; il faudra toujours en venir à une cauſe morale, à une perſuaſion que pour être ſoi-même bien, il faut faire du bien aux autres. Ajoutez que la bonté d'un gouvernement pour l'intérieur de l'état ne ſuffit point pour rendre l'état riche en habitans: on quitte un pays, dans lequel on ſeroit eſclave, pour un pays dans lequel on ſe perſuade pouvoir jouir de la liberté; mais on ne le fait ordinairement que lorſqu'on ſe perſuade en même tems qu'on y eſt en ſureté contre les attaques du dehors. On ne ſera gueres tenté de s'établir dans un état qui, manquant de forces, eſt expoſé à être envahi d'un jour à l'autre. Cette double ſureté, l'opinion qu'on poſſédera paiſiblement ſon patrimoine, & qu'on eſt à l'abri des attaques de l'étranger; voilà ce qu'il faut pour peupler des pays, même les plus ingrats; voilà ce qui a fait de la Hollande un chef-d'œuvre de l'induſtrie humaine. (*R. d'un A*).

(1) Ou celui qui a écrit le livre *de mirabilibus*.

„ ce qui pouvoit la rendre propre à la nourritu-
„ re des hommes, & défendirent, ſous peine de
„ la vie, d'y cultiver la terre". La Sardaigne n'étoit point rétablie du tems d'Ariſtote; elle ne l'eſt point encore aujourd'hui.

Les parties les plus tempérées de la Perſe, de la Turquie, de la Moſcovie & de la Pologne, n'ont pu ſe rétablir des dévaſtations des grands & des petits Tartares.

CHAPITRE IV.

Nouveaux effets de la fertilité & de la ſtérilité du pays.

La ſtérilité des terres rend les hommes induſtrieux, ſobres, endurcis au travail, courageux, propres à la guerre; il faut bien qu'ils ſe procurent ce que le terrein leur refuſe. La fertilité d'un pays donne, avec l'aiſance, la molleſſe & un certain amour pour la conſervation de la vie.

On a remarqué que les troupes d'Allemagne levées dans des lieux où les payſans ſont riches, comme en Saxe, ne ſont pas ſi bonnes que les autres. Les loix militaires pourront pourvoir à cet inconvénient, par une plus ſévere diſcipline.

CHAPITRE V.

Des peuples des iſles.

Les peuples des iſles ſont plus portés à la liberté que les peuples du continent. Les iſles ſont

font ordinairement d'une petite étendue (1); une partie du peuple ne peut pas être ſi bien employée à opprimer l'autre; la mer les ſépare des grands empires, & la tyrannie ne peut pas s'y prêter la main; les conquérans ſont arrêtés par la mer; les inſulaires ne ſont pas enveloppés dans la conquête, & ils conſervent plus aiſément leurs loix.

CHAPITRE VI.

Des pays formés par l'induſtrie des hommes.

Les pays que l'induſtrie des hommes a rendus habitables, & qui ont beſoin pour exiſter de la même induſtrie, appellent à eux le gouvernement modéré. Il y en a principalement trois de cette eſpece; les deux belles provinces de Kiang-nan & Tche-kiang à la Chine, l'Egypte, & la Hollande.

Les anciens empereurs de la Chine n'étoient point conquérans. La premiere choſe qu'ils firent pour s'aggrandir, fut celle qui prouva le plus leur ſageſſe. On vit ſortir de deſſous les eaux les deux plus belles provinces de l'empire; elles furent faites par les hommes. C'eſt la fertilité inexprimable de ces deux provinces, qui a donné à l'Europe les idées de la félicité de cette vaſte contrée. Mais un ſoin continuel & néceſſaire pour garantir de la deſtruction une partie ſi conſidé-

(1) Le Japon déroge à ceci par ſa grandeur & par ſa ſervitude.

fidérable de l'empire, demandoit plutôt les mœurs d'un peuple fage, que celles d'un peuple voluptueux; plutôt le pouvoir légitime d'un monarque, que la puiffance tyrannique d'un defpote. Il falloit que le pouvoir y fût modéré, comme il l'étoit autrefois en Egypte. Il falloit que le pouvoir y fût modéré, comme il l'eft en Hollande, que la nature a faite pour avoir attention fur elle-même, & non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainfi, malgré le climat de la Chine, où l'on eft naturellement porté à l'obéiffance fervile, malgré les horreurs qui fuivent la trop grande étendue d'un empire, les premiers légiflateurs de la Chine furent obligés de faire de très-bonnes loix, & le gouvernement fut fouvent obligé de les fuivre (*d*).

CHAPITRE VII.

Des ouvrages des hommes.

Les hommes, par leurs foins & par de bonnes loix, ont rendu la terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler les rivieres là où étoient des lacs & des marais : c'eft un bien que la nature n'a point fait, mais qui eft entretenu par la nature. Lorfque les Perfes (1) étoient

(*d*) Ce n'eft donc point le climat, mais la forme du gouvernement qui a décidé entre la fervitude & la liberté. (*R. d'un A.*).

(1) *Polybe*, liv. X.

toient les maîtres de l'Asie, ils permettoient à ceux qui améneroient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'auroit point été encore arrosé, d'en jouir pendant cinq générations ; & comme il sort quantité de ruisseaux du mont Taurus, ils n'épargnerent aucune dépense pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui, sans sçavoir d'où elle peut venir, on la trouve dans ses champs & dans ses jardins.

Ainsi, comme les nations destructrices font des maux qui durent plus qu'elles, il y a des nations industrieuses qui font des biens qui ne finissent pas même avec elles.

CHAPITRE VIII.

Rapport général des loix.

Les loix ont un très-grand rapport avec la façon dont les divers peuples se procurent la subsistance. Il faut un code de loix plus étendu pour un peuple qui s'attache au commerce & à la mer, que pour un peuple qui se contente de cultiver ses terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci, que pour un peuple qui vit de ses troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce dernier, que pour un peuple qui vit de sa chasse.



CHAPITRE IX.

Du terrein de l'Amérique.

CE qui fait qu'il y a tant de nations sauvages en Amérique, c'est que la terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont on peut se nourrir. Si les femmes y cultivent autour de la cabane un morceau de terre, le *maïs* y vient d'abord. La chasse & la pêche achevent de mettre les hommes dans l'abondance. De plus, les animaux qui paissent, comme les bœufs, les buffles, &c. y réussissent mieux que les bêtes carnacieres. Celles-ci ont eu de tout tems l'empire de l'Afrique.

Je crois qu'on n'auroit point tous ces avantages en Europe, si l'on y laissoit la terre inculte; il n'y viendroit guere que des forêts, des chênes & autres arbres stériles.

CHAPITRE X.

Du nombre des hommes, dans le rapport avec la maniere dont ils se procurent la subsistance.

QUAND les nations ne cultivent pas les terres, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit d'un terrein inculte est au produit d'un terrein cultivé, de même le nombre des sauvages, dans un pays, est au nombre des laboureurs dans un autre: & quand le peuple qui cultive les terres, cultive aussi les arts,

arts, cela suit des proportions qui demanderoient bien des détails.

Ils ne peuvent guere former une grande nation. S'ils sont pasteurs, ils ont besoin d'un grand pays, pour qu'ils puissent subsister en certain nombre : s'ils sont chasseurs, ils sont encore en plus petit nombre; & forment, pour vivre, une plus petite nation.

Leur pays est ordinairement plein de forêts; & comme les hommes n'y ont point donné de cours aux eaux, il est rempli de marécages où chaque troupe se cantonne & forme une petite nation.

CHAPITRE XI.

Des peuples sauvages, & des peuples barbares.

Il y a cette différence entre les peuples sauvages & les peuples barbares, que les premiers sont de petites nations dispersées qui, par quelques raisons particulieres, ne peuvent pas se réunir; au lieu que les barbares sont ordinairement de petites nations qui peuvent se réunir. Les premiers sont ordinairement des peuples chasseurs; les seconds, des peuples pasteurs. Cela se voit bien dans le nord de l'Asie. Les peuples de la Sibérie ne sauroient vivre en corps, parce qu'ils ne pourroient se nourrir ; les Tartares peuvent vivre en corps pendant quelque tems, parce que leurs troupeaux peuvent être rassemblés pendant quelque tems. Toutes les hordes peuvent donc se réunir; & cela se fait lorsqu'un chef en

a soumis beaucoup d'autres : après quoi, il faut qu'elles fassent de deux choses l'une, qu'elles se séparent, ou qu'elles aillent faire quelque grande conquête dans quelque empire du midi.

CHAPITRE XII.

Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

CES peuples ne vivant pas dans un terrein limité & circonscrit, auront entr'eux bien des sujets de querelle; ils se disputeront la terre inculte, comme parmi nous les citoyens se disputent les héritages. Ainsi ils trouveront de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs bestiaux, pour l'enlévement de leurs esclaves; & n'ayant point de territoire, ils auront autant de choses à régler par le droit des gens, qu'ils en auront peu à décider par le droit civil.

CHAPITRE XIII.

Des loix civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

C'EST le partage des terres qui grossit principalement le code civil. Chez les nations où l'on n'aura pas fait ce partage, il y aura très-peu de loix civiles.

On peut appeller les institutions de ces peuples, des *mœurs* plutôt que des *loix*.

Chez

Chez de pareilles nations, les vieillards qui ſe ſouviennent des choſes paſſées, ont une grande autorité; on n'y peut être diſtingué par les biens, mais par la main & par les conſeils.

Ces peuples errent & ſe diſperſent dans les pâturages ou dans les forêts. Le mariage n'y ſera pas auſſi aſſuré que parmi nous, où il eſt fixé par la demeure & où la femme tient à une maiſon; ils peuvent donc plus aiſément changer de femmes, en avoir pluſieurs, & quelquefois ſe mêler indifféremment comme les bêtes.

Les peuples paſteurs ne peuvent ſe ſéparer de leurs troupeaux qui font leur ſubſiſtance; ils ne ſçauroient non plus ſe ſéparer de leurs femmes qui en ont ſoin. Tout cela doit donc marcher enſemble; d'autant plus que vivant ordinairement dans de grandes plaines, où il y a peu de lieux forts d'aſſiette, leurs femmes, leurs enfans, leurs troupeaux deviendroient la proie de leurs ennemis.

Leurs loix régleront le partage du butin; & auront, comme nos loix ſaliques, une attention particuliere ſur les vols.

CHAPITRE XIV.

De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.

CES peuples jouiſſent d'une grande liberté: car, comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y ſont point attachés; ils ſont errans, vagabonds; & ſi un chef vouloit leur ôter leur liberté,

té, ils l'iroient d'abord chercher chez un autre, ou se retireroient dans les bois pour y vivre avec leur famille. Chez ces peuples, la liberté de l'homme est si grande qu'elle entraîne nécessairement la liberté du citoyen.

CHAPITRE XV.

Des peuples qui connoissent l'usage de la monnoie.

ARISTIPE ayant fait naufrage, nagea & aborda au rivage prochain; il vit qu'on avoit tracé sur le sable des figures de géométrie: il se sentit ému de joie, jugeant qu'il étoit arrivé chez un peuple Grec, & non pas chez un peuple barbare.

Soyez seul, & arrivez par quelque accident chez un peuple inconnu; si vous voyez une piece de monnoie, comptez que vous êtes arrivé chez une nation policée.

La culture des terres demande l'usage de la monnoie. Cette culture suppose beaucoup d'arts & de connoissances; & l'on voit toujours marcher d'un pas égal les arts, les connoissances & les besoins. Tout cela conduit à l'établissement d'un signe de valeurs.

Les torrens & les incendies (1) nous ont fait découvrir que les terres contenoient des métaux. Quand ils en ont été une fois séparés, il a été aisé de les employer.

CHA-

(1) C'est ainsi que *Diodore* nous dit que des bergers trouverent l'or des Pyrénées.

CHAPITRE XVI.

Des loix civiles, chez les peuples qui ne connoiſſent point l'uſage de la monnoie.

QUAND un peuple n'a pas l'uſage de la monnoie, on ne connoît guere chez lui que les injuſtices qui viennent de la violence; & les gens foibles, en s'uniſſant, ſe défendent contre la violence. Il n'y a guere là que des arrangemens politiques. Mais chez un peuple où la monnoie eſt établie, on eſt ſujet aux injuſtices qui viennent de la ruſe; & ces injuſtices peuvent être exercées de mille façons. On y eſt donc forcé d'avoir de bonnes loix civiles; elles naiſſent avec les nouveaux moyens & les diverſes manieres d'être méchant.

Dans les pays où il n'y a point de monnoie, le raviſſeur n'enleve que des choſes, & les choſes ne ſe reſſemblent jamais. Dans les pays où il y a de la monnoie, le raviſſeur enleve des ſignes, & les ſignes ſe reſſemblent toujours. Dans les premiers pays rien ne peut être caché, parce que le raviſſeur porte toujours avec lui des preuves de ſa conviction: cela n'eſt pas de même dans les autres.



CHA-

CHAPITRE XVII.

Des loix politiques, chez les peuples qui n'ont point l'usage de la monnoie.

CE qui assure le plus la liberté des peuples, qui ne cultivent point les terres, c'est que la monnoie leur est inconnue. Les fruits de la chasse, de la pêche, ou des troupeaux, ne peuvent s'assembler en assez grande quantité, ni se garder assez, pour qu'un homme se trouve en état de corrompre tous les autres: au lieu que, lorsque l'on a des signes de richesses, on peut faire un amas de ces signes & les distribuer à qui l'on veut.

Chez les peuples qui n'ont point de monnoie, chacun a peu de besoins & les satisfait aisément & également. L'égalité est donc forcée; aussi leurs chefs ne sont-ils point despotiques.

CHAPITRE XVIII.

Force de la superstition.

SI ce que les relations nous disent est vrai, la constitution d'un peuple de la Louisianne nommé les *Natchès*, déroge à ceci. Leur chef (1) dispose des biens de tous ses sujets & les fait travailler à sa fantaisie; ils ne peuvent lui refuser leur tête; il est comme le grand-seigneur. Lorsque l'héritier présomptif vient à naître, on lui donne tous les enfans à la mammelle pour le ser-

(1) *Lettres édif.* vingtieme recueil.

fervir pendant fa vie. Vous diriez que c'eft le grand Séfoftris. Ce chef eft traité dans fa cabane avec les cérémonies qu'on feroit à un empereur du Japon ou de la Chine.

Les préjugés de la fuperftition font fupérieurs à tous les autres préjugés, & fes raifons à toutes les autres raifons. Ainfi, quoique les peuples fauvages ne connoiffent point naturellement le defpotifme, ce peuple-ci le connoît. Ils adorent le foleil: & fi leur chef n'avoit pas imaginé qu'il étoit le frere du foleil, ils n'auroient trouvé en lui qu'un miférable comme eux.

CHAPITRE XIX.

De la liberté des Arabes, & de la fervitude des Tartares.

LES Arabes & les Tartares font des peuples pafteurs. Les Arabes fe trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé & font libres; au-lieu que les Tartares (peuple le plus fingulier de la terre) fe trouvent dans l'efclavage politique (2). J'ai déjà (3) donné quelques raifons de ce dernier fait: en voici de nouvelles.

Ils n'ont point de villes, ils n'ont point de forêts, ils ont peu de marais, leurs rivieres font prefque toujours glacées, ils habitent une immenfe plaine, ils ont des pâturages & des troupeaux

(2) Lorfqu'on proclame un kan, tout le peuple s'écrie: *que fa parole lui ferve de glaive.*

(3) Liv. XVII, chap. V.

peaux & par conséquent des biens : mais ils n'ont aucune espece de retraite ni de défense. Si-tôt qu'un kan est vaincu, on lui coupe la tête (1); on traite de la même maniere ses enfans, & tous ses sujets appartiennent au vainqueur. On ne les condamne pas à un esclavage civil; ils seroient à charge à une nation simple qui n'a point de terres à cultiver, & n'a besoin d'aucun service domestique. Ils augmentent donc la nation. Mais au lieu de l'esclavage civil, on conçoit que l'esclavage politique a dû s'introduire.

En effet, dans un pays où les diverses hordes se font continuellement la guerre & se conquierent sans cesse les unes les autres; dans un pays où, par la mort du chef, le corps politique de chaque horde vaincue est toujours détruit, la nation en général ne peut guere être libre : car il n'y en a pas une seule partie qui ne doive avoir été un très-grand nombre de fois subjuguée.

Les peuples vaincus peuvent conserver quelque liberté, lorsque, par la force de leur situation, ils sont en état de faire des traités après leur défaite. Mais les Tartares, toujours sans défense, vaincus une fois, n'ont jamais pu faire des conditions.

J'ai dit, au chapitre II, que les habitans des plaines cultivées n'étoient guere libres : des circonstances font que les Tartares, habitant une terre inculte, sont dans le même cas.

CHA-

(1) Ainsi il ne faut pas être étonné si Miriveis, s'étant rendu maître d'Ispahan, fit tuer tous les princes du sang.

CHAPITRE XX.

Du droit des gens des Tartares.

LES Tartares paroiſſent entr'eux doux & humains, & ils ſont des conquérans très-cruels: ils paſſent au fil de l'épée les habitans des villes qu'ils prennent; ils croient leur faire grace, lorſqu'ils les vendent ou les diſtribuent à leurs ſoldats. Ils ont détruit l'Aſie depuis les Indes juſqu'à la Méditerranée; tout le pays qui forme l'orient de la Perſe en eſt reſté déſert.

Voici ce qui me paroît avoir produit un pareil droit des gens. Ces peuples n'avoient point de villes; toutes leurs guerres ſe faiſoient avec promptitude & avec impétuoſité. Quand ils eſpéroient de vaincre, ils combattoient; ils augmentoient l'armée des plus forts, quand ils ne l'eſpéroient pas. Avec de pareilles coutumes, ils trouvoient qu'il étoit contre leur droit des gens, qu'une ville qui ne pouvoit leur réſiſter les arrêtât. Ils ne regardoient pas les villes comme une aſſemblée d'habitans, mais comme des lieux propres à ſe ſouſtraire à leur puiſſance. Ils n'avoient aucun art pour les aſſiéger, & ils s'expoſoient beaucoup en les aſſiégeant; ils vengeoient par le ſang tout celui qu'ils venoient de répandre (*e*).

CHA-

(*e*) Je ne vois pas comment il eſt poſſible de titrer de DROIT DES GENS, un principe de conduite qui n'admet aucune loi, & qui mene à détruire tout. (*R. d'un A.*).

CHAPITRE XXI.

Loi civile des Tartares.

LE pere *du Halde* dit que, chez les Tartares, c'est toujours le dernier des mâles qui est l'héritier; par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que le pere leur donne, & vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles, qui reste dans la maison avec son pere, est donc son héritier naturel.

J'ai oui dire qu'une pareille coutume étoit observée dans quelques petits districts d'Angleterre: & on la trouve encore en Bretagne, dans le duché de Rohan, où elle a lieu pour les rotures. C'est sans doute une loi pastorale, venue de quelque petit peuple Breton, ou portée par quelque peuple Germain. On sçait, par *César* & *Tacite*, que ces derniers cultivoient peu les terres.

CHAPITRE XXII.

D'une loi civile des peuples Germains.

J'EXPLIQUERAI ici comment ce texte particulier de la loi salique que l'on appelle ordinairement la loi salique, tient aux institutions d'un

(1) Tit. 62.
(2) *Nullas Germanorum populis urbes habitari satis notum est, ne pati quidem inter se junctas sedes; colunt discreti, ut nemus placuit. Vicos locant, non in nostrum morem*

d'un peuple qui ne cultivoit point les terres, ou du moins les cultivoit peu.

La loi salique (1) veut que, lorsqu'un homme laisse des enfans, les mâles succedent à la terre salique au préjudice des filles.

Pour sçavoir ce que c'étoit que les terres saliques, il faut chercher ce que c'étoit que les propriétés ou l'usage des terres chez les Francs, avant qu'ils fussent sortis de la Germanie.

Mr. *Echard* a très-bien prouvé que le mot *salique* vient du mot *sala*, qui signifie maison: & qu'ainsi la terre salique étoit la terre de la maison. J'irai plus loin; & j'examinerai ce que c'étoit que la maison, & la terre de la maison, chez les Germains.

„ Ils n'habitent point de villes, dit *Tacite* (2), „ & ils ne peuvent souffrir que leurs maisons se „ touchent les unes les autres; chacun laisse autour de sa maison un petit terrein ou espace, qui „ est clos & fermé". *Tacite* parloit exactement. Car plusieurs loix des codes (3) barbares ont des dispositions différentes contre ceux qui renversoient cette enceinte, & ceux qui pénétroient dans la maison même.

Nous sçavons, par *Tacite* & *César*, que les terres que les Germains cultivoient ne leur étoient données que pour un an; après quoi elles redevenoient publiques. Il n'avoient de patrimoine que

rem connexis & cohærentibus ædificiis: suam quisque domum spatio circumdat. De morib. Germ.

(3) La loi des Allemands, ch. X; & la loi des Bavarois, tit. 10. §. 1 & 2.

que la maiſon, & un morceau de terre dans l'enceinte autour de la maiſon (1). C'eſt ce patrimoine particulier qui appartenoit aux mâles. En effet, pourquoi auroit-il appartenu aux filles? Elles paſſoient dans une autre maiſon.

La terre ſalique étoit donc cette enceinte qui dépendoit de la maiſon du Germain; c'étoit la ſeule propriété qu'il eût. Les Francs, après la conquête, acquirent de nouvelles propriétés, & on continua à les appeller des terres ſaliques.

Lorſque les Francs vivoient dans la Germanie, leurs biens étoient des eſclaves, des troupeaux, des chevaux, des armes, &c. La maiſon, & la petite portion de terre qui y étoit jointe, étoient naturellement données aux enfans mâles qui devoient y habiter. Mais lorſqu'après la conquête, les Francs eurent acquis de grandes terres, on trouva dur que les filles & leurs enfans ne puſſent y avoir de part. Ils s'introduiſit un uſage, qui permettoit au pere de rappeller ſa fille & les enfans de ſa fille. On fit taire la loi; & il falloit bien que ces ſortes de rappels fuſſent communs, puiſqu'on en fit des formules (2).

Parmi toutes ces formules, j'en trouve une ſinguliere (3). Un ayeul rappelle ſes petits enfans pour ſuccéder avec ſes fils & avec ſes filles. Que devenoit donc la loi ſalique? Il falloit, que dans ce tems-là même, elle ne fût plus obſervée;

ou

(1) Cette enceinte s'appelle *curtis* dans les chartres.

(2) Voyez Marculfe, liv. II, form. 10 & 12; l'appendice de Marculfe, form. 49; & les formules anciennes, appellées de *Sirmond*, form. 22.

ou que l'ufage continuel de rappeller les filles eût fait regarder leur capacité de fuccéder comme le cas le plus ordinaire.

La loi falique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un fexe fur un autre, elle avoit encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom, ou de tranfmiffion de terre; tout cela n'entroit point dans la tête des Germains. C'étoit une loi purement économique, qui donnoit la maifon, & la terre dépendante de la maifon, aux mâles qui devoient l'habiter, & à qui par conféquent elle convenoit le mieux.

Il n'y a qu'à tranfcrire ici le titre des *aleux* de la loi falique, ce texte fi fameux, dont tant de gens ont parlé, & que fi peu de gens ont lu:

1°. „ Si un homme meurt fans enfans, fon „ pere ou fa mere lui fuccéderont. 2°. S'il n'a ni „ pere ni mere, fon frere ou fa fœur lui fuccéderont. 3°. S'il n'a ni frere ni fœur, la fœur de „ fa mere lui fuccédera. 4°. Si fa mere n'a point „ de fœur, la fœur de fon pere lui fuccédera. 5°. „ Si fon pere n'a point de fœur, le plus proche „ parent par mâle lui fuccédera. 6°. Aucune portion (4) de la terre falique ne paffera aux femelles; mais elle appartiendra aux mâles, c'eft-à-dire, que les enfans mâles fuccéderont à leur „ pere ".

Il eft clair que les cinq premiers articles concer-

(3) Form. 55, dans le recueil de Lindembroch.

(4) *De terrâ verò falicâ in mulierem nulla portio hereditatis tranfit, fed hoc virilis fexus acquirit, hoc eft filii in ipfâ hereditate fuccedunt.* Tit. 62, §. 6.

cernent la fucceffion de celui qui meurt fans enfans; & le fixieme, la fucceffion de celui qui a des enfans.

Lorfqu'un homme mouroit fans enfans, la loi vouloit qu'un des deux fexes n'eût de préférence fur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers degrés de fucceffion, les avantages des mâles & des femelles étoient les mêmes; dans le troifieme & le quatrieme, les femmes avoient la préférence; & les mâles l'avoient dans le cinquieme.

Je trouve les femences de ces bizarreries dans „ *Tacite*. Les enfans (1) des fœurs, dit-il, font chéris de leur oncle comme de leur propre pere. Il „ y a des gens qui regardent ce lien comme plus „ étroit & même plus faint; ils le préferent, „ quand ils reçoivent des ôtages. C'eft pour cela que nos premiers hiftoriens (2) nous parlent tant de l'amour des rois Francs pour leur „ fœur & pour les enfans de leur fœur. Que fi „ les enfans des fœurs étoient regardés dans la maifon comme les enfans mêmes, il étoit naturel que les enfans regardaffent leur tante comme leur propre mere.

La fœur de la mere étoit préférée à la fœur du pere; cela s'explique par d'autres textes de la loi

(1) *Sororum filiis idem apud avunculum quàm apud patrem honor. Quidam fanctiorem arctioremque hunc nexum fanguinis arbitrantur, & in accipiendis obfidibus magis exigunt, tanquàm ii & animum firmiùs & domum latius teneant*, de morib. Germ.

(2) Voyez dans *Grégoire* de Tours, liv. VIII, chap. XVIII & XX; liv. IX, chap. XVI & XX, les fureurs de

loi salique: Lorsqu'une femme étoit veuve (3), elle tomboit sous la tutelle des parens de son mari; la loi préféroit pour cette tutelle les parens par femmes aux parens par mâles. En effet, une femme qui entroit dans une famille, s'unissant avec les personnes de son sexe, elle étoit plus liée avec les parens par femmes, qu'avec les parens par mâle. De plus, quand un (4) homme en avoit tué un autre, & qu'il n'avoit pas de quoi satisfaire à la peine pécuniaire qu'il avoit encourue, la loi lui permettoit de céder ses biens, & les parens devoient suppléer à ce qui manquoit. Après le pere, la mere & le frere, c'étoit la sœur de la mere qui payoit, comme si ce lien avoit quelque chose de plus tendre: or la parenté qui donne les charges, devoit de même donner les avantages.

La loi salique vouloit qu'après la sœur du pere, le plus proche parent par mâle eût la succession: mais s'il étoit parent au-delà du cinquieme degré, il ne succédoit pas. Ainsi une femme au cinquieme degré auroit succédé au préjudice d'un mâle du sixieme: & cela se voit dans la loi (5) des Francs Ripuaires, fidele interprete de la loi salique dans le titre des aleux, où elle suit pas à pas le même titre de la loi salique.

Si

de Gontran sur les mauvais traitemens faits à Ingunde sa niece par Leuvigilde: & comme Childebert, son frere, fit la guerre pour la venger.

(3) Loi salique, tit. 47.

(4) *Ibid.* tit. 61, §. 1.

(5) *Et deinceps usque ad quintum genuculum qui proximus fuerit in hereditatem succedat.* tit. 56, §. 6.

Si le pere laiſſoit des enfans, la loi ſalique vouloit que les filles fuſſent exclues de la ſucceſſion à la terre ſalique, & qu'elle appartînt aux enfans mâles.

Il me ſera aiſé de prouver que la loi ſalique n'exclut pas indiſtinctement les filles de la terre ſalique, mais dans le cas ſeulement où des freres les excluroient. Cela ſe voit dans la loi ſalique même, qui, après avoir dit que les femmes ne poſſéderoient rien de la terre ſalique, mais ſeulement les mâles, s'interprete & ſe reſtreint elle-même; „ c'eſt-à-dire, dit-elle, que le fils ſuc„ cédera à l'hérédité du pere ".

2°. Le texe de la loi ſalique eſt éclairci par la loi des Francs Ripuaires, qui a auſſi un titre (1) des aleux très-conforme à celui de la loi ſalique.

3°. Les loix de ces peuples barbares, tous originaires de la Germanie, s'interpretent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes à peu près le même eſprit. La loi des Saxons (2) veut que le pere & la mere laiſſent leur hérédité à leur fils, & non pas à leur fille; mais que, s'il n'y a que des filles, elles aient toute l'hérédité.

4°. Nous avons deux anciennes formules (3) qui poſent le cas où, ſuivant la loi ſalique, les filles ſont exclues par les mâles; c'eſt lorſqu'elles concourent avec leur frere.

5°. Une autre formule (4) prouve que la fille ſuc-

(1) Tit. 56.
(2) Tit. 7. §. 1. *Pater aut mater defuncti, filio non filiæ hereditatem relinquant.* §. 4. *Qui defunctus, non filios, ſed filias reliquerit, ad eas omnis hereditas pertineat.*

succédoit au préjudice du petit-fils ; elle n'étoit donc exclue que par le fils.

6°. Si les filles, par la loi salique, avoient été généralement exclues de la succession des terres, il seroit impossible d'expliquer les histoires, les formules & les chartres, qui parlent continuellement des terres & des biens des femmes dans la premiere race.

On a (5) eu tort de dire que les terres saliques étoient des fiefs. 1°. Ce titre est intitulé *des aleux*. 2°. Dans les commencemens, les fiefs n'étoient point héréditaires. 3°. Si les terres saliques avoient été des fiefs, comment *Marculfe* auroit-il traité d'impie la coutume qui excluoit les femmes d'y succéder, puisque les mâles mêmes ne succédoient pas aux fiefs? 4°. Les chartres que l'on cite pour prouver que les terres saliques étoient des fiefs, prouvent seulement qu'elles étoient des terres franches. 5°. Les fiefs ne furent établis qu'après la conquête; & les usages saliques existoient avant que les Francs partissent de la Germanie. 6°. Ce ne fut point la loi salique qui, en bornant la succession des femmes, forma l'établissement des fiefs; mais ce fut l'établissement des fiefs qui mit des limites à la succession des femmes & aux dispositions de la loi salique.

Après ce que nous venons de dire, on ne croiroit

(3) Dans *Marculfe*; liv. II, form. 12 ; & dans l'appendice de Marculfe, form. 49.

(4) Dans le recueil de Lindembroch, form. 55.

(5) Du Cange, Pithou, &c.

roit pas que la succeſſion perpétuelle des mâles à la couronne de France pût venir de la loi ſalique. Il eſt pourtant indubitable qu'elle en vient. Je le prouve par les divers codes des peuples barbares. La loi ſalique (1) & la loi des Bourguignons (2) ne donnerent point aux filles le droit de ſuccéder à la terre avec leurs freres; elles ne ſuccéderent pas non plus à la couronne. La loi des Wiſigoths (3) au contraire admit les filles (4) à ſuccéder aux terres avec leurs freres, les femmes furent capables de ſuccéder à la couronne. Chez ces peuples, la diſpoſition de la loi civile força (5) la loi politique.

Ce ne fut pas le ſeul cas où la loi politique chez les Francs céda à la loi civile. Par la diſpoſition de la loi ſalique, tous les freres ſuccédoient également à la terre; & c'étoit auſſi la diſpoſition de la loi des Bourguignons. Auſſi, dans la monarchie des Francs & dans celle des Bourguignons, tous les freres ſuccéderent-ils à la couronne, à quelques violences, meurtres & uſurpations près, chez les Bourguignons.

CHA-

(1) Tit. 62.
(2) Tit. 1. §. 3. tit. 14. §. 1. & tit. 51.
(3) Liv. IV; tit. 2. §. 1.
(4) Les nations Germaines, *dit Tacite*, avoient des uſages communs: elles en avoient auſſi de particuliers.
(5) La couronne chez les Oſtrogoths, paſſa deux fois par les femmes aux mâles; l'une, par Amalaſunthe, dans la perſonne d'Athalaric; & l'autre, par Amalafrede, dans la perſonne de Théodat. Ce n'eſt pas que, chez eux, les fem-

CHAPITRE XXIII.

De la longue chevelure des rois Francs.

Les peuples qui ne cultivent point les terres, n'ont pas même l'idée du luxe. Il faut voir, dans *Tacite*, l'admirable ſimplicité des peuples Germains ; les arts ne travailloient point à leurs ornemens, ils les trouvoient dans la nature. Si la famille de leur chef devoit être remarquée par quelque ſigne, c'étoit dans cette même nature qu'ils devoient le chercher : les rois des Francs, des Bourguignons, & des Wiſigoths, avoient pour diadême leur longue chevelure.

CHAPITRE XXIV.

Des mariages des rois Francs.

J'ai dit ci-deſſus que chez les peuples qui ne cultivent point les terres, les mariages étoient beaucoup moins fixes, & qu'on y prenoit ordinairement pluſieurs femmes „ Les Germains „ étoient preſque les ſeuls (6) de tous les bar„ bares qui ſe contentaſſent d'une ſeule femme, „ ſi l'on en excepte (7), dit *Tacite*, quelques „ per-

femmes ne puſſent régner par elles-mêmes : Amalaſunthe, après la mort d'Athalaric, régna, & régna même apres l'élection de Théodat & concurremment avec lui. Voyez les lettres d'Amalaſunthe & de Théodat, dans *Caſſiodore*, liv. X.

(6) *Propè ſoli barbarorum ſingulis uxoribus contenti ſunt.* De morib. Germ.

(7) *Exceptis admodùm paucis qui, non libidine, ſed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur.* ibid.

„ personnes qui, non par dissolution, mais à „ cause de leur noblesse, en avoient plusieurs".

Cela explique comment les rois de la premiere race eurent un si grand nombre de femmes. Ces mariages étoient moins un témoignage d'incontinence, qu'un attribut de dignité: c'eût été les blesser dans un endroit bien tendre, que de leur faire perdre une telle prérogative (1). Cela explique comment l'exemple des rois ne fut pas suivi par les sujets.

CHAPITRE XXV.

CHILDÉRIC.

„ Les mariages chez les Germains sont séveres „ (2), dit *Tacite:* les vices n'y sont point un „ sujet de ridicule: corrompre, ou être corrom„ pu, ne s'appelle point un usage ou une manie„ re de vivre: il y a peu d'exemples (3) dans „ une nation si nombreuse de la violation de la „ foi conjugale".

Cela explique l'expulsion de Childéric: il choquoit des mœurs rigides, que la conquête n'avoit pas eu le tems de changer.

(1) Voyez la chronique de *Frédégaire*, sur l'an 628.

(2) *Severa matrimonia .... Nemo illic vitia ridet; nec corrumpere & corrumpi sæculum vocatur.* De moribus Germ.

(3) *Paucissima in tàm numerosâ gente adulteria.* Ibid.

(4) *Nihil, neque publicæ, neque privatæ rei, nisi armati agunt,* Tacite, *de morib. Germ.*

(5) *Si displicuit sententia, aspernantur; sin placuit, frameas concutiunt.* Ibid.

CHAPITRE XXVI.

De la majorité des rois Francs.

Les peuples barbares qui ne cultivent point les terres, n'ont point proprement de territoire; & sont, comme nous avons dit, plutôt gouvernés par le droit des gens que par le droit civil. Ils sont donc presque toujours armés. Aussi Tacite dit-il ,, que les Germains (4) ne faisoient ,, aucune affaire publique ni particuliere sans ,, être armés ". Ils donnoient leur avis (5) par un signe qu'ils faisoient avec leurs armes (6). Sitôt qu'ils pouvoient les porter, ils étoient présentés à l'assemblée ; on leur mettoit dans les mains un javelot (7) : dès ce moment, ils sortoient de l'enfance (8); ils étoient une partie de la famille, ils en devenoient une de la république.

,, Les aigles, disoit (9) le roi des Ostrogoths, ,, cessent de donner la nourriture à leurs petits, ,, sitôt que leurs plumes & leurs ongles sont formés; ceux-ci n'ont plus besoin du secours d'autrui, quand ils vont eux-mêmes chercher une ,, proie. Il seroit indigne que nos jeunes gens ,, qui sont dans nos armées fussent censés être ,, dans un âge trop foible pour régir leur bien, ,, &

(6) *Sed arma sumere non ante cuiquam moris quàm civitas suffecturum probaverit.*

(7) *Tum in ipso concilio, vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frameâque juvenem ornant.*

(8) *Hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos : ante hoc domûs pars videntur, mox reipublicæ.*

(9) Théodoric, dans *Cassiodore*, liv. I, lett. 38.

„ & pour régler la conduite de leur vie. C'eſt la „ vertu qui fait la majorité chez les Goths".

Childebert II. avoit quinze (1) ans, lorſque Gontran ſon oncle le déclara majeur, & capable de gouverner par lui-même. On voit dans la loi des *Ripuaires* cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes, & la majorité marcher enſemble. „ Si un Ripuaire eſt mort, ou a été „ tué, y eſt-il dit (2), & qu'il ait laiſſé un fils, „ il ne pourra pourſuivre, ni être pourſuivi en „ jugement, qu'il n'ait quinze ans complets; „ pour lors il répondra lui-même, ou choiſira „ un champion". Il falloit que l'eſprit fût aſſez formé pour ſe défendre dans le jugement, & que le corps le fût aſſez pour ſe défendre dans le combat. Chez les Bourguignons (3), qui avoient auſſi l'uſage du combat dans les actions judiciaires, la majorité étoit encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des Francs étoient légeres; ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Dans la ſuite, les armes devinrent peſantes, & elles l'étoient déja beaucoup, du tems de Charlemagne, comme il paroît par nos capitulaires & par nos romans. Ceux qui (4) avoient des fiefs, & qui par conſéquent devoient faire le ſervice militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt-un ans (5). CHA-

(1) Il avoit à peine cinq ans, dit *Grégoire* de Tours, liv. V. ch. I, lorſqu'il ſuccéda à ſon pere, en l'an 575; c'eſt-à-dire, qu'il avoit cinq ans. Gontrand le déclara majeur en l'an 585 : il avoit donc quinze ans.

(2) Tit. 81. (3) Tit. 87.

(4) Il n'y eut point de changement pour les roturiers.

(5) Saint Louis ne fut majeur qu'à cet âge. Cela changea

CHAPITRE XXVII.

Continuation du même sujet.

On a vu que, chez les Germains, on n'alloit point à l'assemblée avant la majorité; on étoit partie de la famille, & non pas de la république. Cela fit que les enfans de Clodomir, roi d'Orléans & conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés rois; parce que dans l'âge tendre où ils étoient ils ne pouvoient pas être présentés à l'assemblée. Ils n'étoient pas rois encore, mais ils devoient l'être lorsqu'ils seroient capables de porter les armes; & cependant Clotilde leur ayeule gouvernoit l'état (6). Leurs oncles Clotaire & Childebert les égorgerent, & partagerent leur royaume. Cet exemple fut cause que dans la suite les princes Pupiles furent déclarés rois, d'abord après la mort de leurs peres. Ainsi le duc Gondovalde sauva Childebert II de la cruauté de Chilpéric, & le fit déclarer roi (7) à l'âge de cinq ans.

Mais, dans ce changement même, on suivit le premier esprit de la nation; de sorte que les actes ne se passoient pas même au nom des rois pupiles. Aussi y eut-il chez les Francs une double administration; l'une, qui regardoit la personne du

gea par un édit de Charles V, de l'an 1374.

(6) Il paroît, par *Grégoire* de Tours, liv. III, qu'elle choisit deux hommes de Bourgogne, qui étoit une conquête de Clodomir, pour les élever au siége de Tours, qui étoit aussi du royaume de Clodomir.

(7) *Grégoire* de Tours, liv. V, ch. I. *Vix lustro ætatis uno jàm peracto, qui die dominicæ Natalis, regnare cœpit.*

du roi pupile; & l'autre, qui regardoit le royaume: & dans les fiefs, il y eut une différence entre la tutelle & la baillie.

CHAPITRE XVIII.

De l'adoption chez les Germains.

COMME chez les Germains on devenoit majeur en recevant les armes, on étoit adopté par le même figne. Ainfi Gontran voulant déclarer majeur fon neveu Childebert, & de plus l'adopter, il lui dit: „ J'ai mis (1) ce javelot dans tes „ mains, comme un figne que je t'ai donné mon „ royaume". Et fe tournant vers l'affemblée: „ Vous voyez que mon fils Childebert eft devenu un homme; obéiffez-lui". Théodoric, roi des Oftrogoths, voulant adopter le roi des Hérules, lui écrivit (2): „ C'eft une belle cho„ fe parmi nous de pouvoir être adopté par les „ armes: car les hommes courageux font les „ feuls qui méritent de devenir nos enfans. Il y „ a une telle force dans cet acte, que celui „ qui en eft l'objet, aimera toujours mieux mou„ rir, que de fouffrir quelque chofe de honteux. „ Ainfi, par la coutume des nations, & parce „ que vous êtes un homme nous vous adoptons „ par ces boucliers, ces épées, ces chevaux que „ nous vous envoyons".

CHA-

(1) Voyez *Grégoire* de Tours, liv. VII. chap. XXIII.
(2) Dans *Caffiodore*, liv. IV. lett. II.

CHAPITRE XXIX.

Esprit sanguinaire des rois Francs.

CLOVIS n'avoit pas été le seul des princes chez les Francs, qui eût entrepris des expéditions dans les Gaules; plusieurs de ses parens y avoient mené des tribus particulieres: Et comme il y eut de plus grands succès, & qu'il put donner des établissemens considérables à ceux qui l'avoient suivi, les Francs accoururent à lui de toutes les tribus, & les autres chefs se trouverent trop foibles pour lui résister. Il forma le dessein d'exterminer toute sa maison, & il y réussit (2). Il craignoit, dit *Grégoire de Tours* (3), que les Francs ne prissent un autre chef. Ses enfans & ses successeurs suivirent cette pratique autant qu'ils purent: on vit sans cesse le frere, l'oncle, le neveu, que dis-je? le fils, le pere, conspirer contre toute sa famille. La loi séparoit sans cesse la monarchie; la crainte, l'ambition & la cruauté vouloient la réunir.

CHAPITRE XXX.

Des assemblées de la nation chez les Francs.

ON a dit ci-dessus, que les peuples qui ne cultivent point les terres jouissoient d'une grande liberté. Les Germains furent dans ce cas. *Tacite* dit qu'ils ne donnoient à leurs rois ou chefs qu'un

(3) *Grégoire* de Tours, liv. II. (4) Ibid.

qu'un pouvoir très-modéré (1); & *César* (2), qu'ils n'avoient pas de magistrat commun pendant la paix, mais que dans chaque village les princes rendoient la justice entre les leurs. Aussi les Francs dans la Germanie n'avoient-ils point de roi, comme *Grégoire de Tours* (3) le prouve très-bien.

„ Les princes (4), dit *Tacite*, déliberent sur „ les petites choses, toute la nation sur les gran- „ des; de sorte pourtant que les affaires dont le „ peuple prend connoissance, sont portées de mê- „ me devant les princes". Cet usage se conserva après la conquête, comme (5) on le voit dans tous les monumens.

Tacite (6) dit que les crimes capitaux pouvoient être portés devant l'assemblée. Il en fut de même après la conquête, & les grands vassaux y furent jugés.



CHA-

(1) *Nec regibus libera aut infinita protestas. Cæterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, &c.* De morib Germ.

(2) *In pace nullus est communis magistratus; sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt.* De bello Gall. liv. VI. (3) Liv. II.

(4) *De minoribus principes consultant, de majoribus omnes; ità tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium est, apud principes quoque pertractentur,* De moribus Germ.

(5) *Lex consensu populi fit & constitutione regis.* Capitulaires de Charles le Chauve, *an.* 864, *art.* 6.

(6) *Licet apud concilium accusare & discrimen capitis intendere.* De moribus Germ.

CHAPITRE XXXI.

De l'autorité du clergé dans la premiere race.

CHEZ les peuples barbares, les prêtres ont ordinairement du pouvoir, parce qu'ils ont & l'autorité qu'ils doivent tenir de la religion, & la puissance que chez des peuples pareils donne la superstition. Aussi voyons-nous, dans *Tacite*, que les prêtres étoient fort accrédités chez les Germains, qu'ils mettoient la police (7) dans l'assemblée du peuple. Il n'étoit permis qu'à (8) eux de châtier, de lier, de frapper : ce qu'ils faisoient, non pas par un ordre du prince, ni pour infliger une peine; mais comme par une inspiration de la divinité, toujours présente à ceux qui font la guerre.

Il ne faut pas être étonné si, dès le commencement de la premiere race, on voit les évêques arbitres (9) des jugemens, si on les voit paroître dans les assemblées de la nation, s'ils influent si fort dans les résolutions des rois, & si on leur donne tant de biens (*f*).

LI-

(7) *Silentium per sacerdotes, quibus & coërcendi jus est, imperatur.* De moribus Germ.

(8) *Nec regibus libera aut infinita potestas. Cæterùm neque animadvertere, nisi vincire, neque verberare, nisi sacerdotibus est permissum; non quasi in pœnam, nec ducis jussu, sed velut Deo imperante, quem adesse bellatoribus, credunt.* Ibid.

(9) Voyez la constitution de Clotaire de l'an 560, article 6.

(*f*) *L'esprit des loix quintessencié* contient de très-bonnes réflexions sur tout ce qui est dit dans ce XVIII. *livre* (*R. d'un A.*)

LIVRE XIX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs & les manieres d'une nation.

CHAPITRE PREMIER.

Du sujet de ce livre.

CETTE matiere eſt d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui ſe préſentent à mon eſprit, je ferai plus attentif à l'ordre des choſes, qu'aux choſes mêmes. Il faut que j'écarte à droite & à gauche, que je perce, & que je me faſſe jour (a).

CHAPITRE II.

Combien, pour les meilleures loix, il eſt néceſſaire que les eſprits ſoient préparés.

RIEN ne parut plus inſupportable aux Germains (1) que le tribunal de Varus. Celui que Juſtinien érigea (2) chez les Laziens, pour faire le procès au meurtrier de leur roi, leur parut une cho-

(a) Je ne voudrois point trouver de ſemblables pauvretés dans un ouvrage deſtiné à nous développer *l'Eſprit des loix*. Après avoir lu ce Chapitre, qu'a-t-on appris? qu'il faut que l'auteur *écarte à droite & à gauche, qu'il perce, qu'il ſe faſſe jour?* étoit-ce la peine de faire un Chapitre exprès pour nous en prévenir? (*R. d'un A.*)

(1) Ils coupoient la langue aux avocats, & diſoient: *Vipere, ceſſe de ſiffler.* Tacite.

chose horrible & barbare. Mithridate (3) haranguant contre les Romains, leur reproche sur-tout les formalités (4) de leur justice. Les Parthes ne purent supporter ce roi, qui ayant été élevé à Rome, se rendit affable (5) & accessible à tout le monde. La liberté même a paru insupportable à des peuples qui n'étoient pas accoutumés à en jouir. C'est ainsi qu'un air pur est quelquefois nuisible à ceux qui ont vécu dans des pays marécageux.

Un Vénitien nommé *Balbi*, étant au (6) Pégu, fut introduit chez le roi. Quand celui-ci apprit qu'il n'y avoit point de roi à Venise, il fit un si grand éclat de rire, qu'une toux le prit, & qu'il eut beaucoup de peine à parler à ses courtisans. Quel est le législateur qui pourroit proposer le gouvernement populaire à des peuples pareils?

CHAPITRE III.

De la tyrannie.

Il y a deux sortes de tyrannie, une réelle, qui consiste dans la violence du gouvernement; & une d'opinion, qui se fait sentir lorsque ceux qui

(2) Agathias, liv. IV.

(3) Justin, liv. XXXVIII.

(4) *Calumnias litium*, Ibid.

(5) *Prompti aditus, nova comitas, ignotæ Parthis virtutes, nova vitia.* Tacite.

(6) Il en a fait la description en 1596. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. III, part. I, pag. 33.

qui gouvernent établiſſent des choſes qui choquent la maniere de penſer d'une nation (*b*).

Dion dit qu'Auguſte voulut ſe faire appeller Romulus ; mais qu'ayant appris que le peuple craignoit qu'il ne voulût ſe faire roi, il changea de deſſein. Les premiers Romains ne vouloient point de roi, parce qu'ils n'en pouvoient ſouffrir la puiſſance : les Romains d'alors ne vouloient point de roi, pour n'en point ſouffrir les manieres. Car, quoique Céſar, les Triumvirs, Auguſte, fuſſent de véritables rois, ils avoient gardé tout l'extérieur de l'égalité, & leur vie privée contenoit une eſpece d'oppoſition avec le faſte des rois d'alors : & quand ils ne vouloient point de roi, cela ſignifioit qu'ils vouloient garder leurs manieres, & ne pas prendre celles des peuples d'Afrique & d'orient.

Dion (1) nous dit que le peuple Romain étoit indigné contre Auguſte, à cauſe de certaines loix trop dures qu'il avoit faites : mais que ſi-tôt qu'il eut fait revenir le comédien Pylade que les factions avoient chaſſé de la ville, le mécontentement ceſſa. Un peuple pareil ſentoit plus vivement la tyrannie lorſqu'on chaſſoit un baladin, que lorſqu'on lui ôtoit toutes ſes loix.



CHA-

(*b*) Voilà une réflexion des plus ſenſées, & à laquelle on

CHAPITRE IV.

Ce que c'est que l'esprit général.

PLUSIEURS choses gouvernent les hommes, le climat, la religion, les loix, les maximes du gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manieres; d'où il se forme un esprit général qui en résulte.

A mesure que dans chaque nation une de ces causes agit avec plus de force, les autres lui cedent d'autant. La nature & le climat dominent presque seuls sur les sauvages; les manieres gouvernent les Chinois; les loix tyrannisent le Japon; les mœurs donnoient autrefois le ton dans Lacédémone; les maximes du gouvernement & les mœurs anciennes le donnoient dans Rome.

CHAPITRE V.

Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation.

S'IL y avoit dans le monde une nation qui eût une humeur sociable, une ouverture de cœur, une joie dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ses pensées; qui fût vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, souvent indiscrete; & qui eût avec cela du courage, de la générosité, de la franchise, un certain point d'honneur; il ne faudroit point chercher à gê-

ner

on ne fait communément que trop peu d'attention. (*R. d'un A.*)

(1) Liv. LIV, pag. 532.

pre à nous faire manquer à tous les égards; cette même vivacité eſt corrigée par la politeſſe qu'elle nous procure, en nous inſpirant du goût pour le monde, & ſur-tout pour le commerce des femmes.

Qu'on nous laiſſe tels que nous ſommes. Nos qualités indiſcretes, jointes à notre peu de malice, font que les loix qui gêneroient l'humeur ſociable parmi nous, ne ſeroient point convenables.

CHAPITRE VII.

Des Athéniens & des Lacédémoniens.

Les Athéniens, continuoit ce gentilhomme, étoient un peuple qui avoit quelque rapport avec le nôtre. Il mettoit de la gaieté dans les affaires; un trait de raillerie lui plaiſoit ſur la tribune comme ſur le théâtre. Cette vivacité qu'il mettoit dans les conſeils, il la portoit dans l'exécution. Le caractere des Lacédémoniens étoit grave, ſérieux, ſec, taciturne. On n'auroit pas plus tiré parti d'un Athénien en l'ennuyant, que d'un Lacédémonien en le divertiſſant.

CHAPITRE VIII.

Effets de l'humeur ſociable.

Plus les peuples ſe communiquent, plus ils changent aiſément de manieres, parce que chacun eſt plus un ſpectacle pour un autre; on voit mieux les ſingularités des individus. Le climat qui fait qu'une nation aime à ſe communi-

quer,

quer, fait aussi qu'elle aime à changer; & ce qui fait qu'une nation aime à changer, fait aussi qu'elle se forme le goût.

La société des femmes gâte les mœurs, & forme le goût: l'envie de plaire plus que les autres, établit les parures; & l'envie de plaire plus que soi-même, établit les modes. Les modes sont un objet important: à force de se rendre l'esprit frivole, on augmente sans cesse les branches de son commerce (1).

CHAPITRE IX.

De la vanité & de l'orgueil des nations.

La vanité est un aussi bon ressort pour un gouvernement, que l'orgueil en est un dangereux. Il n'y a pour cela qu'à se représenter, d'un côté, les biens sans nombre qui résultent de la vanité; de-là le luxe, l'industrie, les arts, les modes, la politesse, le goût: & d'un autre côté, les maux infinis qui naissent de l'orgueil de certaines nations; la paresse, la pauvreté, l'abandon de tout, la destruction des nations que le hazard a fait tomber entre leurs mains, & de la leur même. La paresse (2) est l'effet de l'orgueil; le travail est une suite de la vanité: L'orgueil

(1) Voyez la fable des abeilles.

(2) Les peuples qui suivent le kan de Malacamber, ceux de Carnataca & de Coromandel, sont des peuples orgueilleux & paresseux; ils consomment peu, parce qu'ils sont misérables: au lieu que les Mogols & les peuples de l'Indostan s'occupent & jouissent des commo-

gueil d'un Espagnol le portera à ne pas travailler; la vanité d'un François le portera à sçavoir travailler mieux que les autres.

Toute nation paresseuse est grave; car ceux qui ne travaillent pas se regardent comme souverains de ceux qui travaillent.

Examinez toutes les nations; & vous verrez que, dans la plupart, la gravité, l'orgueil & la paresse marchent du même pas.

Les peuples d'Achim (3) sont fiers & paresseux: ceux qui n'ont point d'esclaves en louent un, ne fût-ce que pour faire cent pas, & porter deux pintes de riz; ils se croiroient deshonorés, s'ils le portoient eux-mêmes.

Il y a plusieurs endroits de la terre où l'on se laisse croître les ongles, pour marquer que l'on ne travaille point.

Les femmes des Indes (4) croient qu'il est honteux pour elles d'apprendre à lire: c'est l'affaire, disent-elles, des esclaves qui chantent des cantiques dans les pagodes. Dans une caste, elles ne filent point; dans une autre, elles ne font que des paniers & des nattes, elles ne doivent pas même piler le riz; dans d'autres, il ne faut pas qu'elles aillent querir de l'eau. L'orgueil y a établi ses regles, & il les fait suivre. Il n'est pas nécessaire de dire que les qualités morales ont des

modités de la vie, comme les Européens. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. I, pag. 54.

(3) Voyez *Dampierre*, tome III.

(4) Lettre édif. douzieme recueil; pag. 80.

des effets différens; selon qu'elles sont unies à d'autres : ainsi l'orgueil, joint à une vaste ambition, à la grandeur des idées, &c. produisit chez les Romains les effets que l'on sçait.

CHAPITRE X.

Du caractere des Espagnols, & de celui des Chinois.

Les divers caracteres des nations sont mêlés de vertus & de vices, de bonnes & de mauvaises qualités. Les heureux mêlanges sont ceux dont il résulte de grands biens, & souvent on ne les soupçonneroit pas; il y en a dont il résulte de grands maux, & qu'on ne soupçonneroit pas non plus.

La bonne foi des Espagnols a été fameuse dans tous les tems. *Justin* (1) nous parle de leur fidélité à garder les dépôts; ils ont souvent souffert la mort pour les tenir secrets. Cette fidélité qu'ils avoient autrefois, ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les nations qui commercent à Cadix, confient leur fortune aux Espagnols; elles ne s'en sont jamais repenties. Mais cette qualité admirable, jointe à leur paresse, forme un mêlange dont il résulte des effets qui leur sont pernicieux: les peuples de l'Europe font sous leurs yeux tout le commerce de leur monarchie.

Le caractere des Chinois forme un autre mêlange, qui est en contraste avec le caractere des Es-

(1) Liv. XLIII.

Espagnols. Leur vie précaire (2) fait qu'ils ont une activité prodigieuse, & un desir si excessif du gain, qu'aucune nation commerçante ne peut se fier à eux (3). Cette infidélité reconnue leur a conservé le commerce du Japon; aucun négociant d'Europe n'a osé entreprendre de le faire sous leur nom, quelque facilité qu'il y eût eu à l'entreprendre par leurs provinces maritimes du nord.

CHAPITRE XI.

Réflexion.

Je n'ai point dit ceci pour diminuer rien de la distance infinie qu'il y a entre les vices & les vertus : à Dieu ne plaise! J'ai seulement voulu faire comprendre que tous les vices politiques ne sont pas des vices moraux, & que tous les vices moraux ne sont pas des vices politiques; & c'est ce que ne doivent point ignorer ceux qui font des loix qui choquent l'esprit général.

CHAPITRE XII.

Des manieres & des mœurs dans l'état despotique.

C'est une maxime capitale, qu'il ne faut jamais changer les mœurs & les manieres dans l'état despotique; rien ne feroit plus promptement suivi d'une révolution. C'est que dans ces états il n'y a point de loix, pour ainsi dire; il n'y a que

(2) Par la nature du climat & du terrein.
(3) Le P. *du Halde*, tom. II.

que des mœurs & des manieres : & si vous renversez cela, vous renversez tout.

Les loix sont établies, les mœurs sont inspirées ; celles-ci tiennent plus à l'esprit général, celles-là tiennent plus à une institution particuliere : or il est aussi dangereux, & plus, de renverser l'esprit général, que de changer une institution particuliere.

On se communique moins dans les pays où chacun, & comme supérieur & comme inférieur, exerce & souffre un pouvoir arbitraire, que dans ceux où la liberté regne dans toutes les conditions. On y change donc moins de manieres & de mœurs ; les manieres plus fixes approchent plus des loix : ainsi il faut qu'un prince ou un législateur y choque moins les mœurs & les manieres que dans aucun pays du monde.

Les femmes y sont ordinairement enfermées, & n'ont point de ton à donner. Dans les autres pays où elles vivent avec les hommes, l'envie qu'elles ont de plaire, & le desir que l'on a de leur plaire aussi, font que l'on change continuellement de manieres. Les deux sexes se gâtent, ils perdent l'un & l'autre leur qualité distinctive & essentielle ; il se met un arbitraire dans ce qui étoit absolu, & les manieres changent tous les jours.



CHA-

(1) Dit le P. *du Halde*.
(*d*) Voilà encore une excellente réflexion, à laquelle ceux

CHAPITRE XIII.

Des manieres chez les Chinois.

Mais c'eſt à la Chine que les manieres ſont indeſtructibles. Outre que les femmes y ſont abſolument ſéparées des hommes, on enſeigne dans les écoles les manieres comme les mœurs. On connoît un lettré (1) à la façon aiſée dont il fait la révérence. Ces choſes une fois données en préceptes & par de graves docteurs, s'y fixent comme des principes de morale, & ne changent plus.

CHAPITRE XIV.

Quels ſont les moyens naturels de changer les mœurs & les manieres d'une nation.

Nous avons dit que les loix étoient des inſtitutions particulieres & préciſes du légiſlateur, & les mœurs & les manieres des inſtitutions de la nation en général. De-là il ſuit que, lorſque l'on veut changer les mœurs & les manieres, il ne faut pas les changer par les loix ; cela paroîtroit trop tyrannique: il vaut mieux les changer par d'autres mœurs & d'autres manieres (*d*).

Ainſi, lorſqu'un prince veut faire de grands changemens dans ſa nation, il faut qu'il réforme par les loix ce qui eſt établi par les loix, & qu'il change

ceux qui ſont au timon des affaires ne peuvent faire trop d'attention. (*R. d'un A*).

ge par les manieres, ce qui eſt établi par les manieres: & c'eſt une très-mauvaiſe politique, de changer par les loix ce qui doit être changé par les manieres.

La loi qui obligeoit les Moſcovites à ſe faire couper la barbe & les habits, & la violence de Pierre I, qui faiſoit tailler juſqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entroient dans les villes, étoient tyranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes, ce ſont les peines: il y en a pour faire changer les manieres, ce ſont les exemples.

La facilité & la promptitude avec laquelle cette nation s'eſt policée, a bien montré que ce prince avoit trop mauvaiſe opinion d'elle; & que ces peuples n'étoient pas des bêtes, comme il le diſoit. Les moyens violens qu'il employa étoient inutiles; il ſeroit arrivé tout de même à ſon but par la douceur.

Il éprouva lui-même la facilité de ces changemens. Les femmes étoient renfermées, & en quelque façon eſclaves; il les appella à la cour, il les fit habiller à l'Allemande, il leur envoyoit des étoffes. Ce ſexe goûta d'abord une façon de vivre qui flattoit ſi fort ſon goût, ſa vanité & ſes paſſions, & la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le changement plus aiſé, c'eſt que

(e) Tout ce Chapitre eſt rempli d'excellentes maximes, ſur lesquelles l'Auteur de l'*Eſprit des loix quinteſſencié* ne rend pas juſtice à Mr. de MONTESQUIEU: il ne s'agit pas uniquement dans l'adminiſtration d'un état du *quid*, mais auſſi du *quomodo*. Il ne faut pas ſavoir uniquement ce qui

que les mœurs d'alors étoient étrangeres au climat, & y avoient été apportées par le mêlange des nations & par les conquêtes. Pierre I donnant les mœurs & les manieres de l'Europe à une nation d'Europe, trouva des facilités qu'il n'attendoit pas lui-même. L'empire du climat est le premier de tous les empires. Il n'avoit donc pas besoin de loix pour changer les mœurs & les manieres de sa nation; il lui eût suffi d'inspirer d'autres mœurs & d'autres manieres.

En général, les peuples sont très-attachés à leurs coutumes; les leur ôter violemment, c'est les rendre malheureux: il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes.

Toute peine qui ne dérive pas de la nécessité est tyrannique. La loi n'est pas un pur acte de puissance; les choses indifférentes par leur nature ne sont pas de son ressort (*e*).

CHAPITRE XV.

Influence du gouvernement domestique sur le politique.

Ce changement des mœurs des femmes influera sans doute beaucoup dans le gouvernement de Moscovie. Tout est extrêmement lié: le despotisme du prince s'unit naturellement avec la ser-

qui devroit avoir lieu, mais comment réussir: & pour réussir il faut saisir le foible de l'homme, se plier aux préjugés, s'accommoder aux opinions, sans quoi toutes les vues seront vaines, & les entreprises se feront à pure perte. (*R. d'un A*).

ſervitude des femmes; la liberté des femmes avec l'eſprit de la monarchie.

CHAPITRE XVI.

Comment quelques légiſlateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.

Les mœurs & les manieres ſont des uſages que les loix n'ont point établis, ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir.

Il y a cette différence entre les loix & les mœurs, que les loix reglent plus les actions du citoyen, & que les mœurs reglent plus les actions de l'homme. Il y a cette différence entre les mœurs & les manieres, que les premieres regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure.

Quelquefois, dans un état, ces choſes (1) ſe confondent. Lycurgue fit un même code pour les loix, les mœurs & les manieres; & les légiſlateurs de la Chine en firent de même.

Il ne faut pas être étonné ſi les légiſlateurs de Lacédémone & de la Chine confondirent les loix, les mœurs & les manieres : c'eſt que les mœurs repréſentent les loix, & les manieres repréſentent les mœurs.

Les légiſlateurs de la Chine avoient pour principal objet de faire vivre leur peuple tranquille. Ils voulurent que les hommes ſe reſpectaſſent beau-

(1) Moïſe fit un même code pour les loix & la religion. Les premiers Romains confondirent les coutumes anciennes avec les loix.

beaucoup; que chacun sentît à tous les instans qu'il devoit beaucoup aux autres, qu'il n'y avoit point de citoyen qui ne dépendît à quelqu'égard d'un autre citoyen : ils donnerent donc aux regles de la civilité la plus grande étendue.

Ainsi, chez les peuples Chinois, on vit les gens (2) de village observer entr'eux des cérémonies comme les gens d'une condition relevée: moyen très-propre à inspirer la douceur, à maintenir parmi le peuple la paix & le bon ordre, & à ôter tous les vices qui viennent d'un esprit dur. En effet, s'affranchir des regles de la civilité, n'est-ce pas chercher le moyen de mettre ses défauts plus à l'aise?

La civilité vaut mieux à cet égard que la politesse. La politesse flatte les vices des autres, & la civilité nous empêche de mettre les nôtres au jour: c'est une barriere que les hommes mettent entr'eux pour s'empêcher de se corrompre.

Lycurgue, dont les institutions étoient dures, n'eut point la civilité pour objet lorsqu'il forma les manieres; il eut en vue cet esprit belliqueux qu'il vouloit donner à son peuple. Des gens toujours corrigeans, ou toujours corrigés, qui instruisoient toujours, & étoient toujours instruits, également simples & rigides, exerçoient plutôt entr'eux des vertus qu'ils n'avoient des égards.



CHA-

(2) Voyez le P. *du Halde*.

CHAPITRE XVII.

Propriété particuliere au gouvernement de la Chine.

Les législateurs de la Chine firent plus (1): ils confondirent la religion, les loix, les mœurs & les manieres; tout cela fut la morale, tout cela fut la vertu. Les préceptes qui regardoient ces quatre points, furent ce que l'on appella les rites. Ce fut dans l'observation exacte de ces rites, que le gouvernement Chinois triompha. On passa toute sa jeunesse à les apprendre, toute sa vie à les pratiquer. Les lettrés les enseignerent, les magistrats les prêcherent. Et comme ils enveloppoient toutes les petites actions de la vie, lorsqu'on trouva le moyen de les faire observer exactement, la Chine fut bien gouvernée.

Deux choses ont pu aisément graver les rites dans le cœur & l'esprit des Chinois; l'une, leur maniere d'écrire extrêmement composée, qui a fait que, pendant une très-grande partie de la vie, l'esprit a été uniquement (2) occupé de ces rites, parce qu'il a fallu apprendre à lire dans les livres, & pour les livres qui les contenoient; l'autre, que les préceptes des rites n'ayant rien de spirituel, mais simplement des regles d'une pratique commune, il est plus aisé d'en convaincre & d'en frapper les esprits, que d'une chose intellectuelle.

Les

(1) Voyez les livres classiques, dont le P. *du Halde* nous a donné de si beaux morceaux.

Les princes qui, au lieu de gouverner par les rites, gouvernerent par la force des fupplices, voulurent faire faire aux fupplices ce qui n'eft pas dans leur pouvoir, qui eft de donner des mœurs. Les fupplices retrancheront bien de la fociété un citoyen qui, ayant perdu fes mœurs, viole les loix: mais fi tout le monde a perdu fes mœurs, les rétabliront-ils? Les fupplices arrêteront bien plufieurs conféquences du mal général, mais ils ne corrigeront pas ce mal. Auffi quand on abandonna les principes du gouvernement Chinois, quand la morale y fut perdue, l'état tomba-t-il dans l'anarchie, & on vit des révolutions.

CHAPITRE XVIII.

Conféquence du chapitre précédent.

Il réfulte de-là que la Chine ne perd point fes loix par la conquête. Les manieres, les mœurs, les loix, la religion y étant la même chofe, on ne peut changer tout cela à la fois. Et comme il faut que le vainqueur ou le vaincu changent, il a toujours fallu à la Chine que ce fût le vainqueur: car fes mœurs n'étant point fes manieres, fes manieres fes loix, fes loix fa religion, il a été plus aifé qu'il fe pliât peu à peu au peuple vaincu, que le peuple vaincu à lui.

Il fuit encore de-là une chofe bien trifte, c'eft qu'il n'eft prefque pas poffible que le Chriftanifme

(2) C'eft ce qui a établi l'émulation, la fuite de l'oifiveté, & l'eftime pour le fçavoir.

le plus propre à la mainteuir. Dans cette idée, ils crurent devoir inspirer le respect pour les peres, & ils rassemblerent toutes leurs forces pour cela. Ils établirent une infinité de rites & de cérémonies, pour les honorer pendant leur vie & après leur mort. Il étoit impossible de tant honorer les peres morts, sans être porté à les honorer vivans. Les cérémonies pour les peres morts avoient plus de rapport à la religion; celles pour les peres vivans avoient plus de rapport aux loix, aux mœurs & aux manieres: mais ce n'étoit que les parties d'un même code, & ce code étoit très-étendu.

Le respect pour les peres étoit nécessairement lié avec tout ce qui représentoit les peres, les vieillards, les maîtres, les magistrats, l'empereur. Ce respect pour les peres supposoit un retour d'amour pour les enfans; & par conséquent le même retour des vieillards aux jeunes gens, des magistrats à ceux qui leur étoient soumis, de l'empereur à ses sujets. Tout cela formoit les rites, & ces rites l'esprit général de la nation.

On va sentir le rapport que peuvent avoir, avec la constitution fondamentale de la Chine, les choses qui paroissent les plus indifférentes. Cet empire est formé sur l'idée du gouvernement d'une famille. Si vous diminuez l'autorité paternelle, ou même si vous retranchez les cérémonies qui expriment le respect que l'on a pour elle,

(2) Voyez le liv. IV. ch. III. & le liv. XIX. ch. XII.
(3) Voyez ci-dessous le liv. XXIV. ch. III.

le, vous affoibliſſez le reſpect pour les magiſtrats qu'on regarde comme des peres; les magiſtrats n'auront plus le même ſoin pour les peuples, qu'ils doivent conſidérer comme des enfans; ce rapport d'amour qui eſt entre le prince & les ſujets, ſe perdra auſſi peu à peu. Retranchez une de ces pratiques, & vous ébranlez l'état. Il eſt fort indifférent en ſoi, que tous les matins une belle-fille ſe leve pour aller rendre tels & tels devoirs à ſa belle-mere: mais ſi l'on fait attention que ces pratiques extérieures rappellent ſans ceſſe à un ſentiment qu'il eſt néceſſaire d'imprimer dans tous les cœurs, & qui va de tous les cœurs former l'eſprit qui gouverne l'empire, l'on verra qu'il eſt néceſſaire qu'une telle ou une telle action particuliere ſe faſſe.

CHAPITRE XX.

Explication d'un paradoxe ſur les Chinois.

Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que les Chinois, dont la vie eſt entiérement dirigée par les rites, ſont néanmoins le peuple le plus fourbe de la terre. Cela paroît ſur-tout dans le commerce, qui n'a jamais pu leur inſpirer la bonne foi qui lui eſt naturelle. Celui qui achete doit porter (1) ſa propre balance; chaque marchand en ayant trois, une forte pour acheter, une légere pour vendre, & une juſte pour ceux qui ſont ſur leurs

(1) Journal de Lange en 1721 & 1722; tom. VIII. des voyages du nord, pag. 363.

leurs gardes. Je crois pouvoir expliquer cette contradiction.

Les législateurs de la Chine ont eu deux objets : ils ont voulu que le peuple fût soumis & tranquille ; & qu'il fût laborieux & industrieux. Par la nature du climat & du terrein, il a une vie précaire; on n'y est assuré de sa vie qu'à force d'industrie & de travail.

Quand tout le monde obéit & que tout le monde travaille, l'état est dans une heureuse situation. C'est la nécessité, & peut-être la nature du climat, qui ont donné à tous les Chinois une avidité inconcevable pour le gain ; & les loix n'ont pas songé à l'arrêter. Tout a été défendu, quand il a été question d'acquérir par violence; tout a été permis, quand il s'est agi d'obtenir par artifice ou par industrie. Ne comparons donc pas la morale des Chinois avec celle de l'Europe. Chacun à la Chine a dû être attentif à ce qui lui étoit utile : si le fripon a veillé à ses intérêts, celui qui est dupe devoit penser aux siens. A Lacédémone, il étoit permis de voler; à la Chine, il est permis de tromper.

CHAPITRE XXI.

Comment les loix doivent être relatives aux mœurs & aux manieres.

IL n'y a que des institutions singulieres qui confondent ainsi des choses naturellement séparées, les loix, les mœurs & les manieres : mais quoiqu'el-

qu'elles soient séparées, elles ne laissent pas d'avoir entr'elles de grands rapports.

On demanda à *Solon* si les loix qu'il avoit données aux Athéniens étoient les meilleures. „ Je „ leur ai donné, répondit-il, les meilleures de „ celles qu'ils pouvoient souffrir": belle parole, qui devroit être entendue de tous les législateurs. Quand la sagesse divine dit au peuple Juif: „ Je vous ai donné des préceptes qui ne sont pas „ bons", cela signifie qu'ils n'avoient qu'une bonté relative; ce qui est l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut faire sur les loix de Moïse.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

QUAND un peuple a de bonnes mœurs, les loix deviennent simples. *Platon* (1) dit que Radamante, qui gouvernoit un peuple extrêmement religieux, expédioit tous les procès avec célérité, déférant seulement le serment sur chaque chef. Mais, dit le même *Platon* (2), quand un peuple n'est pas religieux, on ne peut faire usage du serment que dans les occasions où celui qui jure est sans intérêt, comme un juge & des témoins.



CHA-

(1) Des loix, liv. XII. (2) *Ibid.*

CHAPITRE XXIII.

Comment les loix suivent les mœurs.

DANS le tems que les mœurs des Romains étoient pures, il n'y avoit point de loi particuliere contre le péculat. Quand ce crime commença à paroître, il fut trouvé si infame, que d'être condamné à restituer (3) ce qu'on avoit pris, fut regardé comme une grande peine; témoin le jugement de L. Scipion (4).

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même sujet.

LES loix qui donnent la tutelle à la mere, ont plus d'attention à la conservation de la personne du pupile; celles qui la donnent au plus proche héritier, ont plus d'attention à la conservation des biens. Chez les peuples dont les mœurs sont corrompues, il vaut mieux donner la tutelle à la mere. Chez ceux où les loix doivent avoir de la confiance dans les mœurs des citoyens, on donne la tutelle à l'héritier des biens, ou à la mere, & quelquefois à tous les deux.

Si l'on réfléchit sur les loix Romaines, on trouvera que leur esprit est conforme à ce que je dis. Dans le tems où l'on fit la loi des douze tables, les mœurs à Rome étoient admirables. On déféra la tutelle au plus proche parent du pupile,

(3) *In simplum.*
(4) Tite-Live, liv. XXXVIII.

le, penſant que celui-là devoit avoir la charge de la tutelle, qui pouvoit avoir l'avantage de la ſucceſſion. On ne crut point la vie du pupile en danger, quoiqu'elle fût miſe entre les mains de celui à qui ſa mort devoit être utile. Mais lorſque les mœurs changerent à Rome, on vit les légiſlateurs changer auſſi de façon de penſer. Si dans la ſubſtitution pupillaire, diſent *Caïus* (1) & *Justinien* (2), le teſtateur craint que le ſubſtitué ne dreſſe des embuches au pupile, il peut laiſſer à découvert la ſubſtitution vulgaire (3), & mettre la pupillaire dans une partie du teſtament qu'on ne pourra ouvrir qu'après un certain tems. Voila des craintes & des précautions inconnues aux premiers Romains (*f*).

CHAPITRE XXV.

Continuation du même ſujet.

LA loi Romaine donnoit la liberté de ſe faire des dons avant le mariage; après le mariage elle ne le permettoit plus. Cela étoit fondé ſur les mœurs des Romains, qui n'étoient portés au mariage que par la frugalité, la ſimplicité & la modeſtie; mais qui pouvoient ſe laiſſer ſéduire par

(1) Inſt. liv. II. tit. 6. §. 2. la compilation d'Ozel, à Leyde, 1658,

(2) Inſtitut. liv. II, *de pupil. ſubſtit.* §. 3.

(3) La ſubſtitution vulgaire eſt: ſi un tel ne prend pas l'hérédité, je lui ſubſtitue, &c. La pupillaire eſt: ſi un tel meurt avant ſa puberté, je lui ſubſtitue, &c.

(*f*) Ce Chapitre eſt cenſuré dans l'*Eſprit des loix quinteſſen-*

par les ſoins domeſtiques, les complaiſances & le bonheur de toute une vie.

La loi des Wiſigoths (4) vouloit que l'époux ne pût donner à celle qu'il devoit épouſer, au-delà du dixieme de ſes biens ; & qu'il ne pût lui rien donner la premiere année de ſon mariage. Cela venoit encore des mœurs du pays. Les légiſlateurs vouloient arrêter cette jactance Eſpagnole, uniquement portée à faire des libéralités exceſſives dans une action d'éclat.

Les Romains, par leurs loix, arrêterent quelques inconvéniens de l'empire du monde le plus durable, qui eſt celui de la vertu : les Eſpagnols, par les leurs, vouloient empêcher les mauvais effets de la tyrannie du monde la plus fragile, qui eſt celle de la beauté.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même ſujet.

LA loi (5) de *Théodoſe* & de *Valentinien* tira les cauſes de répudiation des anciennes mœurs (6) & des manieres des Romains. Elle mit au nombre de ces cauſes, l'action d'un mari (7) qui châtieroit ſa femme d'une maniere indigne d'une

teſſentié ainſi que tout le reſte, mais ſelon moi très-mal-à-propos. (*R. d'un A.*)

(4) Liv. III, tit. 1, §. 5.

(5) *Leg. VIII. cod.* de repudiis.

(6) Et de la loi des douze tables. Voyez Cicéron, ſeconde Philippique.

(7) *Si verberibus, quæ ingenuis aliena ſunt, afficientem probaverit.*

d'une perſonne ingénue. Cette cauſe fut omiſe dans les loix ſuivantes (1) : c'eſt que les mœurs avoient changé à cet égard ; les uſages d'orient avoient pris la place de ceux d'Europe. Le premier eunuque de l'impératrice femme de Juſtinien II, la menaça, dit l'hiſtoire, de ce châtiment dont on punit les enfans dans les écoles. Il n'y a que des mœurs établies, ou des mœurs qui cherchent à s'établir, qui puiſſent faire imaginer une pareille choſe.

Nous avons vu comment les loix ſuivent les mœurs : voyons à préſent comment les mœurs ſuivent les loix.

CHAPITRE XXVII.

Comment les loix peuvent contribuer à former les mœurs, les manieres & le caractere d'une nation.

Les coutumes d'un peuple eſclave ſont une partie de ſa ſervitude : celles d'un peuple libre ſont une partie de ſa liberté.

J'ai parlé au livre XI (2) d'un peuple libre ; j'ai donné les principes de ſa conſtitution ; voyons les effets qui ont dû ſuivre, le caractere qui a pu s'en former, & les manieres qui en réſultent (g).

Je

(1) Dans la novelle 117, ch. XIV.

(2) Chap VI.

(g) Ce Chapitre en eſt un ſur lequel on pourroit faire un grand commentaire, ſi l'on en vouloit relever toutes les inexactitudes. Nous avons vu comment Mr. de MONTESQUIEU a confondu les trois pouvoirs dont il a parlé au *Liv. XI. Ch. VI. & ſuiv.* Ce défaut en produit pluſieurs autres dans l'application qu'il fait de ces trois pouvoirs

Je ne dis point que le climat n'ait produit en grande partie les loix, les mœurs & les manieres dans cette nation; mais je dis que les mœurs & les manieres de cette nation devroient avoir un grand rapport à ses loix.

Comme il y auroit dans cet état deux pouvoirs visibles; la puissance législative & l'exécutrice; & que tout citoyen y auroit sa volonté propre, & feroit valoir à son gré son indépendance; la plupart des gens auroient plus d'affection pour une de ces puissances que pour l'autre, le grand nombre n'ayant pas ordinairement assez d'équité ni de sens pour les affectionner également toutes les deux.

Et comme la puissance exécutrice, disposant de tous les emplois, pourroit donner de grandes espérances & jamais de craintes, tous ceux qui obtiendroient d'elle seroient portés à se tourner de son côté, & elle pourroit être attaquée par tous ceux qui n'en espéreroient rien (*b*).

Toutes les passions y étant libres, la haine, l'envie, la jalousie, l'ardeur de s'enrichir & de se distinguer, paroîtroient dans toute leur étendue; & si cela étoit autrement, l'état seroit comme un homme abbattu par la maladie, qui n'a point

voirs aux mœurs, aux manieres, & au caractere de la Nation Britannique. (*R. d'un A.*)

(*b*) La puissance exécutrice doit donner plutôt de grandes craintes & jamais d'espérances; parce qu'il est de sa nature d'infliger les peines, & non point de faire grace. La disposition des emplois n'appartient proprement pas à la puissance exécutrice: elle seroit plutôt du ressort de la législative. (*R. d'un A.*)

point de passions, parce qu'il n'a point de forces (*i*).

La haine qui seroit entre les deux partis dureroit, parce qu'elle seroit toujours impuissante.

Ces partis étant composés d'hommes libres, si l'un prenoit trop le dessus, l'effet de la liberté feroit que celui-ci seroit abbaissé, tandis que les citoyens, comme les mains qui secourent le corps, viendroient relever l'autre.

Comme chaque particulier toujours indépendant suivroit beaucoup ses caprices & ses fantaisies, on changeroit souvent de parti; on en abandonneroit un où l'on laisseroit tous ses amis, pour se lier à un autre dans lequel on trouveroit tous ses ennemis; & souvent, dans cette nation, on pourroit oublier les loix de l'amitié & celles de la haine.

Le monarque seroit dans le cas des particuliers; & contre les maximes ordinaires de la prudence, il seroit souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'auroient le plus choqué, & de disgracier ceux qui l'auroient le mieux servi, faisant par nécessité ce que les autres princes font par choix.

On craint de voir échapper un bien que l'on sent, que l'on ne connoît guere, & qu'on peut nous déguiser; & la crainte grossit toujours les objets. Le peuple seroit inquiet sur sa situation, & croiroit être en danger dans les momens même les plus surs.

D'au-

(*i*) Les conséquences que l'auteur nous étale ici sont toutes gratuites, parce qu'il n'est pas de l'essence d'un état, dans

D'autant mieux que ceux qui s'oppoferoient le plus vivement à la puiffance exécutrice, ne pouvant avouer les motifs intéreffés de leur oppofition, ils augmenteroient les terreurs du peuple, qui ne fçauroit jamais au jufte s'il feroit en danger ou non. Mais cela même contribueroit à lui faire éviter les vrais périls où il pourroit dans la fuite être expofé.

Mais le corps légiflatif ayant la confiance du peuple, & étant plus éclairé que lui, il pourroit le faire revenir des mauvaifes impreffions qu'on lui auroit données, & calmer ces mouvemens.

C'eft le grand avantage qu'auroit ce gouvernement fur les démocraties anciennes, dans lefquelles le peuple avoit une puiffance immédiate; car lorfque des orateurs l'agitoient, ces agitations avoient toujours leur effet.

Ainfi quand les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles ne produiroient que de vaines clameurs & des injures: & elles auroient même ce bon effet, qu'elles tendroient tous les refforts du gouvernement, & rendroient tous les citoyens attentifs. Mais fi elles naiffoient à l'occafion du renverfement des loix fondamentales, elles feroient fourdes, funeftes, atroces, & produiroient des cataftrophes.

Bientôt on verroit un calme affreux, pendant lequel tout fe réuniroit contre la puiffance violatrice des loix.

Si,

lequel les pouvoirs font diftinčts, que toujours les paffions y foient libres, (*R. d'un A.*)

Si, dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puissance étrangere menaçoit l'état, & le mettoit en danger de sa fortune ou de sa gloire; pour lors, les petits intérêts cédant aux plus grands, tout se réuniroit en faveur de la puissance exécutrice.

Que si les disputes étoient formées à l'occasion de la violation des loix fondamentales, & qu'une puissance étrangere parût, il y auroit une révolution qui ne changeroit pas la forme du gouvernement, ni sa constitution: car les révolutions que forme la liberté ne sont qu'une confirmation de la liberté.

Une nation libre peut avoir un libérateur; une nation subjuguée ne peut avoir qu'un autre oppresseur.

Car tout homme qui a assez de force pour chasser celui qui est déjà le maître absolu dans un état, en a assez pour le devenir lui-même.

Comme, pour jouir de la liberté, il faut que chacun puisse dire ce qu'il pense; & que, pour la conserver, il faut encore que chacun puisse dire ce qu'il pense; un citoyen, dans cet état, diroit & écriroit tout ce que les loix ne lui ont pas défendu expressément de dire, ou d'écrire.

Cette nation, toujours échauffée, pourroit plus aisément être conduite par ses passions que par la raison, qui ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes; & il seroit facile à ceux qui la gouverneroient, de lui faire faire des entreprises contre ses véritables intérêts.

Cette nation aimeroit prodigieusement sa liberté,

berté, parce que cette liberté feroit vraie : & il pourroit arriver que, pour la défendre, elle facrifieroit fon bien, fon aifance, fes intérêts; qu'elle fe chargeroit des impôts les plus durs, & tels que le prince le plus abfolu n'oferoit les faire fupporter à fes fujets.

Mais comme elle auroit une connoiffance certaine de la néceffité de s'y foumettre, qu'elle payeroit dans l'efpérance bien fondée de ne payer plus ; les charges y feroient plus pefantes que le fentiment de ces charges : au-lieu qu'il y a des états où le fentiment eft infiniment au deffus du mal.

Elle auroit un crédit fûr, parce qu'elle emprunteroit à elle-même, & fe payeroit elle-même. Il pourroit arriver qu'elle entreprendroit au-deffus de fes forces naturelles, & feroit valoir contre fes ennemis d'immenfes richeffes de fiction, que la confiance & la nature de fon gouvernement rendroient réelles.

Pour conferver fa liberté, elle emprunteroit de fes fujets ; & fes fujets, qui verroient que fon crédit feroit perdu fi elle étoit conquife, auroient un nouveau motif de faire des efforts pour défendre fa liberté.

Si cette nation habitoit une ifle, elle ne feroit point conquérante, parce que des conquêtes féparées l'affoibliroient. Si le terrein de cette ifle étoit bon, elle le feroit encore moins, parce qu'elle n'auroit pas befoin de la guerre pour s'enrichir. Et comme aucun citoyen ne dépendroit d'un autre citoyen, chacun feroit plus de cas de

fa liberté, que de la gloire de quelques citoyens, ou d'un feul.

Là on regarderoit les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut être utile & fouvent dangereux, comme des gens dont les fervices font laborieux pour la nation même; & les qualités civiles y feroient plus confidérées.

Cette nation, que la paix & la liberté rendroient aifée, affranchie des préjugés deftructeurs, feroit portée à devenir commerçante. Si elle avoit quelqu'une de ces marchandifes primitives qui fervent à faire de ces chofes auxquelles la main de l'ouvrier donne un grand prix, elle pourroit faire des établiffemens propres à fe procurer la jouiffance de ce don du ciel dans toute fon étendue.

Si cette nation étoit fituée vers le nord, & qu'elle eût un grand nombre de denrées fuperflues, comme elle manqueroit auffi d'un grand nombre de marchandifes que fon climat lui refuferoit, elle feroit un commerce néceffaire, mais grand, avec les peuples du midi: & choififfant les états qu'elle favoriferoit d'un commerce avantageux, elle feroit des traités réciproquement utiles avec la nation qu'elle auroit choifie.

Dans un état où d'un côté l'opulence feroit extrême, & de l'autre les impôts exceffifs, on ne pourroit guere vivre fans induftrie avec une fortune bornée. Bien des gens, fous prétexte de voyages ou de fanté, s'exileroient de chez eux, & iroient chercher l'abondance dans les pays de la fervitude même.

Une

Une nation commerçante a un nombre prodigieux de petits intérêts particuliers ; elle peut donc choquer & être choquée d'une infinité de manieres. Celle-ci deviendroit souverainement jaloufe ; & elle s'affligeroit plus de la profpérité des autres qu'elle ne jouiroit de la fienne.

Et fes loix, d'ailleurs douces & faciles, pourroient être fi rigides à l'égard du commerce & de la navigation qu'on feroit chez elle, qu'elle fembleroit ne négocier qu'avec des ennemis.

Si cette nation envoyoit au loin des colonies, elle le feroit plus pour étendre fon commerce que fa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez foi, elle donneroit aux peuples de fes colonies la forme de fon gouvernement propre : & ce gouvernement portant avec lui la profpérité, on verroit fe former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle enverroit habiter.

Il pourroit être qu'elle auroit autrefois fubjugué une nation voifine, qui, par fa fituation, la bonté de fes ports, la nature de fes richeffes, lui donneroit de la jaloufie : ainfi, quoiqu'elle lui eût donné fes propres loix, elle la tiendroit dans une grande dépendance, de façon que les citoyens y feroient libres, & que l'état lui-même feroit efclave.

L'état conquis auroit un très-bon gouvernement civil ; mais il feroit accablé par le droit des gens : & on lui impoferoit des loix de nation à nation, qui feroient telles que fa profpérité ne feroit que précaire & feulement en dépôt pour un maître.

La nation dominante habitant une grande isle, & étant en possession d'un grand commerce, auroit toutes sortes de facilités pour avoir des forces de mer : & comme la conservation de sa liberté demanderoit qu'elle n'eût ni places, ni forteresses, ni armées de terre, elle auroit besoin d'une armée de mer qui la garantît des invasions ; & sa marine seroit supérieure à celle de toutes les autres puissances qui, ayant besoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en auroient plus assez pour la guerre de mer.

L'empire de la mer a toujours donné aux peuples qui l'ont possédé, une fierté naturelle ; parce que, se sentant capables d'insulter par-tout, ils croient que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'océan.

Cette nation pourroit avoir une grande influence dans les affaires de ses voisins. Car, comme elle n'emploieroit pas sa puissance à conquérir, on rechercheroit plus son amitié, & l'on craindroit plus sa haine, que l'inconstance de son gouvernement & son agitation intérieure ne sembleroient le promettre.

Ainsi ce seroit le destin de la puissance exécutrice, d'être presque toujours inquiétée au-dedans, & respectée au dehors.

S'il arrivoit que cette nation devînt en quelques occasions le centre des négociations de l'Europe, elle y porteroit un peu plus de probité & de bonne foi que les autres ; parce que ses ministres étant souvent obligés de justifier leur conduite devant un conseil populaire, leurs négociations ne pour-

roient

roient être ſecrettes, & ils ſeroient forcés d'être, à cet égard, un peu plus honnêtes-gens.

De plus, comme ils ſeroient en quelque façon garans des événemens qu'une conduite détournée pourroit faire naître, le plus ſûr pour eux ſeroit de prendre le plus droit chemin.

Si les nobles avoient eu dans de certains tems un pouvoir immodéré dans la nation, & que le monarque eût trouvé le moyen de les abbaiſſer en élevant le peuple, le point de l'extrême ſervitude auroit été entre le moment de l'abbaiſſement des grands, & celui où le peuple auroit commencé à ſentir ſon pouvoir.

Il pourroit être que cette nation ayant été autrefois ſoumiſe à un pouvoir arbitraire, en auroit, en pluſieurs occaſions, conſervé le ſtile; de maniere que, ſur le fonds d'un gouvernement libre, on verroit ſouvent la forme d'un gouvernement abſolu.

A l'égard de la religion, comme dans cet état chaque citoyen auroit ſa volonté propre, & ſeroit par conſéquent conduit par ſes propres lumieres, ou ſes fantaiſies, il arriveroit, ou que chacun auroit beaucoup d'indifférence pour toutes ſortes de religions de quelqu'eſpece qu'elles fuſſent, moyennant quoi tout le monde ſeroit porté à embraſſer la religion dominante; ou que l'on ſeroit zélé pour la religion en général, moyennant quoi les ſectes ſe multiplieroient.

Il ne ſeroit pas impoſſible qu'il y eût dans cette nation des gens qui n'auroient point de religion, & qui ne voudroient pas cependant ſouf-

frir qu'on les obligeât à changer celle qu'ils auroient s'ils en avoient une : car ils fentiroient d'abord, que la vie & les biens ne font pas plus à eux que leur maniere de penfer; & que qui peut ravir l'un, peut encore mieux ôter l'autre.

Si, parmi les différentes religions, il y en avoit une à l'établiffement de laquelle on eût tenté de parvenir par la voie de l'efclavage, elle y feroit odieufe; parce que; comme nous jugeons des chofes par les liaifons, & les acceffoires que nous y mettons, celle-ci ne fe préfenteroit jamais à l'efprit avec l'idée de liberté.

Les loix contre ceux qui profefferoient cette religion, ne feroient point fanguinaires; car la liberté n'imagine point ces fortes de peines: mais elles feroient fi réprimantes, qu'elles feroient tout le mal qui peut fe faire de fang-froid.

Il pourroit arriver de mille manieres, que le clergé auroit fi peu de crédit, que les autres citoyens en auroient davantage. Ainfi, au lieu de fe féparer, il aimeroit mieux fupporter les mêmes charges que les laïques, & ne faire à cet égard qu'un même corps: mais, comme il chercheroit toujours à s'attirer le refpect du peuple, il fe diftingueroit par une conduite plus réfervée, & des mœurs plus pures.

Ce clergé ne pouvant protéger la religion, ni être protégé par elle, fans force pour contraindre, chercheroit à perfuader: on verroit fortir de fa plume de très-bons ouvrages, pour prouver la révélation & la providence du grand être.

Il pourroit arriver qu'on éluderoit fes affemblées,

blées, & qu'on ne voudroit pas lui permettre de corriger ſes abus mêmes; & que, par un délire de la liberté, on aimeroit mieux laiſſer ſa réforme imparfaite, que de ſouffrir qu'il fût réformateur.

Les dignités faiſant partie de la conſtitution fondamentale, ſeroient plus fixes qu'ailleurs: mais d'un autre côté, les grands, dans ce pays de liberté, s'approcheroient plus du peuple; les rangs ſeroient donc plus ſéparés, & les perſonnes plus confondues.

Ceux qui gouvernent ayant une puiſſance qui ſe remonte, pour ainſi dire, & ſe refait tous les jours, auroient plus d'égards pour ceux qui leur ſont utiles, que pour ceux qui les divertiſſent: ainſi on y verroit peu de courtiſans, de flatteurs, de complaiſans, enfin de toutes ces ſortes de gens qui font payer aux grands le vuide même de leur eſprit.

On n'y eſtimeroit guere les hommes par des talens ou des attributs frivoles, mais par des qualités réelles; & de ce genre il n'y en a que deux, les richeſſes & le mérite perſonnel.

Il y auroit un luxe ſolide, fondé, non pas ſur le rafinement de la vanité, mais ſur celui des beſoins réels; & l'on ne chercheroit guere dans les choſes que les plaiſirs que la nature y a mis.

On y jouiroit d'un grand ſuperflu, & cependant les choſes frivoles y ſeroient proſcrites: ainſi pluſieurs ayant plus de bien que d'occaſions de dépenſe, l'emploieroient d'une maniere bizarre: & dans cette nation il y auroit plus d'eſprit que de goût.

Com-

Comme on feroit toujours occupé de fes intérêts, on n'auroit point cette politeffe qui eft fondée fur l'oifiveté ; & réellement on n'en auroit pas le tems.

L'époque de la politeffe des Romains eft la même que celle de l'établiffement du pouvoir arbitraire. Le gouvernement abfolu produit l'oifiveté, & l'oifiveté fait naître la politeffe.

Plus il y a de gens dans une nation qui ont befoin d'avoir des ménagemens entr'eux & de ne pas déplaire, plus il y a de politeffe. Mais c'eft plus la politeffe des mœurs que celle des manieres, qui doit nous diftinguer des peuples barbares.

Dans une nation où tout homme à fa maniere prendroit part à l'adminiftration de l'état, les femmes ne devroient guere vivre avec les hommes. Elles feroient donc modeftes, c'eft-à-dire, timides ; cette timidité feroit leur vertu, tandis que les hommes fans galanterie fe jetteroient dans une débauche qui leur laifferoit toute leur liberté & leur loifir.

Les loix n'y étant pas faites pour un particulier plus que pour un autre, chacun fe regarderoit comme monarque; & les hommes, dans cette nation, feroient plutôt des confédérés, que des concitoyens.

Si le climat avoit donné à bien des gens un efprit inquiet & des vues étendues, dans un pays où la conftitution donneroit à tout le monde une part au gouvernement & des intérêts politiques, on parleroit beaucoup de politique; on verroit des gens qui pafferoient leur vie à calculer des

évé-

événemens, qui, vu la nature des chofes & le caprice de la fortune, c'eſt-à-dire, des hommes, ne font guere foumis au calcul.

Dans une nation libre, il eſt très-fouvent indifférent que les particuliers raifonnent bien ou mal; il fuffit qu'ils raifonnent: de-là fort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raifonnemens.

De même, dans un gouvernement defpotique, il eſt également pernicieux qu'on raifonne bien ou mal; il fuffit qu'on raifonne, pour que le principe du gouvernement foit choqué.

Bien des gens qui ne fe foucieroient de plaire à perfonne, s'abandonneroient à leur humeur; la plupart, avec de l'efprit, feroient tourmentés par leur efprit même: dans le dédain ou le dégoût de toutes chofes, ils feroient malheureux avec tant de fujets de ne l'être pas.

Aucun citoyen ne craignant aucun citoyen, cette nation feroit fiere; car la fierté des rois n'eſt fondée que fur leur indépendance.

Les nations libres font fuperbes, les autres peuvent plus aifément être vaines.

Mais ces hommes fi fiers, vivant beaucoup avec eux-mêmes, fe trouveroient fouvent au milieu de gens inconnus; ils feroient timides, & l'on verroit en eux la plupart du tems un mêlange bizarre de mauvaife honte & de fierté.

Le caractere de la nation paroîtroit fur-tout dans leurs ouvrages d'efprit, dans lefquels on verroit des gens recueillis, & qui auroient penfé tout feuls.

La société nous apprend à sentir les ridicules; la retraite nous rend plus propres à sentir les vices. Leurs écrits satiriques seroient sanglans; & l'on verroit bien des Juvénals chez eux, avant d'avoir trouvé un Horace.

Dans les monarchies extrêmement absolues, les historiens trahissent la vérité, parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire: dans les états extrêmement libres, ils trahissent la vérité à cause de leur liberté même, qui, produisant toujours des divisions, chacun devient aussi esclave des préjugés de sa faction, qu'il le seroit d'un despote.

Leurs poëtes auroient plus souvent cette rudesse originale de l'invention, qu'une certaine délicatesse que donne le goût; on y trouveroit quelque chose qui approcheroit plus de la force de Michel-Ange, que de la grace de Raphaël (*k*).



L I.

(*k*) Je ne sai si on trouvera ce tableau ressemblant; mais surement sa conformité avec l'original ne devra pas être attri-

LIVRE XX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans sa nature & ses distinctions.

Docuit quæ maximus Atlas.
VIRGIL. *Æneïd.*

CHAPITRE PREMIER.

Du commerce.

LES matieres qui suivent demanderoient d'être traitées avec plus d'étendue ; mais la nature de cet ouvrage ne le permet pas. Je voudrois couler sur une riviere tranquille; je suis entraîné par un torrent.

Le commerce guérit des préjugés destructeurs : & c'est presque une regle générale, que par-tout où il y a des mœurs douces, il y a du commerce; & que par-tout où il y a du commerce, il y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étonne donc point si nos mœurs sont moins féroces qu'elles ne l'étoient autrefois. Le commerce a fait que la connoissance des mœurs de toutes les nations a pénétré par-tout : on les a comparées entr'elles, & il en a résulté de grands biens.

On peut dire que les loix du commerce perfectionnent les mœurs; par la même raison que ces

attribuée aux principes dont notre Auteur nous a entretenu. (*R. d'un A.*)

ces mêmes loix perdent les mœurs (*a*). Le commerce corrompt les mœurs pures (1); c'étoit le sujet des plaintes de Platon : il polit & adoucit les mœurs barbares, comme nous le voyons tous les jours.

CHAPITRE II.

De l'esprit du commerce.

L'EFFET naturel du commerce est de porter à la paix. Deux nations qui négocient ensemble, se rendent réciproquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre; & toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels.

Mais, si l'esprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que dans les pays (2) où l'on n'est affecté que de l'esprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines, & de toutes les vertus morales : les plus petites choses, celles que l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent (*b*).

L'es-

(*a*) Cela demande explication. Le commerce rend les hommes plus sociables, ou, si l'on veut, moins farouches, plus industrieux, plus actifs; mais il les rend en même tems moins courageux, plus rigides sur le droit parfait, moins sensibles aux sentimens de générosité. Le systême du commerçant se réduit souvent à ce principe : que chacun travaille pour soi, comme je travaille pour moi; je ne vous demande rien qu'en vous en offrant la valeur; faites en autant. (*R. d'un A*).

(1) *César* dit des Gaulois, que le voisinage & le commerce

L'esprit de commerce produit dans les hommes un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, & de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne discute pas toujours ses intérêts avec rigidité, & qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du commerce produit au contraire le brigandage, qu'Aristote met au nombre des manieres d'acquérir. L'esprit n'en est point opposé à de certaines vertus morales : par exemple, l'hospitalité, très-rare dans les pays de commerce, se trouve admirablement parmi les peuples brigands.

C'est un sacrilege chez les Germains, dit *Tacite*, de fermer sa maison à quelqu'homme que ce soit, connu ou inconnu. Celui qui a exercé (3) l'hospitalité envers un étranger va lui montrer une autre maison où on l'exerce encore, & il y est reçu avec la même humanité. Mais lorsque les Germains eurent fondé des royaumes, l'hospitalité leur devint à charge. Cela paroît par deux loix du code (4) des Bourguignons, dont l'une inflige une peine à tout barbare

merce de Marseille les avoit gâtés de façon qu'eux, qui autrefois avoient toujours vaincu les Germains, leur étoient devenus inférieurs. *Guerre des Gaules*, liv. VI.

(2) La Hollande.

(*b*) Si Mr. de MONTESQUIEU avoit pratiqué les Hollandois, il auroit beaucoup rabattu sur ce passage. (*R. d'un A.*)

(3) *Et qui modò hospes fuerat, monstrator hospitii*, de moribus Germ. Voyez aussi César, *Guerres des Gaules*, liv. VI.

(4) Tit. 38.

bare qui iroit montrer à un étranger la maiſon d'un Romain ; & l'autre regle, que celui qui recevra un étranger, ſera dédommagé par les habitans, chacun pour ſa quotepart.

CHAPITRE III.

De la pauvreté des peuples.

Il y a deux ſortes de peuples pauvres : ceux que la dureté du gouvernement a rendus tels ; & ces gens-là ſont incapables de preſque aucune vertu, parce que leur pauvreté fait une partie de leur ſervitude : les autres ne ſont pauvres que parce qu'ils ont dédaigné, ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie ; & ceux-ci peuvent faire de grandes choſes, parce que cette pauvreté fait une partie de leur liberté.

CHAPITRE IV.

Du commerce dans les divers gouvernemens.

Le commerce a du rapport avec la conſtitution. Dans le gouvernement d'un ſeul, il eſt ordinairement fondé ſur le luxe ; &, quoiqu'il le ſoit auſſi ſur les beſoins réels, ſon objet principal eſt de procurer à la nation qui le fait, tout ce qui peut ſervir à ſon orgueil, à ſes délices & à ſes fantaiſies. Dans le gouvernement de pluſieurs, il eſt plus ſouvent fondé ſur l'économie. Les négocians ayant l'œil ſur toutes les nations de la terre, portent à l'une ce qu'ils tirent de l'autre.

C'eſt

C'eſt ainſi que les républiques de Tyr, de Carthage, d'Athenes, de Marſeille, de Florence, de Veniſe & de Hollande ont fait le commerce.

Cette eſpece de trafic regarde le gouvernement de pluſieurs par ſa nature, & le monarchique par occaſion. Car, comme il n'eſt fondé que ſur la pratique de gagner peu, & même de gagner moins qu'aucune autre nation, & de ne ſe dédommager qu'en gagnant continuellement, il n'eſt guere poſſible qu'il puiſſe être fait par un peuple chez qui le luxe eſt établi, qui dépenſe beaucoup, & qui ne voit que de grands objets.

C'eſt dans ces idées que Cicéron (1) diſoit ſi bien: „ Je n'aime point qu'un même peuple ſoit „ en même tems le dominateur & le facteur de „ l'univers". En effet, il faudroit ſuppoſer que chaque particulier dans cet état, & tout l'état même, euſſent toujours la tête pleine de grands projets, & cette même tête remplie de petits: ce qui eſt contradictoire.

Ce n'eſt pas que, dans ces états qui ſubſiſtent par le commerce d'économie, on ne faſſe auſſi les plus grandes entrepriſes, & que l'on n'y ait une hardieſſe qui ne ſe trouve pas dans les monarchies: en voici la raiſon.

Un commerce mene à l'autre, le petit au médiocre, le médiocre au grand; & celui qui a eu tant d'envie de gagner peu, ſe met dans une ſituation où il n'en a pas moins de gagner beaucoup.

De

(1) *Nolo eumdem populum, imperatorem & portitorem eſſe terrarum.*

De plus, les grandes entreprifes des négocians font toujours néceffairement mêlées avec les affaires publiques. Mais dans les monarchies, les affaires publiques font la plupart du tems auffi fufpectes aux marchands, qu'elles leur paroiffent fures dans les états républicains. Les grandes entreprifes de commerce ne font donc pas pour les monarchies, mais pour le gouvernement de plufieurs.

En un mot, une plus grande certitude de fa profpérité, que l'on croit avoir dans ces états, fait tout entreprendre; &, parce qu'on croit être fûr de ce que l'on a acquis, on ofe l'expofer pour acquérir davantage; on ne court de rifque que fur les moyens d'acquérir: or les hommes efperent beaucoup de leur fortune.

Je ne veux pas dire qu'il y ait aucune monarchie qui foit totalement exclue du commerce d'économie; mais elle y eft moins portée par fa nature. Je ne veux pas dire que les républiques que nous connoiffons foient entiérement privées du commerce de luxe, mais il a moins de rapport à leur conftitution.

Quant à l'état defpotique, il eft inutile d'en parler. Regle générale: dans une nation qui eft dans

(c) Je doute que tout le monde foit content de cette divifion en *commerce d'économie* & *commerce de luxe*; du moins on n'a pas raifon de l'être de ce que Mr. le Préfident nous laiffe à deviner ce que nous devons entendre par ces deux efpeces de commerce. L'Auteur de *l'Efprit des loix quinteffencié* lui reproche ici le manque de définition, & lui allegue un paffage de Ciceron; nous l'avons fait plus d'une fois. Mais nous n'en fommes pas plus avancés, dans le fens

dans la fervitude, on travaille plus à conferver qu'à acquérir: dans une nation libre, on travaille plus à acquérir qu'à conferver (c).

CHAPITRE V.

Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.

MARSEILLE, retraite néceffaire au milieu d'une mer orageufe; Marfeille, ce lieu où tous les vents, les bancs de la mer, la difpofition des côtes ordonnent de toucher, fut fréquentée par les gens de mer. La ftérilité (1) de fon territoire détermina fes citoyens au commerce d'économie. Il fallut qu'ils fuffent laborieux, pour fuppléer à la nature qui fe refufoit; qu'ils fuffent juftes, pour vivre parmi les nations barbares qui devoient faire leur profpérité; qu'ils fuffent modérés, pour que leur gouvernement fût toujours tranquille; enfin qu'ils euffent des mœurs frugales, pour qu'ils puffent toujours vivre d'un commerce qu'ils conferveroient plus fûrement lorfqu'il feroit moins avantageux.

On a vu par-tout la violence & la vexation donner naiffance au commerce d'économie, lorfque les hommes font contraints de fe réfugier dans

fens qu'il faut donner à ce que Mr. de MONTESQUIEU dit ici. Il ne me paroît pas, par exemple, pourquoi ces deux branches de commerce ne pourroient pas fe faire dans un Etat, de quelque forme qu'en fût le gouvernement, pourvu que les négocians puffent être affurés d'une poffeffion paifible de tout ce qu'ils acquierent. (*R. d'un A.*)

(1) *Juftin*, liv. XLIII, ch. III.

dans les marais, dans les isles, les bas fonds de la mer & ses écueils mêmes. C'est ainsi que Tyr, Venise & les villes de Hollande furent fondées; les fugitifs y trouverent leur sureté. Il fallut subsister; ils tirerent leur subsistance de tout l'univers (*d*).

CHAPITRE VI.

Quelques effets d'une grande navigation.

IL arrive quelquefois qu'une nation qui fait le commerce d'économie, ayant besoin d'une marchandise d'un pays qui lui serve de fonds pour se procurer les marchandises d'un autre, se contente de gagner très-peu, & quelquefois rien, sur les unes; dans l'espérance ou la certitude de gagner beaucoup sur les autres. Ainsi, lorsque la Hollande faisoit presque seule le commerce du midi au nord de l'Europe, les vins de France, qu'elle portoit au nord, ne lui servoient en quelque maniere que de fonds pour faire son commerce dans le nord.

On sçait que souvent en Hollande, de certains genres de marchandise venue de loin, ne s'y vendent pas plus cher qu'ils n'ont coûté sur les lieux mêmes. Voici la raison qu'on en donne. Un capitaine, qui a besoin de lester son vaisseau, prendra du marbre; il a besoin de bois pour l'arrimage, il en achetera: & pourvu qu'il n'y perde

(*d*) Il y a des marchandises qui servent uniquement au luxe, d'autres aux nécessités de la vie; il y en a dont on use pour le luxe, & pour le nécessaire, &c. Une nation commerçante embrasse tout, travaille à contenter tous les de-

de rien, il croira avoir beaucoup fait. C'est ainsi que la Hollande a aussi ses carrieres, ses forêts.

Non seulement un commerce qui ne donne rien peut être utile; un commerce même désavantageux peut l'être. J'ai oui dire en Hollande, que la pêche de la baleine, en général, ne rend presque jamais ce qu'elle coûte: mais ceux qui ont été employés à la construction du vaisseau, ceux qui ont fourni les agrêts, les appareaux, les vivres, sont aussi ceux qui prennent le principal intérêt à cette pêche. Perdissent-ils sur la pêche. ils ont gagné sur les fournitures. Ce commerce est une espece de lotterie, & chacun est séduit par l'espérance d'un billet noir. Tout le monde aime à jouer; & les gens les plus sages jouent volontiers, lorsqu'ils ne voient point les apparences du jeu, ses égaremens, ses violences, ses dissipations, la perte du tems, & même de toute la vie.

CHAPITRE VII.

Esprit de l'Angleterre sur le commerce.

L'ANGLETERRE n'a guere de tarif réglé avec les autres nations, son tarif change, pour ainsi dire, à chaque parlement, par les droits particuliers qu'elle ôte, ou qu'elle impose. Elle a voulu encore conserver sur cela son indépendance. Souverainement jalouse du commerce qu'on

desirs & s'embarrasse fort peu si on en tire un usage frivole ou utile. Qu'est-ce donc que le *commerce de luxe*, le *commerce d'économie*? (*R. d'un A.*)

qu'on fait chez elle, elle se lie peu par des traités, & ne dépend que de ses loix.

D'autres nations ont fait céder des intérêts du commerce à des intérêts politiques: celle-ci a toujours fait céder ses intérêts politiques aux intérêts de son commerce.

C'est le peuple du monde qui a le mieux sçu se prévaloir à la fois de ces trois grandes choses, la religion, le commerce & la liberté.

CHAPITRE VIII.

Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie.

On a fait dans de certaines monarchies des loix très-propres à abaisser les états qui font le commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres marchandises que celles du cru de leur pays: on ne leur a permis de venir trafiquer qu'avec des navires de la fabrique du pays où ils viennent.

Il faut que l'état qui impose ces loix puisse aisément faire lui-même le commerce, sans cela il se fera pour le moins un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une nation qui exige peu, & que les besoins du commerce rendent en quelque façon dépendante; à une nation qui, par l'étendue de ses vues ou de ses affaires, sçait où placer toutes les marchandises superflues; qui est riche, & peut se charger de beaucoup de denrées; qui les payera promptement; qui a, pour ainsi dire, des nécessités d'être fidelle; qui est pacifi-

que

que par principe; qui cherche à gagner, & non pas à conquérir: il vaut mieux, dis-je, avoir affaire à cette nation, qu'à d'autres toujours rivales, & qui ne donneroient pas tous ces avantages.

CHAPITRE IX.

De l'exclusion en fait de commerce.

LA vraie maxime est de n'exclure aucune nation de son commerce sans de grandes raisons. Les Japonois ne commercent qu'avec deux nations, la Chinoise & la Hollandoise. Les Chinois (1) gagnent mille pour cent sur le sucre, & quelquefois autant sur les retours. Les Hollandois font des profits à peu près pareils. Toute nation qui se conduira sur les maximes Japonoises, sera nécessairement trompée. C'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, & qui établit les vrais rapports entre elles.

Encore moins un état doit-il s'assujettir à ne vendre ses marchandises qu'à une seule nation, sous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. Les Polonois ont fait pour leur bled ce marché avec la ville de Dantzik; plusieurs rois des Indes ont de pareils contrats pour les épiceries avec les (2) Hollandois. Ces conventions ne sont propres qu'à une nation pauvre, qui veut bien perdre l'espérance de s'enrichir, pourvu qu'el-

(1) Le P. *du Halde*, tom. II, pag. 170.

(2) Cela fut premierement établi par les Portugais. *Voyages de François Pyrard*, ch. XV, Part. II.

qu'elle ait une fubfiftance affurée; ou à des nations, dont la fervitude confifte à renoncer à l'ufage des chofes que la nature leur avoit données, ou à faire fur ces chofes un commerce défavantageux.

CHAPITRE X.

Etabliffement propre au commerce d'économie.

DANS les états qui font le commerce d'économie, on a heureufement établi des banques, qui, par leur crédit, ont formé de nouveaux fignes des valeurs. Mais on auroit tort de les tranfporter dans les états qui font le commerce de luxe. Les mettre dans des pays gouvernés par un feul, c'eft fuppofer l'argent d'un côté, & de l'autre la puiffance: c'eft-à-dire, d'un côté, la faculté de tout avoir fans aucun pouvoir; & de l'autre, le pouvoir avec la faculté de rien du tout. Dans un gouvernement pareil, il n'y a jamais eu que le prince qui ait eu, ou qui ait pu avoir un tréfor; & par-tout où il y en a un, dès qu'il eft exceffif, il devient d'abord le tréfor du prince.

Par la même raifon, les compagnies de négocians qui s'affocient pour un certain commerce, conviennent rarement au gouvernement d'un feul. La nature de ces compagnies eft de donner aux ri-

(e) Pourquoi les différentes inftitutions, dont notre Auteur parle ici, ne conviendroient-elles point autant au gouvernement d'un feul qu'à celui de plufieurs? Tout dépend de la forme particuliere du gouvernement par rapport à l'abfolu & à l'arbitraire; & non point par rapport au nombre

richeſſes particulieres la force des richeſſes publiques. Mais dans ces états, cette force ne peut ſe trouver que dans les mains du prince. Je dis plus : elles ne conviennent pas toujours dans les états où l'on fait le commerce d'économie ; & ſi les affaires ne ſont ſi grandes qu'elles ſoient au-deſſus de la portée des particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner par des privileges excluſifs la liberté du commerce (*e*).

CHAPITRE XI.

Continuation du même ſujet.

DANS les états qui ſont le commerce d'économie, on peut établir un port franc. L'économie de l'état, qui ſuit toujours la frugalité des particuliers, donne, pour ainſi dire, l'ame à ſon commerce d'économie. Ce qu'il perd de tributs par l'établiſſement dont nous parlons, eſt compenſé par ce qu'il peut tirer de la richeſſe induſtrieuſe de la république. Mais dans le gouvernement monarchique, de pareils établiſſemens ſeroient contre la raiſon; ils n'auroient d'autre effet que de ſoulager le luxe du poids des impôts. On ſe priveroit de l'unique bien que ce luxe peut procurer, & du ſeul frein que, dans une conſtitution pareille, il puiſſe recevoir (*f*).

CHA-

bre de ceux qui gouvernent. (*R. d'un A.*)

(*f*) On diroit à ce Chapitre que l'Auteur déſigne par *commerce d'économie* celui qui ſe fait dans un pays, où le peuple eſt économe; & par *commerce de luxe*, celui qui ſe fait dans un pays où le peuple donne dans le luxe. Je n'y vois pas clair. (*R. d'un A.*)

CHAPITRE XII.

De la liberté du commerce.

La liberté du commerce n'est pas une faculté accordée aux négocians de faire ce qu'ils veulent ; ce seroit bien plutôt sa servitude. Ce qui gêne le commerçant, ne gêne pas pour cela le commerce. C'est dans les pays de la liberté que le négociant trouve des contradictions sans nombre ; & il n'est jamais moins croisé par les loix, que dans les pays de la servitude.

L'Angleterre défend de faire sortir ses laines; elle veut que le charbon soit transporté par mer dans la capitale ; elle ne permet point la sortie de ses chevaux ; s'ils ne sont coupés; les vaisseaux (1) de ses colonies qui commercent en Europe, doivent mouiller en Angleterre. Elle gêne le négociant, mais c'est en faveur du commerce.

CHAPITRE XIII.

Ce qui détruit cette liberté.

La où il y a du commerce, il y a des douanes. L'objet du commerce est l'exportation, & l'importation des marchandises en faveur de l'état;

(1) Acte de navigation de 1660. Ce n'a été qu'en tems de guerre que ceux de Boston & de Philadelphie ont envoyé leurs vaisseaux en droiture jusques dans la Méditerranée porter leurs denrées.

(g) Lisez en *faveur du particulier*. Le commerce se fait & doit se faire pour le bien & l'avantage du particulier : le bien qui en résulte pour l'état en doit être la conséquence. L'inverse de cette proposition, savoir que

tat (g); & l'objet des douanes eſt un certain droit ſur cette même exportation & importation, auſſi en faveur de l'état. Il faut donc que l'état ſoit neutre entre ſa douane & ſon commerce, & qu'il faſſe enſorte que ces deux choſes ne ſe croiſent point ; & alors on y jouit de la liberté du commerce.

La finance détruit le commerce par ſes injuſtices, par ſes vexations, par l'excès de ce qu'elle impoſe, mais elle le détruit encore indépendamment de cela par les difficultés qu'elle fait naître, & les formalités qu'elle exige. En Angleterre, où les douanes ſont en régie, il y a une facilité de négocier ſinguliere : un mot d'écriture fait les plus grandes affaires, il ne faut point que le marchand perde un tems infini, & qu'il ait des commis exprès, pour faire ceſſer toutes les difficultés des fermiers, ou pour s'y ſoumettre.

CHAPITRE XIV.

Des loix de commerce qui emportent la confiſcation des marchandiſes.

La grande chartre des Anglois défend de ſaiſir & de confiſquer, en cas de guerre, les marchan-

que le commerce doit ſe faire en faveur de l'état, que l'avantage du particulier doit en être la conſéquence, conduit à des maximes & à des réglemens qui ſont perdre le commerce. La Hollande pourroit nous en fournir des exemples: cela n'empêche point qu'il ne ſoit vrai que tout commerce, qui tourne au mal-être de l'état, doit être prohibé. (*R. d'un A.*)

chandises des négocians étrangers, à moins que ce ne soit par représailles. Il est beau que la nation Angloise ait fait de cela un des articles de sa liberté.

Dans la guerre que l'Espagne eut contre les Anglois en 1740, elle fit une (1) loi qui punissoit de mort ceux qui introduiroient dans les états d'Espagne des marchandises d'Angleterre ; elle infligeoit la même peine à ceux qui porteroient dans les états d'Angleterre des marchandises d'Espagne. Une ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modele que dans les loix du Japon. Elle choque nos mœurs, l'esprit de commerce, & l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines; elle confond toutes les idées, faisant un crime d'état de ce qui n'est qu'une violation de police.

CHAPITRE XV.

De la contrainte par corps.

SOLON (2) ordonna à Athenes qu'on n'obligeroit plus le corps pour dettes civiles. Il tira (3) cette loi d'Egypte; *Boccoris* l'avoit faite, & *Sésostris* l'avoit renouvellée.

Cette loi est très-bonne pour les affaires (4) civi-

(1) Publiée à Cadix au mois de mars 1740.

(2) Plutarque, au traité: *qu'il ne faut point emprunter à usure.*

(3) Diodore, liv. I, part. II, ch. III.

(4) Les législateurs Grecs étoient blâmables, qui avoient défendu de prendre en gage les armes & la charrue d'un hom-

civiles ordinaires; mais nous avons raiſon de ne point l'obſerver dans celles du commerce. Car les négocians étant obligés de confier de grandes ſommes pour des tems ſouvent fort courts, de les donner & de les reprendre, il faut que le débiteur rempliſſe toujours au tems fixé ſes engagemens; ce qui ſuppoſe la contrainte par corps.

Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen, que de l'aiſance d'un autre. Mais dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de cas de l'aiſance publique, que de la liberté d'un citoyen; ce qui n'empêche pas les reſtrictions & les limitations que peuvent demander l'humanité & la bonne police.

CHAPITRE XVI.

Belle loi.

La loi de *Geneve* qui exclut des magiſtratures, & même de l'entrée dans le grand conſeil, les enfans de ceux qui ont vécu ou qui ſont morts inſolvables, à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leur pere, eſt très-bonne. Elle a cet effet, qu'el-

homme, & permettoient de prendre l'homme même. *Diodore*, liv. I, part. II, ch. III. [Si des inſtrumens néceſſaires à la défenſe & à la ſubſiſtance ne ſont pas communs, s'ils ſont néceſſaires au ſoutien d'une famille, il eſt plus équitable de prendre l'homme même que ſes inſtrumens. *R. d'un A.*]

qu'elle donne de la confiance pour les négocians; elle en donne pour les magiſtrats; elle en donne pour la cité même. La foi particuliere y a encore force de la foi publique.

CHAPITRE XVII.

Loi de Rhodes.

LES Rhodiens allerent plus loin. Sextus Empiricus (1) dit que, chez eux, un fils ne pouvoit ſe diſpenſer de payer les dettes de ſon pere, en renonçant à ſa ſucceſſion. La loi de Rhodes étoit donnée à une république fondée ſur le commerce: or je crois que la raiſon du commerce même y devoit mettre cette limitation, que les dettes contractées par le pere depuis que le fils avoit commencé à faire le commerce, n'affecteroient point les biens acquis par celui-ci. Un négociant doit toujours connoître ſes obligations, & ſe conduire à chaque inſtant ſuivant l'état de ſa fortune.

CHAPITRE XVIII.

Des Juges pour le commerce.

XENOPHON, au livre *des revenus*, voudroit qu'on donnât des récompenſes à ceux des préfets du commerce qui expédient le plus vîte les procès. Il ſentoit le beſoin de notre juriſdiction conſulaire.

Les affaires du commerce ſont très-peu ſuſceptibles

(1) Hippotipoſes. liv. I, ch. XIV.

tibles de formalités. Ce ſont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent ſuivre chaque jour. Il faut donc qu'elles puiſſent être décidées chaque jour. Il en eſt autrement des actions de la vie qui influent beaucoup ſur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne ſe marie guere qu'une fois; on ne fait pas tous les jours des donations ou des teſtamens; on n'eſt majeur qu'une fois.

Platon (2) dit que dans une ville où il n'y a point de commerce maritime, il faut la moitié moins de loix civiles; & cela eſt très-vrai. Le commerce introduit dans un même pays différentes ſortes de peuples, un grand nombre de conventions, d'eſpeces de biens, & de manieres d'acquérir.

Ainſi, dans une ville commerçante, il y a moins de juges, & plus de loix.

CHAPITRE XIX.

Que le prince ne doit point faire le commerce.

THE'OPHILE (3) voyant un vaiſſeau où il y avoit des marchandiſes pour ſa femme *Théodora*, le fit brûler. „ Je ſuis empereur, lui dit-„ il, & vous me faites patron de galere. En quoi „ les pauvres gens pourront-ils gagner leur vie, „ ſi nous faiſons encore leur métier "? Il auroit pu ajouter: qui pourra nous réprimer, ſi nous faiſons des monopoles? Qui nous obligera de rem-

(2) Des Loix, liv. VIII. (3) Zonare.

remplir nos engagemens ? Ce commerce que nous faisons, les courtisans voudront le faire ; ils seront plus avides & plus injustes que nous. Le peuple a de la confiance en notre justice, il n'en a point en notre opulence : tant d'impôts, qui font sa misere, sont des preuves certaines de la nôtre.

CHAPITRE XX.

Continuation du même sujet.

LORSQUE les Portugais & les Castillans dominoient dans les Indes orientales, le commerce avoit des branches si riches, que leurs princes ne manquerent pas de s'en saisir. Cela ruina leurs établissemens dans ces parties-là.

Le viceroi de Goa accordoit à des particuliers des privileges exclusifs. On n'a point de confiance en de pareilles gens ; le commerce est discontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie ; personne ne ménage ce commerce, & ne se soucie de le laisser perdu à son successeur ; le profit reste dans des mains particulieres, & ne s'étend pas assez.

CHAPITRE XXI.

Du commerce de la noblesse dans la monarchie.

IL est contre l'esprit du commerce que la noblesse le fasse dans la monarchie. „ Cela seroit „ per-

„ pernicieux aux villes, disent (1) les empereurs „ *Honorius* & *Théodose*, & ôteroit entre les mar„ chands & les plébéiens la facilité d'acheter & „ de vendre".

Il est contre l'esprit de la monarchie que la noblesse y fasse le commerce. L'usage qui a permis en Angleterre le commerce à la noblesse, est une des choses qui ont le plus contribué à y affoiblir le gouvernement monarchique.

CHAPITRE XXII.

Réflexion particuliere.

DES gens frappés de ce qui se pratique dans quelques états, pensent qu'il faudroit qu'en France il y eût des loix qui engageassent les nobles à faire le commerce. Ce seroit le moyen d'y détruire la noblesse, sans aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce pays est très-sage: les négocians n'y sont pas nobles; mais il peuvent le devenir; ils ont l'espérance d'obtenir la noblesse, sans en avoir l'inconvénient actuel; ils n'ont pas de moyen plus sûr de sortir de leur profession que de la bien faire, ou de la faire avec bonheur, chose qui est ordinairement attachée à la suffisance.

Les loix qui ordonnent que chacun reste dans sa profession, & la fasse passer à ses enfans, ne sont

(1) Leg. *nobiliores*, cod. *de commerc.* & leg. *ult.* cod. *de rescind. vendit.*

ſont & ne peuvent être utiles que dans les états (1) deſpotiques, où perſonne ne peut, ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on ne diſe pas que chacun fera mieux ſa profeſſion lorſqu'on ne pourra pas la quitter pour une autre. Je dis qu'on fera mieux ſa profeſſion, lorſque ceux qui y auront excellé eſpéreront de parvenir à une autre (*b*).

L'acquiſition qu'on peut faire de la nobleſſe à prix d'argent, encourage beaucoup les négocians à ſe mettre en état d'y parvenir. Je n'examine pas ſi l'on fait bien de donner ainſi aux richeſſes le prix de la vertu : il y a tel gouvernement où cela peut être très-utile.

En France, cet état de la robe qui ſe trouve entre la grande nobleſſe & le peuple; qui, ſans avoir le brillant de celle-là, en a tous les priviléges ; cet état qui laiſſe les particuliers dans la médiocrité, tandis que le corps dépoſitaire des loix eſt dans la gloire ; cet état encore dans lequel on n'a de moyen de ſe diſtinguer que par la ſuffiſance & par la vertu; profeſſion honorable, mais qui en laiſſe toujours voir une plus diſtinguée: cette nobleſſe toute guerriere, qui penſe qu'en quelque degré de richeſſes que l'on ſoit, il

(1) Effectivement cela y eſt ſouvent ainſi établi.

(*b*) Point du tout. Dès que dans un pays le caractere d'honnête-homme ne ſuffit pas, & qu'il faut un titre pour être reçu dans les cercles, & pour ne pas être expoſé à des marques de mépris: le commerce n'y fera point fortune : ſi les richeſſes doivent ſervir à paſſer à une autre profeſſion, & que ce moyen ſoit la voie de ſortir d'un état, que l'on regarde comme vil, le commerce ne ſubſiſtera pas encore; parce que le commerce ne ſe ſoutient que

il faut faire sa fortune ; mais qu'il est honteux d'augmenter son bien, si on ne commence par le dissiper ; cette partie de la nation qui sert toujours avec le capital de son bien ; qui, quand elle est ruinée, donne sa place à une autre qui servira avec son capital encore ; qui va à la guerre pour que personne n'ose dire qu'elle n'y a pas été ; qui, quand elle ne peut espérer les richesses, espere les honneurs ; & lorsqu'elle ne les obtient pas, se console, parce qu'elle a acquis de l'honneur : toutes ces choses ont nécessairement contribué à la grandeur de ce royaume. Et si, depuis deux ou trois siecles, il a augmenté sans cesse sa puissance, il faut attribuer cela à la bonté de ses loix, non pas à la fortune qui n'a pas ces sortes de constance.

CHAPITRE XXIII.

A quelles nations il est désavantageux de faire le commerce.

LES richesses consistent en fonds de terre, ou en effets mobiliers : les fonds de terre de chaque pays sont ordinairement possédés par ses habitans.

que par ceux qui sont en état de le quitter. Le négociant ne doit avoir d'autre émulation que celle d'augmenter ses fonds pour faire un plus grand négoce. Il ne faut point détourner ses idées de cet objet, afin que, par l'accroissement du commerce des particuliers, l'état reçoive un accroissement de force & de puissance. On voit, sur-tout en Allemagne, les mauvais effets que produit la maxime opposée. (*R. d'un A.*)

bitans. La plupart des états ont des loix qui dégoûtent les étrangers de l'acquisition de leurs terres; il n'y a même que la présence du maître qui les fasse valoir: ce genre de richesses appartient donc à chaque état en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les lettres de change, les actions sur les compagnies, les vaisseaux, toutes les marchandises, appartiennent au monde entier, qui, dans ce rapport, ne compose qu'un seul état, dont toutes les sociétés sont les membres: le peuple qui possede le plus de ces effets mobiliers de l'univers, est le plus riche. Quelques états en ont une immense quantité; ils les acquierent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur industrie, par leurs découvertes, par le hazard même. L'avarice des nations se dispute les meubles de tout l'univers. Il peut se trouver un état si malheureux, qu'il sera privé des effets des autres pays & même encore de presque tous les siens: les propriétaires des fonds de terre n'y seront que les colons des étrangers. Cet état manquera de tout, & ne pourra rien acquérir; il vaudroit bien mieux qu'il n'eût de commerce avec aucune nation du monde: c'est le commerce, qui, dans les circonstances où il se trouvoit, l'a conduit à la pauvreté.

Un pays qui envoie toujours moins de marchandises ou de denrées qu'il n'en reçoit, se met lui-même en équilibre en s'appauvrissant: il recevra toujours moins, jusqu'à ce que, dans une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien.

Dans

Dans les pays de commerce, l'argent qui s'eſt tout-à-coup évanoui, revient, parce que les états qui l'ont reçu le doivent : dans les états dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris ne doivent rien.

La Pologne ſervira ici d'exemple. Elle n'a preſqu'aucune des choſes que nous appellons les effets mobiliers de l'univers, ſi ce n'eſt le bled de ſes terres. Quelques ſeigneurs poſſedent des provinces entieres ; ils preſſent le laboureur pour avoir une plus grande quantité de bled qu'ils puiſſent envoyer aux étrangers & ſe procurer les choſes que demande leur luxe. Si la Pologne ne commerçoit avec aucune nation, ſes peuples ſeroient plus heureux. Ses grands, qui n'auroient que leur bled, le donneroient à leurs payſans pour vivre ; de trop grands domaines leur ſeroient à charge, ils les partageroient à leurs payſans ; tout le monde, trouvant des peaux ou des laines dans ſes troupeaux, il n'y auroit plus une dépenſe immenſe à faire pour les habits ; les grands, qui aiment toujours le luxe & qui ne le pourroient trouver que dans leur pays, encourageroient les pauvres au travail. Je dis que cette nation ſeroit plus floriſſante, à moins qu'elle ne devînt barbare : choſe que les loix pourroient prévenir.

Conſidérons à préſent le Japon. La quantité exceſſive de ce qu'il peut recevoir, produit la quantité exceſſive de ce qu'il peut envoyer : les choſes ſeront en équilibre, comme ſi l'importation & l'exportation étoient modérées ; & d'ailleurs

leurs cette espece d'enflure produira à l'état mille avantages: il aura plus de consommation, plus de choses sur lesquelles les arts peuvent s'exercer, plus d'hommes employés, plus de moyens d'acquérir de la puissance: il peut arriver des cas où l'on ait besoin d'un secours prompt, qu'un état si plein peut donner plutôt qu'un autre. Il est difficile qu'un pays n'ait des choses superflues: mais c'est la nature du commerce de rendre les choses superflues utiles, & les utiles nécessaires. L'état pourra donc donner les choses nécessaires à un plus grand nombre de sujets.

Disons donc que ce ne sont point les nations qui n'ont besoin de rien, qui perdent à faire le commerce; ce sont celles qui ont besoin de tout. Ce ne sont point les peuples qui se suffisent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec personne (*i*).

L I-

(*i*) Mr. de MONTESQUIEU paroît aimer les paradoxes. Dans un ouvrage tel que celui-ci, il convient pourtant de parler clair: rien n'y est plus déplacé que les jeux de mots. „ Un pays, (dit notre Auteur pag. 250) qui envoie toujours moins de marchandises ou de denrées qu'il „ n'en reçoit, se met lui-même en équilibre en s'appau„ vrissant". Ce passage ne signifie rien, à moins qu'il ne soit placé-là pour nous dire, qu'un pays qui tire d'un autre pays pour une valeur au dessus de celle dont elle le fournit, doit s'appauvrir à la longue, & en ce cas ce passage ne dit qu'une chose que tout le monde sait. Mr. de MONTESQUIEU en conclut „ *que* ce ne sont donc point les „ nations qui n'ont besoin de rien qui perdent à faire le „ commerce; *que* ce sont celles qui ont besoin de tout. „ Ce ne sont point, (ajoute-t-il) les peuples qui se suffi„ sent à eux-mêmes; mais ceux qui n'ont rien chez eux, „ qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec personne".

Et

LIVRE XXI.

Des loix, dans le rappòrt qu'elles ont avec le commerce, considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

CHAPITRE PREMIER.

Quelques considérations générales.

QUOIQUE le commerce soit sujet à de grandes révolutions, il peut arriver que de certaines causes physiques, la qualité du terrein ou du climat, fixent pour jamais sa nature.

Nous ne faisons aujourd'hui le commerce des Indes, que par l'argent que nous y envoyons. Les Romains (1) y portoient toutes les années environ cinquante millions de sesterces. Cet argent, comme

Et avec quoi des peuples qui n'ont rien trafiqueroient-ils? N'accusons pas Mr. le Président d'avoir manqué la vérité, car il est évident qu'on ne peut pas supposer une nation capable de fournir à toutes les autres de son propre fonds, de quoi compenser un besoin aussi énorme que celui *du tout*; & que ceux, qui n'auroient rien chez eux, devroient nécessairement trouver de l'avantage à ne trafiquer avec personne, parce que n'ayant aucune valeur qui pût balancer celle des marchandises qu'ils recevroient, il ne leur resteroit que de payer par leur personne. Faloit-il, pour avoir le plaisir de ne rien dire, entortiller des vérités si simples dans un assemblage confus de paroles? A la rigueur, il est faux qu'un peuple qui *n'a rien chez* soi *trouve de l'avantage à ne trafiquer avec personne*; à proprement parler ce peuple manque d'un avantage, & il cherchera à se l'acquérir en suppléant par son industrie à ce que la nature lui a refusé. (*R. d'un A.*)

(1) *Pline*, liv. VI, chap. XXIII.

me le nôtre aujourd'hui, étoit converti en marchandises qu'ils rapportoient en occident. Tous les peuples qui ont négocié aux Indes, y ont toujours porté des métaux, & en ont rapporté des marchandises.

C'est la nature même qui produit cet effet. Les Indiens ont leurs arts, qui sont adaptés à leur maniere de vivre. Notre luxe ne sçauroit être le leur, ni nos besoins être leurs besoins. Leur climat ne leur demande, ni ne leur permet presque rien de ce qui vient de chez nous. Ils vont en grande partie nuds ; les vêtemens qu'ils ont, le pays les leur fournit convenables ; & leur religion qui a sur eux tant d'empire, leur donne de la répugnance pour les choses qui nous servent de nourriture. Ils n'ont donc besoin que de nos métaux qui sont les signes des valeurs, & pour lesquels ils donnent des marchandises que leur frugalité & la nature de leur pays leur procure en grande abondance. Les auteurs anciens qui nous ont parlé des Indes, nous les dépeignent (1) telles que nous les voyons aujourd'hui, quant à la police, aux manieres & aux mœurs. Les Indes ont été, les Indes seront ce qu'elles sont à présent ; & dans tous les tems, ceux qui négocieront aux Indes y porteront de l'argent & n'en rapporteront pas.



CHA-

(1) Voyez *Pline*, liv. VI. ch. XIX ; & *Strabon*, liv. XV.

CHAPITRE II.

Des peuples d'Afrique.

La plupart des peuples des côtes de l'Afrique font fauvages ou barbares. Je crois que cela vient beaucoup de ce que des pays prefque inhabitables féparent de petits pays qui peuvent être habités. Ils font fans induftrie; ils n'ont point d'arts; ils ont en abondance des métaux précieux qu'ils tiennent immédiatement des mains de la nature. Tous les peuples policés font donc en état de négocier avec eux avec avantage ; ils peuvent leur faire eftimer beaucoup des chofes de nulle valeur, & en recevoir un très-grand prix.

CHAPITRE III.

Que les befoins des peuples du midi font différens de ceux des peuples du nord.

Il y a dans l'Europe une efpece de balancement entre les nations du midi & celles du nord. Les premieres ont toutes fortes de commodités pour la vie, & peu de befoins; les fecondes ont beaucoup de befoins, & peu de commodités pour la vie. Aux unes, la nature a donné beaucoup, & elles ne lui demandent que peu ; aux autres, la nature donne peu, & elles lui demandent beaucoup. L'équilibre fe maintient par la pareffe qu'elle a donnée aux nations du midi, & par l'induftrie & l'activité qu'elle a donnée à celles du nord. Ces dernieres font obligées de travailler

ler beaucoup, fans quoi elles manqueroient de tout & deviendroient barbares. C'eft ce qui a naturalifé la fervitude chez les peuples du midi: comme ils peuvent aifément fe paffer de richeffes, ils peuvent encore mieux fe paffer de liberté. Mais les peuples du nord ont befoin de la liberté, qui leur procure plus de moyens de fatisfaire tous les befoins que la nature leur a donnés. Les peuples du nord font donc dans un état forcé, s'ils ne font libres ou barbares; prefque tous les peuples du midi font en quelque façon dans un état violent, s'ils ne font efclaves.

CHAPITRE IV.

Principale différence du commerce des anciens, d'avec celui d'aujourd'hui.

Le monde fe met de tems en tems dans des fituations qui changent le commerce. Aujourd'hui le commerce de l'Europe fe fait principalement du nord au midi. Pour lors la différence des climats fait que les peuples ont un grand befoin des marchandifes les uns des autres. Par exemple, les boiffons du midi portées au nord, forment une efpece de commerce que les anciens n'avoient guere. Auffi la capacité des vaiffeaux, qui fe mefuroit autrefois par muids de bled, fe mefure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs.

Le commerce ancien que nous connoiffons, fe faifant d'un port de la Méditerranée à l'autre, étoit

étoit presque tout dans le midi. Or les peuples du même climat ayant chez eux à peu près les mêmes choses, n'ont pas tant de besoin de commercer entr'eux, que ceux d'un climat différent. Le commerce en Europe étoit donc autrefois moins étendu qu'il ne l'est à présent.

Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit de notre commerce des Indes: la différence excessive du climat fait que les besoins relatifs sont nuls.

CHAPITRE V.

Autres différences.

Le commerce, tantôt détruit par les conquérans, tantôt gêné par les monarques, parcourt la terre, fuit d'où il est opprimé, se repose où on le laisse respirer: il regne aujourd'hui où l'on ne voyoit que des déserts, des mers & des rochers; là où il régnoit, il n'y a que des déserts.

A voir aujourd'hui la Colchide, qui n'est plus qu'une vaste forêt, où le peuple qui diminue tous les jours, ne défend sa liberté que pour se vendre en détail aux Turcs & aux Persans, on ne diroit jamais que cette contrée eût été, du tems des Romains, pleine de villes, où le commerce appelloit toutes les nations du monde. On n'en trouve aucun monument dans le pays; il n'y en a de traces que dans *Pline* (1) & *Strabon* (2).

L'histoire du commerce est celle de la communi-

(1) Liv. VI. (2) Liv. II.

munication des peuples. Leurs destructions diverses, & de certains flux & reflux de populations & de dévastations, en forment les plus grands événemens (*a*).

CHAPITRE VI.

Du commerce des anciens.

LES trésors immenses de (1) *Sémiramis*, qui ne pouvoient avoir été acquis en un jour, nous font penser que les Assyriens avoient eux-mêmes pillé d'autres nations riches, comme les autres nations les pillerent après.

L'effet du commerce sont les richesses, la suite des richesses le luxe, celle du luxe la perfection des arts. Les arts portés au point où on les trouve du tems de *Sémiramis* (2), nous marquent un grand commerce déja établi.

Il y avoit un grand commerce de luxe dans les empires d'Asie. Ce seroit une belle partie de l'histoire du commerce que l'histoire du luxe; le luxe des Perses étoit celui des Medes, comme celui des Medes étoit celui des Assyriens.

Il est arrivé de grands changemens en Asie. La partie de la Perse qui est au nord-est, l'Hyrcanie,

(*a*) Les remarques que nous avons faites *Liv.* XIV. ne font-elles pas justifiées par ce chapitre & par le détail, dans lequel l'Auteur va entrer pour nous apprendre les révolutions auxquelles le commerce à été sujet? (*R. d'un A.*)

(1) *Diodore*, liv. II.

(2) *Ibid.*

(3) Voyez *Pline*, liv. VI. ch. XVI; & *Strabon*; liv. XI.

canie, la Margiane, la Bactriane, &c. étoient autrefois pleines de villes florissantes (3) qui ne sont plus; & le nord (4) de cet empire, c'est-à-dire, l'isthme qui sépare la mer Caspienne du Pont-Euxin, étoit couvert de villes & de nations, qui ne sont plus encore.

Eratosthene (6) & *Aristobule* tenoient de *Patrocle* (6), que les marchandises des Indes passoient par l'Oxus dans la mer du Pont. *Marc Varron* (7) nous dit que l'on apprit, du tems de *Pompée* dans la guerre contre Mithridate, que l'on alloit en sept jours de l'Inde dans le pays des Bactriens, & au fleuve Icarus qui se jette dans l'Oxus; que par-là les marchandises de l'Inde pouvoient traverser la mer Caspienne, entrer delà dans l'embouchure du Cyrus; que de ce fleuve il ne falloit qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au Phase qui conduisoit dans le Pont-Euxin. C'est sans doute par les nations qui peuploient ces divers pays, que les grands empires des Assyriens, des Medes & des Perses, avoient une communication avec les parties de l'orient & de l'occident les plus reculées.

Cette communication n'est plus. Tous ces pays ont été dévastés par les Tartares (8), & cette nation

(4) *Strabon*, liv. XI. (5) *Ibid.*

(6) L'autorité de *Patrocle* est considérable, comme il paroît par un récit de Strabon, liv. II.

(7) Dans *Pline*, liv. VI, ch. XVII. Voyez aussi *Strabon*, liv. XI, sur le trajet des marchandises du Phase au Cyrus.

(8) Il faut que, depuis le tems de Ptolomée, qui nous décrit tant de rivieres qui se jettent dans la partie orientale

tion destructrice les habite encore pour les infester. L'Oxus ne va plus à la mer Caspienne; les Tartares l'ont détourné pour des raisons particulieres (1); il se perd dans des sables arides.

Le Jaxarte, qui formoit autrefois une barriere entre les nations policées & les nations barbares, a été tout de même détourné (2) par les Tartares, & ne va plus jusqu'à la mer.

Séleucus Nicator forma le projet (3) de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne. Ce dessein, qui eût donné bien des facilités au commerce qui se faisoit dans ce tems-là, s'évanouit à sa (4) mort. On ne sçait s'il auroit pu l'exécuter dans l'isthme qui sépare les deux mers. Ce pays est aujourd'hui très-peu connu; il est dépeuplé & plein de forêts; les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivieres y descendent du mont Caucase; mais ce Caucase, qui forme le nord de l'isthme, & qui étend des especes de bras (5) au midi, auroit été un grand obstacle, surtout dans ces tems-là, où l'on n'avoit point l'art de faire des écluses.

On pourroit croire que *Séleucus* vouloit faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le czar *Pierre I.* l'a faite depuis, c'est-à-dire, dans cette langue de terre où le Tanaïs s'approche

tale de la mer Caspienne, il y ait eu de grands changemens dans ce pays. La carte du Czar ne met de ce côté-là que la riviere d'*Astrabat*; & celle de Mr. Bathalsi, rien du tout.

(1) Voyez la relation de *Genkinson*, dans le recueil des voyages du nord, tom. IV.

che du Volga : mais le nord de la mer Caſpienne n'étoit pas encore découvert.

Pendant que dans les empires d'Aſie il y avoit un commerce de luxe, les Tyriens faiſoient par toute la terre un commerce d'économie. *Bochart* a employé le premier livre de ſon *Chanaan* à faire l'énumération des colonies qu'ils envoyerent dans tous les pays qui ſont près de la mer ; ils paſſerent les colomnes d'Hercule, & firent des établiſſemens (6) ſur les côtes de l'océan.

Dans ces tems-là, les navigateurs étoient obligés de ſuivre les côtes, qui étoient, pour ainſi dire, leur bouſſole. Les voyages étoient longs & pénibles. Les travaux de la navigation d'Ulyſſe ont été un ſujet fertile pour le plus beau poëme du monde, après celui qui eſt le premier de tous.

Le peu de connoiſſance que la plupart des peuples avoient de ceux qui étoient éloignés d'eux, favoriſoit les nations qui faiſoient le commerce d'économie. Elles mettoient dans leur négoce les obſcurités qu'elles vouloient : elles avoient tous les avantages que les nations intelligentes prennent ſur les peuples ignorans.

L'Egypte éloignée, par la religion & par les mœurs, de toute communication avec les étrangers, ne faiſoit guere de commerce au-dehors : elle jouiſſoit d'un terrein fertile & d'une extrême abon-

(2) Je crois que delà s'eſt formé le lac *Aral.*
(3) *Claude Céſar*, dans *Pline*, liv. VI, ch. II.
(4) Il fut tué par Ptolomée Ceranus.
(5) Voyez *Strabon*, liv. XI.
(6) Ils fonderent Tarteſe, & s'établirent à Cadix.

aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en rapporte (4) point: les flottes Juives qui rapportoient par la mer rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique, & non pas des Indes.

Je dis plus: cette navigation se faisoit sur la côte orientale de l'Afrique: & l'état où étoit la marine pour lors, prouve assez qu'on n'alloit pas dans des lieux bien reculés.

Je sçais que les flottes de *Salomon* & de *Jozaphat* ne revenoient que la troisieme année, mais je ne vois pas que la longueur du voyage prouve la grandeur de l'éloignement.

Pline & *Strabon* nous disent que le chemin qu'un navire des Indes & de la mer rouge, fabriqué de joncs, faisoit en vingt jours, un navire Grec ou Romain, le faisoit en sept (5). Dans cette proportion, un voyage d'un an pour les flottes Grecques & Romaines, étoit à peu près de trois pour celles de *Salomon*.

Deux navires d'une vîtesse inégale ne font pas leur voyage dans un tems proportionné à leur vîtesse: la lenteur produit souvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de suivre les côtes, & qu'on se trouve sans cesse dans une différente position; qu'il faut attendre un bon vent pour sortir d'un golfe, en avoir un autre pour aller en avant, un navire bon voilier profite de tous les tems favorables, tandis que l'autre reste dans un

gent, peut quelquefois faire trouver du profit à prendre dans les Indes de l'or pour de l'argent; mais c'est peu de chose.

(5) Voyez *Pline*, liv. VI. ch. XXII; & *Strabon*, liv. XV.

un endroit difficile, & attend plusieurs jours un autre changement.

Cette lenteur des navires des Indes qui, dans un tems égal, ne pouvoient faire que le tiers du chemin que faisoient les vaisseaux Grecs & Romains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourd'hui dans notre marine. Les navires des Indes qui étoient de jonc, tiroient moins d'eau que les vaisseaux Grecs & Romains, qui étoient de bois, & joints avec du fer.

On peut comparer ces navires des Indes à ceux de quelques nations d'aujourd'hui, dont les ports ont peu de fond: tels sont ceux de Venise, & même en général de l'Italie (1), de la mer Baltique, & de la province de Hollande (2). Leurs navires, qui doivent en sortir & y rentrer, sont d'une fabrique ronde & large de fond; au lieu que les navires d'autres nations qui ont de bons ports, sont par le bas d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau. Cette méchanique fait que ces derniers navires navigent plus près du vent, & que les premiers ne navigent presque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau, navige vers le même côté à presque tous les vents; ce qui vient de la résistance que trouve dans l'eau le vaisseau poussé par le vent, qui fait un point d'appui, & de la forme longue du vaisseau qui est présenté au vent par son côté, pendant que par l'effet de la figure du gouvernail

(1) Elle n'a presque que des rades, mais la Sicile à de très-bons ports.

vernail on tourne la proue vers le côté que l'on se propose; ensorte qu'on peut aller très-près du vent, c'est-à-dire, très-près du côté d'où vient le vent. Mais quand le navire est d'une figure ronde & large de fond, & que par conséquent il enfonce peu dans l'eau, il n'y a plus de point d'appui; le vent chasse le vaisseau, qui ne peut résister, ni guere aller que du côté opposé au vent. D'où il suit que les vaisseaux d'une construction ronde de fond, sont plus lents dans leurs voyages: 1°. ils perdent beaucoup de tems à attendre le vent, sur-tout s'ils sont obligés de changer souvent de direction; 2°. ils vont plus lentement; parce que n'ayant pas de point d'appui, ils ne sçauroient porter autant de voiles que les autres. Que si dans un tems où la marine s'est si fort perfectionnée; dans un tems où les arts se communiquent; dans un tems, où l'on corrige par l'art, & les défauts de la nature, & les défauts de l'art même, on sent ces différences, que devoit-ce être dans la marine des anciens?

Je ne sçaurois quitter ce sujet. Les navires des Indes étoient petits, & ceux des Grecs & des Romains, si l'on en excepte ces machines que l'ostentation fit faire, étoient moins grands que les nôtres. Or, plus un navire est petit, plus il est en danger dans les gros tems. Telle tempête submerge un navire, qui ne feroit que le tourmenter

(1) Je dis de la province de Hollande; car les ports de celle de Zélande sont assez profonds.

menter s'il étoit plus grand. Plus un corps en furpaffe un autre en grandeur, plus fa furface eft relativement petite: d'où il fuit que dans un petit navire il y a une moindre raifon, c'eft-à-dire, une plus grande différence de la furface du navire au poids ou à la charge qu'il peut porter, que dans un grand. On fçait que, par une pratique à peu près générale, on met dans un navire une charge d'un poids égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pourroit contenir. Suppofons qu'un navire tînt huit cent tonneaux d'eau, fa charge feroit de quatre cent tonneaux; celle d'un navire qui ne tiendroit que quatre cent tonneaux d'eau, feroit de deux cent tonneaux. Ainfi la grandeur du premier navire feroit, au poids qu'il porteroit, comme 8 eft à 4; & celle du fecond, comme 4 eft à 2. Suppofons que la furface du grand foit, à la furface du petit, comme 8 eft à 6; la furface (1) de celui-ci fera, à fon poids, comme 6 à 2; tandis que la furface de celui-là ne fera, à fon poids, que comme 8 eft à 4; & les vents & les flots n'agiffant que fur la furface, le grand vaiffeau réfiftera plus par fon poids à leur impétuofité, que le petit.



CHA-

(1) C'eft-à-dire, pour comparer les grandeurs de même genre: l'action ou la prife du fluide fur le navire, fera, à la réfiftance du même navire, comme, &c.

CHAPITRE VII.

Du commerce des Grecs.

LES premiers Grecs étoient tous pirates. *Minos*, qui avoit eu l'empire de la mer, n'avoit eu peut-être que de plus grands succès dans les brigandages: son empire étoit borné aux environs de son isle. Mais, lorsque les Grecs devinrent un grand peuple, les Athéniens obtinrent le véritable empire de la mer, parce que cette nation commerçante & victorieuse donna la loi au monarque (2) le plus puissant d'alors, & abbattit les forces maritimes de la Syrie, de l'isle de Chypre & de la Phénicie.

Il faut que je parle de cet empire de la mer qu'eut Athenes. ,, Athenes, dit *Xénophon* (3), a ,, l'empire de la mer : mais comme l'Attique ,, tient à la terre, les ennemis la ravagent, tandis qu'elle fait ses expéditions au loin. Les ,, principaux laissent détruire leurs terres, & ,, mettent leurs biens en sureté dans quelque ,, isle : la populace, qui n'a point de terres, ,, vit sans aucune inquiétude. Mais si les Athéniens habitoient une isle, & avoient outre cela l'empire de la mer, ils auroient le pouvoir ,, de nuire aux autres sans qu'on pût leur nuire, ,, tandis qu'ils seroient les maîtres de la mer ". Vous diriez que *Xénophon* a voulu parler de l'Angleterre.

Athé-

(2) Le roi de Perse.
(3) *De republ. Athen.*

Athenes remplie de projets de gloire; Athenes qui augmentoit la jalousie, au-lieu d'augmenter l'influence; plus attentive à étendre son empire maritime, qu'à en jouir; avec un tel gouvernement politique, que le bas-peuple se distribuoit les revenus publics, tandis que les riches étoient dans l'oppression; ne fit point ce grand commerce que lui promettoient le travail de ses mines, la multitude de ses esclaves, le nombre de ses gens de mer, son autorité sur les villes Grecques, &, plus que tout cela, les belles institutions de *Solon*. Son négoce fut presque borné à la Grece & au Pont-Euxin, d'où elle tira sa subsistance.

Corinthe fut admirablement bien située: elle sépara deux mers, ouvrit & ferma le Péloponnese, & ouvrit & ferma la Grece. Elle fut une ville de la plus grande importance, dans un tems où le peuple Grec étoit un monde, & les villes Grecques des nations: elle fit un plus grand commerce qu'Athenes. Elle avoit un port pour recevoir les marchandises d'Asie; elle en avoit un autre pour recevoir celles d'Italie: car, comme il y avoit de grandes difficultés à tourner le promontoire Malée, où des vents (1) opposés se rencontrent & causent des naufrages, on aimoit mieux aller à Corinthe, & l'on pouvoit même faire passer par terre les vaisseaux d'une mer à l'autre. Dans aucune ville on ne porta si loin les ou-

(1) Voyez *Strabon*, liv. VIII.
(2) Iliade, liv. II. (3) *Ibid.*

ouvrages de l'art. La religion acheva de corrompre ce que son opulence lui avoit laissé de mœurs. Elle érigea un temple à Vénus, où plus de mille courtisanes furent consacrées. C'est de ce séminaire que sortirent la plupart de ces beautés célebres dont *Athénée* a osé écrire l'histoire.

Il paroît que, du tems d'Homere, l'opulence de la Grece étoit à Rhodes, à Corinthe & à Orcomene. ,, Jupiter, dit-il (2), aima les Rho-,, diens, & leur donna de grandes richesses ". Il donne à Corinthe (3) l'épithete de riche. De même, quand il veut parler des villes qui ont beaucoup d'or, il cite Orcomene (4), qu'il joint à Thebes d'Egypte. Rhodes & Corinthe conserverent leur puissance, & Orcomene la perdit. La position d'Orcomene, près de l'Hellespont, de la Propontide & du Pont-Euxin, fait naturellement penser qu'elle tiroit ses richesses d'un commerce sur les côtes de ces mers, qui avoit donné lieu à la fable de la toison d'or : & effectivement le nom de *Miniares* est donné à Orcomene (5), & encore aux Argonautes. Mais comme dans la suite ces mers devinrent plus connues; que les Grecs y établirent un très-grand nombre de colonies ; que ces colonies négocierent avec les peuples barbares ; qu'elles communiquerent avec leur métropole ; Orcomene commença à décheoir, & elle rentra dans la foule des autres villes Grecques.

Les

(4) *Ibid.* liv. I, v. 381. Voyez *Strabon*, liv. IX, p. 414, édition de 1620.

(5) *Strabon*. liv. IX, pag. 414.

Les Grecs, avant Homere, n'avoient guere négocié qu'entr'eux, & chez quelque peuple barbare; mais ils étendirent leur domination, à mesure qu'ils formerent de nouveaux peuples. La Grece étoit une grande péninsule dont les caps sembloient avoir fait reculer les mers, & les golfes s'ouvrir de tous côtés, comme pour les recevoir encore. Si l'on jette les yeux sur la Grece, on verra, dans un pays assez resserré, une vaste étendue de côtes. Ses colonies innombrables faisoient une immense circonférence autour d'elle; & elle y voyoit, pour ainsi dire, tout le monde qui n'étoit pas barbare. Pénétra-t-elle en Sicile & en Italie? elle y forma des nations. Navigea-t-elle vers les mers du Pont, vers les côtes de l'Asie mineure, vers celles d'Afrique? elle en fit de même. Ses villes acquirent de la prospérité, à mesure qu'elles se trouverent près de nouveaux peuples. Et, ce qu'il y avoit d'admirable, des isles sans nombre, situées comme en premiere ligne, l'entouroient encore.

Quelles causes de prospérité pour la Grece, que des jeux qu'elle donnoit, pour ainsi dire, à l'univers; des temples, où tous les rois envoyoient des offrandes; des fêtes, où l'on s'assembloit de toutes parts; des oracles, qui faisoient l'attention de toute la curiosité humaine; enfin, le goût & les arts portés à un point, que de croire les surpasser, sera toujours ne les pas connoître?

CHA-

(1) *Strabon*, liv. XV.
(2) Hérodote, *in Melpomene*.

CHAPITRE VIII.

D'Alexandre. Sa conquête.

QUATRE événemens arrivés ſous *Alexandre* firent dans le commerce une grande révolution; la priſe de Tyr, la conquête de l'Egypte, celles des Indes, & la découverte de la mer qui eſt au midi de ce pays.

L'empire des Perſes s'étendoit juſqu'à l'Indus (1). Longtems avant *Alexandre*, *Darius* (2) avoit envoyé des navigateurs qui deſcendirent ce fleuve, & allerent juſqu'à la mer rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les premiers qui firent par le midi le commerce des Indes? Comment les Perſes ne l'avoient-ils pas fait auparavant? Que leur ſervoient des mers qui étoient ſi proche d'eux, des mers qui baignoient leur empire? Il eſt vrai qu'Alexandre conquit les Indes: mais faut-il conquérir un pays pour y négocier? J'examinerai ceci.

L'Ariane (3) qui s'étendoit depuis le golfe Perſique juſqu'à l'Indus, & de la mer du midi juſqu'aux montagnes des Paropamiſades, dépendoit bien en quelque façon de l'empire des Perſes: mais dans ſa partie méridionale elle étoit aride, brûlée, inculte & barbare. La tradition (4) portoit que les armées de *Sémiramis* & de *Cyrus* avoient péri dans ces déſerts; & *Alexandre*, qui ſe fit ſuivre par ſa flotte, ne laiſſa pas d'y perdre une grande partie de ſon armée. Les Perſes laiſſoient

(3) *Strabon*, liv. XV. (4) *Ibid.*

foient toute la côte au pouvoir des Icthyophages (1), des Orittes & autres peuples barbares. D'ailleurs les Perses (2) n'étoient pas navigateurs, & leur religion même leur ôtoit toute idée de commerce maritime. La navigation que *Darius* fit faire sur l'Indus & la mer des Indes, fut plutôt une fantaisie d'un prince qui veut montrer sa puissance, que le projet réglé d'un monarque qui veut l'employer. Elle n'eut de suite, ni pour le commerce, ni pour la marine; & si l'on sortit de l'ignorance, ce fut pour y retomber.

Il y a plus: il étoit reçu (3) avant l'expédition d'*Alexandre*, que la partie méridionale des Indes étoit inhabitable (4): ce qui suivoit de la tradition que *Sémiramis* (5) n'en avoit ramené que vingt hommes, & *Cyrus* que sept.

Alexandre entra par le nord. Son dessein étoit de marcher vers l'orient; mais ayant trouvé la partie du midi pleine de grandes nations, de villes & de rivieres, il en tenta la conquête, & la fit.

Pour lors, il forma le dessein d'unir les Indes avec l'occident par un commerce maritime, comme il les avoit unies par des colonies qu'il avoit établies dans les terres.

Il

(1) *Pline*, liv. VI. ch. XXIII; *Strabon*, liv. XV.

(2) Pour ne point souiller les élemens, ils ne navigeoient pas sur les fleuves. *Mr. Hidde*, *religion des Perses.* Encore aujourd'hui ils n'ont point de commerce maritime, & ils traitent d'athées ceux qui vont sur mer.

(3) *Strabon*, liv. XV.

(4) *Hérodote*, *in Melpomene*, dit que *Darius* conquit les Indes. Cela ne peut être entendu que de l'Ariane: encore ne fut-ce qu'une conquête en idée.

(5) *Strabon*, liv. XV.

Il fit construire une flotte sur l'Hydaspe, descendit cette riviere, entra dans l'Indus, & navigea jusqu'à son embouchure. Il laissa son armée & sa flotte à Patale, alla lui-même avec quelques vaisseaux reconnoître la mer, marqua les lieux où il voulut que l'on construisît des ports, des havres, des arsenaux. De retour à Patale, il se sépara de sa flotte, & prit la route de terre, pour lui donner du secours, & en recevoir. La flotte suivit la côte depuis l'embouchure de l'Indus, le long du rivage des pays des Orittes, des Icthyophages, de la Caramanie & de la Perse. Il fit creuser des puits, bâtir des villes; il défendit aux Icthyophages (6) de vivre de poisson; il vouloit que les bords de cette mer fussent habités par des nations civilisées. *Néarque* & *Onésicrite* ont fait le journal de cette navigation, qui fut de dix mois. Ils arriverent à Suse; ils y trouverent *Alexandre* qui donnoit des fêtes à son armée.

Ce conquérant avoit fondé Alexandrie, dans la vue de s'assurer de l'Egypte; c'étoit une clef pour l'ouvrir, dans le lieu même (7) où les rois ses

(6) Ceci ne sçauroit s'entendre de tous les Icthyophages, qui habitoient une côte de dix mille stades. Comment Alexandre auroit-il pu leur donner la subsistance? Comment se feroit-il fait obéir? Il ne peut être ici question que de quelques peuples particuliers. Néarque, dans le livre *rerum Indicarum*, dit, qu'à l'extrêmité de cette côte, du côté de la Perse, il avoit trouvé les peuples moins icthyophages. Je croirois que l'ordre d'Alexandre regardoit cette contrée, ou quelqu'autre encore plus voisine de la Perse.

(7) Alexandrie fut fondée dans une plage appellée *Racotis*

ses prédécesseurs avoient une clef pour la fermer; & il ne songeoit point à un commerce dont la découverte de la mer des Indes pouvoit seule lui faire naître la pensée.

Il paroît même qu'après cette découverte, il n'eut aucune vue nouvelle sur Alexandrie. Il avoit bien, en général, le projet d'établir un commerce entre les Indes & les parties occidentales de son empire: mais, pour le projet de faire ce commerce par l'Egypte, il lui manquoit trop de connoissances pour pouvoir le former. Il avoit vu l'Indus, il avoit vu le Nil; mais il ne connoissoit point les mers d'Arabie, qui sont entre deux. A peine fut-il arrivé des Indes, qu'il fit construire de nouvelles flottes, & navigea (1) sur l'Euléus, le Tigre, l'Euphrate & la mer: il ôta les cataractes que les Perses avoient mises sur ces fleuves: il découvrit que le sein Persique étoit un golfe de l'océan. Comme il alla reconnoître (2) cette mer, ainsi qu'il avoit reconnu celle des Indes; comme il fit construire un port à Babylone pour mille vaisseaux, & des arsenaux; comme il envoya cinq cent talens en Phénicie & en Syrie, pour en faire venir des nautoniers, qu'il vouloit placer dans les colonies qu'il répandoit sur les côtes; comme enfin il fit des travaux im-

cotis. Les anciens rois y tenoient une garnison, pour défendre l'entrée du pays aux étrangers, & sur-tout aux Grecs qui étoient, comme on sçait, de grands pirates. Voyez *Pline*, liv. VI, ch. X; & *Strabon*, liv. XVIII.

(1) Arrien, *de exped. Alexandri*, lib. VII.

(2) *Ibid.*

immenses sur l'Euphrate & les autres fleuves de l'Assyrie, on ne peut douter que son dessein ne fût de faire le commerce des Indes par Babylone & le golfe Persique.

Quelques gens, sous prétexte qu'Alexandre vouloit conquérir l'Arabie (3), ont dit qu'il avoit formé le dessein d'y mettre le siége de son empire: mais, comment auroit-il choisi un lieu qu'il ne connoissoit pas (4)? D'ailleurs c'étoit le pays du monde le plus incommode: il se seroit séparé de son empire. Les califes, qui conquirent au loin, quitterent d'abord l'Arabie, pour s'établir ailleurs.

CHAPITRE IX.

Du commerce des rois Grecs après Alexandre.

LORSQU'ALEXANDRE conquit l'Egypte, on connoissoit très-peu la mer rouge, & rien de cette partie de l'océan qui se joint à cette mer, & qui baigne d'un côté la côte d'Afrique, & de l'autre celle de l'Arabie: on crut même depuis qu'il étoit impossible de faire le tour de la presqu'isle d'Arabie. Ceux qui l'avoient tenté de chaque côté, avoient abandonné leur entreprise. On disoit (5): „ Comment seroit-il possible de „ naviger au midi des côtes de l'Arabie, puis-

„ que

(3) *Strabon*, liv. XVI, à la fin.

(4) Voyant la Babylonie inondée, il regardoit l'Arabie, qui en est proche, comme une isle. *Aristobule*, dans Strabon, liv. XVI.

(5) Voyez le livre *rerum Indicarum*

„ que l'armée de Cambyse, qui la traversa du „ côté du nord, périt presque toute; & que celle que Ptolomée, fils de Lagus, envoya au „ secours de Séleucus Nicator à Babylone, souf„ frit des maux incroyables, & à cause de la „ chaleur ne put marcher que la nuit" ?

Les Perses n'avoient aucune sorte de navigation. Quand ils conquirent l'Egypte, ils y apporterent le même esprit qu'ils avoient eu chez eux; & la négligence fut si extraordinaire, que les rois Grecs trouverent que non seulement les navigations des Tyriens, des Iduméens & des Juifs dans l'océan, étoient ignorées; mais que celles mêmes de la mer rouge l'étoient. Je crois que la destruction de la premiere Tyr par Nabuchodonosor, & celle de plusieurs petites nations & villes voisines de la mer rouge, firent perdre les connoissances que l'on avoit acquises.

L'Egypte, du tems des Perses, ne confinoit point à la mer rouge: elle ne contenoit (1) que cette lisiere de terre longue & étroite que le Nil couvre par ses inondations, & qui est resserrée des deux côtés par des chaînes de montagnes. Il fallut donc découvrir la mer rouge une seconde fois, & l'océan une seconde fois, & cette découverte appartint à la curiosité des rois Grecs.

On remonta le Nil, on fit la chasse des éléphans dans les pays qui sont entre le Nil & la mer; on

(1) *Strabon*, liv. XVI. (2) *Ibid.*
(3) Elles leur donnoient de l'horreur pour les étrangers.
(4) *Pline*, liv. II, ch. LXVIII; & liv. VI, ch. IX & XII;

on découvrit les bords de cette mer par les terres: Et comme cette découverte se fit sous les Grecs, les noms en sont Grecs, & les temples sont consacrés (2) à des divinités Grecques.

Les Grecs d'Egypte purent faire un commerce très-étendu; ils étoient maîtres des ports de la mer rouge; Tyr, rivale de toute nation commerçante, n'étoit plus; ils n'étoient point gênés par les anciennes (3) superstitions du pays; l'Egypte étoit devenue le centre de l'univers.

Les rois de Syrie laisserent à ceux d'Egypte le commerce méridional des Indes, & ne s'attacherent qu'à ce commerce septentrional qui se faisoit par l'Oxus & la mer Caspienne. On croyoit dans ces tems-là que cette mer étoit une partie de l'océan septentrional (4): & Alexandre, quelque tems avant sa mort, avoit fait construire (5) une flotte, pour découvrir si elle communiquoit à l'océan par le Pont-Euxin, ou par quelqu'autre mer orientale vers les Indes. Après lui, Séleucus & Antiochus eurent une attention particuliere à la reconnoître: ils y entretinrent (6) des flottes. Ce que *Séleucus* reconnut fut appellé mer Séleucide: ce qu'*Antiochus* découvrit fut appellé mer Antiochide. Attentifs aux projets qu'ils pouvoient avoir de ce côté-là, ils négligerent les mers du midi; soit que les *Ptolomées*, par leurs flottes sur la mer rouge, s'en fussent déja pro-

XII; *Strabon*, liv. XI; *Arrien*, de l'expéd. d'Alex. liv. III, pag. 74; & liv. V, pag. 104.

(5) *Arrien*, de l'expéd. d'Alex. liv. VII.

(6) *Pline*, liv. II, ch. LXIV.

procuré l'empire; soit qu'ils eussent découvert dans les Perses un éloignement invincible pour la marine. La côte du midi de Perse ne fournissoit point de matelots; on n'y en avoit vu que dans les derniers momens de la vie d'Alexandre. Mais les rois d'Egypte, maîtres de l'isle de Chypre, de la Phénicie, & d'un grand nombre de places sur les côtes de l'Asie mineure, avoient toutes sortes de moyens pour faire des entreprises de mer. Ils n'avoient point à contraindre le génie de leurs sujets; ils n'avoient qu'à le suivre.

On a de la peine à comprendre l'obstination des anciens à croire que la mer Caspienne étoit une partie de l'océan. Les expéditions d'*Alexandre*, des rois de Syrie, des Parthes & des Romains, ne purent leur faire changer de pensée: c'est qu'on revient de ses erreurs le plus tard qu'on peut. D'abord on ne connut que le midi de la mer Caspienne, on la prit pour l'océan; à mesure que l'on avança le long de ses bords du côté du nord, on crut encore que c'étoit l'océan qui entroit dans les terres. En suivant les côtes, on n'avoit reconnu du côté de l'est que jusqu'au Jaxarte, & du côté de l'ouest que jusqu'aux extrêmités de l'Albanie. La mer, du côté du nord, étoit vaseuse (1), & par conséquent très-peu propre à la navigation. Tout cela fit que l'on ne vit jamais que l'océan.

L'ar-

(1) Voyez la carte du czar.
(2) *Pline*, liv. VI, ch. XVII.
(3) Liv. XV.
(4) Les Macédoniens de la Bactriane, des Indes & de l'A-

L'armée d'*Alexandre* n'avoit été, du côté de l'orient, que jufqu'à l'Hypanis, qui eft la derniere des rivieres qui fe jettent dans l'Indus. Ainfi le premier commerce que les Grecs eurent aux Indes, fe fit dans une très-petite partie du pays. *Séleucus Nicator* pénétra jufqu'au Gange (2); & par-là on découvrit la mer où ce fleuve fe jette, c'eft-à-dire, le golfe de Bengale. Aujourd'hui l'on découvre les terres par les voyages de mer; autrefois on découvroit les mers par la conquête des terres.

Strabon (3), malgré le témoignage d'*Appollodore*, paroît douter que les rois (4) Grecs de Bactriane foient allés plus loin que *Séleucus* & *Alexandre*. Quand il feroit vrai qu'ils n'auroient pas été plus loin vers l'orient que Séleucus, ils allerent plus loin vers le midi : ils découvrirent (5) Siger & des ports dans le Malabar, qui donnerent lieu à la navigation dont je vais parler.

Pline (6) nous apprend qu'on prit fucceffivement trois routes pour faire la navigation des Indes. D'abord on alla du promontoire de Siagre à l'ifle de Patalene, qui eft à l'embouchure de l'Indus: on voit que c'étoit la route qu'avoit tenue la flotte d'Alexandre. On prit enfuite un chemin plus court (7) & plus fûr; & on alla du même promontoire à Siger. Ce Siger ne peut être que

l'Ariane, s'étant féparés du royaume de Syrie, formerent un grand état.

(5) Apollonius Adramittin, dans *Strabon*, liv. XI.

(6) Liv. VI, ch. XXIII.

(7) *Pline*, liv. VI, ch. XXIII.

que le royaume de Siger dont parle *Strabon* (1), que les rois Grecs de Bactriane découvrirent. *Pline* ne peut dire que ce chemin fût plus court, que parce qu'on le faisoit en moins de tems; car Siger devoit être plus reculé que l'Indus, puisque les rois de Bactriane le découvrirent. Il falloit donc que l'on évitât par-là le détour de certaines côtes, & que l'on profitât de certains vents. Enfin, les marchands prirent une troisieme route, ils se rendoient à Canes ou à Océlis, ports situés à l'embouchure de la mer rouge, d'où, par un vent d'ouest, on arrivoit à Muziris, premiere étape des Indes, & de-là à d'autres ports. On voit qu'au lieu d'aller de l'embouchure de la mer rouge jusqu'à Siagre en remontant la côte de l'Arabie-heureuse au nord-est, on alla directement de l'ouest à l'est, d'un côté à l'autre, par le moyen des mouçons, dont on découvrit les changemens en navigeant dans ces parages. Les anciens ne quitterent les côtes, que quand ils se servirent des mouçons (2) & des vens alisés, qui étoient une espece de boussole pour eux.

Pline (3) dit, qu'on partoit pour les Indes au milieu de l'été, & qu'on en revenoit vers la fin de décembre & au commencement de janvier. Ceci est entiérement conforme aux journaux de nos navigateurs. Dans cette partie de la mer des Indes qui est entre la presqu'isle d'Afrique & celle de deçà le Gange, il y a deux mouçons: la premiere,

(1) Liv. XI, *Sigertidis regnum.*
(2) Les mouçons soufflent une partie de l'année d'un côté,

re, pendant laquelle les vents vont de l'ouest à l'est, commence au mois d'août & de septembre; la deuxieme, pendant laquelle les vents vont de l'est à l'ouest, commence en janvier. Ainsi nous partons d'Afrique pour le Malabar dans le tems que partoient les flottes de *Ptolomée*, & nous en revenons dans le même tems.

La flotte d'*Alexandre* mit sept mois pour aller de Patale à Suze. Elle partit dans le mois de juillet, c'est-à-dire, dans un tems où aujourd'hui aucun navire n'ose se mettre en mer pour revenir des Indes. Entre l'une & l'autre mouçon, il y a un intervalle de tems pendant lequel les vents varient; & où un vent de nord se mêlant avec les vents ordinaires, cause, sur-tout auprès des côtes, d'horribles tempêtes. Cela dure les mois de juin, de juillet & d'août. La flotte d'*Alexandre* partant de Patale au mois de juillet, essuya bien des tempêtes, & le voyage fut long, parce qu'elle navigea dans une mouçon contraire.

Pline dit qu'on partoit pour les Indes à la fin de l'été : ainsi on employoit le tems de la variation de la mouçon à faire le trajet d'Alexandrie à la mer rouge.

Voyez, je vous prie, comment on se perfectionna peu à peu dans la navigation. Celle que *Darius* fit faire, pour descendre l'Indus & aller à la mer rouge, fut de deux ans & demi (4). La flot-

côté, & une partie de l'année de l'autre; & les vents alisés soufflent du même côté toute l'année.

(3) Liv. VI, ch. XXIII.

(4) *Hérodote*, in Melpomene.

flotte d'*Alexandre* (1) defcendant l'Indus, arriva à Suze dix mois après, ayant navigé trois mois fur l'Indus & fept fur la mer des Indes : dans la fuite, le trajet de la côte de Malabar à la mer rouge fe fit en quarante jours (2).

Strabon qui rend raifon de l'ignorance où l'on étoit des pays qui font entre l'Hypanis & le Gange, dit que parmi les navigateurs qui vont de l'Egypte aux Indes, il y en a peu qui aillent jusqu'au Gange. Effectivement, on voit que les flottes n'y alloient pas; elles alloient par les mouçons de l'oueft à l'eft, de l'embouchûre de la mer rouge à la côte de Malabar. Elles s'arrêtoient dans les étapes qui y étoient, & n'alloient point faire le tour de la prefqu'ifle deçà le Gange par le cap de Comorin & la côte de Coromandel: le plan de la navigation des rois d'Egypte & des Romains, étoit de revenir la même année (3).

Ainfi il s'en faut bien que le commerce des Grecs & des Romains aux Indes ait été auffi étendu que le nôtre; nous qui connoiffons des pays immenfes qu'ils ne connoiffoient pas; nous qui faifons notre commerce avec toutes les nations Indiennes, & qui commerçons même pour elles & navigeons pour elles.

Mais ils faifoient ce commerce avec plus de facilité que nous : & fi l'on ne négocioit aujourd'hui que fur la côte du Guzarat & du Malabar; &

(1) *Pline*, liv. VI, ch. XXIII.
(2) *Ibid.* (3) *Ibid.*
(4) Liv. XV.
(5) *Hérodote*, liv. VI. Il vouloit conquérir.

& que sans aller chercher les isles du midi, on se contentât des marchandises que les insulaires viendroient apporter, il faudroit préférer la route de l'Egypte à celle du cap de Bonne-Espérance. *Strabon* (4) dit que l'on négocioit ainsi avec les peuples de la Taprobane.

CHAPITRE X.

Du tour de l'Afrique.

On trouve dans l'histoire, qu'avant la découverte de la boussole on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Des Phéniciens envoyés par *Nécho* (5), & *Eudoxe*, (6) fuyant la colere de *Ptolomée-Lature*, partirent de la mer rouge & réussirent. *Sataspe* (7) sous *Xercès*, & *Hannon* qui fut envoyé par les Carthaginois, sortirent des colomnes d'Hercule, & ne réussirent pas.

Le point capital pour faire le tour de l'Afrique étoit de découvrir & de doubler le cap de Bonne-Espérance. Mais si l'on partoit de la mer rouge, on trouvoit ce cap de la moitié du chemin plus près qu'en partant de la méditerranée. La côte qui va de la mer rouge au cap est plus saine que (8) celle qui va du cap aux colomnes d'Hercule. Pour que ceux qui partoient des colomnes d'Hercule aient pu découvrir le cap, il a fallu l'in-

(6) *Pline*, liv. II, ch. LXVII. *Pomponius Mela*, liv. III, ch. IX.

(7) *Hérodote*, in Melpomene.

(8) Joignez à ceci ce que je dis au chap. XI. de ce livre, sur la navigation d'*Hannon*.

l'invention de la bouſſole, qui a fait que l'on a quitté la côte d'Afrique & qu'on a navigé dans le vaſte océan (1) pour aller vers l'iſle de Sainte-Hélene ou vers la côte du Bréſil. Il étoit donc très-poſſible qu'on fût allé de la mer rouge dans la méditerranée, ſans qu'on fût revenu de la méditerranée à la mer rouge.

Ainſi, ſans faire ce grand circuit, après lequel on ne pouvoit plus revenir, il étoit plus naturel de faire le commerce de l'Afrique orientale par la mer rouge, & celui de la côte occidentale par les colomnes d'Hercule.

Les rois Grecs d'Egypte découvrirent d'abord, dans la mer rouge, la partie de la côte d'Afrique qui va depuis le fond du golfe où eſt la cité d'*Héroum*, juſqu'à *Dira*, c'eſt-à dire, juſqu'au détroit appellé aujourd'hui de *Babelmandel.* De-là juſqu'au promontoire des Aromates ſitué à l'entrée de la mer rouge (2), la côte n'avoit point été reconnue par les navigateurs : & cela eſt clair par ce que nous dit Artémidore (3), que l'on connoiſſoit les lieux de cette côte, mais qu'on en ignoroit les diſtances ; ce qui venoit de ce qu'on avoit ſucceſſivement connu ces ports par les terres, & ſans aller de l'un à l'autre.

Au-

(1) On trouve dans l'océan Atlantique, aux mois d'octobre, novembre, décembre & janvier, un vent de nord-eſt. On paſſe la ligne; & pour éluder le vent général d'eſt, on dirige ſa route vers le ſud : ou bien on entre dans la zône torride, dans les lieux où le vent ſouffle de l'oueſt à l'eſt.

(2) Ce golfe, auquel nous donnons aujourd'hui ce nom, étoit appellé par les anciens le Sein Arabique : ils appel-

Au-delà de ce promontoire où commence la côte de l'océan, on ne connoissoit rien, comme nous (4) l'apprenons d'Eratosthene & d'Artémidore.

Telles étoient les connoissances que l'on avoit des côtes d'Afrique du tems de Strabon, c'est-à-dire, du tems d'Auguste. Mais, depuis Auguste, les Romains découvrirent le promontoire *Raptum* & le promontoire *Prassum*, dont Strabon ne parle pas, parce qu'ils n'étoient pas encore connus. On voit que ces deux noms sont Romains.

Ptolomée le géographe vivoit sous Adrien & Antonin Pie ; & l'auteur du Périple de la mer Erythrée, quel qu'il soit, vécut peu de tems après. Cependant le premier borne l'Afrique (5) connue au promontoire *Prassum*, qui est environ au quatorzieme degré de latitude sud : & l'auteur du Périple (6) au promontoire *Raptum*, qui est à peu près au dixieme degré de cette latitude. Il y a apparence que celui-ci prenoit pour limite un lieu où l'on alloit, & Ptolomée un lieu où l'on n'alloit plus.

Ce qui me confirme dans cette idée, c'est que les peuples autour du *Prassum* étoient antropophages (7). Ptolomée, qui (8) nous parle d'un grand

pelloient mer rouge la partie de l'océan voisine de ce golphe. (3) *Strabon*, liv. XVI.

(4) *Ibid.* Artémidore bornoit la côte connue au lieu appellé *Austricornu*; & Eratosthene *ad Cinnamomiferam.*

(5) Liv. I, ch. VII ; liv. IV, ch. IX ; table IV de l'Afrique.

(6) On a attribué ce Périple à Arrien.

(7) *Ptolomée*, liv. IV, ch. IX.

(8) Liv. IV, ch. VII & VIII.

grand nombre de lieux entre le port des Aromates & le promontoire *Raptum*, laisse un vuide total depuis le *Raptum* jusqu'au *Prassum*. Les grands profits de la navigation des Indes durent faire négliger celle d'Afrique. Enfin les Romains n'eurent jamais sur cette côte de navigation réglée: ils avoient découvert ces ports par les terres, & par des navires jettés par la tempête: & comme aujourd'hui on connoît assez bien les côtes de l'Afrique, & très-mal l'intérieur (1), les anciens connoissoient assez bien l'intérieur, & très-mal les côtes.

J'ai dit que des Phéniciens, envoyés par Nécho & Eudoxe sous Ptolomée Lature, avoient fait le tour de l'Afrique: il faut bien que, du tems de Ptolémée le géographe, ces deux navigations fussent regardées comme fabuleuses, puisqu'il place (2), depuis le *sinus magnus*, qui est, je crois, le golfe de Siam, une terre inconnue, qui va d'Asie en Afrique, aboutir au promontoire *Prassum*; de sorte que la mer des Indes n'auroit été qu'un lac. Les anciens, qui reconnurent les Indes par le nord, s'étant avancés vers l'orient, placerent vers le midi cette terre inconnue.



CHA-

(1) Voyez avec quelle exactitude Strabon & Ptolemée nous décrivent les diverses parties de l'Afrique. Ces connoissances venoient des diverses guerres que les deux plus puissantes nations du monde, les Carthaginois & les Romains, avoient eues avec les peuples d'Afrique, des allian-ces

CHAPITRE XI.

Carthage & Marseille.

CARTHAGE avoit un ſingulier droit des gens; elle faiſoit noyer (3) tous les étrangers qui trafiquoient en Sardaigne & vers les colomnes d'Hercule : ſon droit politique n'étoit pas moins extraordinaire; elle défendit aux Sardes de cultiver la terre, ſous peine de la vie. Elle accrut ſa puiſſance par ſes richeſſes, & enſuite ſes richeſſes par ſa puiſſance. Maîtreſſe des côtes d'Afrique que baigne la méditerranée, elle s'étendit le long de celles de l'océan. *Hannon*, par ordre du ſénat de Carthage, répandit trente mille Carthaginois depuis les colomnes d'Hercule juſqu'à Cerné. Il dit que ce lieu eſt auſſi éloigné des colomnes d'Hercule, que les colomnes d'Hercule le ſont de Carthage. Cette poſition eſt très-remarquable ; elle fait voir qu'*Hannon* borna ſes établiſſemens au vingt-cinquieme degré de latitude nord, c'eſt-à dire, deux ou trois degrés au-delà des iſles Canaries, vers le ſud.

Hannon étant à Cerné, fit une autre navigation, dont l'objet étoit de faire des découvertes plus avant vers le midi. Il ne prit preſque aucune connoiſſance du continent. L'étendue des côtes qu'il ſuivit, fut de vingt-ſix jours de navigation,

ces qu'ils avoient contractées, du commerce qu'ils avoient fait dans les terres.

(2) Liv. VII, ch. III.

(3) *Eratoſthene*, dans Strabon, liv. XVII, p. 802.

gation, & il fut obligé de revenir faute de vivres. Il paroît que les Carthaginois ne firent aucun usage de cette entreprise d'*Hannon*. *Scylax* (1) dit qu'au-delà de Cerné la mer n'est pas navigable (2), parce qu'elle y est basse, pleine de limon & d'herbes marines: effectivement il y en a beaucoup dans ces parages (3). Les marchands Carthaginois dont parle *Scylax*, pouvoient trouver des obstacles qu'*Hannon*, qui avoit soixante navires de cinquante rames chacun, avoit vaincus. Les difficultés sont relatives; & de plus, on ne doit pas confondre une entreprise qui a la hardiesse & la témérité pour objet, avec ce qui est l'effet d'une conduite ordinaire.

C'est un beau morceau de l'antiquité que la relation d'*Hannon*: le même homme qui a exécuté, a écrit: il ne met aucune ostentation dans ses récits. Les grands capitaines écrivent leurs actions avec simplicité, parce qu'ils sont plus glorieux de ce qu'ils ont fait, que de ce qu'ils ont dit.

Les choses sont comme le stile. Il ne donne point dans le merveilleux: tout ce qu'il dit du climat, du terrein, des mœurs, des manieres des habitans, se rapporte à ce qu'on voit aujourd'hui dans cette côte d'Afrique; il semble que c'est le journal d'un de nos navigateurs.

Han-

(1) Voyez son Périple, article de Carthage.

(2) Voyez Hérodote, *in Melpomene*, sur les obstacles que Satafpe trouva.

(3) Voyez les cartes & les relations, le premier volume des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, part. I, p. 201. Cette herbe couvre

Hannon remarqua (4) ſur ſa flotte, que le jour il régnoit dans le continent un vaſte ſilence; que la nuit on entendoit les ſons de divers inſtrumens de muſique; & qu'on voyoit par-tout des feux, les uns plus grands, les autres moindres. Nos relations confirment ceci : on y trouve que le jour ces ſauvages, pour éviter l'ardeur du ſoleil, ſe retirent dans les forêts; que la nuit ils font de grands feux pour écarter les bêtes féroces; & qu'ils aiment paſſionnément la danſe & les inſtrumens de muſique.

Hannon nous décrit un volcan avec tous les phénomenes que fait voir aujourd'hui le Véſuve; & le récit qu'il fait de ces deux femmes velues, qui ſe laiſſerent plutôt tuer que de ſuivre les Carthaginois, & dont il fit porter les peaux à Carthage, n'eſt pas, comme on l'a dit, hors de vraiſemblance.

Cette relation eſt d'autant plus précieuſe, qu'elle eſt un monument Punique; & c'eſt parce qu'elle eſt un monument Punique, qu'elle a été regardée comme fabuleuſe. Car les Romains conſerverent leur haine contre les Carthaginois, même après les avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida s'il falloit dire, *la foi Punique*, ou *la foi Romaine*.

Des

vre tellement la ſurface de la mer, qu'on a de la peine à voir l'eau; & les vaiſſeaux ne peuvent paſſer au travers que par un vent frais.

(4) Pline nous dit la même choſe en parlant du mont Atlas: *Noctibus micare crebris ignibus, tibiarum cantu tympanorumque ſonitu ſtrepere, neminem interdiù cerni.*

Des modernes (1) ont fuivi ce préjugé. Que font devenues, difent-ils, les villes qu'*Hannon* nous décrit, & dont, même du tems de *Pline*, il ne reftoit pas le moindre veftige? Le merveilleux feroit qu'il en fût refté. Etoit-ce Corinthe ou Athenes, qu'*Hannon* alloit bâtir fur ces côtes? Il laiffoit, dans les endroits propres au commerce, des familles Carthaginoifes; & à la hâte, il les mettoit en fureté contre les hommes fauvages & les bêtes féroces. Les calamités des Carthaginois firent ceffer la navigation d'Afrique; il fallut bien que ces familles périffent, ou devinffent fauvages. Je dis plus: quand les ruines de ces villes fubfifteroient encore, qui eft-ce qui auroit été en faire la découverte dans les bois & dans les marais? On trouve pourtant dans *Scylax* & dans *Polybe*, que les Carthaginois avoient de grands établiffemens fur ces côtes. Voilà les veftiges des villes d'*Hannon*; il n'y en a point d'autres, parce qu'à peine y en a-t-il d'autres de Carthage même.

Les Carthaginois étoient fur le chemin des richeffes: Et s'ils avoient été jufqu'au quatrieme degré de latitude nord, & au quinzieme de longitude, ils auroient découvert la côte d'Or & les côtes voifines. Ils y auroient fait un commerce de toute autre importance que celui qu'on y fait, aujourd'hui que l'Amérique femble avoir avili les richeffes de tous les autres pays: ils y au-

(1) Mr. *Dodwel*: voyez fa differtation fur le Périple d'*Hannon*.

(2) Des chofes merveilleufes.

auroient trouvé des trésors qui ne pouvoient être enlevés par les Romains.

On a dit des choses bien surprenantes des richesses de l'Espagne. Si l'on en croit *Aristote* (2), les Phéniciens qui aborderent à Tartese, y trouverent tant d'argent que leurs navires ne pouvoient le contenir, & ils firent faire de ce métal leurs plus vils ustensiles. Les Carthaginois, au rapport de *Diodore* (3), trouverent tant d'or & d'argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancres de leurs navires. Il ne faut point faire de fond sur ces récits populaires : voici des faits précis.

On voit, dans un fragment de *Polybe* cité par *Strabon* (4), que les mines d'argent qui étoient à la source du Bétis, où quarante mille hommes étoient employés, donnoient au peuple Romain vingt-cinq mille dragmes par jour : cela peut faire environ cinq millions de livres par an, à cinquante francs le marc. On appelloit les montagnes où étoient ces mines, les *montagnes d'argent* (5) ; ce qui fait voir que c'étoit le Potosi de ces tems-là. Aujourd'hui les mines d'Hanovre n'ont pas le quart des ouvriers qu'on employoit dans celles d'Espagne, & elles donnent plus ; mais les Romains n'ayant guere que des mines de cuivre, & peu de mines d'argent, & les Grecs ne connoissant que les mines d'Attique très-peu riches, ils durent être étonnés de l'abondance de celles-là.

Dans

(3) Liv. VI. (4) Liv. III.
(5) *Mons Argentarius.*

Dans la guerre pour la succession d'Espagne, un homme appellé le *marquis de Rhodes*, de qui on disoit qu'il s'étoit ruiné dans les mines d'or, & enrichi dans les hôpitaux (1), proposa à la cour de France d'ouvrir les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois & les Romains: on lui permit de chercher; il chercha, il fouilla par-tout & ne trouva rien.

Les Carthaginois, maîtres du commerce de l'or & de l'argent, voulurent l'être encore de celui du plomb & de l'étain. Ces métaux étoient voiturés par terre, depuis les ports de la Gaule sur l'océan, jusqu'à ceux de la méditerranée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la premiere main; ils envoyerent *Himilcon*, pour former (2) des établissemens dans les isles Cassitérides, qu'on croit être celles de Silley.

Ces voyages de la Bétique en Angleterre, ont fait penser à quelques gens que les Carthaginois avoient la boussole: mais il est clair qu'ils suivoient les côtes. Je n'en veux d'autre preuve que ce que dit *Himilcon*, qui demeura quatre mois à aller de l'embouchure du Bétis en Angleterre: outre que la fameuse (3) histoire de ce pilote Carthaginois, qui voyant venir un vaisseau Romain, se fit échouer pour ne lui pas apprendre la route d'Angleterre (4), fait voir que ces vaisseaux

(1) Il en avoit eu quelque part la direction.
(2) Voyez *Festus Avienus*.
(3) *Strabon*, liv. III, sur la fin.
(4) Il en fut récompensé par le sénat de Carthage.

ſeaux étoient très-près des côtes lorſqu'ils ſe rencontrerent.

Les anciens pourroient avoir fait des voyages de mer qui feroient penſer qu'ils avoient la bouſſole, quoiqu'ils ne l'euſſent pas. Si un pilote s'étoit éloigné des côtes, & que pendant ſon voyage il eût eu un tems ſerein, que la nuit il eût toujours vu une étoile polaire, & le jour le lever & le coucher du ſoleil, il eſt clair qu'il auroit pu ſe conduire comme on fait aujourd'hui par la bouſſole: mais ce ſeroit un cas fortuit, & non pas une navigation réglée.

On voit, dans le traité qui finit la premiere guerre Punique, que Carthage fut principalement attentive à ſe conſerver l'empire de la mer, & Rome à garder celui de la terre. *Hannon* (5), dans la négociation avec les Romains, déclara qu'il ne ſouffriroit pas ſeulement qu'ils ſe lavaſſent les mains dans les mers de Sicile; il ne leur fut pas permis de naviger au-delà du beau Promontoire; il leur fut défendu (6) de trafiquer en Sicile (7), en Sardaigne, en Afrique, excepté à Carthage: exception qui fait voir qu'on ne leur y préparoit pas un commerce avantageux.

Il y eut dans les premiers tems de grandes guerres entre Carthage & Marſeille (8) au ſujet de la pêche. Après la paix, ils firent concurremment

(5) *Tite-Live*, ſupplément de *Freinshemius*, ſeconde Décade, liv. VI.
(6) *Polybe*, lib. III.
(7) Dans la partie ſujette aux Carthaginois.
(8) *Justin*, liv. XLIII, ch. V.

ment le commerce d'économie. Marseille fut d'autant plus jalouse, qu'égalant sa rivale en industrie, elle lui étoit devenue inférieure en puissance : voilà la raison de cette grande fidélité pour les Romains. La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Espagne, fut une source de richesses pour Marseille qui servoit d'entrepôt. La ruine de Carthage & de Corinthe augmenta encore la gloire de Marseille ; & sans les guerres civiles où il falloit fermer les yeux, & prendre un parti, elle auroit été heureuse sous la protection des Romains, qui n'avoient aucune jalousie de son commerce.

CHAPITRE XII.

Isle de Délos. Mithridate.

CORINTHE ayant été détruite par les Romains, les marchands se retirerent à Délos : la religion & la vénération des peuples faisoit regarder cette isle comme un lieu de sureté (1) : de plus, elle étoit très-bien située pour le commerce de l'Italie & de l'Asie, qui, depuis l'anéantissement de l'Afrique & l'affoiblissement de la Grece, étoit devenu plus important.

Dès

(1) Voyez *Strabon*. liv. X.

(2) Il confirma la liberté de la ville d'*Amise*, colonie Athénienne, qui avoit joui de l'état populaire, même sous les rois de Perse. *Lucullus*, qui prit Sinope & Amise, leur rendit la liberté, & rappella les habitans, qui s'étoient enfuis sur leurs vaisseaux.

(3) Voyez ce qu'écrit Appien sur les Phanagoréens, les Amisiens, les Synopiens, dans son livre de la guerre contre Mithridate.

Dès les premiers tems les Grecs envoyerent, comme nous avons dit, des colonies fur la Propontide & le Pont-Euxin : elles conferverent, fous les Perfes, leurs loix & leur liberté. Alexandre, qui n'étoit parti que contre les barbares, ne les attaqua pas (2). Il ne paroît pas même que les rois de Pont, qui en occuperent plufieurs, leur euffent (3) ôté leur gouvernement politique.

La puiffance (4) de ces rois augmenta, fitôt qu'ils les eurent foumifes. Mithridate fe trouva en état d'acheter par-tout des troupes; de réparer (5) continuellement fes pertes ; d'avoir des ouvriers, des vaiffeaux, des machines de guerre; de fe procurer des alliés; de corrompre ceux des Romains, & les Romains mêmes; de foudoyer (6) les barbares de l'Afie & de l'Europe; de faire la guerre long-tems, & par conféquent de difcipliner fes troupes : il put les armer, & les inftruire dans l'art militaire (7) des Romains, & former des corps confidérables de leurs transfuges : enfin, il put faire de grandes pertes & fouffrir de grands échecs, fans périr :. & il n'auroit point péri, fi, dans les profpérités, le roi voluptueux & barbare n'avoit pas détruit ce que, dans

(4) Voyez Appien, fur les tréfors immenfes que Mithridate employa dans fes guerres, ceux qu'il avoit cachés, ceux qu'il perdit fi fouvent par la trahifon des fiens, qu'on trouva après fa mort.

(5) Il perdit une fois 170000 hommes, & de nouvelles armées reparurent d'abord.

(6) Voyez Appien, de la guerre contre Mithridate.

(7) *Ibid.*

dans la mauvaise fortune, avoit fait le grand prince.

C'eſt ainſi que, dans le tems que les Romains étoient au comble de la grandeur, & qu'ils ſembloient n'avoir à craindre qu'eux-mêmes, Mithridate remit en queſtion ce que la priſe de Carthage, les défaites de Philippe, d'Antiochus & de Perſée, avoient décidé. Jamais guerre ne fut plus funeſte: & les deux partis ayant une grande puiſſance & des avantages mutuels, les peuples de la Grece & de l'Aſie furent détruits, ou comme amis de Mithridate, ou comme ſes ennemis. Délos fut enveloppée dans le malheur commun. Le commerce tomba de toutes parts; il falloit bien qu'il fût détruit, les peuples mêmes l'étoient.

Les Romains, ſuivant un ſyſtême dont j'ai parlé ailleurs (1), deſtructeurs pour ne pas paroître conquérans, ruinerent Carthage & Corinthe: &, par une telle pratique, ils ſe ſeroient peut-être perdus, s'ils n'avoient pas conquis toute la terre. Quand les rois de Pont ſe rendirent maîtres des colonies Grecques du Pont-Euxin, ils n'eurent garde de détruire ce qui devoit être la cauſe de leur grandeur.



CHA-

(1) Dans les conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains.

(2) Comme l'a remarqué *Platon*, liv. IV des loix.

CHAPITRE XIII.

Du génie des Romains pour la marine.

Les Romains ne faisoient cas que des troupes de terre, dont l'esprit étoit de rester toujours ferme, de combattre au même lieu & d'y mourir. Ils ne pouvoient estimer la pratique des gens de mer qui se présentent au combat, fuient, reviennent, évitent toujours le danger, emploient la ruse, rarement la force. Tout cela n'étoit point du génie des Grecs (2), & étoit encore moins de celui des Romains.

Ils ne destinoient donc à la marine que ceux qui n'étoient pas des citoyens assez considérables (3) pour avoir place dans les légions: les gens de mer étoient ordinairement des affranchis.

Nous n'avons aujourd'hui ni la même estime pour les troupes de terre, ni le même mépris pour celles de mer. Chez les premieres (4), l'art est diminué, chez les secondes (5), il est augmenté: or on estime les choses à proportion du degré de suffisance qui est requis pour les bien faire.

CHAPITRE XIV.

Du génie des Romains pour le commerce.

On n'a jamais remarqué aux Romains de jalousie sur le commerce. Ce fut comme nation ri-

(3) *Polybe*, liv. V.

(4) Voyez les considérations sur les causes de la grandeur des Romains, &c. (5) *Ibid.*

rivale, & non comme nation commerçante, qu'ils attaquerent Carthage. Ils favoriserent les villes qui faisoient le commerce, quoiqu'elles ne fussent pas sujettes : ainsi ils augmenterent par la cession de plusieurs pays la puissance de Marseille. Ils craignoient tout des barbares, & rien d'un peuple négociant. D'ailleurs leur génie, leur gloire, leur éducation militaire, la forme de leur gouvernement, les éloignoient du commerce.

Dans la ville, on n'étoit occupé que de guerres, d'élections, de brigues & de procès ; à la campagne, que d'agriculture; & dans les provinces un gouvernement dur & tyrannique étoit incompatible avec le commerce.

Que si leur constitution politique y étoit opposée, leur droit des gens n'y répugnoit pas moins. „ Les peuples, dit le jurisconsulte *Pomponius* (1), „ avec lesquels nous n'avons ni amitié, ni hospitalité, ni alliance, ne sont point nos ennemis: cependant, si une chose qui nous appartient, tombe entre leurs mains, ils en sont „ propriétaires, les hommes libres deviennent „ leurs esclaves; & ils sont dans les mêmes termes à notre égard ".

Leur droit civil n'étoit pas moins accablant. La loi de *Constantin*, après avoir déclaré bâtards les enfans des personnes viles qui se sont mariées avec celles d'une condition relevée, confond les femmes qui ont une boutique (2) de marchandises

(1) Leg. V, ff. *de captivis.*

(2) *Quæ mercimoniis publicè præfuit.* Leg. V, cod. *de natural. liberis.*

ſes avec les eſclaves, les cabaretieres, les femmes de théâtre, les filles d'un homme qui tient un lieu de proſtitution, ou qui a été condamné à combattre ſur l'arene, ceci deſcendoit des anciennes inſtitutions des Romains.

Je ſçais bien que des gens pleins de ces deux idées; l'une, que le commerce eſt la choſe du monde la plus utile à un état; & l'autre, que les Romains avoient la meilleure police du monde, ont cru qu'ils avoient beaucoup encouragé & honoré le commerce: mais la vérité eſt qu'ils y ont rarement penſé.

CHAPITRE XV.

Commerce des Romains avec les barbares.

LES Romains avoient fait de l'Europe, de l'Aſie & de l'Afrique, un vaſte empire: la foibleſſe des peuples & la tyrannie du commandement unirent toutes les parties de ce corps immenſe. Pour lors la politique Romaine fut de ſe ſéparer de toutes les nations qui n'avoient pas été aſſujetties: la crainte de leur porter l'art de vaincre, fit négliger l'art de s'enrichir. Ils firent des loix pour empêcher tout commerce avec les barbares. „ Que perſonne, diſent (3) *Valens* & *Gra-* „ *tien*, n'envoie du vin, de l'huile ou d'autres „ liqueurs aux barbares, même pour en goûter; „ qu'on ne leur porte point de l'or (4), ajou- „ tent

(3) Leg. ad Barbaricum, cod. *quæ res exportari non debeant.*

(4) Leg. II, cod. *de commerc. & mercator.*

„ tent *Gratien*, *Valentinien* & *Théodose*, & que „ même ce qu'ils en ont, on le leur ôte avec „ finesse". Le transport du fer fut défendu sous peine de la vie (1).

Domitien, prince timide, fit arracher les vignes (2) dans la Gaule, de crainte sans doute que cette liqueur n'y attirât les barbares, comme elle les avoit autrefois attirés en Italie. *Probus* & *Julien*, qui ne les redouterent jamais, en rétablirent la plantation.

Je sçais bien que dans la foiblesse de l'empire, les barbares obligerent les Romains d'établir des étapes (3) & de commercer avec eux. Mais cela même prouve que l'esprit des Romains étoit de ne pas commercer.

CHAPITRE XVI.

Du commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.

Le négoce de l'Arabie-heureuse & celui des Indes furent les deux branches, & presque les seules, du commerce extérieur. Les Arabes avoient de grandes richesses: ils les tiroient de leurs mers & de leurs forêts; & comme ils achetoient peu, & vendoient beaucoup, ils attiroient (4) à eux l'or & l'argent de leurs voisins. Auguste

(1) Leg. II, *quæ res exportari non debeant.*
(2) Procope, guerres des Perses, liv. I.
(3) Voyez les considérations sur les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence. *Paris*, 1755.
(4) *Pline*, liv. VII, XXVIII; & *Strabon*, liv. XVI.
(5) *Ibid.*

te (5) connut leur opulence, & il réfolut de les avoir pour amis, ou pour ennemis. Il fit paffer *Elius Gallus* d'Egypte en Arabie. Celui-ci trouva des peuples oififs, tranquilles & peu aguerris. Il donna des batailles, fit des fieges, & ne perdit que fept foldats: mais la perfidie de fes guides, les marches, les climats, la faim, la foif, les maladies, des mefures mal prifes, lui firent perdre fon armée.

Il fallut donc fe contenter de négocier avec les Arabes comme les autres peuples avoient fait, c'eft-à-dire, de leur porter de l'or & de l'argent pour leurs marchandifes. On commerce encore avec eux de la même maniere; la caravane d'Alep & le vaiffeau royal de Suez y portent des fommes immenfes (6).

La nature avoit deftiné les Arabes au commerce; elle ne les avoit pas deftinés à la guerre: mais lorfque ces peuples tranquilles fe trouverent fur les frontieres des Parthes & des Romains, ils devinrent auxiliaires des uns & des autres. *Elius Gallus* les avoit trouvés commerçans: Mahomet les trouva guerriers: il leur donna de l'enthoufiafme, & les voilà conquérans (*b*).

Le commerce des Romains aux Indes étoit confidérable. *Strabon* (7) avoit appris en Egypte qu'ils

(6) Les caravanes d'Alep & de Suez y portent deux millions de notre monnoie, & il en paffe autant en fraude; le vaiffeau royal de Suez y porte auffi deux millions.

(*b*) Autre preuve de ce que nous avons dit ci-deffus, *Liv.* XIV. XVII. (*R. d'un A.*)

(7) Liv. II, pag. 81.

qu'ils y employoient cent vingt navires : ce commerce ne se soutenoit encore que par leur argent. Ils y envoyoient tous les ans cinquante millions de sesterces. *Pline* (1) dit que les marchandises qu'on en rapportoit, se vendoient à Rome le centuple. Je crois qu'il parle trop généralement : ce profit fait une fois, tout le monde aura voulu le faire : & dès ce moment personne ne l'aura fait.

On peut mettre en question s'il fut avantageux aux Romains de faire le commerce de l'Arabie & des Indes. Il falloit qu'ils y envoyassent leur argent; & ils n'avoient pas, comme nous, la ressource de l'Amérique, qui supplée à ce que nous envoyons. Je suis persuadé qu'une des raisons qui fit augmenter chez eux la valeur numéraire des monnoies, c'est-à-dire, établir le billon, fut la rareté de l'argent, causée par le transport continuel qui s'en faisoit aux Indes. Que si les marchandises de ce pays se vendoient à Rome le centuple; ce profit des Romains se faisoit sur les Romains mêmes, & n'enrichissoit point l'empire.

On pourra dire, d'un autre côté, que ce commerce procuroit aux Romains une grande navigation, c'est-à-dire, une grande puissance; que des marchandises nouvelles augmentoient le commerce intérieur, favorisoient les arts, entretenoient l'industrie; que le nombre des citoyens se multiplioit à proportion des nouveaux moyens qu'on

(1) Liv. VI, ch. XXIII.

(2) Il dit, au liv. XII, que les Romains y employoient cent

qu'on avoit de vivre; que ce nouveau commerce produifoit le luxe que nous avons prouvé être auffi favorable au gouvernement d'un feul, que fatal à celui de plufieurs; que cet établiffement fut de même date que la chûte de leur républi-que; que le luxe à Rome étoit néceffaire; & qu'il falloit bien qu'une ville qui attiroit à elle toutes les richeffes de l'univers, les rendît par fon luxe.

Strabon (2) dit que le commerce des Romains aux Indes étoit beaucoup plus confidérable que celui des rois d'Egypte : & il eft fingulier que les Romains, qui connoiffoient peu le commer-ce, aient eu pour celui des Indes plus d'attention que n'en eurent les rois d'Egypte, qui l'avoient, pour ainfi dire, fous les yeux. Il faut expliquer ceci.

Après la mort d'Alexandre, les rois d'Egypte établirent aux Indes un commerce maritime; & les rois de Syrie, qui eurent les provinces les plus orientales de l'empire & par conféquent les Indes, maintinrent ce commerce dont nous avons parlé au chapitre VI, qui fe faifoit par les ter-res & par les fleuves, & qui avoit reçu de nou-velles facilités par l'établiffement des colonies Macédoniennes: de forte que l'Europe commu-niquoit avec les Indes, & par l'Egypte, & par le royaume de Syrie. Le démembrement qui fe fit du royaûme de Syrie, d'où fe forma celui de Bactriane, ne fit aucun tort à ce commerce. *Ma-rin* Tyrien, cité par *Ptolémée* (3), parle des dé-

cou-

cent vingt navires; & au liv. XVII, que les rois Grecs y en envoyoient à peine vingt.

(3) Liv. I, ch. II.

couvertes faites aux Indes par le moyen de quelques marchands Macédoniens. Celles que les expéditions des rois n'avoient pas faites, les marchands les firent. Nous voyons dans *Ptolemée* (1), qu'ils allerent depuis la tour de Pierre (2) jusqu'à Sera: & la découverte faite par les marchands d'une étape si reculée; située dans la partie orientale & septentrionale de la Chine, fut une espece de prodige. Ainsi, sous les rois de Syrie & de Bactriane, les marchandises du midi de l'Inde passoient, par l'Indus, l'Oxus & la Mer Caspienne, en occident; & celles des contrées plus orientales & plus septentrionales étoient portées depuis Sera, la tour de Pierre, & autres étapes, jusqu'à l'Euphrate. Ces marchands faisoient leur route, tenant, à peu près, le quarantieme degré de latitude nord, par des pays qui sont au couchant de la Chine, plus policés qu'ils ne sont aujourd'hui, parce que les Tartares ne les avoient pas encore infestés.

Or, pendant que l'empire de Syrie étendoit si fort son commerce du côté des terres, l'Egypte n'augmenta pas beaucoup son commerce maritime.

Les Parthes parurent, & fonderent leur empire: & lorsque l'Egypte tomba sous la puissance des Romains, cet empire étoit dans sa force, & avoit reçu son extension.

Les Romains & les Parthes furent deux puissances

(1) Liv. VI; ch. XIII.
(2) Nos meilleures cartes placent la tour de Pierre au centieme degré de longitude, & environ le quarantieme de latitude.

fances rivales, qui combattirent, non pas pour fçavoir qui devoit régner, mais exifter. Entre les deux empires, il fe forma des déferts; entre les deux empires, on fut toujours fous les armes; bien loin qu'il y eût de commerce, il n'y eut pas même de communication. L'ambition, la jaloufie, la religion, la haine, les mœurs, féparerent tout. Ainfi le commerce entre l'occident & l'orient, qui avoit eu plufieurs routes, n'en eut plus qu'une; & Alexandrie étant devenue la feule étape, cette étape groffit.

Je ne dirai qu'un mot du commerce intérieur. Sa branche principale fut celle des bleds qu'on faifoit venir pour la fubfiftance du peuple de Rome: ce qui étoit une matiere de police, plutôt qu'un objet de commerce. A cette occafion, les nautoniers reçurent quelques priviléges (3), parce que le falut de l'empire dépendoit de leur vigilance.

CHAPITRE XVII.

Du commerce après la destruction des Romains en occident.

L'EMPIRE Romain fut envahi; & l'un des effets de la calamité générale, fut la deftruction du commerce. Les barbares ne le regarderent d'abord que comme un objet de leurs brigandages; & quand ils furent établis, ils ne l'honore-

(3) Suet. *in Claudio.* Leg. VII, cod. Theodof. *de naviculariis.*

norerent pas plus que l'agriculture & les autres professions du peuple vaincu.

Bien-tôt il n'y eut presque plus de commerce en Europe; la noblesse qui régnoit par-tout, ne s'en mettoit point en peine.

La loi (1) des Wisigoths permettoit aux particuliers d'occuper la moitié du lit des grands fleuves, pourvu que l'autre restât libre pour les filets & pour les bateaux; il falloit qu'il y eût bien peu de commerce dans les pays qu'ils avoient conquis.

Dans ces tems-là s'établirent les droits insensés d'aubaine & de naufrage: les hommes penserent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devoient d'un côté aucune sorte de justice, & de l'autre aucune sorte de pitié.

Dans les bornes étroites où se trouvoient les peuples du nord, tout leur étoit étranger: dans leur pauvreté, tout étoit pour eux un objet de richesses. Etablis avant leurs conquêtes sur les côtes d'une mer resserrée & pleine d'écueils, ils avoient tiré parti de ces écueils mêmes.

Mais les Romains qui faisoient des loix pour tout l'univers, en avoient fait de très-humaines (2) sur les naufrages: ils réprimerent à cet égard les brigandages de ceux qui habitoient les côtes, & ce qui étoit plus encore, la rapacité de leur fisc (3).

CHA-

(1) Liv. VIII, tit. 4, §. 9.

(2) Toto titulo, ff. *de incend. ruin. naufrag.* & cod. *de naufragiis;* & leg. III, ff. de leg. Cornel. *de sicariis.*

CHAPITRE XVIII.

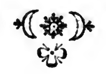
Réglement particulier.

La loi (4) des Wisigoths fit pourtant une disposition favorable au commerce; elle ordonna que les marchands qui venoient de-là la mer seroient jugés, dans les différends qui naissoient entr'eux, par les loix & par des juges de leur nation. Ceci étoit fondé sur l'usage établi chez tous ces peuples mêlés, que chaque homme vécût sous sa propre loi; chose dont je parlerai beaucoup dans la suite.

CHAPITRE XIX.

Du commerce, depuis l'affoiblissement des Romains en orient.

Les Mahométans parurent, conquirent, & se diviserent. L'Egypte eut ses souverains particuliers. Elle continua de faire le commerce des Indes. Maîtresse des marchandises de ce pays, elle attira les richesses de tous les autres. Ses soudans furent les plus puissans princes de ces tems-là: on peut voir dans l'histoire comment, avec une force constante & bien ménagée, ils arrêterent l'ardeur, la fougue & l'impétuosité des croisés.



CHA-

(3) Leg. I, cod. *de naufragiis.*
(4) Liv. XI, tit. 3, §. 2.

CHAPITRE XX.

Comment le commerce se fit jour en Europe, à travers la barbarie.

La philosophie d'*Aristote* ayant été portée en occident, elle plut beaucoup aux esprits subtils, qui, dans les tems d'ignorance, sont les beaux esprits. Des scholastiques s'en infatuerent, & prirent de ce philosophe (1) bien des explications sur le prêt à intérêt, au lieu que la source en étoit si naturelle dans l'évangile ; ils le condamnerent indistinctement & dans tous les cas. Par-là le commerce, qui n'étoit que la profession des gens vils, devint encore celle des malhonnêtes gens : car toutes les fois que l'on défend une chose naturellement permise ou nécessaire, on ne fait que rendre malhonnêtes gens ceux qui la font.

Le commerce passa à une nation pour lors couverte d'infamie ; & bien-tôt il ne fut plus distingué des usures les plus affreuses, des monopoles, de la levée des subsides, & de tous les moyens malhonnêtes d'acquérir de l'argent.

Les Juifs (2) enrichis par leurs exactions, étoient pillés par les princes avec la même tyrannie : chose qui consoloit les peuples, & ne les soulageoit pas.

Ce

(1) Voyez *Aristote*, polit. liv. I, ch. IX & X.

(2) Voyez dans *Marca Hispanica*, les constitutions d'Aragon des années 1228 & 1231 ; & dans Brussel, l'accord de l'année 1206, passé entre le roi, la comtesse de Champagne, & Gui de Dampierre.

(3) *Slowe*, in his survey of London, liv. III. p. 54.

Ce qui ſe paſſa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres pays. Le roi *Jean* (3) ayant fait empriſonner les Juifs pour avoir leur bien, il y en eut peu qui n'euſſent au moins quelqu'œil crevé : ce roi faiſoit ainſi ſa chambre de juſtice. Un d'eux, à qui on arracha ſept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitieme. *Henri* III tira d'*Aaron*, Juif d'York, quatorze mille marcs d'argent & dix mille pour la reine. Dans ces tems-là on faiſoit violemment ce qu'on fait aujourd'hui en Pologne avec quelque meſure. Les rois ne pouvant fouiller dans la bourſe de leurs ſujets à cauſe de leurs privileges, mettoient à la torture les Juifs qu'on ne regardoit pas comme citoyens.

Enfin, il s'introduiſit une coutume qui confiſqua tous les biens des Juifs qui embraſſoient le chriſtianiſme. Cette coutume ſi bizarre, nous la ſçavons par la loi (4) qui l'abroge. On en a donné des raiſons bien vaines ; on a dit qu'on vouloit les éprouver, & faire en ſorte qu'il ne reſtât rien de l'eſclavage du démon. Mais il eſt viſible que cette confiſcation étoit une eſpece de droit (5) d'amortiſſement, pour le prince ou pour les ſeigneurs, des taxes qu'ils levoient ſur les Juifs, & dont ils étoient fruſtrés lorſque ceux-ci embraſ-

(4) Edit donné à Baville le 4 Avril 1392.

(5) En France, les Juifs étoient ſerfs, main-mortables ; & les ſeigneurs leur ſuccédoient. Mr. *Bruſſel* rapporte un accord de l'an 1206, entre le roi & *Thibaut* comte de Champagne, par lequel il étoit convenu que les Juifs de l'un ne prêteroient point dans les terres de l'autre.

braſſoient le chriſtianiſme. Dans ces tems-là on regardoit les hommes comme des terres. Et je remarquerai en paſſant, combien on s'eſt joué de cette nation d'un ſiecle à l'autre. On confiſquoit leurs biens lorſqu'ils vouloient être chrétiens, & bien-tôt après on les fit brûler lorſqu'ils ne voulurent pas l'être.

Cependant on vit le commerce ſortir du ſein de la vexation & du déſeſpoir. Les Juifs, proscrits tout-à-tour de chaque pays, trouverent le moyen de ſauver leurs effets. Par-là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes; car tel prince qui voudroit bien ſe défaire d'eux ne ſeroit pas pour cela d'humeur à ſe défaire de leur argent.

Ils (1) inventerent les lettres de change: & par ce moyen le commerce put éluder la violence, & ſe maintenir par-tout; le négociant le plus riche n'ayant que des biens inviſibles, qui pouvoient être envoyés par-tout, & ne laiſſoient de trace nulle part.

Les théologiens furent obligés de reſtreindre leurs principes; & le commerce, qu'on avoit violemment lié avec la mauvaiſe foi, rentra, pour ainſi dire, dans le ſein de la probité.

Ainſi nous devons aux ſpéculations des ſcholaſtiques tous les malheurs (2) qui ont accompagné la deſtruction du commerce; & à l'avarice des

(1) On ſçait que, ſous Philippe-Auguſte & ſous Philippe-le-Long, les Juifs, chaſſés de France, ſe réfugierent en Lombardie; & que là ils donnerent aux négocians étrangers & aux voyageurs des lettres ſecrettes ſur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en France, qui furent

des princes l'établissement d'une chose qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir.

Il a fallu, depuis ce tems, que les princes se gouvernassent avec plus de sagesse qu'ils n'auroient eux-mêmes pensé: car, par l'événement, les grands coups d'autorité se sont trouvés si mal-adroits, que c'est une experience reconnue, qu'il n'y a plus que la bonté du gouvernement qui donne de la prospérité.

On a commencé à se guérir du Machiavelisme, & on s'en guérira tous les jours. Il faut plus de modération dans les conseils. Ce qu'on appelloit autrefois des coups d'état, ne seroit aujourd'hui, indépendamment de l'horreur, que des imprudences.

Et il est heureux pour les hommes d'être dans une situation, où, pendant que leurs passions leur inspirent la pensée d'être méchans, ils ont pourtant intérêt de ne pas l'être.

CHAPITRE XXI.

Découverte de deux nouveaux mondes: état de l'Europe à cet égard.

LA boussole ouvrit, pour ainsi dire, l'univers. On trouva l'Asie & l'Afrique dont on ne connoissoit que quelques bords, & l'Amérique dont on ne connoissoit rien du tout.

Les

furent acquittées.

(2) Voyez, dans le corps du droit, la quatre-vingt-troisieme novelle de Léon, qui révoque la loi de Basile son pere. Cette loi de Basile est dans Herménopule, sous le nom de Léon, liv. III, tit. 7. §. 27.

Les Portugais navigeant sur l'Océan Atlantique, découvrirent la pointe la plus méridionale de l'Afrique; ils virent une vaste mer; elle les porta aux Indes Orientales. Leurs périls sur cette mer, & la découverte de Mozambique, de Mélinde & de Calicut, ont été chantés par le Camoëns, dont le poëme fait sentir quelque chose des charmes de l'Odyssée & de la magnificence de l'Enéïde.

Les Vénitiens avoient fait jusques-là le commerce des Indes par les pays des Turcs, & l'avoient poursuivi au milieu des avanies & des outrages. Par la découverte du cap de Bonne-Espérance, & celles qu'on fit quelque tems après, l'Italie ne fut plus au centre du monde commerçant; elle fut, pour ainsi dire, dans un coin de l'univers, & elle y est encore. Le commerce même du levant dépendant aujourd'hui de celui que les grandes nations font aux deux Indes, l'Italie ne le fait plus qu'accessoirement.

Les Portugais trafiquerent aux Indes en conquérans: Les loix gênantes (1) que les Hollandois imposent aujourd'hui aux petits princes Indiens sur le commerce, les Portugais les avoient établies avant eux.

La fortune de la maison d'Autriche fut prodigieuse. *Charles-Quint* recueillit la succession de Bourgogne, de Castille & d'Arragon; il parvint à l'empire; & pour lui procurer un nouveau genre de grandeur, l'univers s'étendit, & l'on vit paroître un monde nouveau sous son obéissance.

Christo-

(1) Voyez la relation de *François Pyrard*, deuxieme partie, ch. XV.

Chriſtophe Colomb découvrit l'Amérique; & quoique l'Eſpagne n'y envoyât point de forces qu'un petit prince de l'Europe n'eût pu y envoyer tout de même, elle ſoumit deux grands empires & d'autres grands états.

Pendant que les Eſpagnols découvroient & conquéroient du côté de l'occident, les Portugais pouſſoient leurs conquêtes & leurs découvertes du côté de l'orient: ces deux nations ſe rencontrerent; elles eurent recours au Pape Alexandre VI, qui fit la célebre ligne de démarquation, & jugea un grand procès.

Mais les autres nations de l'Europe ne les laiſſerent pas jouir tranquillement de leur partage: les Hollandois chaſſerent les Portugais de presque toutes les Indes orientales, & diverſes nations firent en Amérique des établiſſemens.

Les Eſpagnols regarderent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquête: des peuples plus rafinés qu'eux trouverent qu'elles étoient des objets de commerce, & c'eſt là-deſſus qu'ils dirigerent leurs vues. Pluſieurs peuples ſe ſont conduits avec tant de ſageſſe, qu'ils ont donné l'empire à des compagnies de négocians, qui, gouvernant ces états éloignés uniquement pour le négoce, ont fait une grande puiſſance acceſſoire, ſans embarraſſer l'état principal.

Les colonies qu'on y a formées, ſont ſous un genre de dépendance dont on ne trouve que peu d'exemples dans les colonies anciennes, ſoit que celles d'aujourd'hui relevent de l'état même, ou

de quelque compagnie commerçante établie dans cet état.

L'objet de ces colonies est de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On a établi que la métropole seule pourroit négocier dans la colonie; & cela avec grande raison, parce que le but de l'établissement a été l'extension du commerce, non la fondation d'une ville ou d'un nouvel empire.

Ainsi c'est encore une loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une colonie étrangere, est regardé comme un pur monopole punissable par les loix du pays: & il ne faut pas juger de cela par les loix & les exemples des anciens (1) peuples qui n'y sont guere applicables.

Il est encore reçu que le commerce établi entre les métropoles, n'entraîne point une permission pour les colonies, qui restent toujours en état de prohibition.

Le désavantage des colonies qui perdent la liberté du commerce, est visiblement compensé par la protection de la métropole (2), qui la défend par ses armes, ou la maintient par ses loix.

De-là suit une troisieme loi de l'Europe, que quand le commerce étranger est défendu avec la co-

(1) Excepté les Carthaginois, comme on voit par le traité qui termina la premiere guerre Punique.

(2) Métropole est, dans le langage des anciens, l'état qui a fondé la colonie.

(3) Polybe, liv. III.

(4) Le roi de Perse s'obligea, par un traité, de ne naviger

colonie, on ne peut naviger dans ses mers, que dans les cas établies par les traités.

Les nations, qui sont à l'égard de tout l'univers ce que les particuliers sont dans un état, se gouvernent comme eux par le droit naturel & par les loix qu'elles se sont faites. Un peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut céder la terre. Les Carthaginois exigerent (3) des Romains qu'ils ne navigeroient pas au-delà de certaines limites, comme les Grecs avoient exigé du roi de Perse qu'il se tiendroit toujours éloigné des côtes de la mer (4) de la carriere d'un cheval.

L'extrême éloignement de nos colonies n'est point un inconvénient pour leur sureté: car si la métropole est éloignée pour les défendre, les nations rivales de la métropole ne sont pas moins éloignées pour les conquérir.

De plus, cet éloignement fait que ceux qui vont s'y établir ne peuvent prendre la maniere de vivre d'un climat si différent: ils sont obligés de tirer toutes les commodités de la vie du pays d'où ils sont venus. Les Carthaginois (5), pour rendre les Sardes & les Corses plus dépendans, leur avoient défendu, sous peine de la vie, de planter, de semer & de faire rien de semblable; ils leur envoyoient d'Afrique des vivres. Nous sommes parvenus au même point, sans faire des loix

viger avec aucun vaisseau de guerre au-delà des roches Scyanées & des isles Chélidoniennes. *Plutarque*, Vie de Cimon.

(5) Aristote, *des choses merveilleuses.* Tite-Live, liv. VII. de la seconde Décade.

loix si dures. Nos colonies des isles Antilles sont admirables; elles ont des objets de commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe l'Asie & l'Afrique; l'Amérique fournit à l'Europe la matiere de son commerce avec cette vaste partie de l'Asie qu'on appella les Indes Orientales. L'argent, ce métal si utile au commerce comme signe, fut encore la base du plus grand commerce de l'univers comme marchandise. Enfin la navigation d'Afrique devint nécessaire; elle fournissoit des hommes pour le travail des mines & des terres de l'Amérique.

L'Europe est parvenue à un si haut degré de puissance, que l'histoire n'a rien à comparer là-dessus; si l'on considere l'immensité des dépenses, la grandeur des engagemens, le nombre des troupes, & la continuité de leur entretien, même lorsqu'elles sont le plus inutiles, & qu'on ne les a que pour l'ostentation.

Le pere *du Halde*(1) dit que le commerce intérieur de la Chine est plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pourroit être, si notre commerce extérieur n'augmentoit pas l'intérieur. L'Europe fait le commerce & la navigation des trois autres parties du monde; comme la France, l'Angleterre & la Hollande font à peu près la navigation & le commerce de l'Europe.

CHA-

(1) Tome II, pag. 170.

(2) Ceci parut il y a plus de vingt ans, dans un petit ou-

CHAPITRE XXII.

Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique.

Si l'Europe (2) a trouvé tant d'avantages dans le commerce de l'Amérique, il seroit naturel de croire que l'Espagne en auroit reçu de plus grands. Elle tira du monde nouvellement découvert une quantité d'or & d'argent si prodigieuse, que ce que l'on en avoit eu jusqu'alors ne pouvoit y être comparé.

Mais (ce qu'on n'auroit jamais soupçonné) la misere la fit echouer presque par-tout. *Philippe II*, qui succéda à *Charles-Quint*, fut obligé de faire la célebre banqueroute que tout le monde sçait; & il n'y a guere jamais eu de prince qui ait plus souffert que lui des murmures, de l'insolence & de la révolte de ses troupes toujours mal payées.

Depuis ce tems, la monarchie d'Espagne déclina sans cesse. C'est qu'il y avoit un vice intérieur & physique dans la nature de ces richesses, qui les rendoit vaines; & ce vice augmenta tous les jours.

L'or & l'argent sont une richesse de fiction ou de signe. Ces signes sont très-durables & se détruisent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils se multiplient, plus ils perdent de leur prix, parce qu'ils représentent moins de choses.

Lors de la conquête du Mexique & du Pérou, les

ouvrage manuscrit de l'auteur, qui a été presque tout fondu dans celui-ci.

les Eſpagnols abandonnerent les richeſſes naturelles pour avoir des richeſſes de ſigne qui s'aviliſſoient par elles-mêmes. L'or & l'argent étoient très rares en Europe; & l'Eſpagne maîtreſſe tout-à-coup d'une très-grande quantité de ces métaux, conçut des eſpérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les richeſſes que l'on trouva dans les pays conquis, n'étoient pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les Indiens en cacherent une partie; & de plus, ces peuples, qui ne faiſoient ſervir l'or & l'argent qu'à la magnificence des temples des dieux & des palais des rois, ne les cherchoient pas avec la même avarice que nous; enfin ils n'avoient pas le ſecret de tirer les métaux de toutes les mines; mais ſeulement de celles dans leſquelles la ſéparation ſe fait par le feu, ne connoiſſant pas la maniere d'employer le mercure, ni peut être le mercure même.

Cependant l'argent ne laiſſa pas de doubler bientôt en Europe; ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double.

Les Eſpagnols fouillerent les mines, creuſerent les montagnes, inventerent des machines pour tirer les eaux, briſer le mineray & le ſéparer; & comme ils ſe jouoient de la vie des Indiens, ils les firent travailler ſans ménagement. L'argent doubla bientôt en Europe, & le profit diminua toujours de moitié pour l'Eſpagne, qui n'avoit chaque année que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du tems, l'argent doubla encore;

core; & le profit diminua encore de la moitié.

Il diminua même de plus de la moitié: voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requises, & le transporter en Europe, il falloit une dépense quelconque; je suppose qu'elle fût comme 1 est à 64: quand l'argent fut doublé une fois, & par conséquent la moitié moins précieux, la dépense fut comme 2 sont à 64. Ainsi les flottes qui porterent en Espagne la même quantité d'or, porterent une chose qui réellement valoit la moitié moins, & coûtoit la moitié plus.

Si l'on suit la chose de doublement en doublement, on trouvera la progression de la cause de l'impuissance des richesses de l'Espagne.

Il y a environ deux cens ans que l'on travaille aux mines des Indes. Je suppose que la quantité d'argent qui est à présent dans le monde qui commerce, soit, à celle qui étoit avant la découverte, comme 32 est à 1, c'est-à-dire, qu'elle ait doublé cinq fois: dans deux cens ans encore la même quantité sera, à celle qui étoit avant la découverte, comme 64 est à 1, c'est-à-dire, qu'elle doublera encore. Or à présent cinquante (1) quintaux de minerai pour l'or, donnent quatre, cinq & six onces d'or; & quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ses frais. Dans deux cens ans, lorsqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne tirera aussi que ses frais. Il y aura donc

(1) Voyez les voyages de Frezier.

donc peu de profit à tirer fur l'or. Même raifonnement fur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent eft un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Que fi l'on découvre des mines fi abondantes qu'elles donnent plus de profit; plus elles feront abondantes, plutôt le profit finira.

Les Portugais ont trouvé tant d'or (1) dans le Bréfil, qu'il faudra néceffairement que le profit des Efpagnols diminue bientôt confidérablement, & le leur auffi.

J'ai oui plufieurs fois déplorer l'aveuglement du confeil de *François premier* qui rebuta *Chriftophe Colomb*, qui lui propofoit les Indes. En vérité, on fit peut-être par imprudence une chofe bien fage. L'Éfpagne a fait comme ce roi infenfé qui demanda que tout ce qu'il toucheroit fe convertit en or, & qui fut obligé de revenir aux dieux pour les prier de finir fa mifere.

Les compagnies & les banques que plufieurs nations établirent, acheverent d'avilir l'or & l'argent dans leur qualité de figne: car, par de nouvelles fictions, ils multiplierent tellement les fignes des denrées, que l'or & l'argent ne firent plus cet office qu'en partie, & en devinrent moins précieux.

Ainfi le crédit public leur tint lieu de mines, & diminua encore le profit que les Efpagnols tiroient des leurs.

Il

(1) Suivant milord Anfon, l'Europe reçoit du Bréfil tous les ans pour deux millions fterlings en or, que l'on trouve dans le fable au pied des montagnes, ou dans le lit des rivie-

Il eſt vrai que, par le commerce que les Hollandois firent dans les Indes orientales, ils donnerent quelque prix à la marchandiſe des Eſpagnols; car comme ils porterent de l'argent pour troquer contre les marchandiſes de l'orient, ils ſoulagerent en Europe les Eſpagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondoient trop.

Et ce commerce, qui ne ſemble regarder qu'indirectement l'Eſpagne, lui eſt avantageux comme aux nations mêmes qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger des ordonnances du conſeil d'Eſpagne, qui défendent d'employer l'or & l'argent en dorures & autres ſuperfluités : décret pareil à celui que feroient les états de Hollande, s'ils défendoient la conſommation de la canelle.

Mon raiſonnement ne porte pas ſur toutes les mines : celles d'Allemagne & de Hongrie, d'où l'on ne retire que peu de choſe au-delà des frais, ſont très-utiles. Elles ſe trouvent dans l'état principal; elles y occupent pluſieurs milliers d'hommes qui y conſomment les denrées ſurabondantes; elles ſont proprement une manufacture du pays.

Les mines d'Allemagne & de Hongrie font valoir la culture des terres; & le travail de celles du Mexique & du Pérou, la détruit.

Les Indes & l'Eſpagne ſont deux puiſſances ſous un même maître: mais les Indes ſont le prin-

rivieres. Lorſque je fis le petit ouvrage dont j'ai parlé dans la premiere note de ce chapitre, il s'en falloit bien que les retours du Bréſil fuſſent un objet auſſi important qu'il l'eſt aujourd'hui.

principal, l'Espagne n'est que l'accessoire. C'est en vain que la politique veut ramener le principal à l'accessoire; les Indes attirent toujours l'Espagne à elles.

D'environ cinquante millions de marchandises qui vont toutes les années aux Indes, l'Espagne ne fournit que deux millions & demi: les Indes font donc un commerce de cinquante millions, & l'Espagne de deux millions & demi.

C'est une mauvaise espece de richesse qu'un tribut d'accident & qui ne dépend pas de l'industrie de la nation, du nombre de ses habitans, ni de la culture de ses terres. Le roi d'Espagne, qui reçoit de grandes sommes de sa douane de Cadix, n'est à cet égard qu'un particulier très-riche dans un état très-pauvre. Tout se passe des étrangers à lui, sans que ses sujets y prennent presque de part: ce commerce est indépendant de la bonne & de la mauvaise fortune de son royaume.

Si quelques provinces dans la Castille lui donnoient une somme pareille à celle de la douane de Cadix, sa puissance seroit bien plus grande: ses richesses ne pourroient être que l'effet de celles du pays; ces provinces animeroient toutes les autres, & elles seroient toutes ensemble plus

(c) „ De quelle utilité, (dit l'Auteur de l'*Esprit des loix „ quintessencié*), peut être dans un traité général de L'ESPRIT DES LOIX les détails des révolutions d'un „ usage qui n'a point été fondé sur les loix, & dont on „ ne se propose de nous expliquer que l'historique". En effet si Mr. de MONTESQUIEU eût travaillé à nous expliquer par quels principes, par quelles maximes, par quel-

plus en état de foutenir les charges refpectives; au lieu d'un grand tréfor, on auroit un grand peuple.

CHAPITRE XXIII.

Problême.

Ce n'eft point à moi à prononcer fur la queftion, fi l'Efpagne ne pouvant faire le commerce des Indes par elle-même, il ne vaudroit pas mieux qu'elle le rendît libre aux étrangers. Je dirai feulement qu'il lui convient de mettre à ce commerce le moins d'obftacles que fa politique pourra lui permettre. Quand les marchandifes que les diverfes nations portent aux Indes y font cheres, les Indes donnent beaucoup de leur marchandife, qui eft l'or & l'argent, pour peu de marchandifes étrangeres; le contraire arrive lorfque celles-ci font à vil prix. Il feroit peut-être utile que ces nations fe nuififfent les unes les autres, afin que les marchandifes qu'elles portent aux Indes y fuffent toujours à bon marché. Voilà des principes qu'il faut examiner, fans les féparer pourtant des autres confidérations; la fureté des Indes; l'utilité d'une douane unique; les dangers d'un grand changement; les inconvéniens qu'on prévoit, & qui fouvent font moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir (*c*).

L I-

les loix, par quels ufages, par quels arrangemens, par quelles inftitutions, par quels moyens enfin, les différentes nations font parvenues au degré de commerce auquel elles ont été, il nous eût donné par-là une inftruction qui nous auroit mis en état de profiter de ces loix, de ces maximes &c. On

LIVRE XXII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnoie.

CHAPITRE PREMIER.

Raison de l'usage de la monnoie.

LES peuples qui ont peu de marchandises pour le commerce, comme les sauvages, & les peuples policés qui n'en ont que de deux ou trois especes, négocient par échange. Ainsi les caravannes des Maures qui vont à Tombouctou, dans le fond de l'Afrique, troquer du sel contre de l'or, n'ont pas besoin de monnoie. Le Maure met son sel dans un monceau; le Negre, sa poudre dans un autre: s'il n'y a pas assez d'or, le Maure retranche de son sel, ou le Negre ajoute de son or, jusqu'à ce que les parties conviennent.

Mais lorsqu'un peuple trafique sur un très-grand nombre de marchandises, il faut nécessairement une monnoie, parce qu'un métal facile à transporter épargne bien des frais, que l'on seroit obligé de faire si l'on procédoit toujours par échange.

Toutes les nations ayant des besoins réciproques, il arrive souvent que l'une veut avoir un très-

remarqueroit des défauts; on découvriroit des changemens utiles; on se trouveroit sur une route aussi sûre que l'est celle des expériences en physique. Malheureusement on n'est pas plus savant sur ce sujet, après avoir médité ce XXI.

très-grand nombre de marchandifes de l'autre, & celle-ci très-peu des fiennes; tandis qu'à l'égard d'une autre nation, elle eft dans un cas contraire. Mais lorfque les nations ont une monnoie, & qu'elles procedent par vente & par achat, celles qui prennent plus de marchandifes fe foldent ou paient l'excédent avec de l'argent: & il y a cette différence que dans le cas de l'achat, le commerce fe fait à proportion des befoins de la nation qui demande le plus; & que dans l'échange, le commerce fe fait feulement dans l'étendue des befoins de la nation qui demande le moins, fans quoi cette derniere feroit dans l'impoffibilité de folder fon compte.

CHAPITRE II.

De la nature de la monnoie.

La monnoie eft un figne qui repréfente la valeur de toutes les marchandifes. On prend quelque métal pour que le figne foit durable (1); qu'il fe confomme peu par l'ufage; & que, fans fe détruire, il foit capable de beaucoup de divifions. On choifit un métal précieux, pour que le figne puiffe aifément fe tranfporter. Un métal eft très-propre à être une mefure commune, parce qu'on peut aifément le réduire au même ti-

XXI. *Livre* de l'*Efprit des Loix*, que fi-on ne l'avoit jamais lu. (*R. d'un A.*)

(1) Le fel, dont on fe fert en Abyffinie, a ce défaut, qu'il fe confomme continuellement.

titre. Chaque état y met son empreinte, afin que la forme réponde du titre & du poids, & que l'on connoisse l'un & l'autre par la seule inspection.

Les Athéniens n'ayant point l'usage des métaux, se servirent de bœufs (1), & les Romains de brebis: mais un bœuf n'est pas la même chose qu'un autre bœuf, comme une piece de métal peut être la même qu'une autre.

Comme l'argent est le signe des valeurs des marchandises, le papier est un signe de la valeur de l'argent; & lorsqu'il est bon (*a*), il le représente tellement, que, quant à l'effet, il n'y a point de différence.

De même que l'argent est un signe d'une chose,

(1) Hérodote, *in Clio*, nous dit que les Lydiens trouverent l'art de battre la monnoie; les Grecs le prirent d'eux: les monnoies d'Athenes eurent pour empreinte leur ancien bœuf. J'ai vu une de ces monnoies dans le cabinet du Comte de Pembrocke.

(*a*) C'est-à-dire, lorsqu'il est tel qu'il réprésente un fondement assuré, sur lequel on puisse compter: ce fondement est pris de la bonne foi, ou du droit civil. Lorsque j'ai à faire à une personne, de la probité & des facultés de laquelle on est pleinement persuadé, un papier de sa part vaut autant que de l'argent, parce qu'on est sûr de pouvoir retirer son argent quand le terme en sera venu. C'est-là le fondement de toutes les négociations publiques, qui ont pour objet un emprunt de la part du souverain; parce que l'on suppose qu'un souverain connoît trop la nécessité de la bonne foi, pour appréhender un manquement à cet égard: & l'on suppose de plus qu'un souverain a des moyens pour rembourser aux termes l'emprunt qu'il fait. Dès que l'on commence à douter à l'un de ces deux égards, le papier cesse de représenter la valeur entiere de l'argent; son prix diminue & il peut tomber à rien. Dans la société civile un papier est censé bon, dès que par l'autorité des loix, il peut

se, & la représente ; chaque chose est un signe de l'argent, & le représente : & l'état est dans la prospérité selon que d'un côté l'argent représente bien toutes choses ; & que d'un autre, toutes choses représentent bien l'argent, & qu'ils sont signes les uns des autres ; c'est-à-dire que, dans leur valeur relative, on peut avoir l'un sitôt que l'on a l'autre. Cela n'arrive jamais que dans un gouvernement modéré, mais n'arrive pas toujours dans un gouvernement modéré : par exemple, si les loix favorisent un débiteur injuste, les choses qui lui appartiennent ne représentent point l'argent, & n'en sont point un signe (*b*). A l'égard du gouvernement despotique ; ce seroit un prodige si les choses y représentoient leur

peut nous faire obtenir la valeur de l'argent qu'il réprésente : ce qui suppose un débiteur solvable, & un papier fait conformément aux loix établies dans l'Etat. Cela prouve que, quoiqu'un papier, lorsqu'il est bon, représente tellement la valeur de l'argent que, quant à l'effet, il n'y a point de différence, il y reste toujours celle-ci : savoir qu'un papier de bon peut devenir mauvais, par des changemens dans l'état de celui à la charge duquel le papier est ; d'où s'ensuit qu'un papier *ne représente jamais tellement la valeur de l'argent que quant à l'effet, il n'y* AIT *point de différence*, qu'au moment qu'on retire en argent la valeur du papier. (*R. d'un A.*)

(*b*) Savoir par rapport à ceux, qui lui auront donné crédit : d'ailleurs les choses qui appartiennent à un débiteur injuste y réprésenteront l'argent & en feront un signe, tout comme dans les pays où ces loix n'auront pas lieu. Ces loix ôteront le crédit au négoce : celui qui n'aura point d'argent, se verra obligé de vendre les choses qui lui appartiennent, pour se mettre en état d'en acquérir d'autres ; & de cette façon les premieres seront toujours un signe de l'argent. (*R. d'un A.*)

leur ſigne : la tyrannie & la méfiance font que tout le monde y enterre (1) ſon argent : les choſes n'y repréſentent donc point l'argent.

Quelquefois les légiſlateurs ont employé un tel art, que non ſeulement les choſes repréſentoient l'argent par leur nature, mais qu'elles devenoient monnoie comme l'argent même. *Céſar* (2) dictateur, permit aux débiteurs de donner en paiement à leurs créanciers des fonds de terre au prix qu'ils valoient avant la guerre civile. *Tibere* (3) ordonna que ceux qui voudroient de l'argent, en auroient du tréſor public, en obligeant des fonds pour le double. Sous *Céſar*, les fonds de terre furent la monnoie qui paya toutes les dettes ; ſous *Tibere* dix mille ſeſterces en fonds devinrent une monnoie commune comme cinq mille ſeſterces en argent.

La grande chartre d'Angleterre défend de ſaiſir les terres ou les revenus d'un débiteur, lorſque ſes biens mobiliers ou perſonnels ſuffiſent pour le paiement, & qu'il offre de les donner : pour lors tous les biens d'un Anglois repréſentoient de l'argent (*c*).

Les loix des Germains apprécierent en argent les ſatisfactions pour les torts que l'on avoit faits,

(1) C'eſt un ancien uſage à Alger, que chaque pere de famille ait un tréſor enterré. *Laugier de Taſſy*, hiſtoire du royaume d'Alger.

(2) Voyez *Céſar*, de la guerre civile, liv. III.

(3) *Tacite*, liv. VI.

(*c*) Cette chartre n'empêche pas que les terres & les revenus d'un Anglois ne repréſentent l'argent de la même maniere que ſes autres biens : elle tend à prévenir les vexations des Creanciers durs. L'équité ſouffre lorſque la ſaiſie paſſe

faits, & pour les peines des crimes. Mais comme il y avoit très-peu d'argent dans le pays, elles réapprécierent l'argent en denrées ou en bétail. Ceci se trouve fixé dans la loi des Saxons, avec de certaines différences suivant l'aisance & la commodité des divers peuples. D'abord (4) la loi déclare la valeur du sou en bétail : le sou de deux trémisses se rapportoit à un bœuf de douze mois ou à une brebis avec son agneau ; celui de trois trémisses valoit un bœuf de seize mois. Chez ces peuples, la monnoie devenoit bétail, marchandise, ou denrée ; & ces choses devenoient monnoie.

Non seulement l'argent est un signe des choses ; il est encore un signe de l'argent & représente l'argent, comme nous le verrons au chapitre du change.

CHAPITRE III.

Des monnoies idéales.

Il y a des monnoies réelles & des monnoies idéales. Les peuples policés, qui se servent presque tous de monnoies idéales, ne le font que parce qu'ils ont converti leurs monnoies réelles en

passé la sureté qu'on peut exiger ; & si certains biens suffisent pour l'acquit d'une dette, aucune raison ne peut autoriser à se saisir d'autres. Comme les terres & les revenus répondent du paiement dès que les autres biens ne suffisent pas, il paroît qu'on ne peut les exclure du nombre des signes de l'argent, suivant le langage de notre Auteur. (*R. d'un A.*)

(4) Loi des Saxons, ch. XVIII.

en idéales. D'abord leurs monnoies réelles sont un certain poids & un certain titre de quelque métal : mais bientôt la mauvaise foi ou le besoin font qu'on retranche une partie du métal de chaque piece de monnoie, à laquelle on laisse le même nom : par exemple d'une piece du poids d'une livre d'argent, on retranche la moitié de l'argent, & on continue de l'appeller livre ; la piece qui étoit une vingtieme partie de la livre d'argent on continue de l'appeller sou, quoiqu'elle ne soit plus la vingtieme partie de cette livre. Pour lors, la livre est une livre idéale ; & le sou un sou idéal ; ainsi des autres subdivisions : & cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre ne sera plus qu'une très-petite portion de la livre, ce qui la rendra encore plus idéale. Il peut même arriver que l'on ne fera plus de piece de monnoie qui vaille précisément une livre, & qu'on ne fera pas non plus de piece qui vaille un sou : pour lors la livre & le sou seront des monnoies purement idéales. On donnera à chaque piece de monnoie la dénomination d'autant de livres & d'autant de sous que l'on voudra ; la variation pourra être continuelle, parce qu'il est aussi aisé de donner un autre nom à une chose, qu'il est difficile de changer la chose même (*d*).

Pour

(*d*) En effet, l'opération qui rend le nom d'une piéce double en valeur de ce qu'elle étoit auparavant, n'opere pas tant sur la monnoie que sur les choses contenues dans l'état, dont elle hausse proportionnellement la valeur. (*R. d'un A*).

(*e*) Parce que ces opérations sont réellement très-inutiles,

Pour ôter la source des abus, ce sera une très-bonne loi dans tous les pays où l'on voudra faire fleurir le commerce, que celle qui ordonnera qu'on emploiera des monnoies réelles; & que l'on ne fera point d'opération qui puisse les rendre idéales (e).

Rien ne doit être si exempt de variation, que ce qui est la mesure commune de tout.

Le négoce par lui-même est très-incertain; & c'est un grand mal d'ajouter une nouvelle incertitude à celle qui est fondée sur la nature de la chose.

CHAPITRE IV.

De la quantité de l'or & de l'argent.

LORSQUE les nations policées sont les maîtresses du monde, l'or & l'argent augmentent tous les jours, soit qu'elles le tirent de chez elles, soit qu'elles l'aillent chercher là où il est. Il diminue au contraire lorsque les nations barbares prennent le dessus. On sçait quelle fut la rareté de ces métaux lorsque les Goths & les Vandales d'un côté, les Sarrasins & les Tartares de l'autre, eurent tout envahi.

CHA-

les, & souvent très-dangereuses : si vous les étendez sur l'étranger, vous ruinez votre crédit; si vous vous bornez à l'intérieur de votre état, vous ne faites rien, à moins qu'il ne s'agisse de rembourser par de moindres valeurs les emprunts qu'on aura faits; & dans ce cas on ruine encore le crédit, soit de la nation, soit du souverain. (*R. d'un A.*)

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

L'ARGENT tiré des mines de l'Amérique, transporté en Europe, de-là encore envoyé en orient, a favorisé la navigation de l'Europe; c'est une marchandise de plus que l'Europe reçoit en troc de l'Amérique & qu'elle envoye en troc aux Indes. Une plus grande quantité d'or & d'argent est donc favorable, lorsqu'on regarde ces métaux comme une marchandise; elle ne l'est point lorsqu'on les regarde comme signe, parce que leur abondance choque leur qualité de signe qui est beaucoup fondée sur la rareté (*f*).

Avant la premiere guerre Punique, le cuivre étoit à l'argent comme (1) 960 est à 1; il est aujourd'hui à peu près comme 73 ½ est à 1 (2). Quand la proportion seroit comme elle étoit autrefois, l'argent n'en feroit que mieux sa fonction de signe (*g*).



CHA-

(*f*) A moins que les loix n'aient fixé le prix, la qualité de signe sera également fondée sur la rareté pour toutes sortes de marchandises. Un bœuf, en qualité de signe, vaudroit plus dans un tems de mortalité que dans un autre: il en est de même des métaux. Si leur valeur est plus fixe, c'est que le souverain l'a déterminée. Une plus grande quantité d'or & d'argent n'est donc ni plus ni moins favorable en qualité de marchandises qu'en qualité de signe (*R. d'un A.*)

CHAPITRE VI.

Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié, lors de la découverte des Indes.

L'YNCA *Garcilasso* (3) dit qu'en Espagne, après la conquête des Indes, les rentes qui étoient au denier dix tomberent au denier vingt. Cela devoit être ainsi. Une grande quantité d'argent fut tout-à-coup portée en Europe: bientôt moins de personnes eurent besoin d'argent: le prix de toutes choses augmenta, & celui de l'argent diminua: la proportion fut donc rompue, toutes les anciennes dettes furent éteintes. On peut se rappeller le temps du systême (4) où toutes les choses avoient une grande valeur, excepté l'argent. Après la conquête des Indes, ceux qui avoient de l'argent furent obligés de diminuer le prix ou le louage de leur marchandise, c'est-à-dire, l'intérêt.

Depuis ce tems, le prêt n'a pu revenir à l'ancien taux, parce que la quantité de l'argent a augmenté toutes les années en Europe. D'ailleurs, les fonds publics de quelques états, fondés sur les richesses que le commerce leur a procurées,

(1) Voyez ci-dessous le chap. XII.

(2) En supposant l'argent à 49 livres le marc, & le cuivre à vingt sols la livre.

(g) Comme les marchandises suivroient toujours la même proportion, l'argent n'en feroit sa fonction de signe ni plus ni moins bien. (*R. d'un A*).

(3) Histoire des guerres civiles des Espagnols dans les Indes.

(4) On appelloit ainsi le projet de Mr. *Law* en France.

rées, donnant un intérêt très-modique, il a fallu que les contrats des particuliers se réglassent là-dessus (b). Enfin le change ayant donné aux hommes une facilité singuliere de transporter l'argent d'un pays à un autre, l'argent n'a pu être rare dans un lieu, qu'il n'en vînt de tous côtés de ceux où il étoit commun.

CHAPITRE VII.

Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe.

L'ARGENT est le prix des marchandises ou denrées. Mais comment se fixera ce prix? c'est-à-dire, par quelle portion d'argent chaque chose sera-t-elle représentée?

Si l'on compare la masse de l'or & de l'argent qui est dans le monde, avec la somme des marchandises qui y sont, il est certain que chaque denrée ou marchandise en particulier pourra être comparée à une certaine portion de la masse entiere de l'or & de l'argent. Comme le total de l'une

(b) Je ne sçai s'il ne faut pas dire le contraire. Les contracts des particuliers sont toujours en proportion du besoin & de la facilité à y remédier. Plus l'argent est abondant, plus on en trouve à un intérêt modique, chacun étant bien aise de placer son capital: de-là une diminution d'intérêt parmi les particuliers qui servira de regle pour celui des fonds publics: la raison en est toute naturelle. Le cours des affaires exige des contracts continuels entre particuliers; les négociations pour les fonds publics n'ont lieu que dans de certains cas: or ce qui ne se fait pas tous les jours, ne peut servir de regle à ce qui tous les jours est sou-

l'une eſt au total de l'autre, la partie de l'une ſera à la partie de l'autre. Suppoſons qu'il n'y ait qu'une ſeule denrée ou marchandiſe dans le monde, ou qu'il n'y en ait qu'une ſeule qui s'achette, & qu'elle ſe diviſe comme l'argent; cette partie de cette marchandiſe répondra à une partie de la maſſe de l'argent; la moitié du total de l'une à la moitié du total de l'autre; la dixieme, la centieme, la millieme de l'une, à la dixieme, à la centieme, à la millieme de l'autre. Mais comme ce qui forme la propriété parmi les hommes, n'eſt pas tout à la fois dans le commerce; & que les métaux ou les monnoies, qui en ſont les ſignes, n'y ſont pas auſſi dans le même tems; les prix ſe fixeront en raiſon compoſée du total des choſes avec le total des ſignes, & de celle du total des choſes qui ſont dans le commerce avec le total des ſignes qui y ſont auſſi: & comme les choſes qui ne ſont pas dans le commerce aujourd'hui peuvent y être demain, & que les ſignes qui n'y ſont point aujourd'hui peuvent y rentrer tout de même, l'établiſſement du prix des choſes dépend tou-

ſoumis à des variations. Mais ce qui ne ſe fait pas les jours, doit néceſſairement ſe régler ſur ce qui a lieu dans le tems qu'on le fait: ainſi les fonds publics ſe régleront toujours ſur les contracts des particuliers. Et cela encore par cette raiſon: c'eſt que les contracts des particuliers ſont l'indice de l'abondance ou de la diſette d'argent. L'intérêt des fonds publics eſt communément au-deſſous de celui qui a lieu entre des particuliers, parce qu'on met naturellement plus de confiance dans une Nation que dans un particulier. Si l'on voit quelquefois le contraire, c'eſt un indice certain que l'Etat eſt en déſordre. (*R. d'un A.*)

toujours fondamentalement de la raison du total des choses au total des signes (*i*).

Ainsi le prince ou le magistrat ne peuvent pas plus taxer la valeur des marchandises, qu'établir par une ordonnance que le rapport d'un à dix est égal à celui d'un à vingt. *Julien* (1) ayant baissé les denrées à Antioche, y causa une affreuse famine (*k*).

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

Les noirs de la côte d'Afrique ont un signe des valeur sans monnoie; c'est un signe purement idéal, fondé sur le degré d'estime qu'ils mettent dans leur esprit à chaque marchandise, à proportion du besoin qu'ils en ont. Une certaine denrée ou marchandise vaut trois macutes; une autre, six macutes; une autre, dix macutes: c'est comme s'ils disoient simplement trois, six, dix. Le prix se forme par la comparaison qu'ils font de toutes les marchandises entr'elles; pour lors il

(*i*) Il est certain que l'établissement des prix dépend toujours fondamentalement de la raison du total des choses au total des signes; mais comme cette raison est déterminée par l'empressement de vendre & d'achetter, je ne trouve pas que du *total des choses* on puisse exclure ce qui est dit n'être pas dans le commerce: car ce qui n'est pas actuellement dans le commerce contribue pourtant à rendre les offres pour l'achat & la vente plus faciles; de maniere que les richesses des particuliers, bien qu'elles ne soient pas dans la circulation générale, contribueront pourtant à faire hausser ou diminuer le prix des choses. (*R. d'un A*).

(1) Histoire de l'église, par *Socrate*, liv. II.

il n'y a point de monnoie particuliere, mais chaque portion de marchandise est monnoie de l'autre.

Transportons pour un moment parmi nous cette maniere d'évaluer les choses, & joignons-la avec la nôtre : toutes les marchandises & denrées du monde, ou bien toutes les marchandises ou denrées d'un état en particulier considéré comme séparé de tous les autres, vaudront un certain nombre de macutes ; & divisant l'argent de cet état en autant de parties qu'il y a de macutes, une partie divisée de cet argent sera le signe d'une macute.

Si l'on suppose que la quantité de l'argent d'un état double, il faudra pour une macute le double de l'argent ; mais si en doublant l'argent, vous doublez aussi les macutes, la proportion restera telle qu'elle étoit avant l'un & l'autre doublement.

Si, depuis la découverte des Indes, l'or & l'argent ont augmenté en Europe en raison d'un à vingt, le prix des denrées & marchandises auroit dû monter en raison d'un à vingt : mais si d'un autre côté, le nombre des marchandises a augmenté

(k) Parce que la valeur des choses étant déterminée par leur quantité & par le besoin réel ou apparent, elle ne peut être soumise au bon plaisir d'un Prince ou d'un Magistrat. Cette regle souffre pourtant exception dans les cas où il s'agit d'une chose nécessaire à la vie, & dont on ne court pas risque d'avoir disette. En fixant un prix qui donne un gain honnête à ceux qui la fournissent, on n'a pas lieu d'appréhender qu'elle vienne à manquer, & on prévient un monopole dangereux à l'état. La faute de *Julien* fut, qu'il baissa les denrées de façon que personne ne trouvoit son compte à les fournir. (*R. d'un A.*)

menté comme un à deux, il faudra que le prix de ces marchandises & denrées ait haussé d'un côté en raison d'un à vingt, & qu'il ait baissé en raison d'un à deux, & qu'il ne soit par conséquent qu'en raison d'un à dix.

La quantité de marchandises & denrées croît par une augmentation de commerce ; l'augmentation de commerce, par une augmentation d'argent qui arrive successivement, & par de nouvelles communications avec de nouvelles terres & de nouvelles mers, qui nous donnent de nouvelles denrées & de nouvelles marchandises.

CHAPITRE IX.

De la rareté relative de l'or & de l'argent.

OUTRE l'abondance & la rareté positive de l'or & de l'argent, il y a encore une abondance & une rareté relative d'un de ces métaux à l'autre.

L'avarice garde l'or & l'argent, parce que, comme elle ne veut pas consommer, elle aime des signes qui ne se détruisent point. Elle aime mieux garder l'or que l'argent, parce qu'elle craint toujours de perdre, & qu'elle peut mieux cacher ce qui est en plus petit volume. L'or disparoît donc quand l'argent est commun, parce que chacun en a pour le cacher (*l*); il reparoît quand

(*l*) Mais par quelle raison l'argent devient-il rare quand l'or est caché? Par l'abondance des marchandises. (*R. d'un A.*)

quand l'argent eſt rare, parce qu'on eſt obligé de le retirer de ſes retraites.

C'eſt donc une regle: l'or eſt commun quand l'argent eſt rare, & l'or eſt rare quand l'argent eſt commun. Cela fait ſentir la différence de l'abondance & de la rareté relative, d'avec l'abondance de la rareté réelle; choſe dont je vais beaucoup parler.

CHAPITRE X.

Du change.

C'EST l'abondance & la rareté relative des monnoies des divers pays, qui forment ce qu'on appelle le change.

Le change eſt une fixation de la valeur actuelle & momentanée des monnoies.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandiſes; & il a encore une valeur qui vient de ce qu'il eſt capable de devenir le ſigne des autres marchandiſes: & s'il n'étoit qu'une ſimple marchandiſe, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de ſon prix.

L'argent, comme monnoie, a une valeur que le prince peut fixer dans quelques rapports, & qu'il ne ſçauroit fixer dans d'autres.

Le prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, & la même quantité comme monnoie. 2°. Il fixe celle qui eſt entre divers métaux employés à la monnoie. 3°. Il établit le poids & le titre de chaque piece

de monnoie. Enfin il donne à chaque piece cette valeur idéale dont j'ai parlé. J'appellerai la valeur de la monnoie dans ces quatre rapports *valeur positive*, parce qu'elle peut être fixée par une loi.

Les monnoies de chaque état ont de plus une *valeur relative*, dans le sens qu'on les compare avec les monnoies des autres pays : c'est cette valeur relative que le change établit. Elle dépend beaucoup de la valeur positive. Elle est fixée par l'estime la plus générale des négocians, & ne peut l'être par l'ordonnance du prince, parce qu'elle varie sans cesse & dépend de mille circonstances.

Pour fixer la valeur relative, les diverses nations se régleront beaucoup sur celle qui a le plus d'argent (*m*). Si elle a autant d'argent que toutes les autres ensemble, il faudra bien que chacune aille se mesurer avec elle ; ce qui fera qu'elles se régleront à peu près entr'elles comme elles se sont mesurées avec la nation principale.

Dans l'état actuel de l'univers, c'est la Hollande (1) qui est cette nation dont nous parlons. Examinons le change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnoie qu'on appelle un florin : le florin vaut vingt sous, ou quarante

(*m*) Sur celle qui a le commerce le plus étendu : car c'est proprement avec celle-ci & non pas avec celle qui a le plus d'argent que toutes les autres sont obligées de négocier : car il se pourroit que la plus riche ne fît aucun commerce, ou ne le fît qu'avec peu de nations ; & dans ce cas elle ne pourroit fixer la valeur relative des monnoies : or celle qui a le négoce le plus étendu doit le regler sur une commune mesure ; & cette mesure elle ne peut la prendre que dans la valeur

rante demi sous, ou gros. Pour simplifier les idées, imaginons qu'il n'y a point de florins en Hollande; qu'il n'y ait que des gros : un homme qui aura mille florins, aura quarante mille gros, ainsi du reste. Or le change avec la Hollande, consiste à sçavoir combien vaudra de gros chaque piece de monnoie des autres pays ; & comme l'on compte ordinairement en France par écu de trois livres, le change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le change est à cinquante-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante quatre gros; s'il est à soixante, il vaudra soixante gros; si l'argent est rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros; s'il est en abondance, il vaudra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance d'où résulte la mutation du change, n'est pas la rareté ou l'abondance réelle ; c'est une rareté ou une abondance relative : par exemple, quand la France a plus besoin d'avoir des fonds en Hollande, que les Hollandois n'ont besoin d'en avoir en France, l'argent est appellé commun en France, & rare en Hollande, & *vice versâ*.

Supposons que le change avec la Hollande soit à

valeur de la monnoie qu'elle possede ; parce qu'elle n'en trouve point d'autre qui y satisfasse : ainsi toutes les nations étant engagées à se regler sur cette mesure dans leur trafic avec celle qui a le commerce le plus étendu, elles sont encore obligées de s'y conformer entre elles. (*R. d'un A.*)

(1) Les Hollandois réglent le change de presque toute l'Europe par une espece de délibération entre eux, selon qu'il convient à leurs intérêts.

à cinquante-quatre. Si la France & la Hollande ne composoient qu'une ville, on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoie d'un écu : le François tireroit de sa poche trois livres, & le Hollandois tireroit de la sienne cinquante-quatre gros. Mais comme il y a de la distance entre Paris à Amsterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande, me donne une lettre de change de cinquante-quatre gros sur la Hollande. Il n'est plus ici question de cinquante-quatre gros, mais d'une lettre de cinquante-quatre gros. Ainsi pour juger (1) de la rareté ou de l'abondance de l'argent, il faut sçavoir s'il y a en France plus de lettres de cinquante-quatre gros destinées pour la France, qu'il n'y a d'écus destinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de lettres offertes par les Hollandois & peu d'écus offerts par les François, l'argent est rare en France & commun en Hollande ; & il faut que le change hausse, & que pour mon écu on me donne plus de cinquante-quatre gros ; autrement je ne le donnerois pas & *vice versâ* (*n*).

On voit que les diverses opérations du change forment un compte de recette & de dépense qu'il faut toujours solder ; & qu'un état qui doit, ne s'acquitte pas plus avec les autres par le change, qu'un particulier ne paie une dette en changeant de l'argent.

Je

(1) Il y a beaucoup d'argent dans une place, lorsqu'il y a plus d'argent que de papier, il y en a peu, lorsqu'il y a plus de papier que d'argent.

Je suppose qu'il n'y ait que trois états dans le monde, la France, l'Espagne & la Hollande; que divers particuliers d'Espagne dussent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, & que divers particuliers de France dussent en Espagne cent dix mille marcs, & que quelque circonstance fit que chacun, en Espagne & en France, voulût tout-à-coup retirer son argent: que feroient les opérations du change? Elles acquitteroient réciproquement ces deux nations de la somme de cent mille marcs; mais la France devroit toujours dix mille marcs en Espagne, & les Espagnols auroient toujours des lettres sur la France pour dix mille marcs; & la France n'en auroit point du tout sur l'Espagne.

Que si la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, & que pour solde elle lui dût 10000 marcs, la France pourroit payer l'Espagne de deux manieres, ou en donnant à ses créanciers en Espagne des lettres sur ses débiteurs de Hollande, pour 10000 marcs, ou bien en envoyant 10000 marcs d'argent en especes en Espagne.

Il suit de-là que, quand un état a besoin de remettre une somme d'argent dans un autre pays, il est indifférent, par la nature de la chose, que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des lettres de change. L'avantage de ces deux manieres de payer, dépend uniquement des circonf-

(n) Il faut entendre ce passage ainsi. Si en France, il y de plus grosses sommes à retirer de la Hollande qu'il n'y en a à y remettre, l'argent est dit être rare *& vicissim*. (*R. d'un A.*)

conſtances actuelles: il faudra voir ce qui, dans ce moment, donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en eſpeces (1), ou une lettre ſur la Hollande de pareille ſomme.

Lorſque même titre & même poids d'argent en France me rendent même poids & même titre d'argent en Hollande, on dit que le change eſt au pair. Dans l'état actuel des monnoies (2), le pair eſt à peu près à cinquante-quatre gros par écu: lorſque le change ſera au-deſſus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il eſt haut; lorſqu'il ſera au-deſſous, on dira qu'il eſt bas.

Pour ſçavoir ſi, dans une certaine ſituation du change, l'état gagne ou perd, il faut le conſidérer comme débiteur, comme créancier, comme vendeur, comme acheteur. Lorſque le change eſt plus bas que le pair, il perd comme débiteur, il gagne comme créancier; il perd comme acheteur, il gagne comme vendeur. On ſent bien qu'il perd comme débiteur: par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins ſon écu vaudra de gros, plus il lui faudra d'écus pour payer: au contraire, ſi la France eſt créanciere d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra d'écus. L'état perd encore comme acheteur; car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandiſes; & lorſque

(1) Les frais de la voiture & de l'aſſurance déduits.
(2) En 1744.

que le change baiſſe, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même raiſon, l'état gagne comme vendeur: je vends ma marchandiſe en Hollande le même nombre de gros que je la vendois; j'aurai donc plus d'écus en France, lorſqu'avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorſqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu: le contraire de tout ceci arrivera à l'autre état. Si la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera; & ſi on les lui doit, elle perdra; ſi elle vend, elle perdra; ſi elle achete, elle gagnera.

Il faut pourtant ſuivre ceci: lorſque le change eſt au-deſſous du pair, par exemple, s'il eſt à cinquante au lieu d'être à cinquante-quatre, il devroit arriver que la France envoyant par le change cinquante-quatre mille écus en Hollande, n'acheteroit de marchandiſes que pour cinquante mille; & que d'un autre côté la Hollande envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, en acheteroit pour cinquante-quatre mille; ce qui feroit une différence de huit cinquante-quatriemes, c'eſt-à-dire, de plus d'un ſeptieme de perte pour la France; de ſorte qu'il faudroit envoyer en Hollande un ſeptieme de plus en argent ou en marchandiſes, qu'on ne faiſoit lorſque le change étoit au pair: & le mal augmentant toujours, parce qu'une pareille dette feroit encore diminuer le change, la France feroit à la fin ruinée. Il ſemble, dis-je, que cela devroit être; & cela n'eſt pas; à cauſe du principe que

 j'ai

j'ai déjà établi ailleurs (1), qui est que les états tendent toujours à se mettre dans la balance, & à se procurer leur libération; ainsi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer, & n'achetent qu'à mesure qu'ils vendent. Et en prenant l'exemple ci-dessus, si le change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante, le Hollandois qui achetoit des marchandises de France pour mille écus, & qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les paieroit plus que cinquante mille, si le François y vouloit consentir: mais la marchandise de France haussera insensiblement, le profit se partagera entre le François & le Hollandois; car, lorsqu'un négociant peut gagner, il partage aisément son profit: il se fera donc une communication de profit entre le François & le Hollandois. De la même maniere, le François qui achetoit des marchandises de Hollande pour cinquante-quatre mille gros, & qui les payoit avec mille écus lorsque le change étoit à cinquante-quatre, feroit obligé d'ajouter quatre cinquante-quatriemes de plus en écus de France, pour acheter les mêmes marchandises: mais le marchand François qui sentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la marchandise de Hollande; il se fera donc une communication de perte entre le marchand François & le marchand Hollandois; l'état se mettra insensiblement dans la balance, & l'abaissement du change n'aura pas tous les inconvéniens qu'on devoit craindre.

Lorf-

(1) Voyez le liv. XX, ch. XXI.

Lorſque le change eſt plus bas que le pair, un négociant peut, ſans diminuer ſa fortune, remettre ſes fonds dans les pays étrangers; parce qu'en les faiſant revenir, il regagne ce qu'il a perdu: mais un prince qui n'envoie dans les pays étrangers qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toujours.

Lorſque les négocians font beaucoup d'affaires dans un pays, le change y hauſſe infailliblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagemens, & qu'on y achete beaucoup de marchandiſes; & l'on tire ſur le pays étranger pour les payer.

Si un prince fait de grands amas d'argent dans ſon état, l'argent y pourra être rare réellement, & commun relativement; par exemple, ſi dans le même temps cet état avoit à payer beaucoup de marchandiſes dans le pays étranger, le change baiſſeroit, quoique l'argent fût rare.

Le change de toutes les places tend toujours à ſe mettre à une certaine proportion, & cela eſt dans la nature de la choſe même. Si le change de l'Irlande à l'Angleterre eſt plus bas que le pair, & que celui de l'Angelterre à la Hollande ſoit auſſi plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande ſera encore plus bas, c'eſt-à-dire, en raiſon compoſée de celui d'Irlande à l'Angleterre, & de celui de l'Angleterre à la Hollande; car un Hollandois qui peut faire venir ſes fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement.

Je dis que cela devroit être ainſi : mais cela n'eſt pourtant pas exactement ainſi ; il y a toujours des circonſtances qui font varier ces choſes ; & la différence du profit qu'il y a à tirer par une place, ou à tirer par une autre, fait l'art & l'habileté particuliere des banquiers, dont il n'eſt point queſtion ici.

Lorſqu'un état hauſſe ſa monnoie ; par exemple, lorſqu'il appelle ſix livres ou deux écus, ce qu'il n'appelloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle, qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un ſeul gros de plus par le change. On ne devroit avoir pour les deux écus nouveaux, que la même quantité de gros que l'on recevoit pour l'ancien ; & ſi cela n'eſt pas, ce n'eſt point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle, & de celui qu'elle a comme ſubite. Le change tient à des affaires commencées, & ne ſe met en regle qu'après un certain tems.

Lorſqu'un état, au lieu de hauſſer ſimplement ſa monnoie par une loi, fait une nouvelle refonte afin de faire d'une monnoie forte une monnoie plus foible, il arrive que, pendant le tems de l'opération, il y a deux ſortes de monnoie : la forte qui eſt la vieille, & la foible qui eſt la nouvelle ; & comme la forte eſt décriée & ne ſe reçoit qu'à la monnoie, & que par conſéquent les lettres de change doivent ſe payer en eſpeces nouvelles, il ſemble que le change devroit ſe régler ſur l'eſpece nouvelle. Si par exemple, l'af-

foibliſſement en France étoit de moitié, & que l'ancien écu de trois livres donnât ſoixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devroit donner que trente gros; d'un autre côté, il ſemble que le change devroit ſe régler ſur la valeur de l'eſpece vieille, parce que le banquier qui a de l'argent & qui prend des lettres, eſt obligé d'aller porter à la monnoie des eſpeces vieilles pour en avoir de nouvelles ſur leſquelles il perd: le change ſe mettra donc entre la valeur de l'eſpece nouvelle & celle de l'eſpece vieille; la valeur de l'eſpece vieille tombe, pour ainſi dire, & parce qu'il y a déjà dans le commerce de l'eſpece nouvelle, & parce que le banquier ne peut pas tenir rigueur, ayant intérêt de faire ſortir promptement l'argent vieux de ſa caiſſe pour le faire travailler, & y étant même forcé pour faire ſes paiemens: d'un autre côté, la valeur de l'eſpece nouvelle s'éleve, pour ainſi dire, parce que le banquier avec de l'eſpece nouvelle ſe trouve dans une circonſtance où nous allons faire voir qu'il peut avec un grand avantage s'en procurer de la vieille: le change ſe mettra donc, comme j'ai dit, entre l'eſpece nouvelle & l'eſpece vieille. Pour lors les banquiers ont du profit à faire ſortir l'eſpece vieille de l'état, parce qu'ils ſe procurent par-là le même avantage que donneroit un change réglé ſur l'eſpece vieille, c'eſt-à dire, beaucoup de gros en Hollande, & qu'ils ont un retour en change réglé entre l'eſpece nouvelle & l'eſpece vieille, c'eſt-à-dire plus bâs; ce

P 7 qui

qui procure beaucoup d'écus en France.

Je suppose que trois livres d'espece vieille rendent par le change actuel quarante-cinq gros, & qu'en transportant ce même écu en Hollande, on en ait soixante: mais avec une lettre de quarante-cinq gros, on se procurera un écu de trois livres en France, lequel transporté en especes vieilles en Hollande donnera encore soixante gros; toute l'espece vieille sortira donc de l'état qui fait la refonte, & le profit en sera pour les banquiers.

Pour remédier à cela, on sera forcé de faire une opération nouvelle. L'Etat qui fait la refonte, enverra lui-même une grande quantité d'espece vieille chez la nation qui regle le change; & s'y procurant un crédit, il fera monter le change au point qu'on aura, à peu de chose près, autant de gros par le change d'un écu de trois livres qu'on en auroit en faisant sortir un écu de trois livres en especes vieilles hors du pays. Je dis à peu de chose près, parce que, lorsque le profit sera modique, on ne sera point tenté de faire sortir l'espece, à cause des frais de la voiture, & des risques de la confiscation.

Il est bon de donner une idée bien claire de ceci. Le sieur *Bernard*, ou tout autre banquier que l'état voudra employer, propose ses lettres sur la Hollande, & les donne à un, deux, trois gros plus haut que le change actuel; il a fait une provision dans les pays étrangers; par le moyen des especes vieilles qu'il a fait continuellement

voi-

voiturer; il a donc fait hauſſer le change au point que nous venons de dire: cependant, à force de donner de ſes lettres, il ſe ſaiſit de toutes les eſpeces nouvelles, & force les autres banquiers qui ont des paiemens à faire, à porter leurs eſpeces vieilles à la monnoie; & de plus, comme il a eu inſenſiblement tout l'argent, il contraint à leur tour les autres banquiers à lui donner des lettres à un change très-haut: le profit de la fin l'indemniſe en grande partie de la perte du commencement.

On ſent que, pendant toute cette opération, l'état doit ſouffrir une violente criſe. L'argent y deviendra très-rare, 1°. parce qu'il faut en décrier la plus grande partie; 2°. parce qu'il en faudra tranſporter une partie dans les pays étrangers; 3°. parce que tout le monde le reſſerrera; perſonne ne voulant laiſſer au prince un profit qu'on eſpere avoir ſoi-même. Il eſt dangereux de la faire avec lenteur: il eſt dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on ſuppoſe eſt immodéré, les inconvéniens augmentent à meſure.

On a vu ci-deſſus que, quand le change étoit plus bas que l'eſpece, il y avoit du profit à faire ſortir l'argent: par la même raiſon, lorſqu'il eſt plus haut que l'eſpece; il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où on trouve du profit à faire ſortir l'eſpece, quoique le change ſoit au pair: c'eſt lorſqu'on l'envoie dans les pays étrangers, pour la faire remarquer où refondre. Quand

elle

elle eſt revenue, on fait, ſoit qu'on l'emploie dans le pays, ſoit qu'on prenne des lettres pour l'étranger, le profit de la monnoie.

S'il arrivoit que dans un état on fît une compagnie qui eût un nombre très-conſidérable d'actions, & qu'on eût fait dans quelques mois de tems hauſſer ces actions vingt ou vingt-cinq fois au-delà de la valeur du premier achat, & que ce même état eût établi une banque dont les billets duſſent faire la fonction de monnoie, & que la valeur numéraire de ces billets fût prodigieuſe pour répondre à la prodigieuſe valeur numéraire des actions (c'eſt le ſyſtême de Mr. *Law*): il ſuivroit de la nature de la choſe que ces actions & billets s'anéantiroient de la même maniere qu'ils ſe ſeroient établis. On n'auroit pu faire monter tout-à-coup les actions vingt où vingt-cinq fois plus haut que leur premiere valeur, ſans donner à beaucoup de gens le moyen de ſe procurer d'immenſes richeſſes en papier: chacun chercheroit à aſſurer ſa fortune; & comme le change donne la voie la plus facile pour la dénaturer, ou pour la tranſporter où l'on veut, on remettroit ſans ceſſe une partie de ſes effets chez la nation qui regle le change. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers, feroit baiſſer le change. Suppoſons que, du tems du ſyſtême, dans le rapport du titre & du poids de la monnoie d'argent, le taux du change fût de quarante gros par écu, lorſqu'un papier innombrable fut devenu monnoie, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros

par

par écu, ensuite que trente-huit, trente-sept, &c. Cela alla si loin, que l'on ne donna plus que huit gros, & qu'enfin il n'y eut plus de change.

C'étoit le change qui devoit en ce cas régler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je suppose que, par le poids & le titre de l'argent, l'écu de trois livres d'argent valût quarante gros, & que le change se faisant en papier, l'écu de trois livres en papier ne valût que huit gros, la différence étoit de quatre cinquiemes. L'écu de trois livres en papier valoit donc quatre cinquiemes de moins que l'écu de trois livres en argent.

CHAPITRE XI.

Des opérations que les Romains firent sur les monnoies.

QUELQUES coups d'autorité que l'on ait faits de nos jours en France sur les monnoies dans deux ministeres consécutifs, les Romains en firent de plus grands, non pas dans le tems de cette république corrompue, ni dans celui de cette république qui n'étoit qu'une anarchie; mais lorsque, dans la force de son institution, par sa sagesse comme par son courage, après avoir vaincu les villes d'Italie, elle disputoit l'empire aux Carthaginois.

Et je suis bien aise d'approfondir un peu cette matiere, afin qu'on ne fasse pas un exemple de ce qui n'en est point un.

Dans

Dans la premiere guerre Punique (1) l'as, qui devoit être de douze onces de cuivre, n'en pesa plus que deux; & dans la seconde, il ne fut plus que d'une. Ce retranchement répond à ce que nous appellons aujourd'hui augmentation des monnoies: ôter d'un écu de six livres la moitié de l'argent pour en faire deux, ou le faire valoir douze livres, c'est précisément la même chose.

Il ne nous reste point de monument de la maniere dont les Romains firent leur opération dans la premiere guerre Punique: mais ce qu'ils firent dans la seconde, nous marque une sagesse admirable. La république ne se trouvoit point en état d'acquiter ses dettes; l'as pesoit deux onces de cuivre; & le denier valant dix as, valoit vingt onces de cuivre. La république fit des as (2) d'une once de cuivre, elle gagna la moitié sur ses créanciers, elle paya un denier avec ces dix onces de cuivre. Cette opération donna une grande secousse à l'état, il falloit la donner la moindre qu'il étoit possible; elle contenoit une injustice, il falloit qu'elle fût la moindre qu'il étoit possible; elle avoit pour objet la libération de la république envers ses citoyens, il ne falloit donc pas qu'elle eût celui de la libération des citoyens entr'eux: cela fit faire une seconde opération; & l'on ordonna que le denier qui n'avoit été jusques-là que de dix as, en contiendroit seize; il résulta

(1) *Pline*, hist. nat. liv. XXXIII, art. 13.
(2) *Ibid.*
(3) Ils recevoient dix onces de cuivre pour vingt.

ſulta de cette double opération, que, pendant que les créanciers de la république perdoient la moitié (3), ceux des particuliers ne perdoient qu'un cinquieme (4), les marchandiſes n'augmentoient que d'un cinquieme, le changement réel dans la monnoie n'étoit que d'un cinquieme: on voit les autres conſéquences.

Les Romains ſe conduiſirent donc mieux que nous, qui, dans nos opérations, avons enveloppé & les fortunes publiques & les fortunes particulieres. Ce n'eſt pas tout: on va voir qu'ils les firent dans des circonſtances plus favorables que nous.

CHAPITRE XII.

Circonſtances dans leſquelles les Romains firent leurs opérations ſur la monnoie.

IL y avoit anciennement très-peu d'or & d'argent en Italie; ce pays a peu ou point de mines d'or & d'argent: lorſque Rome fut priſe par les Gaulois, il ne s'y trouva que mille (5) livres d'or. Cependant les Romains avoient ſaccagé pluſieurs villes puiſſantes, & ils en avoient tranſporté les richeſſes chez eux. Ils ne ſe ſervirent longtems que de monnoie de cuivre: ce ne fut qu'après la paix de *Pyrrhus*, qu'ils eurent aſſez d'argent pour en faire de la monnoie (6): ils firent des

(4) Ils recevoient ſeize onces de cuivre pour vingt.
(5) *Pline*, liv. XXXIII, art. 5.
(6) *Frinshemius*, liv. V. de la ſeconde décade.

des deniers de ce métal, qui valoient dix as (1), ou dix livres de cuivre : pour lors la proportion de l'argent au cuivre étoit comme 1 à 960 ; car le denier Romain valant dix as ou dix livres de cuivre, il valoit cent vingt onces de cuivre ; & le même denier valant un huitieme (2) d'once d'argent, cela faisoit la proportion que nous venons de dire.

Rome devenue maîtresse de cette partie de l'Italie la plus voisine de la Grece & de la Sicile, se trouva peu à peu entre deux peuples riches, les Grecs & les Carthaginois ; l'argent augmenta chez elle; & la proportion de 1 à 960 entre l'argent & le cuivre ne pouvant plus se soutenir, elle fit diverses opérations sur les monnoies, que nous ne connoissons pas. Nous sçavons seulement qu'au commencement de la seconde guerre Punique, le denier (3) Romain ne valoit plus que vingt onces de cuivre; & qu'ainsi la proportion entre l'argent & le cuivre n'étoit plus que comme 1 est à 160; la réduction étoit bien considérable, puisque la république gagna cinq sixiemes sur toute la monnoie de cuivre; mais on ne fit que ce que demandoit la nature des choses, & rétablir la proportion entre les métaux qui servoient de monnoie.

La paix qui termina la premiere guerre Punique, avoit laissé les Romains maîtres de la Sicile.

(1) *Ibid. loco citato:* Ils frapperent aussi, dit le même auteur, des demi appellés quinaires, & des quarts appellés sesterces.

le. Bientôt ils entrerent en Sardaigne, ils commencerent à connoître l'Espagne : la masse de l'argent augmenta encore à Rome ; on y fit l'opération qui réduisit (4) le denier d'argent de vingt onces à seize ; & elle eut cet effet, qu'elle remit en proportion l'argent & le cuivre ; cette proportion étoit comme 1 est à 160, elle fut comme 1 est à 128.

Examinez les Romains ; vous ne les trouverez jamais si supérieurs que dans le choix des circonstances dans lesquelles ils firent les biens & les maux.

CHAPITRE XIII.

Opérations sur les monnoies, du tems des empereurs.

DANS les opérations que l'on fit sur les monnoies du tems de la république, on procéda par voie de retranchement : l'état confioit au peuple ses besoins, & ne prétendoit pas le séduire. Sous les empereurs, on procéda par voie d'alliage : ces princes réduits au désespoir par leurs libéralités mêmes, se virent obligés d'altérer les monnoies ; voie indirecte, qui diminuoit le mal, & sembloit ne le pas toucher : on retiroit une partie du don, & on cachoit la main ; & sans parler de diminution de la paie ou des largesses, elles se trouvoient diminuées.

On

(2) Un huitieme selon *Budée*, un septieme selon d'autres auteurs.

(3) *Pline*, hist. nat. liv. XXXIII, art. 13.

(4) *Ibid.*

On voit encore dans les cabinets (1) des médailles qu'on appelle fourrées, qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cuivre. Il eſt parlé de cette monnoie dans un fragment du livre 77 de *Dion* (2).

Didius Julien commença l'affoibliſſement. On trouve que la monnoie (3) de *Caracalla* avoit plus de la moitié d'alliage, celle d'*Alexandre Sévere* (4) les deux tiers: l'affoibliſſement continua; & ſous *Galien* (5), on ne voyoit plus que du cuivre argenté.

On ſent que ces opérations violentes ne ſauroient avoir lieu dans ces tems-ci; un prince ſe tromperoit lui-même, & ne tromperoit perſonne. Le change a appris au banquier à comparer toutes les monnoies du monde, & à les mettre à leur juſte valeur; le titre des monnoies ne peut plus être un ſecret. Si un prince commence le billon, tout le monde continue, & le fait pour lui; les eſpeces fortes ſortent d'abord, & on les lui renvoie foibles. Si, comme les empereurs Romains, il affoibliſſoit l'argent ſans affoiblir l'or, il verroit tout-à-coup diſparoître l'or, & il ſeroit réduit à ſon mauvais argent. Le change, comme j'ai dit au livre précédent (5), a ôté les grands coups d'autorité, ou du moins le ſuccès des grands coups d'autorité (*o*).

CHA-

(1) Voyez la ſcience des médailles du P. *Joubert*, édit. de Paris, 1739, p. 59.
(2) Extrait des vertus & des vices.
(3) Voyez *Savotte*, part. 2, ch. XII; & le journal des ſçavans du 28 juillet 1681, ſur une découverte de 50000 médailles.

CHAPITRE XIV.

Comment le change gêne les états despotiques.

LA Moscovie voudroit descendre de son despotisme, & ne le peut. L'établissement du commerce demande celui du change; & les opérations du change contredisent toutes ses loix.

En 1745, la czarine fit une ordonnance pour chasser les Juifs, parce qu'ils avoient remis dans les pays étrangers l'argent de ceux qui étoient relegués en Sibérie, & celui des étrangers qui étoient au service. Tous les sujets de l'empire, comme des esclaves, n'en peuvent sortir, ni faire sortir leurs biens sans permission. Le change, qui donne le moyen de transporter l'argent d'un pays à un autre, est donc contradictoire aux loix de Moscovie.

Le commerce même contredit ses loix. Le peuple n'est composé que d'esclaves attachés aux terres, & d'esclaves qu'on appelle ecclésiastiques ou gentilshommes, parce qu'ils sont les seigneurs de ces esclaves; il ne reste donc guere personne pour le tiers-état, qui doit former les ouvriers & les marchands.



CHA-

(4) Voyez Savotte, *ibid.*
(5) Id. *ibid.* (6) Chap. XVI.
(*a*) Voilà un passage qu'on pourroit appliquer à l'état de la monnoie dans certaines provinces de l'Allemagne. (*R. d'un A.*)

de gros profits, il peut être ſûr que c'eſt un défaut de l'adminiſtration. Quand au contraire ils ſont employés à faire des avances, leur art conſiſte à ſe procurer de gros profits de leur argent, ſans qu'on puiſſe les accuſer d'uſure.

CHAPITRE XVII.

Des dettes publiques.

QUELQUES gens ont cru qu'il étoit bon qu'un état dût à lui-même : ils ont penſé que cela multiplioit les richeſſes, en augmentant la circulation.

Je crois qu'on a confondu un papier circulant qui repréſente la monnoie, ou un papier circulant qui eſt le ſigne des profits qu'une compagnie a faits ou fera ſur le commerce, avec un papier qui repréſente une dette. Les deux premiers ſont très-avantageux à l'état : le dernier ne peut l'être ; & tout ce qu'on peut en attendre, c'eſt qu'il ſoit un bon gage pour les particuliers de la dette de la nation, c'eſt-à-dire, qu'il en procure le paiement. Mais voici les inconvéniens qui en réſultent.

1°. Si les étrangers poſſedent beaucoup de papiers qui repréſentent une dette, ils tirent tous les ans de la nation une ſomme conſidérable pour les intérêts.

2°. Dans une nation ainſi perpétuellement débitrice, le change doit être très-bas.

3°. L'impôt levé pour le paiement des intérêts

de la dette, fait tort aux manufactures, en rendant la main de l'ouvrier plus chere.

4°. On ôte les revenus véritables de l'état à ceux qui ont de l'activité & de l'industrie, pour les transporter aux gens oisifs, c'est-à-dire, qu'on donne des commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, & des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent (*p*).

Voilà les inconvéniens: je n'en connois point les avantages. Dix personnes ont chacune mille écus de revenu en fonds de terre ou en industrie; cela fait pour la nation, à cinq pour cent, un capital de deux cent mille écus. Si ces dix personnes emploient la moitié de leur revenu, c'est-à-dire, cinq mille écus, pour payer les intérêts de cent mille écus qu'elles ont empruntés à d'autres, cela ne fait encore pour l'état que deux cent mille écus: c'est, dans le langage des algébristes, 200000 écus — 100000 écus + 100000 écus = 200000 écus.

Ce qui peut jetter dans l'erreur, c'est qu'un papier qui représente la dette d'une nation, est un signe de richesse; car il n'y a qu'un état riche qui puisse soutenir un tel papier sans tomber dans la

(*p*) On ne peut faire assez d'attention aux réflexions que l'Auteur vient de faire sur les dettes nationales. J'ai entendu dire & répéter plus d'une fois qu'il n'y a aucun inconvénient à les multiplier, pourvu qu'on trouve des fonds suffisans pour le paiement des intérêts. On cite l'Angleterre pour exemple. Je ne déciderai point si cette politique qu'on attribue aux Anglois est un modele à imiter: j'ajouterai seulement aux remarques de Mr. de MONTESQUIEU, que l'accroissement des dettes nationales devant produire un accrois-

la décadence : que s'il n'y tombe pas, il faut que l'état ait de grandes richeſſes d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal, parce qu'il y a des reſſources contre ce mal ; & on dit le mal eſt un bien, parce que les reſſources ſurpaſſent le mal.

CHAPITRE XVIII.

Du paiement des dettes publiques.

Il faut qu'il y ait une proportion entre l'état créancier & l'état débiteur. L'état peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré ; & quand on eſt parvenu à paſſer ce degré, le titre de créancier s'évanouit.

Si cet état a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué ſi heureuſement dans un état (1) d'Europe, c'eſt de ſe procurer une grande quantité d'eſpeces, & d'offrir à tous les particuliers leur rembourſement, à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En effet, comme, lorſque l'état emprunte, ce ſont les particuliers qui fixent le taux de l'intérêt; lorſque l'état veut payer, c'eſt à lui à le fixer.

Il ne ſuffit pas de réduire l'intérêt : il faut que le

ſement d'impôts & de charges, le moyen de ſubſiſter en deviendra néceſſairement plus difficile, & plus onéreux. Or tout le monde eſt en état de juger, ſi cela ne doit point produire à la longue un déclin dans tout ce qui a rapport aux fabriques & à toutes les productions qui demandent la main de l'ouvrier. (*R. d'un A*).

(1) L'Angleterre.

le bénéfice de la réduction forme un fonds d'amortissement pour payer chaque année une partie des capitaux; opération d'autant plus heureuse, que le succès en augmente tous les jours.

Lorsque le crédit de l'état n'est pas entier, c'est une nouvelle raison pour chercher à former un fonds d'amortissement ; parce que ce fonds une fois établi, rend bientôt la confiance.

Si l'état est une république, dont le gouvernement comporte par sa nature que l'on y fasse des projets pour long-tems, le capital du fonds d'amortissement peut être peu considérable: il faut, dans une monarchie, que ce capital soit plus grand.

2°. Les réglemens doivent être tels que tous les citoyens de l'état portent le poids de l'établissement de ce fonds, parce qu'ils ont tous le poids de l'établissement de la dette; le créancier de l'état, par les sommes qu'il contribue, payant lui-même à lui-même.

3°. Il y a quatre classes de gens qui paient les dettes de l'état : les propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent leur industrie par le négoce, les laboureurs & artisans, enfin les rentiers de l'état ou des particuliers. De ces quatre classes, la derniere, dans un cas de nécessité, sembleroit devoir être la moins ménagée; parce que c'est une classe entiérement passive dans l'état, tandis que ce même état est soutenu par la force active des trois autres. Mais, comme on ne peut la charger plus, sans détruire la confiance publique, dont l'état en général & ces trois classes en particulier ont un souverain besoin; comme la

foi

foi publique ne peut manquer à un certain nombre de citoyens, fans paroître manquer à tous; comme la claffe des créanciers eft toujours la plus expofée aux projets des miniftres, & qu'elle eft toujours fous les yeux & fous la main; il faut que l'état lui accorde une finguliere protection, & que la partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage fur celle qui eft créanciere.

CHAPITRE XIX.

Des prêts à intérêt.

L'ARGENT eft le figne des valeurs. Il eft clair que celui qui a befoin de ce figne, doit le louer comme il fait toutes les chofes dont il peut avoir befoin. Toute la différence eft, que les autres chofes peuvent, ou fe louer, ou s'acheter; au lieu que l'argent, qui eft le prix des chofes, fe loue & ne s'achete pas (1).

C'eft bien une action très-bonne de prêter à un autre fon argent fans intérêt; mais on fent que ce ne peut être qu'un confeil de religion, & non une loi civile.

Pour que le commerce puiffe fe bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix foit peu confidérable. S'il eft trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans fon commerce, n'entreprend rien; fi l'argent n'a point de

(1) On ne parle point des cas où l'or & l'argent font confidérés comme marchandifes.

de prix, perſonne n'en prête, & le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe, quand je dis que perſonne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la ſociété aillent; l'uſure s'établit, mais avec les déſordres que l'on a éprouvés dans tous les tems.

La loi de Mahomet confond l'uſure avec le prêt à intérêt. L'uſure augmente dans les pays Mahométans à proportion de la ſévérité de la défenſe: le prêteur s'indemniſe du péril de la contravention.

Dans ces pays d'orient, la plupart des hommes n'ont rien d'aſſuré; il n'y a preſque point de rapport entre la poſſeſſion actuelle d'une ſomme, & l'eſpérance de la r'avoir après l'avoir prêtée: l'uſure y augmente donc à proportion du péril de l'inſolvabilité.

CHAPITRE XX.

Des uſures maritimes.

LA grandeur de l'uſure maritime eſt fondée ſur deux choſes; le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expoſe à prêter ſon argent que pour en avoir beaucoup davantage; & la facilité que le commerce donne à l'emprunteur, de faire promptement de grandes affaires, & en grand nombre: au-lieu que les uſures de terre n'étant fondées ſur aucune de ces deux raiſons, ſont ou proſcrites par les légiſlateurs, ou, ce qui eſt plus ſenſé, réduites à de juſtes bornes.

CHA-

CHAPITRE XXI.

Du prêt par contrat, & de l'usure chez les Romains.

OUTRE le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espece de prêt fait par un contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

Le peuple, chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats cherchèrent à le flatter, & à lui faire les loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux; il diminua les intérêts; il défendit d'en prendre; il ôta les contraintes par corps: enfin l'abolition des dettes fut mise en question toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuels changemens, soit par des loix, soit par des plébiscites, naturaliserent à Rome l'usure; car les créanciers voyant le peuple leur débiteur, leur législateur & leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits; d'autant plus que, si les loix ne venoient que de tems en tems, les plaintes du peuple étoient continuelles & intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome, & qu'une usure affreuse, toujours foudroyée (1) & toujours renaissante, s'y établit. Le mal venoit de ce que les choses n'avoient pas été ménagées. Les loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême: il fallut payer

(1) *Tacite*, annal. liv. VI.

payer pour le prêt de l'argent, & pour le danger des peines de la loi.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

LES premiers Romains n'eurent point de loix pour régler le taux de (1) l'usure. Dans les démêlés qui se formerent là-dessus entre les plébéiens & les patriciens, dans la sédition (2) même du mont Sacré, on n'allégua d'un côté que la foi, & de l'autre que la dureté des contrats.

On suivoit donc les conventions particulieres; & je crois que les plus ordinaires étoient de douze pour cent par an. Ma raison est que dans le langage (3) ancien chez les Romains, l'intérêt à six pour cent étoit appellé la moitié de l'usure, l'intérêt à trois pour cent le quart de l'usure: l'usure totale étoit donc l'intérêt à douze pour cent.

Que si l'on demande comment de si grosses usures avoient pu s'établir chez un peuple qui étoit presque sans commerce, je dirai que ce peuple, très-souvent obligé d'aller sans solde à la guerre, avoit très-souvent besoin d'emprunter; & que faisant sans cesse des expéditions heureuses, il avoit très-souvent la facilité de payer. Et cela se sent bien dans le récit des démêlés qui

(1) Usure & intérêt signifioient la même chose chez les Romains.

(2) Voyez *Denys d'Halic.* qui l'a si bien décrite.

(3) *Usuræ semisses, trientes, quadrantes.* Voyez là-dessus les divers traités du digeste & du code *de usuris*; & surtout

qui s'éleverent à cet égard: on n'y disconvient point de l'avarice de ceux qui prêtoient; mais on dit que ceux qui se plaignoient, auroient pu payer s'il avoient eu une conduite réglée (4).

On faisoit donc des loix qui n'influoient que sur la situation actuelle: on ordonnoit, par exemple, que ceux qui s'enrolleroient pour la guerre que l'on avoit à soutenir, ne feroient point poursuivis par leurs créanciers; que ceux qui étoient dans les fers feroient délivrés; que les plus indigens feroient menés dans les colonies: quelquefois on ouvroit le trésor public. Le peuple s'appaisoit par le soulagement des maux présens; & comme il ne demandoit rien pour la suite, le sénat n'avoit garde de le prévenir.

Dans le tems que le sénat défendoit avec tant de constance la cause des usures, l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la médiocrité, étoit extrême chez les Romains; mais telle étoit la constitution, que les principaux citoyens portoient toutes les charges de l'état, & que le bas peuple ne payoit rien. Quel moyen de priver ceux-là du droit de poursuivre leurs débiteurs, & de leur demander d'acquitter leurs charges, & de subvenir aux besoins pressans de la république?

Tacite (5) dit que la loi des douze tables fixa l'intérêt à un pour cent, par an. Il est visible qu'il s'est trompé, & qu'il a pris pour la loi des dou-

tout la loi XVII, avec sa note, au ff. *de usuris.*

(4) Voyez les discours d'*Appius* là-dessus, dans *Denys d'Halicarnasse.*

(5) Annales, liv. VI.

douze tables une autre loi dont je vais parler? Si la loi des douze tables avoit réglé cela, comment, dans les disputes qui s'éleverent depuis entre les créanciers & les débiteurs, ne se seroit-on pas servi de son autorité? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt: & pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne devoit point être l'ouvrage des décemvirs.

La loi Licinienne (1) faite quatre-vingt-cinq ans après la loi des douzes tables, fut une de ces loix passageres dont nous avons parlé. Elle ordonna qu'on retrancheroit du capital ce qui avoit été payé pour les intérêts, & que le reste seroit acquité en trois paiemens égaux.

L'an 398 de Rome, les tribuns *Duellius* & *Menenius* firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un (2) pour cent par an. C'est cette loi que *Tacite* (3) confond avec la loi des douze tables, & c'est la premiere qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt. Dix ans après (4), cette usure fut réduite à la moitié (5); dans la suite on l'ôta tout-à-fait (6); & si nous en croyons quelques auteurs qu'avoit vus *Tite-Live*, ce fut sous le consulat (7) de *C. Mar-*

(1) L'an de Rome 388. *Tite-Live*, liv. VI.

(2) *Unciaria usura.* Tite-Live, liv. VII. Voyez la défense de l'esprit des loix, art. *usure.*

(3) Annal. liv. VI.

(4) Sous le consulat de *L. Manlius Torquatus*, & de *C. Plautius*, selon *Tite-Live*, liv. VII; & c'est la loi dont parle *Tacite*, annal. liv. VI.

(5) *Semiunciaria usura.*

(6) Comme le dit *Tacite*, annal. liv. VI.

C. Martius Rutilius & de *Q. Servilius*, l'an 413 de Rome.

Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le législateur a porté les choses à l'excès: on trouva un moyen de l'éluder. Il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer. Tantôt on quitta les loix pour suivre les usages (8), tantôt on quitta les usages pour suivre les loix: mais dans ce cas l'usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur: cette loi a contr'elle, & celui qu'elle secourt, & celui qu'elle condamne. Le préteur *Sempronius Asellus* ayant permis (9) aux débiteurs d'agir en conséquence des loix, fut tué par les créanciers (10), pour avoir voulu rappeller la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

Je quitte la ville, pour jetter un peu les yeux sur les provinces.

J'ai dit ailleurs (11), que les provinces Romaines étoient désolées par un gouvernement despotique & dur. Ce n'est pas tout: elles l'étoient encore par des usures affreuses.

Cicéron dit (12) que ceux de Salamine vouloient

(7) La loi en fut faite à la poursuite de *M. Genucius*, tribun du peuple. *Tite-Live*, liv. VII, *à la fin.*

(8) *Veteri jam more fœnus receptum erat.* Appien, de la guerre civile, liv. I.

(9) *Permisit eos legibus agere.* Appien, de la guerre civile, liv. I; & l'épitôme de *Tite-Live*, livre LXIV.

(10) L'an de Rome 663.

(11) Liv. XI, ch. XIX.

(12) Lettres à *Atticus*, liv. V, lett. 21.

loient emprunter de l'argent à Rome, & qu'il ne le pouvoient pas à cause de la loi Gabinienne. Il faut que je cherche ce que c'étoit que cette loi.

Lorsque les prêts à intérêt eurent été défendus à Rome, on imagina (1) toutes sortes de moyens pour éluder la loi: & comme les alliés (2) & ceux de la nation Latine n'étoient point assujettis aux loix civiles des Romains, on se servit d'un Latin, ou d'un allié, qui prêtoit son nom, & paroissoit être le créancier. La loi n'avoit donc fait que soumettre les créanciers à une formalité, & le peuple n'étoit pas soulagé.

Le peuple se plaignit de cette fraude, & *Marcus Sempronius*, tribun du peuple, par l'autorité du sénat, fit faire un plébiscite (3) qui portoit, qu'en fait de prêts, les loix, qui défendoient les prêts à usure entre un citoyen Romain & un autre citoyen Romain, auroient également lieu entre un citoyen & un allié, ou un Latin.

Dans ces tems-là, on appelloit alliés les peuples de l'Italie proprement dite, qui s'étendoit jusqu'à l'Arno & le Rubicon, & qui n'étoit point gouvernée en provinces Romaines.

Tacite (4) dit qu'on faisoit toujours de nouvelles fraudes aux loix faites pour arrêter les usures. Quand on ne put plus prêter ni emprunter sous

(1) *Tite-Live.* (2) *Ibid.*
(3) L'an 561 de Rome. Voyez *Tite-Live.*
(4) Annal. liv. VI.
(5) L'an 615 de Rome.
(6) Voyez les lettres de *Cicéron* à Atticus. liv. IV, lett. 15 & 16.
(7) *Cicéron* à Atticus, liv. VI, lett. 1.

fous le nom d'un allié, il fut aifé de faire paroître un homme des provinces, qui prêtoit fon nom.

Il falloit une nouvelle loi contre cet abus ; & *Gabinius* (5) faifant la loi fameufe qui avoit pour objet d'arrêter la corruption dans les fuffrages, dut naturellement penfer que le meilleur moyen pour y parvenir, étoit de décourager les emprunts: ces deux chofes étoient naturellement liées: car les ufures augmentoient (6) toujours au tems des élections, parce qu'on avoit befoin d'argent pour gagner des voix. On voit bien que la loi Gabinienne avoit étendu le fénatus-confulte Sempronien aux provinciaux, puifque les Salaminiens ne pouvoient emprunter de l'argent à Rome à caufe de cette loi. *Brutus*, fous des noms empruntés, leur en prêta (7) à quatre pour cent par mois (8), & obtint pour cela deux fénatus-confultes; dans le premier defquels il étoit dit que ce prêt ne feroit pas regardé comme une fraude (9) faite à la loi, & que le gouverneur de Silicie jugeroit en conformité des conventions portées par le billet des Salaminiens.

Le prêt à intérêt étant interdit par la loi Gabinienne entre les gens des provinces & les citoyens Romains, & ceux-ci ayant pour lors tout l'argent de l'univers entre leurs mains, il fallut les

(8) Pompée, qui avoit prêté au roi Ariobarfane fix cent talens, fe faifoit payer trente-trois talens Attiques tous les trente jours. *Cicéron* à Atticus, liv. III, lett. 21 : liv. VI, lett. 1.

(9) *Ut neque Salaminis, neque cui eis dediffet, fraudi effet.* Ibid.

les tenter par de grosses usures, qui fissent disparoître aux yeux de l'avarice le danger de perdre la dette. Et comme il y avoit à Rome des gens puissans, qui intimidoient les magistrats, & faisoient taire les loix, ils furent plus hardis à prêter & plus hardis à exiger de grosses usures. Cela fit que les provinces furent tour à tour ravagées par tous ceux qui avoient du crédit à Rome: & comme chaque gouverneur faisoit son édit (1) en entrant dans sa province, dans lequel il mettoit à l'usure le taux qu'il lui plaisoit, l'avarice prêtoit la main à la législation, & la législation à l'avarice.

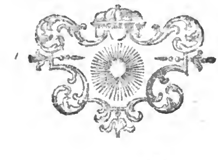
Il faut que les affaires aillent; & un état est perdu, si tout y est dans l'inaction. Il y avoit des occasions où il falloit que les villes, les corps, les sociétés des villes, les particuliers empruntassent: & on n'avoit que trop besoin d'emprunter, ne fut-ce que pour subvenir aux ravages des armées, aux rapines des magistrats, aux concussions des gens d'affaires, & aux mauvais usages qui s'établissoient tous les jours; car on ne fut jamais ni si riche, ni si pauvre. Le sénat, qui avoit la puissance exécutrice, donnoit, par nécessité, souvent par faveur, la permission d'emprunter des citoyens Romains, & faisoit là-dessus des sénatus-consultes. Mais ces sénatus-consultes mêmes étoient décrédités par la loi: ces sénatus-con-

(1) L'édit de Cicéron la fixoit à un pour cent par mois, avec l'usure de l'usure au bout de l'an. Quant aux fermiers de la république, il les engageoit à donner un délai à leurs débiteurs: si ceux-ci ne payoient pas au tems fixé, il adjugeoit l'usure portée par le billet. *Cicéron* à Atticus, liv. VI, lett. 1.

consultes (2) pouvoient donner occasion au peuple de demander de nouvelles tables; ce qui, augmentant le danger de la perte du capital, augmentoit encore l'usure. Je le dirai toujours; c'est la modération qui gouverne les hommes, & non pas les excès.

Celui-là paie moins, dit *Ulpien* (3), qui paie plus tard. C'est ce principe qui conduisit les législateurs après la destruction de la république Romaine.

Fin du Tome second.





(2) Voyez ce que dit *Lucceius*, lett. 21. à Atticus, liv. V. Il y eut même un sénatus-consulte général, pour fixer l'usure à un pour cent par mois. Voyez la même lettre.

(3) *Leg. XII*, ff. *de verbor. signif.*





